

ETATS ANNEXES

(Modifications apportées par la commission.)

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1952, au titre des dépenses civiles et militaires de fonctionnement et d'équipement.

(Montant des crédits.)

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Affaires économiques.

Chap. 5040. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 40 milliards de francs.

Total pour les dépenses de fonctionnement des services civils, 40 milliards de francs.

DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Etats associés. — France d'outre-mer.

H. — Dépenses militaires.

2^e section. — Etats associés.

Chap. 5505. — Armées nationales des Etats associés, 19.990 millions de francs.

Total pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, 51.990 millions de francs.

Etat B. — Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1952.

I. — IMPOTS ET MONOPOLES

1^o Produits des contributions directes.

Contributions directes, perçues par voie d'émission de rôles, 329.115 millions de francs.

Total, 773.315 millions de francs.

6^o Produits des douanes.

Droits d'importation, 223.500 millions de francs.

Total, 231.360 millions de francs.

Total pour la partie I, 474.051 millions de francs.

Total pour l'état B, 2.765.241.781.000 F.

ANNEXE N° 186

(Session de 1952. — Séance du 9 avril 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Delfortrie, sénateur (1).

PREAMBULE

La France est devant une véritable option: l'Europe s'ébauche, quel rôle la France y jouera-t-elle et, en particulier, sera-t-elle l'un des partenaires majeurs ou, au contraire, l'un des partenaires mineurs ?

Votre commission estime que la France doit en l'occurrence jouer un rôle prépondérant et qu'à cet effet il faut lui donner tous les moyens nécessaires.

La situation est à cet égard loin d'être favorable.

La progression du produit national est nettement plus faible en France qu'à l'étranger, en particulier dans le domaine industriel et agricole; par ailleurs, le déficit persistant de notre balance des comptes s'accroît, motif pris d'une insuffisante exploitation de nos ressources nationales et de l'élévation continue de nos prix de revient.

Aussi votre commission a-t-elle cru devoir, à l'occasion de la loi de finances, examiner plus particulièrement divers facteurs défavorables de notre situation, tout au moins dans le domaine qui lui est propre.

Son attention a été spécialement attirée sur la faiblesse des investissements français comparés aux investissements étrangers, sur la

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légist.), nos 3031, 3108, 3129 et 3137; Conseil de la République, nos 181 et 185 (année 1952).

faiblesse des bénéfices et profits des entreprises industrielles et commerciales françaises lorsqu'on les met en face de ceux réalisés même dans les pays où la fiscalité paraît lourde.

Cet état de choses est certainement dû au déclin de l'épargne et tout spécialement de celle d'investissement sans laquelle il n'y a ni accroissement de l'outil de production, ni augmentation du produit national, ni expansion de la masse salariale distribuée, l'estimation étant faite en valeur absolue.

Le comité de l'épargne, que préside M. Abel-Durand, a déjà fait connaître son sentiment sur l'un des aspects de ce problème, celui de la lourdeur des droits de succession qui frappent essentiellement les entreprises personnelles et dont M. Paul Reynaud dénonçait déjà les excès bien avant-guerre.

Mais il n'est pas possible d'ignorer d'autres aspects non moins graves.

La dépréciation accélérée de la monnaie et la hausse des prix corrélative ont poussé l'Etat, à court de trésorerie, à accroître sans cesse ses prélèvements, non seulement en augmentant les taux des impôts, mais encore en élargissant l'assiette au sein même des entreprises et en réduisant ainsi le montant des sommes déductibles des profits soumis à taxation.

L'effet s'est fait sentir rapidement: déclin de la recherche technique, arrêt de la recherche minière, indifférence à l'égard de la recherche pétrolière, diminution de l'actif net réel des entreprises de production.

Le propos de votre commission est d'attirer l'attention du Gouvernement et des assemblées sur les aspects les plus apparents de ces problèmes, d'une part, en procédant à une première étude des erreurs commises en matière de stock-outil, d'amortissement de l'équipement, de recherches minières, pétrolières et techniques en général, d'impôt sur les sociétés et sur les entreprises personnelles, d'autre part, en proposant des remèdes sur ces points limités à l'occasion de la loi de finances.

La présente étude sera donc divisée en 2 parties:

Première partie. — Rapporteur: M. Armengaud:

I. — Le déclin de l'épargne et la légende des profits capitalistes.

II. — La politique des amortissements vue sous l'angle fiscal.

III. — Le problème fiscal de l'évaluation des stocks.

IV. — Les aménagements particuliers en faveur des industries mises dans un marché commun.

Deuxième partie. — Rapporteur: M. Longchambon:

La fiscalité et la recherche technique, minière et pétrolière. — Conclusions.

PREMIERE PARTIE

Rapporteur: M. Armengaud.

I. — Le déclin de l'épargne et la légende des profits capitalistes (1).

La période d'entre deux guerres a vu s'ouvrir le procès du capitalisme. L'instruction en avait commencé dès 1929 au lendemain du krach de Wall Street. Les conceptions politiques qui ont prédominé en France depuis la Libération ont prononcé un verdict de condamnation. Aussi bien la part des revenus du capital dans le revenu français national est-elle passée en 1948 à moins de 3 p. 100 alors qu'elle représentait environ 15 p. 100 dix ans auparavant.

Cet effondrement n'a pas été, comme on l'imagine souvent, compensé par une augmentation sensible de la masse des revenus du travail, charges sociales comprises. Ce sont, en fait, les revenus mixtes (exploitations personnelles) qui ont connu la hausse la plus nette (1938: 32,4 p. 100 — 1948: 42,1 p. 100).

Il est incontestable que ce résultat marque le triomphe de l'anachronisme: à l'ère des organisateurs, notre pays oppose la prédominance des petites affaires, domaine essentiel de l'évasion fiscale et des bénéfices non déclarés.

Mais ce n'est pas la structure de notre économie que l'on peut déplorer mais un état d'esprit qui porte en lui les germes d'une continue régression.

La France n'a pas le monopole de la petite entreprise. On a bien souvent rappelé, en effet, la part importante que tenait la petite et moyenne entreprise aux Etats-Unis d'Amérique. Le véritable drame de la société économique française est que les petites affaires ont pris conscience de l'intérêt qu'elles ont à ne pas devenir grosses entreprises. Tel est le résultat indéniable d'une politique fiscale ignorante des impératifs économiques et par là-même responsable du divorce de l'évolution économique française avec la marche du progrès.

Il suffit, d'ailleurs, de comparer les variations des indices des cours des valeurs mobilières de la Bourse de Paris avec celles des prix de gros pour avoir une traduction flagrante de cet état de choses.

Des statistiques plus récentes ne font que confirmer des résultats du même ordre:

Au 31 décembre 1950, l'indice des prix de gros était supérieur à 2.400 (base 100 au 31 décembre 1938). L'indice correspondant des valeurs françaises à revenu variable était évalué à 944.

Ainsi, la France a rompu avec une de ses traditions essentielles; elle n'est plus un « pays d'épargne ».

La fiscalité et le déclin de l'épargne:

a) Il serait vain de vouloir attribuer à une seule cause la disparition progressive de l'épargne dans notre pays. Aussi bien, d'un-

(1) Ce terme s'applique à la notion du profit des capitaux investis et non à la qualité des entreprises, privées ou publiques.

nombreuses raisons ont-elles été invoquées pour expliquer ce qui constitue un véritable bouleversement économique et social.

On en a tout naturellement attribué la principale responsabilité aux conflits successifs que la France a connus depuis un demi-siècle. Mais peut-on réellement penser que cette épargne, qui avait apporté au lendemain de la guerre de 1870 quarante fois ce que le Gouvernement lui demandait alors, qui avait financé pour les trois quarts les dépenses de la première guerre mondiale, a pu succomber sous le seul poids de la guerre 1939-1945 ?

En vérité, si coûteuse qu'ait été cette période de guerre et d'occupation, elle n'avait pas interdit, en elle-même, la possibilité d'un redressement financier et économique. A l'appel de « l'emprunt de la Libération », l'épargne souscrivit alors pour 164 milliards.

La politisation des nationalisations porte sans doute, elle aussi, une large part de responsabilité limitée dans la disparition de la confiance. Tandis qu'ils voyaient s'engloutir dans l'océan des dépenses publiques le produit de l'emprunt de 1944, la foule des petits épargnants se trouvait largement spoliée par des opérations d'indemnisation volontairement détournées d'un esprit d'équité et de juste compensation.

b) Il n'en reste pas moins que la fiscalité a joué dans ce domaine le rôle véritablement déterminant, aussi bien par ses manifestations dites exceptionnelles que dans ses aspects permanents.

Les expédients fiscaux qui, parallèlement à l'inflation, se sont attachés aux diverses formes de la richesse grevant le capital (impôt de solidarité, prélèvement exceptionnel) et même les revenus non encore acquis (acomptes provisionnels) ont tari du même coup les sources permanentes de l'épargne. En même temps, la France recourait au désinvestissement extérieur et contractait de nouveaux crédits pour un montant d'environ 6 milliards de dollars (1944-1950).

Il ne semble pas, cependant, que ce fut sous cette forme exceptionnelle que la fiscalité joua vis-à-vis de l'épargne, le rôle le plus pernicieux, et c'est bien au système fiscal dans ses manifestations permanentes que l'on doit imputer le recul continu de l'épargne et surtout sa disparition progressive comme facteur d'enrichissement économique.

L'accroissement des impositions sur les revenus a, d'autre part, restreint de plus en plus les possibilités individuelles d'investissements.

Il est bien évident, d'autre part, que toutes les formes de prélèvement fiscal ont enlevé directement ou indirectement une partie de la substance même de l'épargne. Mais si l'on s'en tient aux seuls impôts frappant les opérations de bourse et les revenus des seuls capitaux mobiliers, on décèle facilement leur influence néfaste : n'ont-ils pas produits plus de 21 milliards en 1949, malgré la stagnation des transactions boursières.

Le dernier rapport du conseil national du crédit ne fait que confirmer ces constatations. Il reconnaît que la « fiscalité et le coût élevé de la gestion des portefeuilles ont assez nettement diminué l'attrait des placements en valeurs mobilières ». Il précise que « la très petite épargne, sensible au montant élevé des commissions et des droits de garde, s'est éloignée de la bourse », en même temps qu'on constatait « une certaine raréfaction des ordres importants qui serait imputable, dans une certaine mesure, au désir d'échapper par des placements anonymes à la charge fiscale qui frappe les grandes fortunes ».

Et c'est précisément ce souci de l'anonymat qui caractérise la réaction de l'épargne en face d'une fiscalité croissante.

Les transactions officielles sur l'or représentent, chaque jour, un volume très supérieur à l'ensemble des négociations de titres effectuées à la Bourse de Paris.

Au cours de l'année 1949, la valeur boursière des actions et des parts de fondateur, cotées à Paris, est tombée de 914 à 830 milliards, et cela malgré l'introduction de quelques valeurs nouvelles et les apports de l'épargne, sous forme de souscription aux augmentations de capital (environ 24 milliards). Depuis le 1^{er} janvier 1950, la chute n'a fait que s'accroître : l'indice général des valeurs à revenu variable s'établit actuellement à son niveau le plus bas depuis la Libération : le marché financier est, atteint de l'anémie la plus persistante de son histoire.

Comparée au budget de l'Etat qui, pour l'année 1950, s'élève à 2.215 milliards, toute la fortune mobilière inscrite à la Bourse de Paris, qui valait à l'époque deux fois le budget de 1938, n'en vaut plus que le tiers environ ; encore cette perte de 5/6 est-elle intervenue malgré les apports effectués par des augmentations de capital au cours de ces onze années.

Or, le marché boursier est l'instrument principal destiné, dans un système économique rationnel, à permettre le financement des moyens de production. En s'attaquant à cet intermédiaire indispensable, la fiscalité a fait perdre peu à peu à l'épargne son véritable rôle : alors qu'elle est destinée à servir de moteur à une économie moderne, l'épargne française d'aujourd'hui a tendance à ne jouer qu'un rôle de conservation par la constitution de réserves ou de volants de trésorerie.

Un nouveau regard sur le dernier rapport du conseil national du crédit fait apparaître que l'épargne de conservation s'était accrue en 1950 par rapport au résultat de l'année 1949 alors que l'épargne investie sur le marché financier avait subi une diminution sensible.

Epargne de conservation en 1949 et 1950.

(En milliards de francs.)

Augmentation des dépôts dans les caisses d'épargne, 1949, 99; 1950, 124.

Bons du Trésor placés dans le public (1) (excédent des souscriptions sur les remboursements), 1949, 30; 1950, 36 (A).

Augmentation des dépôts à échéance dans les banques, 1949, 20; 1950, 22.

Epargne investie au cours de l'année par l'intermédiaire des compagnies d'assurance-vie et capitalisation (2), 1949, 12 (B); 1950, 18 (A).

Total de l'épargne de conservation, 1949, 152; 1950, 220.

Epargne investie sur le marché financier.

(En milliards de francs.)

Valeurs à revenu fixe :

Secteur public et semi-public :

1. — Etat : rente 5 p. 100 1949 108; Crédit national et postes, télégraphes et téléphones, 450, 31.

2. — Collectivités locales et emprunts de sinistrés, 1949, 0,7; 1950, 2,5.

3. — Entreprises nationalisées, 1949, 14,3; 1950, 15,5.

4. — Caisse nationale de crédit agricole (3), 1949, néant; 1950, 2,5.

5. — Crédit foncier, 1949, 4; 1950, 8.

Totaux, 1949, 127; 1950, 83.

Secteur privé :

Obligations industrielles, 1949, 9,8; 1950, 10,7.

Totaux des valeurs à revenu fixe, 1949, 136,8; 1950, 93,7.

Valeurs à revenu variable :

Actions (4), 1949, 41; 1950, 31.

Parts de sociétés à responsabilité limitée, 1949, 9; 1950, 9,7.

Totaux, 1949, 50; 1950, 40,7.

Total de l'épargne apparente investie en valeurs mobilières, 1949, 186,8; 1950, 134,4.

Tel était à peu près à la même époque le montant des besoins de crédit d'une seule entreprise nationale, comme Electricité de France par exemple. Ainsi restreint, le marché financier devient d'autant moins attirant et les transactions sur l'or gardent leur séduction auprès des particuliers pour qui la fiscalité est devenue synonyme de confiscation. Comment en serait-il autrement d'ailleurs alors que le rendement des placements de capitaux n'a cessé de décroître depuis quarante ans.

Ces considérations suffiraient sans doute à justifier une désaffection des Français pour l'épargne volontaire ouvertement consentie sur le marché financier mais « les capitalistes ont sans doute d'autres raisons d'abstention car au mépris de l'épargne est venue s'ajouter la dégradation du profit ».

Les profits capitalistes.

En 1913, le revenu national était évalué à 36 milliards de francs germinal. Les dividendes distribués par les sociétés françaises à leurs actionnaires représentaient 1,5 milliard environ, soit 4 p. 100 du revenu national total (supportant la taxe sur le revenu au taux de 4 p. 100).

En 1936, le revenu national était évalué à 200 milliards sur les mêmes bases. Les dividendes distribués par les sociétés françaises figuraient dans ce total pour un produit brut de 8 milliards, soit encore sensiblement 4 p. 100 du revenu national. Mais la taxe sur le revenu était de 24 p. 100 (18 p. 100 pour les titres nominatifs possédés par des personnes physiques), aussi bien le produit net des actions des sociétés françaises ne s'établissait-il plus qu'à 3 p. 100 environ du revenu national.

En 1948, pour un revenu national évalué à 6.000 milliards, les dividendes bruts se sont élevés approximativement à 30 milliards, soit 0,5 p. 100 du revenu national.

Le produit de la taxe sur le revenu étant de 7 milliards 450 millions au taux de 25 p. 100, la distribution nette est tombée à 23 milliards environ, soit 0,38 p. 100 du revenu national.

(A) Evaluation. — (B) Chiffre 1949 rectifié. Y compris les résultats de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

(1) On a admis que toutes les catégories de bons du Trésor sur formules étaient placées dans le public.

(2) Les assurés versent aux compagnies des primes qu'elles emploient en partie au règlement de leurs frais généraux et de leurs prestations et dont le montant représente l'épargne brute du public. On a admis que l'épargne nette investie par l'intermédiaire des compagnies d'assurances était égale à l'augmentation de leurs réserves mathématiques. Le chiffre de 20 milliards de francs avancé l'an dernier a été ramené à 12 milliards de francs parce qu'il correspondait, en partie, à la réévaluation du portefeuille des compagnies.

(3) La caisse nationale de crédit agricole a émis, en 1950, 4.850 millions de bons à intérêt progressif, dont 1.300 environ ont été souscrits par remise de bons antérieurement émis. Les souscriptions en argent frais représentent ainsi à peu près 3.500 millions.

(4) Non comprises les souscriptions directes de l'Etat à des augmentations de capital d'entreprises dans lesquelles il est majoritaire, savoir : en 1949, 4.600 millions et, en 1950, 6.100 millions.

Si l'on tient compte des amortissements divers sur titres antérieurement émis et des souscriptions effectuées par les organismes collecteurs d'épargne qui n'ont fait qu'investir sur le marché de l'épargne dite de conservation, l'épargne nette investie par le public en valeurs mobilières ne ressort plus en chiffres ronds qu'à : 135 milliards en 1950.

Cette évolution peut être illustrée par une comparaison des indices des dividendes distribués et des prix de détail (1).

A. — Base 100: 1900-1910:

1900-1910: indice dividendes, 100; indice prix détail, 100.
1912: indice dividendes, 131; indice prix détail, 120.
1919: indice dividendes, 165; indice prix détail, 260.
1930: indice dividendes, 728; indice prix détail, 614.

B. — Base 100: 1938:

1938: indice dividendes, 100; indice prix détail, 100.
1939: indice dividendes, 93; indice prix détail, 108.
1941: indice dividendes, 53; indice prix détail, 285.
1948: indice dividendes, 619; indice prix détail, 1.632

Ainsi, dans les dix années qui ont suivi 1938, les prix sont montés de 1 à 16 cependant que les revenus du capital mobilier augmentaient seulement de 1 à 6, soit une dépréciation relative de 62,5 p. 100.

Cet amenuisement devait avoir ses répercussions sur le produit de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (valeurs françaises).

En 1913, ce produit était de 138 millions avec un taux de 4 p. 100. Calculé en francs 1913, ce produit était:

En 1926 de 401 millions malgré un taux de 18 p. 100.

En 1938 de 821 millions malgré un taux de 27 p. 100.

En 1949 de 124 millions au taux de 18 p. 100.

L'importance prétendue des « profits capitalistes » et des « bénéfices patronaux » sert couramment de thème à des doctrines politiques plus soucieuses de slogans que de vérités.

Cette polémique de second ordre où l'on confond volontiers bénéfices avec chiffre d'affaires, amortissement avec fraude fiscale, (etc.) n'est pas sans jeter quelque trouble dans les esprits: les allégations les plus fantaisistes répandues copieusement et impunément par voie de presse ne peuvent être démenties avec la même publicité.

Les résultats financiers des sociétés industrielles françaises, tels qu'ils ressortent de l'enquête effectuée chaque année par la direction des prix sont infiniment moins brillants.

Portant sur un chiffre d'affaires de près de mille milliards et sur 168 sociétés, cette étude fait apparaître un bénéfice net moyen de 1,61 p. 100.

Ces résultats détaillés nous ont paru devoir être reproduits ci-après:

Cette enquête de la direction des prix sur les résultats financiers des sociétés industrielles pour l'exercice 1950 fait ressortir ce qui suit.

a) Domaine de l'enquête.

Le domaine de l'enquête est demeuré le même que les années précédentes, c'est-à-dire que l'industrie privée seule a été interrogée, à l'exclusion du commerce, des banques, des assurances et des établissements nationalisés.

Le questionnaire établi par M. Dosmond, commissaire aux prix, a été adressé aux mêmes sociétés que précédemment au nombre de 300 approximativement. Le nombre des réponses utilisables reçues s'est élevé à 163, portant sur un chiffre d'affaires de 974 milliards, au lieu de 729 milliards et 167 sociétés pour l'exercice 1949.

En fait, le nombre des réponses reçues en 1951 est plus faible qu'en 1950, car, en 1950, le dénouement de l'enquête ayant eu lieu dès le début du mois de septembre, il n'avait pu être tenu compte des réponses de 17 sociétés parvenues ultérieurement.

Le nombre des sociétés ayant répondu en 1951 comme en 1950 au questionnaire de la direction des prix s'élève à 148.

b) Répartition des sociétés selon le chiffre d'affaires.

Montant du chiffre d'affaires:

1. — Entre 50 et 100 millions, nombre de sociétés, 1; pourcentage du chiffre d'affaires, 0,01 p. 100.

2. — Entre 100 et 500 millions, nombre de sociétés, 40; pourcentage du chiffre d'affaires, 0,35 p. 100.

3. — Entre 500 millions et 1 milliard, nombre de sociétés, 49; pourcentage du chiffre d'affaires, 1,40 p. 100.

4. — Entre 1 milliard et 2 milliards, nombre de sociétés, 35; pourcentage du chiffre d'affaires, 5 p. 100.

5. — Entre 2 milliards et 5 milliards, nombre de sociétés, 48; pourcentage du chiffre d'affaires, 16,2 p. 100.

6. — Entre 5 milliards et 10 milliards, nombre de sociétés, 24; pourcentage du chiffre d'affaires, 17 p. 100.

7. — Entre 10 milliards et 20 milliards, nombre de sociétés, 23; pourcentage du chiffre d'affaires, 33,30 p. 100.

8. — Supérieur à 20 milliards, nombre de sociétés, 8; pourcentage du chiffre d'affaires, 26,74 p. 100.

Total: nombre de sociétés, 168; pourcentage du chiffre d'affaires, 100 p. 100.

c) Répartition des sociétés par branche d'activité

(en millions de francs).

Branche d'activité:

Métallurgie, constructions mécaniques, constructions électriques, nombre de sociétés, 52; chiffre d'affaires en 1950, 310.506.

Pétrole, nombre de sociétés, 6; chiffre d'affaires en 1950, 199.248.

(1) Cf. Bulletin statistique 1933-1934, pages 691 et suivantes: « Dividendes, valeurs boursières et taux de capitalisation des valeurs mobilières françaises ». Annuaire statistique 1946, et bulletin statistique janvier-mars 1950, page 100.

Chimie, nombre de sociétés, 19; chiffre d'affaires en 1950, 418.636

Alimentation, nombre de sociétés, 25; chiffre d'affaires en 1950, 415.280.

Caoutchouc, nombre de sociétés, 4; chiffre d'affaires en 1950, 56.559.

Textiles, nombre de sociétés, 19; chiffre d'affaires en 1950, 55.682.

Transports, nombre de sociétés, 8; chiffre d'affaires en 1950, 37.721.

Travaux publics, nombre de sociétés, 7; chiffre d'affaires en 1950, 27.726.

Carrières, ciments, nombre de sociétés, 7; chiffre d'affaires en 1950, 21.459.

Divers, nombre de sociétés, 19; chiffre d'affaires en 1950, 31.226.

Total: nombre de sociétés, 168; chiffre d'affaires en 1950, 974.046.

d) Résultats généraux de l'exercice 1950 comparés aux résultats de l'exercice 1949 pour l'ensemble des sociétés ayant répondu à l'enquête.

	EN VALEUR absolue (millions de francs).		EN POURCENTAGE du chiffre d'affaires.	
	1949.	1950.	1949. p. 100.	1950. p. 100.
Chiffre d'affaires.....	728.701	974.046	»	»
Résultat brut d'exploitation.....	61.958	81.589	8,91	8,37
Bénéfice net.....	10.482	15.732	1,43	1,61
Amortissements.....	29.083	35.671	3,99	3,66
Dotation pour approvisionnements techniques.....	4.210	2.277	0,57	0,21
Provision pour fluctuation des cours.....	2.535	5.618	0,35	0,57

e) Comparaison des résultats de l'exercice 1950 avec les résultats de l'exercice 1949 pour les 148 sociétés ayant répondu à l'enquête pour ces deux exercices.

	EN VALEUR absolue (millions de francs).		EN POURCENTAGE du chiffre d'affaires.	
	1949.	1950.	1949. p. 100.	1950. p. 100.
Chiffre d'affaires.....	736.000	877.563	»	»
Résultat brut d'exploitation.....	64.132	73.003	8,72	8,32
Bénéfice net.....	10.665	11.738	1,42	1,41
Amortissements.....	27.462	32.223	3,71	3,67
Dotation pour approvisionnements techniques.....	4.608	2.207	0,63	0,25
Provision pour fluctuation des cours.....	2.081	5.352	0,29	0,61

Pour ces 148 sociétés, la progression du chiffre d'affaires global de l'exercice 1949 à l'exercice 1950 est de 19,23 p. 100.

Cette progression n'est pas uniforme dans chaque branche d'activité. Voici le montant observé pour chacune d'elles:

NOMBRE de sociétés.	BRANCHE D'ACTIVITÉ	PROGRESSION du chiffre d'affaires de 1949 à 1950.
		p. 100.
7	Pétrole.....	34,3
2	Eaux minérales.....	27,7
17	Chimie.....	23
25	Alimentation.....	23
7	Transports.....	23
18	Textiles.....	20
4	Caoutchouc.....	17,5
6	Ciments.....	13,7
7	Construction électrique.....	13
2	Mines.....	12,5
34	Métallurgie, construction mécanique.....	8,1
6	Travaux publics.....	4,8
13	Divers.....	7,2

f) Résultats généraux de l'exercice 1950 en fonction du chiffre d'affaires.

Parmi les 168 sociétés ayant répondu à l'enquête sur les résultats de l'exercice 1950, 31 ont annoncé un chiffre d'affaires supérieur à 10 milliards et 137 un chiffre d'affaires inférieur à 10 milliards. Les

31 sociétés dont le chiffre d'affaires a dépassé 10 milliards totalisent à elles seules un chiffre d'affaires global de 585 milliards soit 60 p. 100 du chiffre d'affaires total recensé :

*Résultats des sociétés
dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 milliards.*

	V A L E U R absolue (en millions).	POURCENTAGE	M O Y E N N E générale.
		du chiffre d'affaires. p. 100.	
Chiffre d'affaires.....	584.742	60	974.016
Résultat brut d'exploita- tion	45.064	7,70	8,37 p. 100.
Bénéfice net.....	6.643	1,13	1,61 p. 100.
Amortissements	20.535	3,51	3,66 p. 100.
Dotations pour approvi- sionnements techniques.	1.240	0,21	0,21 p. 100.
Provisions pour fluctuation des cours.....	3.489	0,59	0,57 p. 100.

*Résultats des sociétés
dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 milliards.*

	V A L E U R absolue (en millions).	POURCENTAGE	M O Y E N N E générale.
		du chiffre d'affaires. p. 100.	
Chiffre d'affaires.....	389.304	40	974.016
Résultat brut d'exploita- tion	36.525	9,38	8,37 p. 100.
Bénéfice net.....	9.089	2,33	1,61 p. 100.
Amortissements	18.636	4,78	3,66 p. 100.
Dotations pour approvi- sionnements techniques.	1.037	0,26	0,21 p. 100.
Provisions pour fluctuation des cours.....	2.129	0,54	0,57 p. 100.

Et ce n'est pas sans une certaine tristesse que nos compatriotes compareront ces données succinctes, ainsi que celles figurant dans le rapport n° 848, année 1951 de M. Berthoin, avec les chiffres des investissements américains annuels qui sont le témoin, quelque élevé que soit le taux de l'impôt sur les B. I. C. ou les revenus, de l'accroissement constant du potentiel des U. S. A. ou encore avec les chiffres des profits d'entreprises suisses, anglaises, canadiennes, hollandaises, helges, américaines.

H. — LA POLITIQUE DES AMORTISSEMENTS AU POINT DE VUE FISCAL

Ce chapitre de notre étude est divisé en deux parties :

- 1° L'amortissement fiscal à l'étranger;
- 2° Les recommandations de votre commission.

1° L'amortissement fiscal à l'étranger.

La nécessité d'imposer les seuls bénéfices réels des entreprises en sauvegardant les moyens permettant de renouveler l'outil économique national, se fait jour depuis longtemps à l'étranger.

Si elle répond à ce but essentiel, les mesures adoptées y parviennent de façon différente selon qu'elle tend à remédier aux inconvénients de la dépréciation monétaire et à son incidence sur la fiscalité, ou qu'elle vise à sauvegarder les moyens de trésorerie des entreprises.

A des degrés divers, ces principes ont été retenus dans la plupart des pays étrangers. Ils ont tantôt constitué les éléments moteurs et permanents d'une fiscalité dirigée vers le progrès économique, tantôt apporté les moyens de faire face aux efforts imposés aux pays pour des raisons de défense nationale, par exemple :

Grande-Bretagne. — L'Income Tax de 1945 comporte un certain nombre de déductions pour l'outillage, matériels et les bâtiments industriels qui sont, en principe, les suivants :

- a) Une déduction initiale pratiquée lors de l'imposition au cours de laquelle la dépense a été engagée;
- b) Une déduction annuelle pratiquée pour la première fois, à condition que l'immobilisation soit en service à la fin de la période d'imposition;
- c) Une déduction compensatrice destinée à compenser, lors de la mise hors de service, l'excédent du prix de revient de l'élément amorti sur le fonds d'amortissement majoré du prix de vente de l'élément amorti.

Dans la pratique, ces déductions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul même du bénéfice. Elles sont établies d'une manière extra-comptable et déduites ensuite, sur demande, de la base imposable au moment de l'imposition, les amortissements réellement pratiqués par l'entreprise ayant été réintégrés.

Si les déductions ainsi calculées excèdent la base d'imposition, la différence peut être reportée jusqu'à épuisement et ajoutée aux déclarations afférentes aux années suivantes.

Il a été de plus admis que la déduction pour amortissements peut créer un déficit ou augmenter un déficit existant, mais le report du déficit est limité, en principe, à six ans.

La déduction initiale concernant l'outillage et le matériel fut portée à 40 p. 100 à partir de 1949 pour les immeubles et les constructions industrielles; elle avait été fixée dès 1946 à 10 p. 100.

Signalons que les frais d'aménagement et investissement dans des locaux existants en vue d'y installer du matériel, sont traités comme des dépenses de matériel et d'outillage et peuvent être amortis à ce titre.

Ajoutons que par les termes « immeubles ou constructions industrielles », cette législation entend aussi bien certains bâtiments construits à l'usage du personnel, tels cantines, garderies d'enfants, pavillons de sports, etc...

Sans doute les nouvelles dispositions fiscales pour l'année 1952 sont-elles quelque peu revenues en arrière mais n'oublions pas deux faits : l'investissement en outillage neuf a été considérable en Grande-Bretagne depuis 1940, notamment dans le cadre du prêt-bail et de l'aide Marshall, et grandement facilité par des mécanismes de crédits appropriés et des dégrèvements de droits de douane; par ailleurs, le principe demeure acquis et les taux élevés d'amortissement seront repris avec toute l'ampleur passée dans un proche avenir, les industries fondamentales continuant à être favorisées.

U. S. A. — Le « Revenue Act », de 1950 a ouvert la possibilité d'amortir en cinq ans les investissements faits dans l'intérêt de la défense du pays.

Pendant la seconde guerre mondiale, la section 124 du code autorisait les contribuables à amortir les investissements destinés à la défense nationale sur une période de soixante mois au moins pendant la « période d'urgence ». Le pouvoir de certifier la nature des dépenses était donné aux départements de l'armée et de la marine dans le cadre des règles fixées par le président et se trouvait délégué au conseil de la production de guerre. Cette législation prévoyait également que la période critique, pendant laquelle les investissements pourraient être certifiés, prendrait fin lorsqu'une proclamation présidentielle déclarerait que de telles mesures n'étaient plus nécessaires dans l'intérêt de la défense nationale, et prévoyait, de plus, qu'au cas où la période critique prendrait fin avant l'expiration de l'amortissement en soixante mois d'un bien donné, le contribuable pourrait recalculer son amortissement sur la période plus courte choisie par la déclaration du président.

Les dispositions du Revenue Act de 1950 sont très voisines de celles prévues pendant la deuxième guerre mondiale et sont applicables aux exercices taxables, c'est-à-dire après le 31 décembre 1949. Une nouvelle section 124 a été introduite dans le code. Cette section prévoit l'amortissement accéléré sur une période de soixante mois des éléments certifiés « essentiels » au lieu d'un amortissement normal pour dépréciation, pendant la période critique présente.

Le contribuable dont les investissements auront été « certifiés » par l'autorité qui doit être mise en place par le président dans un décret d'exécution, pourra choisir d'amortir ainsi la dépense qui contribue à l'effort de défense et ce choix pourra être révoqué au gré du contribuable. Le Revenue Act de 1950 prévoit qu'une partie seulement de l'investissement peut être déclarée essentielle. Bien qu'il n'y ait pas eu de telles dispositions dans la législation pendant la seconde guerre mondiale, des certificats limitant l'amortissement à un pourcentage du coût total de l'investissement ont été délivrés peu avant la fin de la guerre.

La loi actuelle prévoit également que la plus-value de la vente ou de l'échange d'un « bien de crise », dans la mesure où elle provient de l'excédent de l'amortissement spécial autorisé sur l'amortissement normal, sera considérée comme un revenu ordinaire.

Ces dispositions s'appliquent également au cas où le contribuable acquiert un autre bien :

Soit par voie d'échanges, non taxables de « biens de crise » qui ont bénéficié de cet amortissement spécial;

Soit au moyen de la plus-value réalisée sur la vente ou l'échange d'un « bien de crise » spécialement amorti.

Ainsi les échangeistes ou autres acquéreurs verront une partie de leur plus-value traitée comme un revenu ordinaire dans la mesure où cette plus-value correspond à celle constatée chez le propriétaire initial du bien en cause, avant la vente ou l'échange.

Le surplus, naturellement, pourra être assujéti aux dispositions concernant les gains en capital.

Comme la législation du temps de guerre, la nouvelle loi stipule que la période critique pendant laquelle les investissements pourront être « certifiés » prendra fin avec la proclamation ou la déclaration par le président qu'il n'est plus nécessaire aux intérêts de la défense nationale de délivrer de tels certificats; mais on ne trouve dans le nouveau texte aucune disposition analogue à celles prévues dans l'ancienne législation permettant au contribuable de recalculer ses amortissements au cas où la période d'urgence a pris fin. De plus, il est important de souligner que seule la part du coût de l'immobilisation certifiée comme étant faite pour des besoins

de défense peut être spécialement amortie. Les dispositions du nouveau texte permettront également une plus grande souplesse d'application.

En bref, tous les contribuables (personnes physiques, etc.) peuvent bénéficier de cette mesure, et tous les investissements, au sens le plus large du terme, réalisés pendant la période d'alerte, peuvent être retenus.

Notons, par exemple, que le terme « facilités » désigne des investissements et peut s'appliquer à un terrain, alors qu'en principe le coût d'un terrain ne peut être amorti.

Allemagne fédérale. — Aux termes de la législation fédérale allemande, les contribuables peuvent pratiquer des déductions importantes directes les deux premières années de l'utilisation d'un élément d'investissement, soit au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Einkommensteuern), soit au regard de l'impôt sur les sociétés (Körperssteuern). Dans le principe, aucune distinction n'est faite entre les contribuables ni entre les éléments industriels (bâtiments, matériel, outillage) (1).

Pour ce qui concerne le matériel et l'outillage, l'amortissement spécial par déduction initiale plus forte s'applique aux biens acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1952, à condition que ces biens soient destinés à remplacer des éléments rendant des services analogues et devenus hors d'usage. Lesdits éléments disparus ou hors d'usage, doivent avoir été acquis ou fabriqués avant juin 1948.

Les contribuables peuvent choisir entre deux types de déductions :

Dans la limite de 100.000 Dm. par an pour l'ensemble des éléments nouveaux de leur entreprise, ils peuvent déduire pour chaque élément un montant total de 50 p. 100 des frais d'acquisition ou de fabrication au titre de l'année de l'acquisition ou de la fabrication, ou au titre de l'année suivante ;

Ou bien sans limitation, ils peuvent déduire 15 p. 100 des frais d'acquisition ou de fabrication des éléments en cause chacune des deux premières années (paragraphe 7 a de la loi du 28 décembre 1950, et paragraphe 9 du décret d'application de même date).

Signalons enfin, que par une disposition spéciale concernant l'impôt sur les revenus des personnes physiques, la loi allemande prévoit un traitement préférentiel pour une partie du bénéfice non prélevé. Les contribuables commerçants, industriels ou agriculteurs peuvent déduire, en vue du calcul des impositions, 50 p. 100 de la fraction des bénéfices qu'ils n'ont pas prélevée mais laissée dans leur entreprise, sous condition, toutefois, que cette somme ne dépasse pas 15 p. 100 du bénéfice total de l'entreprise.

La nouvelle loi allemande du 7 janvier 1952, destinée à faciliter le financement des investissements des industries de base par l'ensemble du secteur privé de l'industrie et du commerce, a porté les amortissements à 50 p. 100 la première année pour les installations industrielles et 30 p. 100 pour les bâtiments (2).

Italie. — En Italie, réserve faite des dispositions très favorables sur la réévaluation des actifs des sociétés (articles 8, 9, 10 du décret 436 du 25 mai 1946, et 1, 2 du décret du 11 février 1948), deux dispositions essentielles permettent de déduire des réserves imposables, des amortissements exceptionnels.

Il s'agit tout d'abord de la loi du 1^{er} avril 1949, n° 94, dont l'article 3 s'exprime ainsi :

« Dans les bilans des cinq premiers exercices clos postérieurement au 31 décembre 1948, peut être formé même par dérogation aux dispositions statutaires, et en plus des quotes-parts d'amortissements normales, un fonds spécial pour l'amortissement constitué au moyen de quotes-parts annuelles égales à celles de l'amortissement admis par le fisc, à destiner au renouvellement ou à la modernisation des installations.

« Les sommes inscrites au fonds visé à l'alinéa précédent peuvent être déduites du revenu imposable à l'impôt de *ricchezza mobile*. La déduction n'est pas admise si les sommes ne sont pas utilisées pour le renouvellement ou la modernisation des installations dans les deux années qui suivent celles de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. »

D'autre part, l'article 12 d'une loi de réforme fiscale, récemment votée par le Parlement, s'exprime ainsi :

« La durée de l'amortissement des nouvelles installations construites depuis le 1^{er} janvier 1946, ainsi que des agrandissements, transformations et reconstructions des installations existantes effectués postérieurement à la même date, peut, à la demande du contribuable, être réduite des deux cinquièmes. Le montant des quotes-parts d'amortissement relatives à la période ainsi écoulée est compté, en addition aux quotes-parts normales, dans l'exercice au cours duquel a été faite la dépense et dans les trois exercices suivants, dans des conditions telles cependant que, pour chacun de ces

(1) Voir rapport n° 64 (année 1951) de votre commission de la production industrielle sur le pool charbon-acier.

Toutefois, des mesures différentes sont prévues pour le matériel et l'outillage, d'une part, et, d'autre part, pour les bâtiments, magasins, etc. non susceptibles d'une usure rapide.

(2) Rappelons la loi allemande du 1^{er} juin 1933, qui avait permis l'amortissement accéléré en un an de tous les matériels d'équipement neufs, en particulier des machines-outils, satisfaisant à des normes techniques déterminées, à condition qu'ils soient d'origine allemande et de qualité internationale, loi grâce à laquelle l'âge des machines-outils en Allemagne, lors de la déclaration de guerre, ne dépassait guère six à sept ans et, par conséquent, était le plus faible du monde.

exercices, l'amortissement anticipé ne puisse pas dépasser 15 p. 100 de la dépense.

« Le contribuable doit indiquer dans la déclaration des quotes-parts d'amortissement anticipés qu'il veut déduire des revenus déclarés. Pour les exercices clos avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la déduction est admise pour les revenus qui sont déclarés ou précisés sur intervention du contribuable dans les quatre mois de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Ainsi, les mesures prises dès avant guerre ont été plus ou moins reconduites, de manière à pousser au réinvestissement maximum des profits détaxés (1).

Japon. — Au Japon, l'élévation considérable des taux des impôts avant guerre a été compensée par l'exonération totale, pendant cinq ans des profits taxables à due concurrence des sommes investies pour augmenter ou améliorer l'équipement.

U. R. S. S. — En U. R. S. S., ne sont pas comptées comme bénéfices taxables les sommes affectées au développement de la production de l'entreprise et fournissant les fonds de roulement prévus au titre du plan, pour le fonctionnement normal de l'entreprise. En outre, les dépenses effectuées dans des exploitations auxiliaires des kolkhozes (maréchalleries, ateliers de réparation, petites stations électriques par exemple), sont également déduites des bénéfices imposables.

Enfin, pour encourager la recherche technique et la recherche minière, ne sont pas passibles de l'impôt sur les salaires ou revenus assimilés « les chercheurs de platine et d'or », et pour partie « les inventeurs ayant reçu des récompenses ».

Suède. — En Suède, des dispositions analogues à celles prévalant aux U. S. A. et en Allemagne sont de pratique courante : les pourcentages d'amortissement font l'objet de décisions des autorités fiscales après discussion avec les intéressés ; mais ces décisions sont établies d'après une jurisprudence consécutive à de nombreux arrêts de la Haute Cour ; dans l'ensemble, l'amortissement des matériels neufs pour l'équipement industriel en un an est devenu classique (2).

Suisse. — En Suisse, pays pourtant admirablement équipé, de nouvelles dispositions ont été prises par l'arrêté fédéral du 20 décembre 1950 assouplissant les règles en matière d'amortissement, notamment de ceux correspondant à des investissements nécessités par la défense nationale.

Nous ne pouvons faire mieux que de citer le texte même de la

(1) Rappelons à ce sujet que les anciennes dispositions de la loi italienne, prévalant pendant la période mussolinienne, avaient prévu des mécanismes d'amortissement à peu près superposables aux dispositions allemandes.

(2) Règlements fiscaux suédois en matière d'amortissement.

Les règles ayant trait aux amortissements d'actifs, considérés du point de vue fiscal, ressortent pour la plupart des dispositions du paragraphe 29 de la loi d'impôt communal du 23 septembre 1928. Les machines et autres équipements destinés à un usage permanent, sont en principe amortis suivant une réduction annuelle de la valeur inscrite au bilan, et conformément à un plan d'amortissement que l'entreprise considérée est tenue de soumettre aux autorités fiscales. En règle générale, on admet un amortissement annuel de 10 à 15 p. 100 suivant la nature de ces installations.

Si la durée utile de l'équipement n'est pas estimée à plus de trois ans, le coût total peut cependant en être amorti au cours d'un seul exercice. Si au cours d'un certain exercice, les amortissements prévus n'ont pu être réalisés en raison de résultats financiers insuffisants, les amortissements peuvent être reportés sur les exercices suivants, sous certaines conditions. Si, d'autre part, il peut être démontré que la valeur effective de l'actif a baissé sensiblement au-dessous de la valeur comptable, une fois réalisés les amortissements prévus, une réduction supplémentaire est autorisée. Des frais extraordinaires résultant par exemple de mouvements occasionnels de la conjoncture, peuvent être également compris dans l'amortissement. Lorsque certains éléments de l'actif sont vendus, le reliquat de leur valeur peut être amorti dans la mesure où il n'est pas couvert par le montant de la vente. Au contraire, dans le cas où le prix de vente dépasse la valeur comptable du même actif, la différence doit être enregistrée comme profit.

Les sociétés par actions, les associations d'ordre économique, les entreprises de crédit ou d'assurances mutuelles peuvent être autorisées, après en avoir fait la demande auprès des autorités fiscales, à pratiquer « l'amortissement libre » des machines et autres actifs du même ordre inscrits dans leur bilan. Cette procédure d'amortissement libre est d'ailleurs soumise à des règles spéciales.

L'amortissement d'actions, de parts sociales ou d'autres actifs de ce genre est admise par le fisc dans le seul cas où il ne s'agit pas de perte de capital.

Les immeubles ne bénéficient jamais de l'amortissement libre, ces éléments étant en règle générale amortis sur la base d'un pourcentage annuel. En ce qui concerne les immeubles d'habitation en pierre, situés dans une ville, il est coutume d'accorder seulement un amortissement de 0,6 p. 100 par an. Les édifices industriels peuvent être amortis, suivant leur nature, dans des proportions plus grandes qui varient entre 1 et 3 p. 100 pour les installations de première classe, et jusqu'à 10 p. 100 pour des installations d'une nature plus modeste ou d'une durée utile limitée.

Les mines et carrières sont amorties en proportion de la durée d'exploitation estimée.

note établie par la Société anonyme fiduciaire suisse en janvier 1951 sur ce sujet (1).

En bref, la défense de l'outil de production a été, dans le domaine industriel et parfois dans le domaine agricole, la préoccupation dominante des gouvernements et des législateurs étrangers.

2° Les recommandations de votre commission.

En France, de légers assouplissements ont été prévus au cours des dernières années, notamment dans la loi de finances de 1951 et dans les projets gouvernementaux qui nous sont soumis.

Les efforts de votre commission ne sont pas demeurés totalement vains.

(1) Jusqu'à présent, les personnes physiques, aussi bien que les personnes morales ne pouvaient déduire que « les amortissements et réserves d'amortissement autorisés par l'usage commercial et correspondant à la dépréciation subie ». Les mots « correspondant à la dépréciation subie » sont maintenant supprimés. Le message du conseil fédéral du 4 décembre 1950 s'exprime comme suit au sujet des amortissements :

« En supprimant les mots « correspondant à la dépréciation subie », que la pratique administrative et la jurisprudence ont toujours rapportés à des circonstances survenues dans la période de calcul, ont obtenu l'assouplissement envisagé en matière d'amortissements. Des amortissements peuvent aussi être autorisés par l'usage commercial même s'ils vont plus loin que la dépréciation subie pendant la période de calcul. On pourra en particulier admettre la déduction d'amortissements qui compensent après coup des diminutions de valeur survenues pendant des périodes antérieures. Mais l'amortissement, pour être reconnu par le fisc, doit être réellement, dans le cas particulier, autorisé par l'usage commercial. Il en est de même des comptes rectificatifs de valeur figurant au passif du bilan (amortissements indirects) qui remplacent des amortissements directs. Ce qui vient d'être dit vaut aussi pour les personnes morales, que la pratique et la jurisprudence n'autorisaient jusqu'ici également qu'à procéder aux amortissements correspondant à la dépréciation subie pendant la période de calcul, bien que l'article 49, premier alinéa, lettre c, de l'arrêté relatif à l'impôt pour la défense nationale ne l'ait pas prévu expressément. »

Il ressort de ce qui précède que les principes de prudence qui ont fait leur preuve en matière de bilan pourront à l'avenir être appliqués d'une manière plus générale.

Comme il n'est pratiquement pas possible aux autorités de taxation de déterminer, dans chaque cas particulier, si l'amortissement comptabilisé est « réellement autorisé par l'usage commercial », l'administration fédérale des contributions, après entente avec le comité de la conférence des fonctionnaires fiscaux d'Etat et après consultation des associations économiques intéressées, a édicté des règles pour l'amortissement des valeurs immobilisées par les personnes physiques et les personnes morales (art. 22, al. 1^{er}, lit. b et art. 49, al. 1^{er}, lit. c, Ain) dont nous donnons ci-après le texte :

- « a) Taux normaux : peuvent être admis comme maximum des amortissements autorisés par l'usage commercial sur la valeur comptabilisée :
- « 1 p. 100 sur les séries de maisons locatives des sociétés immobilières et les colonies ouvrières des entreprises ;
- « 2 p. 100 sur les bâtiments commerciaux ;
- « 5 p. 100 sur les fabriques et immeubles artisanaux ;
- « 15 p. 100 sur les conduites d'eau industrielles, les voies ferrées, les réseaux électriques, les constructions mobilières sur fonds d'autrui, etc. ;
- « 20 p. 100 sur le mobilier de bureau et de magasin, machines de bureau, installations d'ateliers et d'entrepôts ayant un caractère mobilier, etc. ;
- « 25 p. 100 sur les valeurs immatérielles servant à l'activité à but lucratif, comme par exemple : brevets, raisons sociales, droits d'édition, concessions, licences et autres droits de jouissance, goodwill ;
- « 25 p. 100 sur les appareils et machines servant à la fabrication ou à la production d'énergie et moyens de transport de tout genre, à l'exception des moyens de transport motorisés ;
- « 30 p. 100 sur les machines travaillant dans des conditions spéciales, telles que les lourdes machines servant à travailler la pierre, ou exposées à un haut degré à des actions chimiques nuisibles, les véhicules à moteur de toute nature, gros outillage et instruments spéciaux, etc. ;
- « 35 p. 100 sur l'outillage manuel, les ustensiles d'artisans, instruments, machines-outils, vaisselle et linge d'hôtel, etc. (les outils complètement usés au bout d'un exercice peuvent être amortis directement par frais généraux).
- « Pour les amortissements sur la valeur d'acquisition, les taux ci-dessus seront réduits de 1/3 à 1/2. »
- « b) Cas spéciaux : sur les nouvelles installations qui, pour des raisons spéciales (production de matériel de guerre, etc.), ne sont vraisemblablement utilisables que pendant une période très courte, on peut, en règle générale, procéder à des amortissements allant jusqu'à 50 p. 100 de la valeur d'acquisition. »

Les taux d'amortissement mentionnés peuvent être admis par les autorités de taxation sans que le contribuable ait à apporter les preuves particulières ; par rapport aux directives en vigueur jusqu'à présent, ces taux ont tous été augmentés. L'administration fédérale des contributions remarque à ce sujet : « Le fait que les taux d'amortissement ont été relevés ne donne pas droit à récupérer la différence par rapport aux anciens taux. Les amortissements après coup dont parle le message du conseil fédéral sont prévus pour les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche de ses affaires, ne pouvait pas procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures.

Dans une intervention faite au nom de votre commission et de celle des affaires économiques, le 4 mai 1948, les principes de l'amortissement accéléré (en fonction du vieillissement technique ou de l'usage anormal due à un emploi intensif) et du dégrèvement de certains réinvestissements productifs en matière d'impôt sur les sociétés ou de taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux, avaient été défendus, motifs pris des mesures de même ordre prises à l'étranger.

Sans doute et sur l'instant, n'avions-nous pas été suivis par le Gouvernement, motif pris des dispositions rigoureuses de l'article 47 de notre règlement, qui malheureusement s'appliquait à l'amendement ci-après qu'avait accepté votre commission des finances :

« Les entreprises qui procéderont à des investissements de nature à accroître le rendement et à abaisser les prix de revient, et qui appartiennent à des industries dont la liste sera fixée par un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du commerce et de l'industrie sur le rapport du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement bénéficieront d'une réduction de 75 p. 100, de l'impôt cédulaire afférent à la fraction de bénéfice réinvestie en sus des sommes provenant des amortissements, dans les conditions prévues à l'article premier, paragraphe 2 ci-dessus. »

Depuis, l'accroissement du taux des impôts sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés a conduit le Gouvernement à proposer au Parlement des mesures tendant à favoriser les investissements dans les industries nécessaires à la défense nationale.

Les faveurs sont d'ailleurs très timides et elles n'ont pas été obtenues sans peine.

Rappelons, en effet, les débats du 4 janvier 1951, au cours desquels l'amendement, défendu par M. Félix Gaillard à l'Assemblée nationale et repris devant le Conseil de la République, fut repoussé, malgré sa modération, en vertu de l'article 47 du règlement, mal interprété, d'ailleurs.

« Des règlements d'administrations publiques seront pris avant le 28 février 1951 en vue :

« D'autoriser les entreprises industrielles et commerciales à pratiquer un amortissement accéléré aux investissements réalisés en certains matériels et outillages achetés ou fabriqués depuis le 1^{er} janvier 1951 et de fixer les taux d'amortissement correspondants. »

Quoi qu'il en soit, ainsi que le rappelle le rapport de M. Baranzé, n° 2704, page 101, du 16 février 1952, le décret n° 51-1308 du 8 mars 1951, pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, a prévu la possibilité d'accroître d'une annuité normale d'amortissement la première annuité, c'est-à-dire de doubler, en pratique, la première annuité d'amortissement du matériel d'une durée normale d'utilisation minimum de cinq ans et correspondant à certaines définitions techniques (opérations industrielles de fabrication, de transformation, de manutention ou de transport).

Mais cette amélioration légère de la politique traditionnelle d'amortissement n'a pas paru suffisante à la commission des finances de l'Assemblée nationale : elle a, en effet, proposé une disposition nouvelle tendant à tripler la première annuité d'amortissement.

Cette proposition est reprise ci-après :

« Un décret en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, pris après avis du commissaire général au plan et publié avant le 1^{er} avril 1952, déterminera les catégories de matériels et d'outillages acquis à partir du 1^{er} janvier 1952, pour lesquelles les entreprises industrielles et commerciales seront autorisées, en vue de développer leur productivité, à pratiquer un amortissement accéléré déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés imposées au bénéfice réel ou au forfait.

« Ces matériels et outillages devront être utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation, de manutention ou de transport et avoir une durée normale d'utilisation supérieure à cinq ans.

« Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculée d'après la durée d'utilisation normale de chaque matériel sera triplée, la durée d'amortissement étant dès lors réduite de deux années. »

Mais le caractère fragmentaire de ces mesures ne donne aucune garantie d'avenir à l'industrie. Pour que le climat change, pour que les industriels éprouvent le désir permanent d'améliorer leur outillage et d'investir des sommes souvent importantes dans des équipements nouveaux qui abaisseront leurs prix de revient et permettront un accroissement de la production (ce qui conduirait à une augmentation de la masse salariale distribuée), il convient qu'ils puissent amorcer une politique à long terme dans ce domaine et sachant qu'ils seront encouragés, de façon systématique et au même titre que leurs concurrents étrangers, à poursuivre une action tenace en vue d'un perfectionnement constant de leur outillage et d'une amélioration constante de la productivité de l'entreprise.

Or, l'examen des lois étrangères auxquelles nous avons rapidement fait allusion fait ressortir que, d'une manière ou d'une autre, le fisc, soit de façon systématique, soit par des accords directs avec les intéressés, est arrivé à prévoir des dispositions qui, pour un matériel donné, instituent, à partir d'une annuité d'amortissement initiale assez importante, un taux constant d'amortissement portant sur la valeur résiduelle ; ainsi en fonction de l'importance du taux, la courbe d'amortissement s'aplatit plus ou moins rapidement ; quand on regarde par ailleurs la courbe des investissements étrangers on lui voit épouser une forme ascendante presque symétrique de la courbe descendante des valeurs d'amortissement.

L'amortissement se faisant en fait d'autant plus vite que la durée d'amortissement est plus courte et le taux plus élevé, il va

de soi qu'il ne s'agit pas de prévoir systématiquement des taux abusifs qui aboutiraient à encourager des investissements somptuaires; il faut, par conséquent, déterminer, pour chaque type de matériel et dans chaque catégorie d'entreprises et en fonction de la durée normale d'utilisation dans l'entreprise, un taux d'amortissement qui lui soit propre.

La durée d'amortissement découle d'autorité du taux d'amortissement; or, ce dernier est relativement élevé, 50 p. 100 par exemple, la valeur résiduelle du matériel amorti est quasiment nulle et, le plus souvent, inférieure même à la valeur de riblannage, après cinq ans; en effet, elle est de: $100 - 97,125 = 2,875$ p. 100 (1).

Il faut par ailleurs que le taux d'amortissement varie par nature de matériel ou d'investissement pour que les dépenses productives mais somptuaires ne bénéficient d'aucune faveur et soient même pratiquement empêchées; l'objet des dispositions favorisant l'investissement « à bon escient » est d'accroître le rendement de l'entreprise, ce qui signifie améliorer la productivité et abaisser le prix de revient sans qu'il soit porté atteinte au salaire de l'unité de main-d'œuvre.

En bref, l'objectif à atteindre est d'encourager l'industriel à procéder à des investissements amortissables dans des conditions telles que les courbes de productivité et de production de l'entreprise aient une courbure opposée à celle de sa courbe d'amortissement, sous réserve de quelques correctifs que l'expérience seule déterminera, par catégorie d'entreprises et en fonction des rendements atteints par chacune par comparaison avec les autres de la même profession.

En particulier, il paraît bien évident qu'un tour de production, destiné à usiner exclusivement une pièce déterminée en acier dur et travaillant avec des outils au carbure de tungstène et 16 heures par jour, 6 jours par semaine, doit être amorti beaucoup plus vite qu'une raboteuse-fraiseuse travaillant dans un atelier de mécanique générale quelques heures par semaine et en général des pièces en acier ordinaire.

Dans le premier cas, il y a tendance à l'échauffement, besoin de refroidissement, cadence excessivement rapide d'usinage. Dans le second, travail lent, irrégulier, sans grande surveillance par la main-d'œuvre. Amortir le premier tour sur l'ensemble des pièces qu'il doit produire, c'est-à-dire celles d'une série déterminée, et sur deux ou trois ans, par exemple, paraît raisonnable.

Une raboteuse-fraiseuse, par contre, doit durer des années et nous en connaissons, dans des ateliers de mécanique générale, qui ont quinze ou vingt ans, dont la précision aux normes « Salmon » est parfaite et qui répondent à tous les besoins à condition qu'on utilise pour l'usinage des pièces, des montages appropriés.

De même, il serait déraisonnable qu'une entreprise disposant d'une batterie de tours parallèles d'un certain âge mais de bonne construction, recevant une commande de pièces données en très grande série, se débarrasse de ses vieux tours et les remplace pour exécuter sa commande par une batterie de tours parallèles de même capacité que ceux qu'il possède encore mais qui n'en diffèrent que par la puissance et le jeune âge. Autoriser un tel investissement en le faisant bénéficier d'un amortissement accéléré ne serait pas raisonnable.

Par contre, si ce même industriel fait un montage particulier nouveau pour finir d'utiliser ses vieux tours, en vue de fabriquer les pièces de série précitées qui lui ont été commandées, et prévoit à cet effet des équipements particuliers pour ses tours, il est normal qu'il puisse amortir rapidement et sur la durée de la série ses montages particuliers et une partie de la valeur résiduelle des tours avant de les vendre et d'en racheter d'autres.

De même, s'il remplace cette batterie ancienne de tours par des tours moins nombreux mais plus modernes, tels que des tours à outils multiples à cycle automatique ou des tours revolvers, dont il pourra se servir pour d'autres fabrications avec d'autres montages d'usinage, il doit pouvoir bénéficier d'un amortissement plus rapide parce qu'il aura amélioré indiscutablement le rendement à la fois de son matériel et de son personnel, ne serait-ce que par le gain de temps et la réduction du nombre d'opérations nécessaires à chaque fabrication.

Le propos de votre commission est dès lors de faire admettre le principe d'un taux d'amortissement uniforme pour chaque catégorie de matériel au sein d'une même branche d'activité et en fonction de l'emploi de ceux-ci, de manière à la fois à favoriser les investissements en matériel de haute production et de haut rendement, à condition qu'ils soient employés pleinement et qu'ils correspondent à des nécessités techniques.

Nous serions en période de larges crédits et de monnaie stable qu'il ne serait sans doute pas nécessaire de prévoir des réserves aux conditions d'amortissement des matériels, les conditions d'emploi de ceux-ci pouvant être considérées comme secondaires. Dans l'état actuel des choses où les crédits et les matières premières sont rares, il convient, en même temps qu'on favorise les investissements, d'éviter tous ceux qui ne sont pas à rentabilité certaine et rapide ou qui auraient un caractère somptuaire ou de « garantie or »; d'où l'obligation de prévoir certaines clauses de sauvegarde avec le concours des organisations professionnelles qualifiées.

Nos recommandations aboutissent d'ailleurs à faire établir par le ministère des finances et le ministère de l'industrie et du com-

(1) Il va de soi qu'au cas où la valeur résiduelle des matériels amortis deviendrait inférieure à 5 p. 100 de sa valeur initiale, réévaluée le cas échéant, les matériels non riblonnés pourraient être considérés comme entièrement amortis et figurer au bilan pour un franc.

merce un décret prévoyant, par analogie avec le bulletin F du ministère des finances aux Etats-Unis qui fixe les durées normales d'amortissement et les conditions d'amortissement accéléré, un taux normal d'amortissement par catégorie de matériel et d'entreprise, variable en fonction des nécessités économiques.

A titre d'exemple, si les industries mises dans un marché commun, comme c'est le cas pour le charbon et l'acier, bénéficient dans un pays de la communauté de dispositions fiscales particulières plus favorables en vue de besoins d'investissements déterminés (et c'est le cas actuel pour l'Allemagne), il convient que le taux d'amortissement, prévalant en France pour les équipements de ces industries, soit élevé à parité, en attendant des dispositions communes à toutes les industries mises en pool.

Ainsi, à titre d'exemple, il conviendra, pour les équipements des industries minières et sidérurgiques, de prévoir, pour les années qui viennent et jusqu'à l'unification des législations fiscales au sein de la communauté, un taux d'amortissement qui permette en cinq ans l'amortissement à peu près intégral des matériels industriels en cause; ce qui revient, grosso modo, à prévoir pour l'industrie sidérurgique un taux constant d'amortissement de 40 p. 100 par an. Pour les bâtiments, il conviendra de faire de même afin que la durée moyenne d'amortissement ne dépasse pas une dizaine d'années, l'amortissement initial étant dès lors de l'ordre de 20 p. 100.

Dans un esprit comparable, et en matière de recherches minières et pétrolières, il y a lieu de prévoir un amortissement approprié des gisements sur une période dont la durée est égale, en nombre d'années, au chiffre obtenu par la division de son tonnage reconnu par la production annuelle moyenne prévue, puis réalisée. Là encore, les dépenses minières les plus élevées étant généralement celles initiales consécutives à la prospection et l'installation des premiers matériels d'exploitation, le taux d'amortissement devrait être tel qu'au cours des deux ou trois premières années l'essentiel des investissements soit déjà très largement amorti.

Dans ces conditions, votre commission proposera de rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 39 du code général des impôts, étant entendu que ces dispositions ne seront applicables qu'aux résultats de l'exercice comptable ouverts en 1952:

« Article 39-1 :

« 2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

« Un décret fixera, après avis des organisations professionnelles qualifiées, pour chaque catégorie de biens (matériel, outillage, bâtiments d'exploitation) au sein d'une même branche d'activité, ainsi que pour les investissements consacrés à des travaux de recherches techniques, minières et pétrolières:

« a) Un taux d'amortissement uniforme moyen, appliqué la première année à la valeur totale du matériel et des biens nouvellement acquis et chacune des années suivantes à la valeur résiduelle déterminée après déduction des amortissements antérieurement effectués, compte tenu des réévaluations éventuelles opérées en application des articles 45 à 49 du code général des impôts.

« b) Les conditions auxquelles devront satisfaire les investissements réalisés pour bénéficier d'un taux élevé permettant un amortissement accéléré. »

III. — LE PROBLEME FISCAL DE L'EVALUATION DES STOCKS

Les débats qui ont précédé le vote de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951, et fixant les modalités de leur financement, ont donné un nouvel exemple des erreurs qui marquent l'application de la fiscalité dans le domaine industriel.

Nous voulons évoquer ici le problème fiscal des stocks; c'est-à-dire essentiellement de leur évaluation en vue de la détermination du bénéfice imposable.

Par un réflexe désormais courant, les administrations fiscales françaises identifient la constitution des stocks, soit à un procédé de spéculation, soit à un moyen de dissimulation des bénéfices.

Une conception aussi simpliste apparaît d'autant plus étonnante que le problème de l'évaluation des stocks se pose depuis longtemps; on aurait pu légitimement s'attendre à ce que l'expérience de ces quinze dernières années et l'exemple des législations étrangères aient conduit l'administration à proposer des solutions plus saines et plus conformes aux besoins normaux de l'industrie.

Pressés par des impératifs budgétaires, les gouvernements ne se sont véritablement préoccupés que d'é luder un examen objectif (1).

(1) Rappelons notamment le rejet pour irrecevabilité de l'amendement déposé devant le Conseil de la République, dans le cours de sa séance du 4 janvier 1951;

La deuxième partie de cet amendement était ainsi rédigée:

« A l'article 38, paragraphe 3, du code général des impôts, sont ajoutés les deux alinéas suivants:

« Toutefois, les stocks pourront être maintenus à la valeur inscrite dans l'inventaire précédent jusqu'à concurrence des quantités figurant dans cet inventaire précédent.

« Les entreprises autorisées à constituer des provisions pour fluctuations de cours devront opter entre l'application du système des provisions pour fluctuation de cours ou l'application de la méthode d'évaluation prévue à l'alinéa précédent ».

L'application de l'article 47 du règlement fut le seul argument opposé à cette rédaction qui marquait indéniablement un pas vers la définition du stock-outil.

Les dispositions mêmes qui ont commandé l'application de la loi du 8 janvier 1951 montrent bien, outre le caractère fâcheusement occasionnel, l'insuffisance de la solution choisie (1).

Les prélèvements sur la trésorerie des entreprises qui entraînent la taxation des plus-values de stocks, sont d'autant plus intolérables que les prix ont marqué des évolutions plus accentuées, qu'un déficit plus profond des finances publiques a accompagné le mouvement, et que les taux des impôts ont été parallèlement augmentés.

Avant de vous proposer les solutions qui sont susceptibles d'être retenues, nous décrirons le mécanisme du prélèvement qui découle de la taxation des plus-values. Nous rappellerons les principales atténuations accordées par l'administration depuis une quinzaine d'années, et nous passerons en revue les principes qui régissent les législations étrangères dans ce domaine.

Le mécanisme du prélèvement et la théorie du stock-outil.

Prenons comme exemple une entreprise qui aurait un stock ainsi composé :

Matières premières, 200 millions de francs; produits en cours, 100 millions de francs; produits finis, 50 millions de francs.
Total, 350 millions de francs.

Ces éléments des valeurs d'exploitation figurent à l'actif du bilan et doivent être, d'après le code général des impôts comptabilisés au prix de revient moyen ou au cours du jour de clôture de l'exercice (dans le cas où ce prix est inférieur au prix de revient).

Voyons ce qui se passe lorsque les prix évoluent en hausse.

Supposons un produit dont le prix de revient est constitué par :

Matière première, 100 F; frais de fabrication, 50 F.

Prix de revient, 150 F.

Si l'ensemble des prix accuse une hausse de 20 p. 100, le prix de revient doit devenir :

Matière première, 120 F; frais de fabrication, 60 F.

Prix de revient, 180 F.

Certaines administrations avaient émis la prétention de retarder la hausse du prix de vente pour écouler le stock à l'ancien prix; en vérité la nécessité d'une répercussion immédiate est facile à démontrer.

Si l'on prélève 100 francs dans le magasin de matières premières, il faut dépenser 120 francs pour la même quantité de matières premières et rétablir le magasin en quantité.

Il n'en est pas moins vrai que 20 francs doivent aller grossir le compte de profits et pertes.

Il n'en serait pas ainsi dans le cas où l'achat de remplacement payé 120 francs serait entré en magasin pour 100 francs; cette entrée en magasin occasionnerait une perte de 20 francs venant compenser le bénéfice du stock.

Si l'on admet que les magasins sont constitués en quantité au niveau nécessaire pour assurer la bonne marche des ateliers, le stock représente non pas un élément d'exploitation, mais un véritable élément fonctionnel de l'entreprise assimilable à une immobilisation (bâtimens, machines, outillage); d'où la théorie du stock-outil basée, en définitive, sur le maintien du prix du stock au cours du moment où il a été constitué, quelles que soient les évolutions de prix ultérieures.

Dans la pratique, on ne s'attacherait pas à comptabiliser les opérations comme dans l'exemple ci-dessus; on se contenterait d'établir un inventaire de fin d'année aux mêmes prix unitaires qu'au début; ceci annulerait globalement tous les bénéfices sur stocks et ne laisserait dans le compte de profits et pertes que les profits réalisés sur les opérations industrielles proprement dites.

Les principes du prélèvement de la loi fiscale.

En fait, la loi fiscale n'autorise pas une telle méthode; la tenue des comptes de magasin au prix de revient se fait ainsi :

Entrée :

Stock avant, quantité, 4.000.000; prix unitaire, 100. — Montant, 400.000.000.

Achat, quantité, 10.000; prix unitaire, 120. — Montant, 1.200.000.

Stock après, quantité, 1.010.000; prix unitaire, 100,19. — Montant, 101.200.000.

Sortie (par le débit du prix de revient), quantité, 1.000; prix unitaire, 100,19. — Montant, 100.190.

On voit qu'avec les entrées et sorties successives, le prix unitaire augmente jusqu'à rejoindre le nouveau prix d'achat de 120 francs.

C'est ainsi que le bénéfice unitaire sur stock est maximum au moment de la hausse et se réduit progressivement, mais il est facile de comprendre que si les quantités ne varient pas, le bénéfice total sur stock est la différence de valeur entre le début et la fin de la période comptable.

Le temps d'ajustement varie suivant la rotation des stocks; dans le cas de magasins contenant plusieurs articles, l'ajustement est retardé par certains d'entre eux qui se renouvellent moins vite.

(1) A défaut, en effet, d'avoir procédé aux aménagements nécessaires, le décret du 8 mars 1951 n'a, en fait, institué qu'une série d'impositions d'une année pour les exercices clos en 1950.

Voir notamment à ce sujet le rapport de M. Robert Pavelle adopté par la chambre de commerce de Paris dans sa séance du 18 avril 1951.

Reprenant l'exemple chiffré du début, la hausse de 20 p. 100 se répercuterait intégralement comme suit :

Matières premières, 240 millions de F; produits en cours, 120 millions de F; produits finis, 60 millions de F.

Total, 420 millions de F.

soit un bénéfice total de 70 millions; en fait, ce bénéfice peut ressortir sur plusieurs exercices (soit deux exercices pour prendre un exemple) et on peut trouver en fin du premier :

Matières premières, 230 millions de F; produits en cours, 112 millions de F; produits finis, 54 millions de F.

Total, 396 millions de F.

Les matières premières s'ajustent d'abord.

Le bénéfice sur stocks du premier exercice est de 16 millions, celui du second est de 24 millions.

Les mouvements de cette fiscalité.

Dans l'état de la législation actuelle, les 46 millions doivent subir une taxation qui atteint maintenant 34 p. 100.

Or, si les quantités en stock n'ont pas varié, l'entreprise n'a pas réalisé d'enrichissement réel, car ce sont les quantités, non les valeurs, qui importent pour elle; tant que dure l'exploitation, ces quantités doivent être maintenues dans les magasins au même titre que les machines dans les ateliers.

Le bénéfice sur stock est uniquement une plus-value d'actif. Bien entendu, l'entreprise n'a trouvé dans ses ventes que la trésorerie correspondant à ses bénéfices industriels, car les bénéfices sur stocks sont automatiquement réinvestis dans ceux-ci.

Pour payer les impôts, il faut les prélever ailleurs si l'on tient à laisser intact le fonds de roulement, il faut les prendre sur la part de l'actionnaire; c'est une injustice puisque sa taxation est déjà établie et sur des bases fort lourdes.

Il est également parfaitement concevable, étant donné le tant de l'impôt, que cette part ne soit pas suffisante, et alors c'est un prélèvement sur les moyens d'action de l'entreprise elle-même.

On dépasse alors véritablement la cote d'alerte.

Au surplus, le contrôle a une tendance à réévaluer les stocks à une valeur arbitraire (prix de revient multiplié par un coefficient supérieur à l'unité en raison de la hausse générale des prix entre la date d'achat et la date d'inventaire), alors que la vraie valeur du stock est sa valeur vénale, qui peut, dans les circonstances présentes, être très inférieure au prix d'achat, pour peu qu'il s'agisse de produits dont la demande a baissé depuis que la production est redevenue normale en quantité et qualité.

Au contraire, le banquier auquel le conseil national de crédit donne des instructions sévères, a une tendance à sous-évaluer les stocks, afin d'avoir une garantie certaine du découvert qu'il consent.

Lorsque le contrôleur et le banquier prennent des dispositions aussi opposées, l'intéressé perd doublement: d'abord, il est taxé d'une part sur des bénéfices fictifs et, dès lors, perd de l'argent sans espérer le récupérer; par ailleurs, il se voit refuser des crédits au moment où la conjoncture nécessiterait une extension de ceux-ci.

On conçoit que des solutions aient dû être recherchées par les administrations fiscales. Nous allons voir que les remèdes adoptés ont, avant tout, traduit dans leur manque d'homogénéité les hésitations de la doctrine fiscale à s'engager dans une voie véritablement libérale.

L'élévation fiscale des stocks en France depuis quinze ans.

Les règles posées par l'administration des contributions directes en ce qui concerne l'évaluation des stocks des entreprises pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ont été différentes au cours des trois périodes suivantes :

Avant 1939; de 1939 à 1945; depuis 1945.

A. — Avant 1939.

L'administration, avant la guerre, ne s'était guère préoccupée de la façon dont l'industrie évaluait ses stocks, car elle considérait qu'en définitive les bénéfices résultant de la réévaluation des stocks finiraient tôt ou tard par être imposés.

En ce qui concerne plus spécialement l'industrie textile, un accord était intervenu entre cette industrie et l'administration en 1928, aux termes duquel l'évaluation des stocks pouvait être effectuée en retenant la moyenne arithmétique des trois cours les plus bas de la matière première cotée entre 1890 et 1914, multipliée par un coefficient de dépréciation du franc par rapport au dollar. En effet, dans l'industrie textile, les stocks constituent un élément très important de l'actif et la matière première est soumise à des fluctuations des cours très considérables. L'évaluation des stocks au cours du jour peut, par conséquent, en période de hausse des cours, faire apparaître un bénéfice considérable et purement comptable puisqu'il peut avoir disparu l'année suivante en cas de baisse.

Ainsi, une évaluation trop rigoureuse risquait d'amener l'administration, en période de hausse, à réclamer un impôt sur les bénéfices fictifs et, en période de baisse, à se voir privée de tout impôt puisque le stock de départ du bilan se serait trouvé anormalement gonflé et par conséquent d'une valeur très supérieure au stock de fin d'année.

B. — Période de 1939 à 1945.

Ce n'est que parce que, au début de la guerre, a été institué un impôt sur les bénéfices de guerre, que s'est posée la question de l'évaluation des stocks; en effet, les bénéfices de guerre étaient constitués par la différence entre les bénéfices à venir et les bénéfices réalisés en période normale.

Ainsi, dans la mesure où les stocks avaient été jusqu'alors évalués à des cours inférieurs au prix de revient, il est nécessaire de permettre à l'industrie de réévaluer des stocks de façon à obtenir un bénéfice de base raisonnable. Sinon, la sous-évaluation des stocks en 1939, dans la mesure où elle entraînait une diminution du bénéfice de 1939, risquait de faire apparaître pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices de guerre une différence anormale entre les bénéfices de la période de guerre et les bénéfices de la période de référence.

L'administration a donc demandé à l'industrie de réévaluer ses stocks, mais étant donné l'importance du supplément d'impôts au titre des B. I. C. qui pouvait résulter de cette réévaluation, l'administration a admis que le recouvrement du supplément résultant de cette réévaluation soit échelonné sur cinq ans.

Cette disposition ne réglait que le passé et laissait subsister les inconvénients signalés de l'évaluation des stocks au prix de revient, pour l'avenir. Mais, dès 1941, la direction des contributions directes, comprenant les inconvénients de ce principe, admettait la possibilité d'effectuer les provisions pour renouvellement des stocks.

A cet effet, chaque année, l'administration déterminait un coefficient variable suivant les professions et qui correspondait aux hausses du prix de la matière première mise en œuvre. L'entreprise était tenue d'évaluer son stock au prix de revient, mais pouvait, en contrepartie, constituer au passif une provision pour renouvellement de stocks égale au chiffre obtenu en appliquant le coefficient de l'année au stock de départ total, c'est-à-dire au stock 1941. Avec ce système, les plus-values sur stocks dues à la hausse des prix échappaient à l'impôt sur les B. I. C.

C. — Troisième période (depuis 1945).

Cette possibilité d'effectuer des provisions pour renouvellement des stocks a été supprimée par l'ordonnance du 15 août 1945 qui permet, en contrepartie, la révision des bilans.

La révision des bilans permettait bien à l'entreprise de pratiquer dorénavant des amortissements normaux puisqu'ils s'effectuaient sur un prix d'achat réévalué; mais cette possibilité d'amortissement ne s'appliquait qu'aux immeubles et au matériel; elle laissait donc subsister entièrement les inconvénients de l'évaluation des stocks au prix de revient.

Aussi, des atténuations ont-elles été accordées.

Aux termes de la loi du 13 mai 1948 (article 6), le taux de l'impôt sur les B. I. C. a été réduit en ce qui concerne la fraction du bénéfice de l'année 1947 investie dans les stocks. L'impôt étant de 24 p. 100, il était prévu que le bénéfice sur stocks était taxé pour moitié mais le taux général était augmenté à 28 p. 100, de sorte que le bénéfice sur stocks était taxé à 14 p. 100.

Pour les comptes de 1948 qui devaient enregistrer un mouvement particulièrement important des prix intérieurs, l'administration a choisi une autre solution (décret du 9 décembre 1948, art. 280).

Elle a autorisé les entreprises à constituer une provision d'approvisionnement technique en fixant des limites assez larges.

Cette provision était taxée à 15 p. 100 au lieu de 24 p. 100, le solde étant d'ailleurs considéré comme une taxation différée.

Pour les comptes de 1949, il n'était rien prévu et, au contraire, le bénéfice sur stocks était l'objet d'une taxation renforcée puisque, non distribuable par sa nature, il tombait sous le coup de la taxe sur les bénéfices non distribués.

Un texte est venu tardivement (décret du 6 octobre 1950) redresser la rigueur de ces dispositions et a reconduit la provision d'approvisionnement technique, mais avec des précautions plus restrictives.

Parallèlement à ces mesures d'une portée générale, le décret du 9 décembre 1948 prévoyait la faculté de constituer une provision pour fluctuation des cours, applicable seulement aux entreprises de première transformation des matières premières soumises aux évolutions des cours des marchés internationaux.

Cette provision était exonérée d'impôt. Elle doit être révisée tous les ans, de sorte qu'elle disparaît si elle devenait sans objet par suite d'une baisse des cours.

Il faut ajouter que les bénéficiaires sont très limitativement déterminés; il faut que ce soient des premiers transformateurs et que la matière première soumise à fluctuation soit la matière première principale, c'est-à-dire celle occupant le premier rang en valeur dans l'ordre des approvisionnements de l'entreprise.

Pour l'exercice 1950, un décret du 8 mars 1951, pris en application de la loi du 10 janvier 1951, a apporté une exonération inscrite dans les limites du plafond arrêté par la loi de finances. Elle consistait dans une certaine décade sur la valeur des stocks qui s'est révélée d'une portée médiocre.

En résumé, l'ensemble de ces textes est loin de constituer un système homogène et se résume à des mesures d'opportunité dont la portée se trouve limitée.

En évitant l'adoption d'un système permanent, l'administration s'est contentée de donner l'apparence d'une libéralité; elle n'a fait qu'atténuer la taxation et elle a maintenu sur les bénéfices sur stocks des prélèvements très lourds à des époques où les hausses de prix exigeaient des entreprises des efforts de trésorerie très durs pour mettre leurs fonds de roulement au niveau de leur activité.

Ces prélèvements lui ont conservé, en fait, des rentrées importantes et exceptionnelles qui, normalement, devaient être laissées à la disposition des entreprises.

L'évaluation des stocks au point de vue fiscal dans quelques pays étrangers.

Les divers systèmes fiscaux étrangers ne traitent pas de la même façon la question de l'évaluation des stocks en vue de la détermination du bénéfice imposable.

Dans la mesure où il n'existe pas de variation importante des prix ou de la monnaie, le mode d'évaluation autorisé ou imposé

n'a, en définitive, que des conséquences limitées sur le maintien des stocks nécessaires à l'entreprise. Nous avons vu que ces conséquences peuvent être, au contraire, extrêmement dangereuses si les variations sont importantes;

Soit en raison des fluctuations des cours ou des prix de certaines matières ou produits;

Soit en raison des variations légales ou de fait de la monnaie nationale.

Dans ce cas, en effet, la taxation éventuelle de bénéfices « fictifs » pourrait conduire à l'amenuisement progressif des stocks de l'entreprise et compromettre ainsi sa bonne marche.

Le problème qui se pose ainsi avec plus ou moins d'équité, soit à certaines branches d'activités, soit à l'industrie et au commerce tout entier, a été pris en considération par les autorités fiscales de la plupart des pays étrangers qui ont admis des solutions satisfaisantes dans une large mesure.

D'une manière générale, ces conditions consistent à autoriser l'ensemble de l'industrie et du commerce ou certaines branches seulement à pratiquer une évaluation prudente des marchandises à l'actif:

Soit en maintenant un stock-outils à une valeur de base pratiquement constante;

Soit en autorisant la méthode comptable « last in, first out » (dernier entré, premier sorti), qui donne des résultats analogues dans beaucoup de cas;

Soit en tolérant une sous-évaluation du stock, notamment au moyen de décotes forfaitaires.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que ces assouplissements ont été jugés nécessaires dans des pays où la variation des prix intérieurs est pourtant loin d'atteindre celle des prix français.

ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, l'application de la méthode comptable « last in, first out » permet aux entreprises de considérer que les stocks existants sont d'abord ceux qui figurent à l'inventaire précédent. Les entreprises maintiennent ainsi tout au moins pour une partie des stocks, les évaluations aux prix de revient les plus anciens, donc les plus bas en cas de hausse.

Une méthode dérivée de la méthode « last in, first out » est prévue pour les commerces de détail (grands magasins par exemple). Cette méthode, dite « dollar value », permet de comparer non pas les marchandises existant aux inventaires successifs, mais leur valeur affectée d'un coefficient destiné à tenir compte des variations de valeur du dollar d'un inventaire à l'autre. En fait, on applique aux différentes catégories de produits les indices de prix publiés par le ministère du travail. On atténue ainsi les conséquences de la hausse des prix dans la mesure où le permettrait la méthode: « last in, first out » proprement dite.

L'extrait ci-après d'un guide fiscal américain donne quelques précisions à ce sujet:

Méthode d'évaluation des stocks aux États-Unis.

(Extrait de « U. S. Master Tax Guide », pour 1950, paragraphes 291 et suivants.)

Paragraphe 291. — Évaluation des inventaires.

Le code prévoit deux règles fondamentales pour les inventaires: Ceux-ci doivent être conformes à la meilleure pratique comptable de la commerce ou l'industrie intéressé.

Ils doivent exprimer clairement le revenu.

Le commissaire du revenu intérieur indique que, pour l'application de la seconde condition, il faut attacher plus d'importance à la permanence de la méthode d'évaluation d'une année à l'autre qu'à la particularité même de la méthode.

Il y a deux bases courantes d'évaluation des inventaires, l'une ou l'autre pouvant être retenue:

a) Le prix de revient;

b) La valeur la plus faible du prix de revient ou de la valeur marchande.

La seconde méthode doit être effectivement appliquée à chaque élément de l'inventaire. En conséquence, un contribuable n'est pas autorisé à inventorier la totalité de son stock au prix de revient, mais au cours du jour et à retenir ensuite le plus faible des deux résultats. Les exceptions autorisées au principe précédent sont décrites ci-après aux paragraphes 292 et 293 (a)... Certaines méthodes d'évaluation sont expressément rejetées par le code (1).

Les produits inventoriés qui sont invendables ou inutilisables dans le cadre de transactions normales en raison de leur usure, de leur désuétude ou du fait qu'ils sont dépareillés, doivent être évalués de bonne foi au prix de vente possible diminué des frais de vente, c'est-à-dire au prix auquel ces biens sont offerts durant une période qui ne peut excéder les trente jours suivant la date de l'inventaire.

L'évaluation sur une base raisonnable, non inférieure à la valeur de rebut est autorisée pour les matières premières et les produits demi-finis invendables ou inutilisables.

Paragraphe 292. — Évaluation au prix de revient.

a) Le prix des marchandises produites par le contribuable depuis le début de l'année comprend:

1° Le coût des matières premières et fournitures incorporées ou consommées pendant la fabrication du produit;

2° Les charges directes de main-d'œuvre;

(1) Voir notamment fin du paragraphe 292.

3° Les dépenses indirectes engagées pour la production des marchandises, y compris les dépenses de la direction, mais non compris les frais de vente ou l'intérêt du capital.

b) Le coût des marchandises achetées pendant l'année comprend le prix d'acquisition moins les escomptes.

Les escomptes de baisse peuvent être réduits du prix d'acquisition à la demande du contribuable si une pratique constante est suivie en cette matière.

c) Le coût des marchandises en stock au début de l'année est leur prix d'inventaire.

Quand les règles ordinaires de calcul du prix de revient ne peuvent être appliquées, le prix de revient peut être déterminé approximativement à partir d'une base raisonnable conforme à la pratique commerciale courante. Ce système s'applique en particulier aux commerçants en détail qui utilisent la méthode de l'inventaire de détail et aux entreprises industrielles qui fabriquent des produits de genres ou de tailles différents en une même opération.

Le système d'évaluation connu en comptabilité sous le nom de « méthode du stocks de base », « méthode du maximum » ou « méthode du cousin » qui consiste à évaluer à un prix constant toutes les matières qui n'excèdent pas en quantité le stock normal, a été rejeté par la cour suprême. L'emploi de la méthode « dernier entré, premier sorti » permet d'obtenir approximativement le même résultat dans certains cas.

Paragraphe 293. — Méthode « Dernier entré, premier sorti », (Last in, first out).

La méthode d'évaluation des inventaires « dernier entré, premier sorti », peut être appliquée par tout contribuable qui l'utilise d'une façon permanente, sous réserve de l'approbation de cette méthode par le commissaire du revenu.

La méthode consiste à inventorier tous les produits au prix de revient (la valeur marchande n'entre pas en ligne de compte). Les marchandises en stock à la clôture de l'exercice sont considérées comme étant :

1° Celles existant déjà à l'inventaire d'ouverture de l'exercice (dans leur ordre d'acquisition), dans les limites de cet inventaire d'ouverture ;

2° Celles acquises pendant l'exercice.

Les marchandises figurant à l'inventaire d'ouverture du premier exercice au cours duquel la méthode est utilisée au point de vue fiscal sont considérées comme ayant été toutes acquises en même temps, et leur prix de revient doit être déterminé par la méthode du prix de revient moyen.

Quand on adopte cette méthode du « dernier entré, premier sorti », l'inventaire de clôture de l'exercice précédent doit être corrigé sur la base du prix de revient si une autre méthode était utilisée jusqu'à ce moment. Pour les exercices suivants, cette même méthode spéciale doit être utilisée jusqu'à ce que le commissaire du revenu approuve un changement de méthode ou impose un tel changement lorsqu'il a découvert que le contribuable a utilisé, au point de vue commercial, une méthode différente.

Le contribuable peut utiliser cette méthode spéciale pour tous ses produits ou seulement pour une certaine catégorie de produits, s'il a plusieurs sortes de produits ; mais il ne peut l'appliquer qu'aux produits qui ont été spécifiés au moment de l'accord avec le commissaire.

Un producteur ou un transformateur qui a adopté cette méthode peut de plus décider de ne l'appliquer qu'aux matières premières (y compris les matières premières mises œuvre et les matières premières incorporées dans les produits finis). Deux exemples de cette procédure concernent l'industrie cotonnière et l'industrie de la conserve de porc. Pour appliquer cette méthode aux matières premières seulement, le contribuable doit adresser une note écrite au commissaire du revenu.

La méthode appliquée ainsi seulement à la matière première peut s'appliquer également à toute phase isolée de la procédure de fabrication qui permet de fabriquer un produit vendable. Elle peut également s'appliquer à une des matières premières parmi celles qui entrent dans un produit fini, mais aucune matière première précédemment comprise parmi celles auxquelles s'applique la méthode, ne peut en être séparément exclue.

Cette méthode spéciale ne peut être employée que si le contribuable utilise la règle « dernier entré, premier sorti », d'une manière permanente, pour l'établissement des rapports annuels aux actionnaires, associés, porteurs de parts ou pour obtenir des crédits. Mais il n'est pas déchu du droit d'utiliser cette méthode au point de vue fiscal si, en appliquant la règle « dernier entré, premier sorti » à des fins autres que fiscales, il a retenu la valeur marchande au lieu du prix de revient ou si des rapports mensuels, semestriels ou d'autres rapports intermédiaires ont été établis sur une base différente.

Paragraphe 293 (a). — Inventaire des commerçants de détail « valeur du dollar ».

La cour (Tax Court) a décidé que les dispositions légales concernant la méthode « dernier entré, premier sorti », « Last in, First out » ou « L. I. F. O. » étaient suffisamment souples pour autoriser une comparaison de la valeur du dollar dans les inventaires d'ouverture et de clôture et pour corriger ensuite les inventaires en fonction de cette variation du dollar, afin de traduire la montée ou la chute des prix durant l'année pour une marchandise donnée. Cette méthode constitue une variante de celle qui consiste à comparer les marchandises en stock au début et à la fin de l'année, comme il est fait d'ordinaire lorsqu'on utilise la méthode « L. I. F. O. ».

En conséquence, le bureau du revenu a modifié ses règlements afin d'autoriser expressément l'emploi de la méthode « L. I. F. O. » par les contribuables qui utilisent la méthode de l'inventaire de détail (1) et a posé certains principes pour l'emploi de la méthode « L. I. F. O. » par de tels contribuables.

En premier lieu, comme cette méthode exige qu'on retienne le prix de revient, le prix de vente au détail des marchandises comprises dans l'inventaire d'ouverture et achetées pendant l'année, doit être corrigé en fonction de la différence, aussi bien en moins qu'en plus (par rapport au prix de revient), constatée durant l'année, sans qu'il soit tenu compte de ce que le contribuable faisait auparavant.

En second lieu, les indices de prix nécessaires au calcul de la variation des prix des différentes catégories de marchandises en cause, doivent être acceptés par le commissaire. Le bureau des statistiques du travail publie semestriellement une série de nombres-indices des prix de détail qui peuvent convenir à chaque branche des établissements de commerce. Ces indices sont acceptés par le commissaire, lorsqu'il utilise ces indices par catégories de marchandises, le contribuable doit dresser un inventaire séparé pour chacune de ses branches et lui appliquer l'indice du groupe auquel appartient la branche.

Paragraphe 293 (b). — Déduction pour vente de marchandises non remplacées.

Dans la méthode « dernier entré, premier sorti », les chiffres de l'inventaire demeurent pratiquement constants, les derniers achats de marchandise de chaque sorte étant considérés comme balançant les ventes de même nature. Ainsi, sans qu'il soit tenu compte de l'identification des articles, l'inventaire les conserve toujours au prix de revient des premiers achats en date. Ainsi, par exemple, des inventaires actuels peuvent faire apparaître des éléments à leurs prix de 1913 ou 1914, tandis que les valeurs de remplacement sont considérablement plus élevées. Tant que les marchandises sont remplacées au fur et à mesure qu'elles sont vendues, il n'y a aucune nécessité de correction. Mais, en raison des circonstances de guerre indépendantes de la volonté des contribuables, de nombreux stocks de base s'épuisèrent. Dans de tels cas, une exonération est prévue qui donne au contribuable la possibilité de choisir irrévocablement, à l'époque de la déclaration concernant l'année au cours de laquelle la liquidation involontaire de ces marchandises est survenue (n'importe quelle année débutant avant le 1^{er} janvier 1918), de se placer dans les conditions prévues par la section 22 du code. Ce choix n'a pas d'effet sur l'inventaire mentionné dans cette déclaration.

L'effet de ce choix consiste en un ajustement du revenu (au regard des impôts prévus dans les chapitres I et II du code : impôt sur le revenu, impôt sur les bénéfices excédentaires, taxe sur la valeur déclarée des profits excédentaires, surtaxe sur les holdings personnels, etc...) en plus ou en moins rétroactivement pour l'année de la liquidation, lorsque les biens sont ensuite remplacés, pour les exercices fiscaux antérieurs qui en sont affectés et pour tous les exercices intervenus entre l'année de la liquidation et l'année du remplacement, si le remplacement survient au cours d'un exercice se terminant avant le 1^{er} janvier 1951.

Si le prix de remplacement global est inférieur au prix de revient global des marchandises tel qu'il découle de l'inventaire d'ouverture de l'année de la liquidation, le revenu de l'année de la liquidation devra être augmenté de la différence entre le prix de revient et le prix de remplacement. Si la valeur de remplacement global est supérieure à la valeur d'inventaire, le revenu de l'année de la liquidation sera réduit en conséquence.

Toutes les périodes de prescriptions seront prolongées (sauf dans le cas de transactions) pour le règlement de ces insuffisances ou de ces excédents au regard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les profits exceptionnels qui peuvent résulter de ces dispositions, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date de la déclaration faite pour l'année du remplacement.

Le bureau a établi une procédure intermédiaire ou accélérée de remboursement en ce qui concerne les paiements excédentaires faits par les contribuables qui se réclament du bénéfice de la section 22 du code. Aux termes de cette procédure, un crédit de 75 pour 100 de la réduction de taxe tenant à l'ajustement sera consenti à de tels contribuables et calculé sur les éléments soumis par le contribuable. Les contribuables qui désirent un tel crédit doivent souscrire une déclaration sous serment. La formule peut être obtenue auprès du collecteur d'impôt local. Le montant de tout crédit intermédiaire sera affecté à l'extinction de toute dette d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les profits excédentaires et tout excédent sera versé au contribuable.

GRANDE-BRETAGNE

En principe, le système fiscal anglais ne prévoit pas de méthode obligatoire pour évaluer les stocks et se réfère à la pratique commerciale courante. La jurisprudence et l'administration du revenu en ont néanmoins déduit que la méthode normale consistait à retenir la valeur la plus faible du prix de revient ou de la valeur marchande.

Toutefois, des bases d'évaluations exceptionnelles peuvent être admises lorsqu'elles sont employées d'une manière sérieuse et permanente par la branche d'activité en cause.

C'est ainsi que l'évaluation du stock-outil à un prix constant est encore acceptée dans certaines industries (exemple : filature de coton et produits colorants) et que des systèmes de décade semblent

(1) Cette méthode consiste en une détermination en quelque sorte forfaitaire du prix de revient ou de la valeur marchande du stock à retenir au point de vue fiscal.

également exister dans d'autres branches, par exemple celles du caoutchouc et du thé.

Nous croyons utile de vous soumettre ci-après un extrait d'un ouvrage fiscal anglais :

Méthode d'évaluation des stocks en Grande-Bretagne.

(Extraits de l'ouvrage *Simon's Income Tax*, volume 2, paragraphe 178.)

La méthode d'évaluation du stock consiste à déterminer le prix de revient et la valeur marchande de chaque élément, puis à retenir celle des deux évaluations qui est la plus basse. Le fondement réel de cette méthode repose sur une pratique comptable bien établie, mais cette pratique a été reconnue en justice :

« Par exemple, les principes courants de la comptabilité commerciale exigent que, dans le compte de « profits et pertes » d'un commerce ou d'une industrie, les valeurs du stock à l'ouverture et à la clôture de l'exercice soient comptabilisées au prix de revient ou au prix du marché (le plus faible des deux), bien que les lois fiscales ne prévoient rien à ce sujet ». (All. Whimster et Co, 1925.)

Le « revenu » interprète le « prix de revient », (cost), comme comprenant, en ce qui concerne le stock de produits fabriqués, les frais accessoires qui s'ajoutent aux coûts directs ou initiaux, y compris ceux de ces frais qui doivent être supportés pendant l'exercice comptable indépendamment de la quantité de produits fabriqués (frais fixes). Cette interprétation est généralement acceptée par les comptables.

La valeur marchande (market value) est communément interprétée comme étant l'estimation de la valeur de réalisation du stock, sous sa forme première ou après l'incorporation dans le produit fini normalement vendu, compte tenu des frais à supporter avant la vente.

Bien que la méthode établie consiste à évaluer le stock en prenant pour chaque élément le chiffre le plus bas du prix de revient ou de la valeur marchande, l'administration du revenu s'efforce d'obtenir une évaluation globale aux termes de laquelle le total du stock évalué au prix de revient est comparé au total des évaluations à la valeur marchande et le chiffre inférieur de ces deux totaux, seuls admis. Cette méthode d'évaluation est obligatoire pour les déductions concernant les pertes de stock à retenir à la fin de la période d'application de la taxe sur les bénéfices exceptionnels.

Des bases d'évaluations exceptionnelles sont adoptées dans certaines branches d'activité et lorsqu'elles sont employées d'une manière sérieuse et permanente, elles sont admises par le revenu. Les méthodes suivantes sont par exemple retenues :

1^o Évaluation au prix de réalisation ultérieure diminué des frais de vente, adoptée par les groupes de production du thé et du caoutchouc et par quelques entreprises minières ;

2^o Évaluation au prix du stock de base (stock-price), aux termes de laquelle une quantité fixe de matières premières est évaluée à un prix constant en vertu du principe qu'elle constitue un élément immobilisé, méthode adoptée par les groupes de la filature de coton et les usines de produits colorants.

BELGIQUE

La loi fiscale belge ne prévoit pas de règles rigides en matière d'évaluation de stocks. On se réfère, d'une manière générale, aux méthodes de saine gestion commerciale. C'est ainsi que divers arrêts de la cour de cassation ou de cours d'appel ont jugé que le bilan commercial vaut, au point de vue fiscal et que l'administration d'une entreprise demeure maîtresse de ses évaluations, à condition, naturellement, qu'elles soient rationnelles et logiquement défendables. Sous cette réserve, un produit peut être inscrit au bilan pour une valeur inférieure à son prix d'achat ou à son prix de revient. L'arrêt de cassation du 22 mai 1929 a, en particulier, consacré la thèse selon laquelle une sous-évaluation d'inventaire ne constitue pas un amortissement taxable, attendu que les industriels doivent faire leurs évaluations avec sincérité et de bonne foi, mais aussi avec prudence. Il déclare que les valeurs des matières premières dépendent toujours des prix incertains qu'elles atteindront au cours des exercices suivants : si l'on ne peut admettre une évaluation purement nominale ou symbolique, le fisc ne peut contester une évaluation prudente s'établissant notablement au-dessous des cours du jour.

L'administration fiscale belge qui, jusqu'à présent, n'avait pas soutenu de règles particulières, vient néanmoins, dans une circulaire n° 411 du 14 juin 1950, de poser des règles d'évaluation au prix de revient ou au cours du jour. Il ne semble toutefois pas que cette circulaire puisse être appliquée d'une façon rigide. Des conversations sont actuellement en cours avec les milieux industriels et commerciaux et tout porte à croire que les assouplissements nécessaires et admis depuis longtemps ne seront pas supprimés.

SUISSE

Bien que l'administration fiscale suisse considère que les marchandises doivent être estimées dans les bilans à leur prix de revient ou à leur valeur marchande si celle-ci est inférieure, elle tolère, en pratique, des sous-évaluations prudentes par décotes qui peuvent atteindre des pourcentages de 30 à 40 p. 100.

De plus, au cas particulier où l'entreprise en cause a, pour des besoins de défense nationale, accepté de gonfler ses stocks, la valeur des stocks excédentaires peut être diminuée par le moyen d'une provision spéciale.

NORVÈGE

La loi fiscale norvégienne prévoit que le stock doit être comptabilisé au prix de remplacement ou au prix de revient, si ce dernier est inférieur. En pratique, on autorise une réduction raisonnable de cette valeur pour couvrir le risque d'une chute éventuelle des prix, particulièrement lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à de grandes variations de prix ou d'une marchandise qui n'est pas généralement très rapidement vendue.

SUÈDE

En Suède, les règles d'évaluation des stocks s'apparentent à celles qui prévalaient en France avant 1939, assouplies encore par des abattements pour amortissements.

Les stocks jugés invendables peuvent être amortis dans leur totalité. Par ailleurs, les autorisations fiscales sont disposées, en général, à reconnaître des amortissements jusqu'à 25 à 30 p. 100 de la valeur. Dans la mesure où ces réductions d'actifs se retrouvent à la suite de ventes, le montant ainsi récupéré doit être sujet à l'impôt.

Cette faculté a permis aux entreprises industrielles suédoises de tirer profit des bénéfices considérables réalisés par elles au cours des deux ou trois années qui ont suivi la guerre, pour perfectionner ou renouveler leur équipement et développer leurs installations. Il s'agit là, semble-t-il, d'un des principaux facteurs qui, en dépit de salaires élevés, ont pu donner à l'industrie suédoise la position favorable qu'elle occupe dans beaucoup de domaines, en particulier dans celui de la construction navale, vis-à-vis de ses concurrents étrangers.

Les allègements fiscaux possibles et la détermination du stock-outil.

Les résultats de l'expérience française et l'exemple étranger font apparaître la nécessité d'adopter une doctrine fiscale définie, qui se traduise par des dispositions ayant un caractère permanent.

Il est à peine besoin d'insister sur les méfaits de l'incertitude fiscale qui pèse sur les entreprises françaises depuis plusieurs années. Le fait que notre pays soit le seul où le problème n'a pas été résolu, interdit de tergiverser plus longtemps.

Cette position étant nettement arrêtée, il reste à définir ici les éléments principaux d'un système permettant d'éviter la taxation des plus-values sur stocks, dans la mesure où celle-ci aboutit à imposer des bénéfices fictifs.

Or, à partir de l'interprétation même des mots « bénéfices investis dans les stocks », plusieurs systèmes-types sont possibles, pour déterminer, aussi bien la part des bénéfices investis qu'il convient de dégrever, que les modalités de ce dégrevement.

Nous apporterons ici les idées directrices qui nous paraissent devoir retenir l'attention du Parlement et de l'administration fiscale.

A. — Le système indiciaire.

L'exonération partielle ou totale ne porterait que sur la part de bénéfice « comptable » qu'il aurait fallu investir dans les stocks à concurrence de la somme nécessaire pour maintenir à ce stock sa valeur réelle d'ouverture, indépendamment de tout gonflement de la valeur nominale dû à la hausse des prix. Le bénéfice exonéré ne serait autre, dans ce cas, que la différence entre le stock d'ouverture multiplié par le rapport des indices à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, d'une part, et le stock d'ouverture, d'autre part.

Exemple :

Soit les éléments suivants :

Stock au 1^{er} janvier 1950 : 100 F.

Stock au 31 décembre 1950 : 170 F.

Indices des prix au 1^{er} janvier 1950 : 1.

Indices des prix au 31 décembre 1950 : 1,5.

Le bénéfice exonéré serait de :

$$\frac{100 \times 1,5}{1} - 100 = 50$$

Dans ce cas, l'entreprise a investi 70 F dans ses stocks, mais cet investissement, à concurrence de 50 F, n'a eu pour effet que de maintenir la valeur réelle du stock initial, il serait logique qu'il soit effectué en franchise d'impôt.

Le bénéfice à exonérer est d'ailleurs toujours de 50 F et ce, quelle que soit la valeur effective du stock au 31 décembre 1950. Elle est ici de 170 F ; elle pourrait être, tout aussi bien, de 80 F, c'est-à-dire inférieure à la valeur du stock d'ouverture.

(Comme on ne considère ici que le stock d'ouverture réel, on pourrait adopter la variante suivante et estimer que le montant du bénéfice à exonérer devrait être égal à la différence entre, d'une part, le chiffre obtenu en multipliant la valeur du stock d'ouverture du premier exercice arrêté en 1950, par le rapport des indices des prix de gros industriels constatés pendant chacun des mois précédant respectivement la clôture et l'ouverture de l'exercice considéré, et, d'autre part, la valeur de ce même stock d'ouverture régulièrement déterminée et comptabilisée).

Quoi qu'il en soit, une telle mesure aurait pour effet d'aider les entreprises qui chercheraient à maintenir leur potentiel intact, mais ne manqueraient pas de défavoriser celles d'entre elles dont le stock d'ouverture était réduit au minimum.

Nous sommes ainsi conduits à envisager un second système tendant à l'évaluation directe des besoins de l'entreprise, c'est-à-dire du stock-outil (1). (Voir ci-dessous la définition du stock-outil telle qu'elle ressort de l'étude de mars 1930 de M^e Sindou, avocat à la Cour d'appel de Paris, sur le régime fiscal du stock-outil).

B. — La détermination du stock-outil.

Deux problèmes doivent être alors résolus :

- a) Fixer l'importance du stock-outil en durée et en valeur ;
- b) Déterminer le montant de la réserve à exonérer.

a) Importance du stock-outil :

En durée. — Nous pensons qu'il convient, *a priori*, d'éliminer la notion de durée de rotation. La durée de rotation, en effet, est liée à la bonne ou à la mauvaise gestion de l'entreprise, mais n'est pas forcément en rapport avec ses nécessités techniques.

En outre, baser une exonération sur le stock de rotation revient également à défavoriser les entreprises qui, par souci de saine gestion ou tout simplement pour faire face à des nécessités financières, ont réduit leur stock à sa plus simple expression.

Il n'existe à vrai dire aucune règle permettant de déterminer rationnellement l'importance du stock-outil. Théoriquement, un approvisionnement capable de couvrir les délais de livraison devrait suffire ; pratiquement, si l'on tient compte du fait que pour obtenir des prix avantageux il faut passer commande de quantités importantes, que le stock est toujours alourdi de marchandises d'usage peu courant mais qu'il faut néanmoins avoir sous la main pour faire face à une demande éventuelle, on pourrait estimer raisonnable de fixer, pour la plupart des industries, aussi bien que les matières premières que pour les produits fabriqués une durée normale de rotation du stock-outil par catégorie de produits (cette durée a été retenue dans les calculs ci-dessous).

Une fois fixée la durée normale de rotation du stock-outil, il suffit pour déterminer sa valeur en fin d'année de se baser sur la consommation moyenne de l'année en la corrigeant par l'application de la moyenne des indices des prix selon la formule :

$$SO = Cm \times \frac{Im}{Im'} \times n$$

(1) Qu'entend-on par stock-outil ? (extrait de l'étude ci-dessus mentionnée) : le stock-outil, c'est pour l'industriel un stock de produits divers non vendus qui constitue une provision, un réservoir dans lequel on puise pour l'exécution des commandes. La constitution de ce stock est une nécessité absolue s'imposant dès l'origine de l'entreprise. C'est en quelque sorte un agent de production au même titre que l'outillage, les machines et l'immeuble industriel lui-même.

Le jeu de ce stock est facile à analyser. Lorsqu'une demande est exécutée, le chef d'entreprise doit se couvrir immédiatement par un achat de matière brute correspondante, afin de ne pas entamer le stock-outil, ou si l'on veut, afin de le rétablir sur le champ dans son intégrité et de le conserver intact comme moyen de production.

Ce stock n'est sans doute pas immuable, il peut varier suivant l'activité des ateliers et il doit toujours être maintenu au niveau de la production. Mais, de toute façon, il n'intervient dans l'opération que pour prêter une matière première qui lui est restituée aussitôt. Dès lors, dans ce prêt et cette restitution, la nature et la quantité sentes de la matière sont à considérer, mais non sa valeur. Le « stock-outil » fait l'avance de tant de matière — en poids, en volume ou en métrage, mais non de tant de francs de matières. D'où il suit que son évaluation est indépendante du prix auquel sont reçues les commandes, de même que celle du matériel ou des immeubles industriels.

Précisons davantage. Prenons une période de hausse sur la matière première. Que va-t-il se passer ?

Le stock est, nous l'avons vu, perpétuellement renouvelé ; son prix de revient suit donc la marche des cours. Il acquiert en temps de hausse une plus-value, par suite du remplacement des matières qui sont livrées à l'atelier de fabrication par d'autres matières qui entrent à une valeur supérieure.

D'un autre côté, on enregistre, lors de chaque commande en sus des profits industriels, un gain sur la matière brute employée pour l'exécution des commandes et qui est naturellement comprise aux clients au cours du jour, ayant été payée antérieurement par la société à des cours moins élevés... Mais ce gain sur matières premières est absorbé entièrement par l'achat en couverture qui suit immédiatement la commande, si bien qu'il est représenté en fin d'exercice, non par des espèces, mais par la plus-value du stock invendu.

Cette plus-value ne serait acquise que si on arrêtait l'exploitation le jour de l'inventaire pour la liquider. En l'état, elle représente une valeur aléatoire sujette à être réduite ou même à disparaître en cas de baisse. C'est l'augmentation de valeur purement passagère d'un outil qui est inaliénable tant que les ateliers continuent à produire. Il s'agit donc de dégager le bénéfice industriel, celui que l'on a précisément pour objet de réaliser, des plus-values de son stock-outil. A cette fin, il faut rétablir lors de la présentation des comptes, les résultats de chaque exercice, en retirant de l'ensemble des bénéfices enregistrés le montant reçu indûment du fait de la hausse des cours.

Dans laquelle :

SO : stock-outil ;

Cm : consommation moyenne de l'exercice pour un mois ;

Im : indice moyen des prix pour les *n* derniers mois, *n* étant la durée normale de rotation du stock-outil, variable suivant les industries ;

Im' : indice moyen des prix pour les 12 mois de l'exercice.

b) Détermination du montant à exonérer :

L'exonération totale ou partielle porterait alors sur les bénéfices qu'il aurait fallu investir pour maintenir la valeur réelle du stock-outil, c'est-à-dire pratiquement la différence entre le stock-outil à la clôture et à l'ouverture de l'exercice.

Exemple :

Soit les éléments suivants :

Une industrie dont le stock-outil a été fixé à 3 mois ;

Une entreprise dont la consommation de matières premières a été de 360 millions pour un exercice donné, et de 840 millions pour l'exercice suivant.

Les indices des prix sont :

Janvier, pour la première année, 1 ; pour la deuxième année, 6.
 Février, pour la première année, 1 ; pour la deuxième année, 6.
 Mars, pour la première année, 2 ; pour la deuxième année, 6.
 Avril, pour la première année, 2 ; pour la deuxième année, 7.
 Mai, pour la première année, 2 ; pour la deuxième année, 7.
 Juin, pour la première année, 2 ; pour la deuxième année, 7.
 Juillet, pour la première année, 3 ; pour la deuxième année, 7.
 Août, pour la première année, 4 ; pour la deuxième année, 7.
 Septembre, pour la première année, 4 ; pour la deuxième année, 7.
 Octobre, pour la première année, 4 ; pour la deuxième année, 7.
 Novembre, pour la première année, 5 ; pour la deuxième année, 8.
 Décembre, pour la première année, 6 ; pour la deuxième année, 9.
 Moyenne de l'année, pour la première année, 3 ; pour la deuxième année, 7.

Moyenne des trois derniers mois (durée du stock-outil) : pour la première année, 5 ; pour la deuxième année, 6.

Le problème se résout comme suit :

Stock-outil à la fin de la première année :

$$\frac{360 \times 3}{12} \times \frac{5}{3} = 150 \text{ millions.}$$

Stock-outil à la fin de la deuxième année :

$$\frac{840 \times 3}{12} \times \frac{8}{7} = 240 \text{ millions.}$$

Montant à exonérer : 240 — 150 = 90, bénéfice qu'il aura fallu investir pour conserver intact le stock-outil.

Le même raisonnement s'appliquerait à la détermination du stock-outil en produits finis en parlant des ventes exprimées en prix de revient usine (inventaire au 1^{er} janvier + fabrication de l'année — inventaire au 31 décembre).

En bref.

Les principes qui ont été dégagés ci-dessus incitent à opter en faveur du deuxième système servant à la détermination du bénéfice imposable par référence au stock-outil.

Mais il eût été insuffisant d'opter pour un système sans avoir procédé à un examen des hausses des prix et des indices.

Cet examen nous a conduit à préconiser une différenciation, non pas entre les professions, mais entre les produits, afin d'aboutir à une évaluation aussi précise que possible des variations de la valeur du stock-outil.

Certes, il serait vain d'espérer fixer un nombre d'indices très important, mais un petit nombre d'indices groupant les divers produits en fonction des hausses moyennes, pourrait parfaitement être déterminé. A cet égard, les appréciations devraient être faites suivant les différents stades (commerces de gros, transformation, produits finis, commerce de détail). Des indices particuliers pourraient être établis pour les produits mélangés.

Enfin, pour éviter que puissent être désavantagés les entreprises dont les stocks auraient subi une diminution quantitative, il conviendrait d'admettre, pour celles-ci, le principe de la constitution de provisions.

Mais, si le système indiciaire aménagé de telle sorte qu'il tienne compte au maximum des diverses situations économiques, constitue un indispensable progrès par rapport au régime jusqu'ici en vigueur, il n'en reste pas moins que tous les moyens doivent être recherchés pour se rapprocher au maximum des variations effectivement constatées.

Il est bien évident, en effet, que les entreprises dont l'objet principal est de négocier ou de transformer les matières brutes sont plus que d'autres atteintes par la hausse des prix.

Pour ces entreprises, un système basé sur des comparaisons quantitatives pourrait être retenu. Cela ne constituerait pas, à proprement parler, une innovation puisque, dans le système pour provision de fluctuation des cours, une méthode de cet ordre est l'un des termes de l'option offerte aux entreprises bénéficiaires.

Ainsi, les entreprises autorisées à appliquer une méthode quantitative pourraient évaluer, à concurrence des quantités inventoriées l'année précédente et sur la base des prix retenus à la même époque, les produits figurant sur une liste déterminée.

Lors de l'étude du projet de loi portant dégrèvement et dispositions fiscales en vue du budget de 1952, la commission des finances de l'Assemblée nationale a constaté la nécessité de prévoir une doctrine permanente qui suppose la définition des stocks nécessaires à l'entreprise.

Cette initiative constituerait indiscutablement une étape essentielle si elle obtenait l'adhésion du Parlement (1).

Notons qu'il est d'un intérêt majeur qu'elle stipule une modification du code général des impôts et, par là même, qu'elle prenne place définitivement dans notre législation fiscale.

Notons que la deuxième partie de cet amendement qui montre un mécanisme de compensation justifie de très sérieuses réserves de notre part (2).

Mais il n'est pas douteux que le règlement d'administration publique visé au code général des impôts ainsi modifié donnera seule à cette réforme une portée réelle. Ses rédacteurs devront s'inspirer des conclusions que nous avons voulu apporter ici, pour tenir compte, dans la plus large mesure, des réalités économiques.

Certes, nous ne pouvons rester ignorants des nécessités propres aux finances publiques et nous estimons qu'il ne faudrait en aucun cas négliger les objections des administrations fiscales et les possibilités de fraude que celles-ci peuvent redouter.

En effet, il est très difficile, sauf dans des cas bien déterminés, d'établir quelle doit être l'importance du stock-outil en quantité. Le stock des entreprises varie en fonction de bien des facteurs :

Facilités d'approvisionnement ;
Nature des carnets de commandes ;
Évolution de la technique, de la transformation ;
Développement de l'entreprise.

La constitution du stock-outil peut se faire à des époques différentes et sans qu'il soit facile de discriminer ce qui entre dans la constitution du stock d'avec la reconstitution qui résulte de la transformation.

Si la transformation ne peut pas contrôler le stock, elle peut, par contre, redouter les abus qui consisteraient à lui masquer des bénéfices d'exploitation par des achats excédentaires qui seraient portés, en vertu de la théorie du stock-outil, à des prix inférieurs au prix d'achat. Les pertes résultant de cette opération permettraient de cacher dans le bilan des bénéfices réellement taxables.

Mais, en face de cette vue « pessimiste » des choses, il faut dire que, quand bien même certaines défaillances seraient constatées dans l'application d'un système libéral, les bénéfices ainsi soustraits à la taxation finirait toujours par être soumis au cours des exercices ultérieurs et que l'administration est loin d'être dépourvue de moyens de défense.

Ceci dit, votre commission avait déjà proposé, au cours de la séance du 4 janvier 1951, le texte reproduit ci-après, qui reproduisait d'ailleurs celui de l'amendement déposé par M. Gaillard devant l'Assemblée nationale et qui faisait suite au texte cité à l'occasion des amortissements :

« Des règlements d'administration publique seront pris avant le 28 février en vue :

« De modifier de la manière suivante le régime d'évaluation des stocks prévus par l'article 38, paragraphe 3, du code général des impôts :

« Les stocks pourront être maintenus à la valeur inscrite dans l'inventaire précédent jusqu'à concurrence des quantités figurant dans cet inventaire précédent. Un système forfaitaire sera déterminé pour être appliqué aux entreprises pour lesquelles la comparaison des stocks en quantité s'avérerait impossible.

« Les entreprises autorisées à constituer des provisions pour fluctuations de cours devront opter entre l'application du système des provisions pour fluctuation de cours ou l'application de la méthode d'évaluation prévue à l'alinéa précédent.

« Les conditions d'application du présent paragraphe d seront fixées de telle sorte que la diminution de l'impôt à prélever sur les sociétés pour les exercices clos en 1950 ne dépasse pas un total de 41 milliards. »

Le rejet de cet amendement, motif pris de l'article 47 du règlement et des pouvoirs du Conseil de la République en la matière, les études successives faites au Conseil économique et à la chambre de commerce et tout dernièrement à l'Assemblée nationale par la commission des finances sur le même sujet, conduisent votre commission, à accepter sous réserve d'une légère modification le texte de l'article 37 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 3031 A. N.).

Étant donné qu'est laissé au Gouvernement le pouvoir de déterminer, par un règlement d'administration publique, les conditions dans lesquelles pourront être considérés comme stock-outil nécessaires à la vie de l'entreprise les volumes de stocks non soumis à taxation en cas de plus-value, nous pensons que la sagesse est de faire l'expérience dans le cadre du texte accepté par la commission des finances de l'Assemblée nationale et c'est en fonction de cette expérience que nous envisagerions sa modification ou ses aménagements lors de la discussion du budget de 1953.

(1) Extrait du rapport Barangé sur le projet de loi portant réforme, dégrèvement et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 :

Art. 38. — Le paragraphe 3 de l'article 38 du code général des impôts est abrogé dans sa rédaction actuelle et remplacé par le texte suivant :

§ III. — Pour l'application des paragraphes I^{er} et II précédents, un règlement d'administration publique fixe les règles d'évaluation des stocks de manière que le bénéfice net défini ci-dessus ne comprenne pas les sommes utilisées ou destinées à maintenir les stocks nécessaires à l'entreprise.

La compensation de la perte de recettes résultant de l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent sera réalisée par une augmentation correspondante du taux de l'impôt sur les bénéfices.

Cette augmentation sera prononcée par décret, sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et après avis de la commission des finances du Conseil de la République.

(2) La dernière rédaction de l'article 37 remédie à cette situation.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose l'adoption de l'article 37 sous la rédaction suivante qui fait plus nettement ressortir qu'il n'y a aucun lien entre la notion de bénéfice et celle du stock-outil.

Article 37.

Sommes investies dans les approvisionnements techniques.

Le paragraphe 3 de l'article 38 du code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

§ 3. Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o précédents, un règlement d'administration publique fixe les règles d'évaluation des stocks de manière que le bénéfice net défini ci-dessus ne comprenne pas les sommes utilisées ou destinées à maintenir les stocks nécessaires à l'entreprise.

Ce décret fixe notamment le mode de détermination du stock indispensable visé à l'alinéa précédent et les règles de calcul de la réduction qui peut être pratiquée, soit par l'application d'une décote à l'évaluation susvisée, soit par voie de dotation constituée au passif du bilan et révisée à la clôture de chaque exercice. Il peut prévoir que ce calcul sera effectué dans certains cas au moyen d'indices fixés par décret en fonction de la variation des prix de gros industriels, les variations ne dépassant pas 10 p. 100 du prix de base pouvant être négligées.

Il précise, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice 1951 et, le cas échéant, des exercices suivants, de la décote ou de la dotation appliquée ou constituée sur les résultats de l'exercice 1950 en application de l'article premier, paragraphe 1^{er}, d, 2^o de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 et du décret n° 51-308 du 8 mars 1951 (1).

IV. — LES AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS EN FAVEUR DES INDUSTRIES MISES DANS UN MARCHÉ COMMUN

Taxe à la production sur les transactions et sur les prestations de services.

Les industries mises dans un marché commun international, comme celles qui relèvent par exemple de la communauté acier-charbon, doivent être mises à même de jouer librement le jeu de la concurrence sans être soumises à des charges particulières dues à la législation fiscale française interne.

Des mesures ont déjà été prises aménageant le code général des impôts, par exemple, en faveur des industries exportatrices sous une forme qui constitue une véritable subvention et qui s'apparente d'ailleurs au dumping tant de fois reproché à nos compétiteurs allemands, ce qui tendrait à signifier que ce qui est fâcheux chez les autres est bon chez soi.

De même, dans les départements français d'outre-mer bénéficiaire, en vertu du décret n° 52-152 du 13 février 1952 et du 14 février 1952 (article 18 en particulier), d'avantages particuliers en matières d'amortissements ou de réinvestissements de profits dans des activités productrices et reconnues comme telles par le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de la France d'outre-mer.

Il n'est donc pas choquant que, pour des industries vitales pour le pays et qui sont mises dans un marché commun, des avantages particuliers leur soient consentis sans que pour autant des recettes fiscales disparaissent, le mécanisme actuellement en vigueur en France, en ce qui concerne les taxes indirectes, consistant en fait à taxer à chaque stade la valeur ajoutée aux différents taux de la taxe à la production, de la taxe sur les transactions et de la taxe sur les prestations de services.

Le rapport n° 64, Conseil de la République, sur le pool charbon-acier, a fait ressortir la charge anormale supportée par l'industrie du charbon et l'industrie de l'acier en France par rapport à celle pesant sur l'industrie allemande de l'acier, principale concurrente de la nôtre.

Les dispositions nécessaires à l'adaptation et, plus généralement, des conditions de marche des industries françaises à celles des industries étrangères, ont été visées dans les chapitres 2 et 3 de la présente partie du rapport; elles tendent à reviser, en conséquence, les articles du code général des impôts concernant les amortissements accélérés et le stock-outil.

En ce qui concerne la taxe à la production, la taxe sur les transactions et la taxe sur les prestations de services, dans la mesure où ces taxes ont un effet sur les prix à la production et à la consommation des produits mis dans un marché commun — et dans l'immédiat le charbon et l'acier — votre commission estime qu'il y aurait lieu d'intégrer dans un projet de réforme du régime des taxes sur le chiffre d'affaires, des aménagements s'inspirant des suggestions ci-après; avant l'ouverture du marché commun.

Article 256 du code général des impôts.

Modifier comme suit les paragraphes 1^o et 2^o :

1^o En ce qui concerne les ventes, à une taxe de 15,35 p. 100. Ce taux est réduit à 5,50 p. 100 pour les opérations définies à l'article 262 ci-après et aux taux prévus à l'article 262 bis pour les industries mises dans un marché commun.

2^o En ce qui concerne toutes autres opérations, à une taxe de 5,50 p. 100, sauf celles visées à l'article 262 ter.

(1) Noter que le mot « réduction » appliqué à l'évaluation du bénéfice taxable ne signifie pas qu'il y ait obligatoirement augmentation de la valeur nominale du stock; il signifie en l'occurrence abatement de la valeur d'un poste de l'actif pour des raisons économiques.

Article 262 bis nouveau du code général des impôts.

La taxe à la production, visée à l'article 256, est fixée, pour tous produits mis dans un marché commun, en vertu de conventions internationales ratifiées par le Parlement, à un taux tenant compte de la charge imposée par les taxes analogues ou assimilées portant sur les mêmes produits dans les territoires étrangers de la communauté.

Un règlement d'administration publique fixera à chaque nouvelle convention les taux auxquels sont soumis les produits qui y sont visés.

Article 262 ter nouveau du code général des impôts.

La taxe sur les prestations de services, visée au 2° de l'article 256, est fixée pour tout service destiné aux entreprises dont la production est mise dans un marché commun, en vertu de conventions internationales ratifiées par le Parlement, à un taux tenant compte de la charge globale imposée aux entreprises homologues dans les autres pays de la communauté.

Un règlement d'administration publique fixera à chaque nouvelle convention les taux auxquels sont soumis les services qui y sont visés.

Ces mesures pourraient s'insérer dans un article 53 bis nouveau du projet de loi n° 3135 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

DEUXIEME PARTIE

LA FISCALITE ET LA RECHERCHE TECHNIQUE MINIERE ET PETROLIERE

Rapporteur: M. Longchambon.

Le rapport n° 816 de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne a fait ressortir — comme le confirme l'état actuel de notre balance des comptes — le très grave déficit français dû à nos importations de charbon, de produits pétroliers et de certains minerais ou métaux, de fibres textiles et de bois et pâtes à papier, en provenance de zones monétaires autres que la zone franc.

Rappels pour mémoire ces divers postes:

Pétrole brut: environ 18 millions de tonnes, soit 160 milliards de francs.

Charbon: environ 10 millions de tonnes, soit 80 milliards de francs.

Coke: environ 3.500.000 tonnes, soit 27 milliards de francs.

Cuivre: environ 115.000 tonnes, soit 35 milliards de francs.

Etain: environ 10.000 tonnes, soit 19 milliards de francs.

Métaux non ferreux divers: environ 55.000 tonnes, soit 5 milliards de francs (1).

Soufre: environ 122.000 tonnes, soit 3 milliards de francs.

Pâte à papier: environ 780.000 tonnes, soit 53 milliards de francs.

Coton: environ 250.000 tonnes, soit 110 milliards de francs.

Laine: environ 80.000 tonnes, soit 100 milliards de francs.

Laissons de côté les productions qu'il n'est possible d'accroître que par la culture et l'élevage et dont le monde n'est pas, pour l'instant, particulièrement démuné. C'est le cas de la laine et, à un moindre degré, du coton.

Reconnaissons qu'en ce qui concerne le pétrole la situation s'améliore, sous réserve d'incidents politiques nouveaux dans le Proche-Orient, du fait des livraisons payables en francs dont bénéficie la Compagnie française des pétroles, en échange des paiements en livres de sa quote-part des dépenses d'exploitation de l'Irak Petroleum.

Ce même rapport a relevé les possibilités qui s'ouvrent à la France dans ce domaine, à condition que la volonté gouvernementale se manifeste dans un sens favorable aux investissements nécessaires.

Depuis plusieurs années, votre commission rappelle l'ineffectable nécessité pour la France de satisfaire par elle-même à une large part de ses besoins en développant les productions nationales, non pas celles à prix de revient élevé, mais celles à prix de revient compétitif. C'est une politique d'investissement nouvelle à inaugurer tendant non seulement à développer la production de produits qui nous fait défiler, mais aussi à compenser nos importations par l'exportation de matières premières que nous pourrions produire et assurées de débouchés aisés.

Si nous voulons en particulier améliorer notre balance commerciale avec la zone dollar, il faut observer que les achats effectués par les Etats-Unis sur les marchés étrangers consistent principalement en matières premières minérales. Pendant le premier semestre de 1951 les Etats-Unis ont importé pour une valeur de 744.313.533 dollars de minerais et métaux bruts, alors que leurs importations de produits manufacturés sont infimes.

Les ressources de l'Union française, si elles étaient mises en valeur, nous permettraient de prendre place dans ce courant d'échanges, sans compromettre pour autant l'alimentation de nos industries, mais en permettant au contraire leur alimentation par des matières premières minérales payables en francs.

Pour aboutir à une telle politique d'investissements, il convient d'y inciter au mieux les capitaux et surtout les capitaux oisifs ou rendus étandestins par une mauvaise conception de la fiscalité.

Cette nécessité apparaît d'autant plus évidente qu'en matière de recherches minières, des projets d'initiative gouvernementale ont envisagé la création d'un bureau de recherches minières métropolitaines, doté de crédits budgétaires, afin de promouvoir de nouvelles recherches, motif pris de ce que les capitaux privés ne s'y

investissent plus, pour des raisons d'ailleurs évidentes. En effet, dès que les prospections d'une société minière française s'avèrent heureuse, les taux de taxation des bénéfices industriels et commerciaux et les impôts-frappant les dividendes et les revenus des personnes physiques, c'est-à-dire frappant les actionnaires, sont tels qu'il n'y a plus de contre-partie aux risques considérables de la recherche, alors qu'il est toujours beaucoup plus difficile et plus spéculatif de faire de la recherche et de l'exploitation minière que de lancer des fabrications industrielles.

En matière de recherches minières, on estime couramment qu'il faut en moyenne étudier cinq gisements pour en trouver un dont l'exploitation soit rentable. Et l'étude d'un gisement exige en moyenne de 300 à 500 millions de francs, investis en recherches avant investissements d'exploitation.

Des activités qui comportent de tels risques ne peuvent être traitées sur le même pied qu'une affaire commerciale ou industrielle courante.

De même, en ce qui concerne le pétrole, l'absence d'une fiscalité poussant à la recherche a abouti à interdire en fait aux capitaux privés français de s'y intéresser, si ce n'est par des souscriptions aux sociétés étrangères comme la « Royal Dutch »; il en résulte que depuis quelques années le monopole de la recherche dans l'Union française appartient à des sociétés nationalisées ou quasi nationalisées et à certaines sociétés à large participation étrangère, dont les sociétés apparentées à l'étranger bénéficieront de dégrèvements fiscaux dans le cadre des lois nationales.

La politique fiscale française, consistant à financer des industries aussi fondamentales par un impôt de plus en plus chievement réparti en raison de la fuite du contribuable devant l'impôt, ou par des sociétés étrangères, aboutit ainsi à éliminer progressivement le capital privé national des recherches minières et des recherches pétrolières, et à en rendre très insuffisants le volume et la cadence.

C'est contre cette absurdité que votre commission estime indispensable de proposer une solution qui s'apparente aux solutions qui ont prévalu à l'étranger.

Le rapport n° 33 (année 1951) de votre commission de la production industrielle sur les recherches de pétroles a résumé, dans son annexe I, tout le mécanisme de la fiscalité américaine en la matière, prévoyant:

Un amortissement approprié des réserves estimées du gisement;
Un amortissement quasi instantané du matériel de recherche;
Une provision sur le chiffre d'affaires des sociétés pour les inciter à se créer des réserves financières d'auto-investissement;
Une détaxation des bénéfices réinvestis dans la recherche de pétrole.

L'annexe VI reproduit cette documentation.

Une législation à peu près identique, et résumée en annexe n° V, a été mise en application aux U. S. A. et au Canada en matière de recherches minières, tout au moins en ce qui concerne les provisions et les amortissements.

La mesure fiscale connue sous le nom de « depletion allowance » permet une franchise d'impôt en faveur des mines métalliques à concurrence de 15 p. 100 du chiffre d'affaires, en même temps que des amortissements très rapides des installations.

Votre commission a proposé l'an dernier, à l'occasion du deuxième plan quinquennal de recherches du pétrole, des solutions précises s'apparentant aux solutions américaines. Nous vous renvoyons à cet égard aux pages 56 à 58 du rapport précité de votre commission.

L'administration française, après un long silence, a envisagé des mesures reproduites en annexe n° VII.

A peine de continuer à voir décroître le déficit de la balance des comptes, à être incapable d'exporter vers d'autres pays d'Europe un certain nombre de matières minérales alors que la mise sur le marché commun du charbon et de l'acier nous en fait une quasi obligation, votre commission estime indispensable que soient prises des mesures comparables à celles constamment mises en œuvre à l'étranger et qui ont abouti à une expansion considérable des productions nationales.

Il va de soi, en raison de notre pénurie en charbon, que les mesures envisagées s'appliquent aussi à Charbonnages de France de manière à asseoir davantage leur position sur le marché commun européen.

Dans ces conditions, en s'inspirant des taux de provisions mis en application aux Etats-Unis depuis des années, votre commission propose un texte qui, pour la première fois, et dans l'esprit des recommandations précises du ministère de l'Industrie et du Commerce introduit dans une loi de finances la volonté de votre Assemblée et d'une partie du Gouvernement de voir se développer enfin des productions essentielles à toute l'activité nationale.

Cet amendement est ainsi conçu (1):

Insérer entre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 39-1 du code général des impôts, le texte suivant:

« A dater de l'exercice comptable ouvert en 1952, les provisions d'équipement constituées par les entreprises produisant des matières premières minérales et métaux essentiels pour l'économie française dont la liste sera fixée par arrêté, dans la limite d'un pourcentage de leur chiffre d'affaires de chaque exercice relatif aux dites substances.

« Ce pourcentage sera égal à:

« 15 p. 100 en ce qui concerne les minerais et minéraux non ferreux;

(1) MM. Lacoste et Jules Julien ont déposé à l'Assemblée nationale un amendement conçu dans le même esprit limité à la recherche minière.

(1) Chrome, molybdène, vanadium, bore, tungstène,

« 5 p. 100 en ce qui concerne les charbons;

« 27,5 p. 100 en ce qui concerne les pétroles.

« Cette provision portée à un compte spécial du passif devra être réemployée avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, sous la forme d'immobilisations ou de travaux de recherches nouveaux, la mise en valeur des mêmes substances dans l'Union française, le Maroc et la Tunisie, ou sous la forme de participations financières dans des sociétés nouvelles concourant exclusivement aux mêmes objets. Les éléments d'actif seront dès lors considérés comme amortis d'avance d'un montant égal au solde prélevé sur le compte spécial. A l'expiration du délai de trois ans précité, les fonds non utilisés conformément aux dispositions ci-dessus seront reportés aux bénéfices ».

En ce qui concerne les aménagements à prévoir pour développer la recherche technique française, votre rapporteur y reviendra lors de l'examen du projet de loi n° 3135 (A. N. 2^e législature) relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

CONCLUSIONS

La commission de la production industrielle, afin que ne soit pas opposé l'article 47 du règlement à ses propositions, se permet de faire observer ce qui suit :

a) Tout d'abord, il ne peut pas y avoir de pertes de recettes fiscales, puisque les mesures proposées ne peuvent viser que les bénéfices de l'année 1952 frappés en 1953.

Qu'il y ait ou non acomptes provisionnels, les recettes de l'Etat pour l'exercice 1952 ne sont pas modifiées, puisque de tels acomptes sont calculés en fonction des bénéfices réalisés sur l'exercice 1951. Au surplus, s'agirait-il de même d'un déraisonnable quatrième tiers à payer en 1952, il serait à valoir sur des bénéfices de 1952 taxables en 1953, non déterminés à l'avance.

b) Il n'est pas douteux, et l'expérience étrangère le montre, que, chaque fois que des mesures ont été prises pour encourager la production, elles se sont traduites dans les branches encouragées, dans les quelques mois qui ont suivi l'investissement, par un accroissement général de la production et des recettes corrélatives. Cet accroissement s'est manifesté, en moyenne, moins d'un an après les premières dépenses d'investissements neufs (1). Il est donc à prévoir que, dès 1953 et pour des bénéfices taxables en 1954, le fisc retrouvera largement la contre-partie de ses éventuelles pertes de recettes, en 1953, à supposer que l'augmentation de la production de biens d'investissements n'ait pas sensiblement accru les ventes de matières premières et demi-produits et, par suite, le montant des recouvrements au titre des taxes indirectes.

A titre d'exemple, on peut faire observer, la taxe à la production représentant (avec les taxes diverses qui s'y ajoutent) près de 20 p. 100 de la valeur d'un matériel, qu'il suffirait d'un investissement deux fois et demi supérieur à ce qu'il est aujourd'hui dans les industries considérées, si l'on admet un taux d'amortissement de 50 p. 100 pour la première année, chiffre moyen nettement supérieur aux usages actuels — ou d'un investissement équivalent à l'actuel pour un taux d'amortissement moyen de 20 p. 100 l'an — pour qu'il n'y ait pas de perte de recettes fiscales.

c) Les crédits d'investissement, virés aux entreprises au titre du F. M. E. ou du B. R. E., seront diminués des sommes réinvesties directement par les entreprises sans faire appel à des fonds publics et, par conséquent, il ne s'agira souvent que d'une opération de transfert.

d) Certains prétendent que l'initiative de votre commission aboutit à proposer des dégrèvements avantageux pour une catégorie limitée de citoyens ou d'entreprises et s'apparenterait ainsi aux errements reprochés au Parlement consistant à proposer des dépenses sans proposer de recettes. Cet argument ne tient pas; il s'agit d'investissements productifs générateurs de recettes nouvelles accrues et n'apportant aucun trouble aux recettes de 1952. Au surplus, rien n'interdit au Gouvernement de mettre fin aux exonérations anormales de plusieurs catégories d'entreprises ou de contribuables.

Nous nous permettons d'ajouter un autre argument. Les gouvernements, malgré les suggestions permanentes de votre commission l'invitant à étudier de près le mécanisme des investissements productifs, reportent d'une année à l'autre toute amorce de solution; pendant ce temps, les gouvernements étrangers développent, pour le plus grand bien de leurs industries, les mesures que votre commission a rappelées, ce qui a pour effet d'accroître régulièrement la production nationale, de pousser la recherche technique; et ainsi, sur tous les marchés, la production française plie ou recule, sauf rares exceptions.

Au moment où s'amorce une politique tendant à encourager les restes de l'épargne nationale à s'investir à bon escient, et à plus long terme, à reconstituer l'épargne d'investissement, votre commission ne saurait trop recommander au Gouvernement de s'inspirer de l'esprit, sinon de la lettre, de nos propositions; la réforme fiscale qui nous est, une fois de plus, promise, et à laquelle il appartiendra de codifier toutes les mesures à envisager pour que notre fiscalité devienne enfin motrice, sera pour nous un test sérieux de la volonté gouvernementale et de la sincérité de son choix.

(1) Dans l'industrie mécanique légère: six mois; dans l'industrie sidérurgique: deux ans.

ANNEXE N° 187

(Session de 1952. — Séance du 9 avril 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative d'abroger les dispositions de la loi du 12 avril 1941 et l'arrêté du 5 janvier 1942 interdisant dans certains départements le cumul des professions de marchand de chevaux et de marchand de bestiaux, présentée par M. Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 12 avril 1941 et l'arrêté du 5 janvier 1942 ont prévu que, dans certains départements, les marchands de bestiaux, courtiers, commissionnaires et importateurs en bestiaux patentés et inscrits au registre du commerce comme tels ne peuvent prétendre à la carte professionnelle délivrée par le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets, sauf dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 1942.

Ces dispositions qui pouvaient s'expliquer en période de guerre, à un moment où il importait de réglementer l'exercice des professions susvisées, ne semblent plus être d'aucune utilité actuellement.

Il semble actuellement très opportun d'abroger les dispositions restrictives susindiquées.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre l'initiative d'abroger les dispositions de la loi du 12 avril 1941 et de l'arrêté du 5 janvier 1942 interdisant, dans certains départements, l'exercice concomitant des professions de marchand de bestiaux et de marchand de chevaux.

ANNEXE N° 188

(Session de 1952. — Séance du 9 avril 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de l'article 1078 du code civil relatif à la rescision pour cause de lésion des partages d'ascendants, présentée par M. Jozeau-Marigné, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le but d'éviter les contestations qui pourraient s'élever entre les enfants sur la formation et l'attribution de leur lot au décès de leurs parents, le code civil offre à ces derniers la possibilité d'effectuer, de leur vivant, le partage de leurs biens entre leurs descendants.

L'usage de cette sorte de règlement anticipé de succession s'est largement répandu dans nombre de régions.

Nous sommes malheureusement dans l'obligation de constater aujourd'hui que, par suite de la dépréciation de la monnaie, une disposition destinée à écarter les contestations aboutit, bien souvent, au résultat inverse.

Il est évident que, dans la plupart des cas, les parts revenant aux héritiers ne peuvent recevoir des compositions identiques. Les unes sont formées, par exemple, par des biens meubles ou immeubles, les autres par l'équivalent en numéraire.

Aucune difficulté ne se présente si le numéraire est versé dès la conclusion de l'acte; il n'en va pas de même si le versement est effectué au moment du décès des ascendants. L'opération se traduit alors par une véritable spoliation des héritiers n'ayant pas reçu des biens dont la valeur est susceptible de suivre l'évolution des prix.

Plaçons-nous, par exemple, dans l'hypothèse où il y a deux enfants. Une donation partage est intervenue dans les années qui ont précédé la guerre. Le premier enfant a reçu un immeuble évalué à 50.000 F; le second enfant s'est vu attribuer la même somme en numéraire, étant entendu que les fonds ne seraient versés qu'au décès des parents.

Le décès se produit en 1951.

Le premier enfant conserve l'immeuble dont la valeur est aujourd'hui estimée à 1 million de francs, alors que le second enfant lui, ne peut réclamer que le versement d'une somme de 50.000 F. Ainsi, un partage, à l'origine équitable, se traduit en fait, au moment où il est effectivement réalisé, par une dépossession à peu près totale de l'un des héritiers.

— Certes, nous n'ignorons pas que l'article 1078 du code civil permet à cet héritier de demander la rescision du partage s'il a subi une lésion de plus du quart; mais, le même article ajoute que, pour juger s'il y a lésion dans le partage fait entre vifs, on estime les biens suivant leur valeur au jour de l'acte.

Dans l'hypothèse envisagée, l'article 1078 ne peut évidemment pas être invoqué puisque, à l'époque de l'acte, les héritiers avaient été placés sur un pied d'égalité.

Les textes actuellement en vigueur nous laissent donc totalement désarmés en face de cette injustice manifeste.

Nous pensons qu'il est nécessaire de les compléter si nous voulons conserver à cette institution bienfaisante qu'est la donation partage toute son efficacité.

Pour ce faire, il suffirait de prévoir dans l'article 1078 du code civil que les biens seront estimés suivant leur valeur au décès, au cas où un des lots est composé en tout ou en partie de numéraire à recevoir au décès.

Nous reviendrions alors, sur un point particulier, à une règle en usage avant 1938 puisqu'aussi bien c'est une loi du 7 février 1938 qui a introduit dans notre législation le principe suivant lequel la lésion s'apprécie au jour de la donation; auparavant, c'est au décès du donateur qu'il fallait se placer.

Mais un tel retour sur ce point si particulier n'a pas pour but de porter atteinte à la pensée qui a guidé le législateur de 1938, ni au principe général posé par lui.

On a alors voulu assurer la stabilité des partages.

Le rapporteur de la loi de 1938 devant le Sénat ne déclarait-il pas :

« L'innovation principale qui vous est proposée, en vue d'assurer la stabilité des partages, consiste à fixer au jour de la donation partage et non plus au jour du décès la date à laquelle il faudra estimer les biens pour savoir s'il y a lésion. »

Il ne fait aucun doute que le législateur ne pouvait pas alors prévoir les fluctuations monétaires qui sont intervenues avec l'état de guerre.

Ainsi la stabilité recherchée ne pourra-t-elle être acquise et l'égalité des partages maintenue que par le moyen de la modeste réforme à laquelle nous vous demandons de souscrire en approuvant la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai possible, un projet de loi portant modification de l'article 1078 du code civil en stipulant que, pour juger s'il y a lésion de plus du quart dans un partage attribuant à un ou plusieurs descendants un lot composé en tout ou en partie de numéraire à recevoir au moment du décès, les biens seront estimés suivant leur valeur au décès des ascendants.

ANNEXE N° 189

(Session de 1952. — Séance du 9 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **supprimer la condition de résidence** exigée pour l'**éligibilité aux conseils de prud'hommes**, par l'**article 23 du livre IV du code du travail**, par M. François Ruin, au nom de M. Menu, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 avril 1952, page 1037, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 190

(Session de 1952. — Séance du 9 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'**article 30 du livre IV du code du travail** relatif aux **élections prud'homales**, par M. François Ruin, au nom de M. Menu, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 avril 1952, page 1037, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 191

(Session de 1952. — Séance du 10 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'**article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945** relative au **statut juridique de la coopération agricole**, par M. Briant, sénateur (3).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4094, 2278 et in-8° 239; Conseil de la République, n° 73 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2184, 2560 et in-8° 253; Conseil de la République, n° 405 (année 1952).

(3) Voir: Conseil de la République, n°s 601 (année 1951) et 462 (année 1952); Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 829, 2169, 2987 et in-8° 295.

ANNEXE N° 192

(Session de 1952. — Séance du 10 avril 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de **loi de finances pour l'exercice 1952**, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Tharradin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 avril 1952, page 993, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 193

(Session de 1952. — Séance du 10 avril 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire voter, conformément au troisième alinéa de l'article 16 de la Constitution, la loi organique qui réglera le **mode de présentation du budget** d'une façon telle que le **vote** du budget des dépenses de l'Etat ne puisse intervenir qu'**après le vote** de la **loi de finances**, présentée par M. Robert Le Guyon, sénateur. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les chefs d'entreprises, de même que tous les pères de famille, tous les particuliers, établissent chaque année le budget de leur dépenses en fonction de leurs ressources.

Il en est de même de nos communes.

Pour l'établissement du budget de l'Etat ces règles salutaires sont oubliées et nous assistons à la pratique du monde à l'envers.

Nous votons d'abord les dépenses sans prendre en considération les moyens par lesquels on pourra ensuite se procurer les recettes correspondantes.

Il s'ensuit qu'on s'engage d'année en année dans des dépenses sans cesse plus élevées qui aboutissent à un déficit sans cesse accru.

Malgré le vote de nouveaux impôts toujours plus écrasants pour les contribuables, les gouvernements qui se succèdent éprouvent les plus grandes difficultés à équilibrer le budget de l'Etat, et ils n'y parviennent que par une inflation progressive qui explique la désagrégation de la valeur de la monnaie.

L'article 16 de la Constitution dispose bien dans son troisième alinéa qu'« une loi organique réglera le mode de présentation du budget ». Mais cette loi n'a jamais vu le jour.

Pour partager une saine gestion des affaires de l'Etat il convient de revenir sans plus tarder à une méthode de bon sens qui forcera aux économies que tout le pays réclame. Et cette obligation est d'autant plus impérieuse que l'exercice budgétaire actuel nous fournit le tableau d'un budget des dépenses voté depuis plus de trois mois, provoquant par la suite la chute de deux gouvernements incapables de trouver des procédés de financement convenables.

Il n'est pas possible de se trouver à nouveau dans une telle situation où risqueraient de sombrer à la fois notre monnaie, notre relèvement économique et peut-être nos institutions.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire voter conformément au troisième alinéa de l'article 16 de la Constitution, la loi organique qui réglera le mode de présentation du budget d'une façon telle que le vote du budget des dépenses de l'Etat ne puisse intervenir qu'après le vote de la loi de finances.

ANNEXE N° 194

(Session de 1952. — Séance du 10 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réglementer la **profession de professeur de judo** et de **jiu-jitsu** et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat, présentée par M. Jacques Debu-Bridel, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans notre rapport n° 871, annexé au procès-verbal de la séance du 26 septembre 1951, nous déplorions le retard dans lequel se trouve la France en ce qui concerne l'éducation physique de la jeunesse dont la santé et la vigueur sont mal protégées. Cette carence constitue la plus grave et la plus redoutable dilapidation du plus précieux de nos capitaux nationaux.

Nous considérons surtout, alors, la faiblesse des moyens financiers dont disposait la direction générale de la jeunesse et des sports pour réaliser l'équipement sportif du pays.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3034, 3108, 3129, 3137 et in-8° 309; Conseil de la République, n°s 184, 185 et 186 (année 1952).

Or, la préservation de la jeunesse, plus encore que sous l'angle des ressources financières mises à la disposition des organismes intéressés, il, parfois, être envisagée sous celui des incidences que des intérêts particuliers apportent ou risquent d'apporter dans la pratique de certains sports et, notamment, dans ceux dits « de combat ». Ces incidences peuvent constituer un élément nocif, entre tous redoutable, qui n'est autre chose que l'exploitation sordide de la jeunesse sportive et la commercialisation de toute une zone de l'éducation physique.

La présente proposition de loi concerne un sport de combat en plein essor qui compte actuellement, en France, environ 200.000 adeptes et dont le développement foudroyant a déjà mis notre pays en tête des nations européennes.

Nous voulons parler du « judo » et du « jiu-jitsu », sports éminemment éducatifs qui font appel aux facultés intellectuelles bien plus qu'aux moyens physiques et qui sont surtout pratiqués par une élite sportive.

Tant pour sa valeur éducative que pour le fait qu'il constitue un sport idéal du point de vue de la défense nationale, le « judo » mérite une sollicitude particulière et appelle une réglementation rigoureuse.

Ce sport de combat, le plus efficace de tous, dont la pratique est devenue de règle dans les corps de combattants d'élite tels que les parachutistes et les commandos, exige de ceux qui le pratiquent une discipline intellectuelle et morale qui dépasse la simple éducation physique et dont la jeunesse ne peut que retirer un grand profit. Malgré son efficacité universellement reconnue, ce sport est cependant celui qui provoque le moins d'accidents lorsqu'il est enseigné sous le contrôle de professeurs qualifiés. Il ne devient un jeu particulièrement dangereux que lorsqu'il est pratiqué sous la direction de professeurs n'ayant pas les connaissances ou les qualités requises.

Issu d'études patientes et empiriques, représentant le fruit d'une expérience plusieurs fois séculaire, le « judo » exige la connaissance et une pratique longue et constante de prises utilisant le plus souvent les points faibles de l'organisme humain. Exécutées dans des conditions qui ne seraient pas rigoureusement orthodoxes, ces prises sont singulièrement dangereuses et peuvent être mortelles.

D'autre part, l'application des méthodes de réduction des luxations ou de rappels à la connaissance, particulières au « judo », acquises par les mêmes moyens empiriques, ne saurait présenter de garanties suffisantes de la part de professeurs ne possédant pas un minimum de connaissances anatomiques.

Nous savons, par exemple, que la réduction de certaines luxations effectuée par des opérateurs incompetents peut provoquer des lésions vasculo-nerveuses transformant une blessure anodine en infirmité définitive.

Notre connaissance, des accidents sérieux : fractures, luxations, etc., sont déjà survenus dans des salles installées avec des tapis de fortune et dirigées par des « professeurs » plus soucieux de réaliser des bénéfices que d'enseigner correctement.

Avant que ne se produisent des accidents mortels qui porteraient un tort grave à ce sport si utile, nous avons pensé qu'il fallait jeter un cri d'alarme. Mieux encore, proposer, après l'étude approfondie de la question à laquelle nous sommes livrés depuis plusieurs mois, le correctif qui s'impose à la situation actuelle : donner aux autorités qualifiées les moyens de préserver la santé et la vie des pratiquants du « judo » et du « jiu-jitsu » en contrôlant efficacement l'exercice du métier de professeur de ce sport et l'ouverture de salles destinées à sa pratique.

Le moyen de contrôle, en ce qui concerne la pratique du « judo » et du « jiu-jitsu » existe sous la forme d'organismes particulièrement qualifiés : la Fédération française de judo et de jiu-jitsu et le Collège des ceintures noires de France comprenant l'ensemble des pratiquants français du « judo » ayant acquis la qualification d'expert, conformément aux règles admises par toutes les fédérations mondiales.

Dans l'état actuel des choses, et en attendant que le développement de l'organisation du « judo » permette l'attribution de diplômes d'Etat, seule une commission composée par l'élite des ceintures noires de France est apte à discerner si un professeur de « judo » ou un candidat professeur possède les connaissances et les qualités nécessaires pour l'enseignement de ce sport. Nous estimons qu'il y a grande urgence à agir en ce sens.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'enseignement du sport de combat dénommé « judo » et du « jiu-jitsu » qui en est un dérivé ne peut être pratiqué que par des professeurs agréés par la direction générale de la jeunesse et des sports, sur avis d'une commission composée d'experts désignés parmi les ceintures noires françaises les plus élevées en grade.

Art. 2. — Seuls, les citoyens ou sujets français ou ressortissants de pays faisant partie de l'Union française peuvent diriger des salles consacrées à l'enseignement du « judo ». Cependant, eu égard à l'origine étrangère de ce sport dont les professeurs français sont loin de posséder tous les secrets, des dérogations à cette règle pourront être admises. Ces dérogations, toujours révoquables, seront accordées par décision du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Les salles déjà installées et les professeurs en exercice avant la publication de la présente loi seront l'objet d'une enquête, et l'autorisation d'enseigner, de même que celle de maintenir ouvertes les salles, sera accordée ou refusée, compte tenu de l'avis émis par la commission d'experts.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront réprimées comme les infractions en matière d'enseignement.

Art. 5. — Un décret fixant les détails d'application de la présente loi et, notamment, les mesures transitoires rendues nécessaires par le respect des situations acquises, compte tenu des règles énoncées aux articles ci-dessus, sera pris sur rapport du ministre chargé des sports et du ministre de l'intérieur dans les deux mois de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 195

(Session de 1952. — Séance du 10 avril 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Briant, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 avril 1952, page 903, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 196

(Session de 1952. — Séance du 10 avril 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951 ; 2^o ratification de décrets, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 10 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951 ; 2^o ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréée, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

SECTION I — Dépenses de fonctionnement des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 36.707 millions 307.000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 6.473.708.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II. — Dépenses d'équipement des services civils.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, en addition aux autorisations de programme et crédits de paiement alloués par la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.073.815.000 et 1.023.815.000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, par la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 16.700.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION III. — Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, en addition aux autorisations de programme et aux crédits alloués par les lois relatives au développement des

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3031, 3108, 3120, 3137 et in-8° 309 ; Conseil de la République, n°s 184, 185, 186 et 192 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2191, 2587, 3062, 3125, 3167 et in-8° 312.

crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 5.994 millions et 38.816.442.000 F, et répartis par service et par chapitre, conformément aux états E et F annexés à la présente loi.

Art. 6. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, des sommes s'élevant respectivement à 65 millions et 3.113.003.000 F sont définitivement annulées, conformément aux états G et H annexés à la présente loi.

SECTION IV. — Budgets annexes.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 51-589 du 23 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 228 millions de francs applicables au chapitre 0010 « Intérêts à servir aux déposants ».

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1951 par la loi de finances n° 51-589 du 23 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 202 millions 062.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 148 millions 650.000 F.
Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 53 millions 412.000 F.
Total égal, 202.062.000 F.

LÉGION D'HONNEUR

Recettes.

Art. 9. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur sont majorées d'une somme de 203.100.000 F applicable au chapitre 8 « Supplément à la dotation ».

Dépenses.

Art. 10. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-337 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 203.100.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 200 millions de francs.
Chap. 3030. — Maison d'éducation. — Matériel, 3.400.000 F.
Total égal, 203.100.000 F.

MONNAIES ET MÉDAILLES

Dépenses.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-369 du 27 mars 1951 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 14 millions de francs et applicable au chapitre 3030 « Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation ».

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-369 du 27 mars 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 4.383 millions de francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 2 millions de francs.
Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 12 millions de francs.
Chap. 6020. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 4.369 millions de francs.
Total égal, 4.383 millions de francs.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1^{re} SECTION. — Dépenses ordinaires.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.213 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1140. — Services extérieurs. — Personnel des cadres complémentaires, 693 millions de francs.
Chap. 3000. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. Frais de passage, 344.700.000 F.
Chap. 3020. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 110 millions de francs.
Chap. 3030. — Travaux d'impression, 8.500.000 F.
Chap. 3040. — Remboursements à diverses administrations, 250 millions de francs.
Chap. 3060. — Matériel postal, 13.900.000 F.
Chap. 3100. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 31 millions de francs.

Chap. 3110. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 40 millions de francs.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 709 millions de francs.
Chap. 6010. — Service médical, 3.600.000 F.
Chap. 6020. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 800.000 F.
Chap. 6060. — Remboursements, 5.500.000 F.
Total égal, 2.213 millions de francs.

Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 1.028.000 F est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions, 44.600.000 F.
Chap. 1110. — Services d'enseignement. — Personnel titulaire, 47 millions de francs.
Chap. 1150. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire, 693 millions de francs.
Chap. 1180. — Allocations à certains agents mis en disponibilité d'office pour maladie, 6 millions de francs.
Chap. 1220. — Indemnités spéciales, 9 millions de francs.
Chap. 1230. — Indemnités éventuelles, 150 millions de francs.
Chap. 3050. — Loyers, 30 millions de francs.
Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 29 millions de francs.
Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1940, 4.500.000 F.
Chap. 6030. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 11.900.000 F.
Total égal, 1.028 millions de francs.

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

Recettes.

Art. 15. — Les évaluations de recettes ordinaires du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1951 sont majorées d'une somme de 288.188.000 F s'analysant comme suit :

Chap. 1^{er}. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole), 476 millions 542.000 F en plus.
Chap. 8. — Remboursement à la radiodiffusion française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics ou privés, 24.832.000 F en plus.
Chap. 14. — Prélèvement sur le fonds de réserve, 212.736.000 F en moins.

Net en plus égal, 288.188.000 F.

Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 51-601 du 24 mai 1951 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (radiodiffusion française) est modifié comme suit :

« Art. 4. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 198 millions 500.000 F sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949. »

Dépenses.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par les lois n° 51-601 et 51-999 du 24 mai 1951, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 497.171.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} SECTION. — Dépenses ordinaires.

Chap. 1010. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale, 97.530.000 F.
Chap. 1020. — Salaire du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 19.870.000 F.
Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs, 84.451.000 F.
Chap. 1090. — Émissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique, 49.225.000 F.
Chap. 1100. — Émissions d'information. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 62 millions de francs.
Chap. 1120. — Émissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 14.078.000 F.
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 2.440.000 F.
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau, 59.389.000 F.
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile, 2 millions 997.000 F.
Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque, 6.888.000 F.
Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion française, 4.993.000 F.
Chap. 3110. — Remboursement à diverses administrations, 56 millions 731.000 F.
Chap. 4040. — Prestations en espèces effectuées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 1.576.000 F.
Total égal, 462.171.000 F.

2^e SECTION. — Equipement.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion métropole, 17 millions de francs.
Total général, 479.171.000 F.

Art. 18. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1951, par les lois n°s 51-601 et 51-999 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 321.668.000 F est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

1^{re} SECTION. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 115.200.000 F.
 Chap. 1010. — Traitements du personnel titulaire des services extérieurs, 72.934.000 F.
 Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 13.619.000 F.
 Chap. 1110. — Emissions artistiques. — Indemnités, 500.000 F.
 Chap. 1130. — Emissions d'information. — Service des relations extérieures, 4.636.000 F.
 Chap. 1140. — Emissions d'information. — Indemnités, 5.017.000 F.
 Chap. 1150. — Indemnités de résidence, 2.121.000 F.
 Chap. 1170. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 433.000 F.
 Chap. 1180. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire, 20.800.000 F.
 Chap. 1190. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 28 millions de francs.
 Chap. 1200. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 3.966.000 F.
 Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 8.700.000 F.
 Chap. 3060. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 3 millions de francs.
 Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions de francs.
 Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel, 15 millions de francs.
 Chap. 4000. — Prestations familiales, 5.500.000 F.
 Chap. 4010. — Allocation de logement et prime d'aménagement et de déménagement, 1.870.000 F.
 Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve, 382.000 F.
 Total pour la 1^{re} section, 301.668.000 F.

2^e SECTION. — *Equipement.*

Chap. 9010. — Bâtimens pour la radiodiffusion. — Métropole, 47 millions de francs.
 Total général, 321.668.000 F.

CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES

Dépenses.

Art. 19. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1951, sont majorées d'une somme globale de 413 millions de francs répartie comme suit :

Ligne 20. — Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air, 300 millions de francs.
 Ligne 22. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale, 113 millions de francs.
 Total égal, 413 millions de francs.

Art. 20. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 709.370.000 F et applicable au chapitre 331 « Matériel de série pour l'armée de l'air ».

Art. 21. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1951 par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par les textes spéciaux, une somme de 296.370.000 F est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 331-2. — Matériel de série pour l'aéronautique navale, 238 millions 370.000 F.
 Chap. 331-4. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 58 millions de francs.
 Total égal, 296.370.000 F.

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Recettes.

Art. 22. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1951, sont majorées d'une somme de 392 millions de francs, selon le détail suivant :

Ligne 10. — Entretien de la flotte, 140 millions de francs.
 Ligne 201. — Refontes et travaux pour la flotte, 138 millions de francs.
 Ligne 211. — Matériel commun d'armement, radars et munitions, 114 millions de francs.
 Total égal, 392 millions de francs.

Dépenses.

Art. 23. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 392 millions de francs applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} SECTION. — *Dépenses d'exploitation.*

Chap. 181. — Personnel ouvrier, 34 millions de francs.
 Chap. 381. — Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de la flotte, 106 millions de francs.
 Chap. 383. — Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions, 114 millions de francs.
 Chap. 384. — Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte, 138 millions de francs.
 Total égal, 392 millions de francs.

SERVICE DES ESSENCES

Recettes.

Art. 21. — Les évaluations de recettes du budget annexe des essences pour l'exercice 1951 sont augmentées d'une somme de 765 millions de francs, selon le détail suivant :

Ligne 40. — Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels, 500 millions de francs.
 Ligne 111. — Contribution du budget général pour reconstructions, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 265 millions de francs.
 Total égal, 765 millions de francs.

Dépenses.

Art. 25. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des essences pour l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 765 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} SECTION. — *Dépenses d'exploitation.*

Chap. 391. — Frais d'exploitation, 500 millions de francs.

3^e SECTION. — *Dépenses de premier établissement.*

Chap. 9911. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 265 millions de francs.
 Total égal, 765 millions de francs.

SECTION V. — *Dispositions spéciales.*

Art. 26. — Les versements compensatoires prévus par l'arrêté du 8 novembre 1951, complété par l'arrêté du 11 janvier 1952, en ce qui concerne les stocks de produits pétroliers existants le 22 octobre 1951, à zéro heure, sont versés au budget général : « Produits des douanes (Ligne 31), Droits à l'importation ».

Art. 27. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, en addition aux autorisations accordées par l'article 6 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale), une autorisation de programme supplémentaire de 894 millions de francs, applicable au chapitre 3025 : « Habillement, couchage et ameublement. — Programmes » de la section « Guerre ».

Art. 28. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-603 du 21 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale) et par des textes spéciaux, un crédit de 13 milliards de francs applicable au chapitre 1140 (nouveau) : « Versement au compte « Fonctionnaires » de la caisse nationale de sécurité sociale ». Cette somme est intégralement affectée au remboursement à due concurrence des avances consenties en 1951 par le Trésor à cet organisme, en application des dispositions des lois n° 51-1059 du 1^{er} septembre 1951 et n° 51-1125 du 26 septembre 1951.

Art. 29. —

Art. 30. —

Art. 31. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique, modifié par l'article 23 de la loi n° 47-2340 du 18 décembre 1947, est à nouveau modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 23 mai 1834 relatives à l'acquittement des dépenses d'exercices clos et les dispositions qui l'ont modifiée ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 150.000 F, effectuées dans la métropole, l'Afrique du Nord et les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche. »

« Les dispositions du présent article seront applicables aux créances de l'exercice 1951 et des exercices suivants. »

Art. 31 bis (nouveau). — Les dépenses imputables sur les crédits supplémentaires ouverts après le 10 février 1952, au titre de l'exercice 1951, seront acquittés, jusqu'au 31 décembre 1952, sur les chapitres spéciaux ouverts pour mémoire au budget de l'exercice 1952 et figurant à l'état I annexé à la présente loi. Ces dépenses seront ultérieurement transférées, dans les écritures centrales, aux chapitres des dépenses d'exercices clos de l'exercice 1952 où elles recevront leur imputation définitive.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux dépenses imputables sur les crédits reportables de reconstruction et d'équipement et des 2^e et 3^e sections des budgets annexes.

Art. 32. — Est reporté au 15 avril 1952 le terme du délai imparti par le quatrième alinéa de l'article 36 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-498 du 24 mai 1951) au ministère de l'intérieur et au ministre du budget, pour fixer par arrêté le montant de la

contribution à inscrire aux budgets départementaux en vue de la participation des départements aux dépenses des personnels des préfectures prise en charge par l'Etat.

Art. 33. — En vue de permettre, dès 1952, l'amortissement des obligations indemnitaires « Caisse nationale de l'énergie » et « Charbonnages de France », des décrets, pris dans les conditions fixées par la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, détermineront les modalités d'organisation de l'amortissement et du calcul définitif pour chaque échéance des intérêts complémentaires et des primes de remboursement. Ces décrets préciseront les conditions de cet amortissement et assureront des avantages identiques aux obligations des deux émissions indemnitaires « Caisse nationale de l'énergie ».

Art. 34. — Sont ratifiés :

a) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934 et 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et des articles 5 et 7 du décret du 24 mai 1938.

1° Le décret n° 51-491 du 28 avril 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre);

2° Le décret n° 51-763 du 14 juin 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (agriculture);

3° Le décret n° 51-789 du 19 juin 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts au budget des ministères des Etats associés et de la France d'outre-mer (dépenses militaires);

4° Le décret n° 51-813 du 27 juin 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 au budget de l'intérieur et au budget de l'agriculture;

5° Le décret n° 51-819 du 5 juillet 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1951 (Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme);

6° Le décret du 5 juillet 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Caisse autonome de reconstruction);

7° Le décret n° 51-1221 du 21 octobre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Travaux publics, transports et tourisme; [Entretien des routes]);

8° Le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Etats associés. — Dépenses militaires);

9° Le décret n° 51-1235 du 2 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1951 (Fonds régulateur des prix);

10° Le décret n° 51-1245 du 3 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts pour tenir compte des modifications apportées à la composition du Gouvernement;

11° Le décret n° 51-1246 du 3 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Finances. — I. Charges communes);

12° Le décret n° 51-1254 du 5 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Caisse autonome de la reconstruction);

13° Le décret n° 51-1255 du 5 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré);

14° Le décret n° 51-1256 du 5 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Agriculture);

15° Le décret n° 51-1257 du 5 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Anciens combattants et victimes de la guerre; Intérieur; Education nationale);

16° Le décret n° 51-1258 du 5 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Comptes spéciaux du Trésor);

17° Le décret n° 51-1439 du 13 décembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Imprimerie nationale);

b) En conformité de l'article 9 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, les décrets suivants :

18° Le décret n° 51-1073 du 30 août 1951 portant transfert de crédit et d'autorisations de programme au titre du budget de la défense nationale (section marine);

19° Le décret n° 51-1223 du 24 octobre 1951 portant transfert de crédits au titre du budget du ministère des Etats associés (Dépenses militaires) pour l'exercice 1951;

20° Le décret n° 51-1266 du 5 novembre 1951 portant transfert de crédits de paiement sur l'exercice 1951 au titre du budget annexe des constructions aéronautiques rattaché pour ordre au budget de la défense nationale;

21° Le décret n° 52-39 du 7 janvier 1952 portant transfert de crédits de paiement sur l'exercice 1951 au titre du budget annexe des constructions aéronautiques rattaché pour ordre au budget de la défense nationale;

22° Le décret n° 52-41 du 7 janvier 1952 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de paiement au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1951;

23° Le décret n° 52-114 du 30 janvier 1952 portant transfert de crédits au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1951.

Art. 35 (nouveau). — Le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, prorogé par la loi n° 51-697 du 24 mai 1951, est à nouveau prorogé jusqu'au 25 mars 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1951.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4050. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 10 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3050. — Remboursement à diverses administrations, 40 millions de francs.

Chap. 3120. — Frais de voyage, 6.500.000 F.

Chap. 3130. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 72.500.000 F.

Chap. 3160. — Frais de réception de personnalités étrangères. — Présents diplomatiques, 900.000 F.

Chap. 3180. — Tenue à Paris de la 6^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et travaux, 255 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 371.900.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5040. — Œuvres françaises à l'étranger. — Echanges culturels, 40 millions de francs.

Chap. 5040. — Subvention des organismes internationaux, 6 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 46 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 10 millions de francs.

Total pour les services des affaires étrangères, 440.900.000 F.

II. — COMMISSARIAT AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

8^e partie. — Personnel.

B. — Services extérieurs.

Chap. 6080. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 6.700.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 447.600.000 F.

Agriculture.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médailles forestiers pensionnés, 611.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1260. — Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 25.429.000 F.

Chap. 1270. — Institut national de la recherche agronomique. — Traitements, 2.602.000 F.

Total pour la 4^e partie, 28.031.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3180. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, 2.470.000 F.

Chap. 3190. — Matériel et frais de fonctionnement des écoles d'agriculture, 6.500.000 F.

Chap. 3250. — Frais de fonctionnement des commissions consultatives départementales des haux ruraux, 21.500.000 F.

Chap. 3350. — Matériel du laboratoire de recherches vétérinaires, 1.500.000 F.

Chap. 3520. — Matériel de la direction générale des eaux et forêts, 7 millions de francs.

Chap. 3630. — Dépenses entraînées par la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'appli-

cation de l'ordonnance du 4 octobre 1914 (reprise normale de cultures sur certains territoires) », 41.151.000 F.

Chap. 3610. — Liquidation des dépenses du compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois », 2.970.000 F.

Total pour la 5^e partie, 86.094.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 4.459.000 F.

Chap. 4040. — Bourses, 4.251.000 F.

Total pour la 6^e partie, 8.710.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 100.000 F.

Chap. 5060. — Subvention pour le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique, 20.107.000 F.

Chap. 5110. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel des écoles nationales vétérinaires, 3.150.000 F.

Chap. 5250. — Subvention pour la limitation du prix du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, 60 millions de francs.

Chap. 5260. — Limitation du prix de vente du pain, 1.358.000.000 F.

Total pour la 7^e partie, 1.411.357.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Droits d'usage. — Frais d'instances. — Indemnités des tiers. — Accidents du travail, 31.087.000 F.

Chap. 6020. — Impositions sur les forêts domaniales, 32.145.000 F.

Chap. 6030. — Remboursement sur produits divers des forêts, 4.978.000 F.

Total pour la 8^e partie, 71.210.000 F.

Total pour l'agriculture, 1.636.016.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitement du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 20.500.000 F.

Chap. 1100. — Salaire du personnel auxiliaire des services extérieurs, 24 millions de francs.

Chap. 1190. — Service des transports. — Transfert des corps. — Rémunérations des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 7.200.000 F.

Totaux pour la 4^e partie, 51.700.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3040. — Matériel des services extérieurs, 2 millions de francs.

Chap. 3050. — Remboursement à diverses administrations, 7.600.000 F.

Total pour la 5^e partie, 9.600.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5020. — Fête nationale et cérémonies publiques, 14.750.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 76.050.000 F.

Education nationale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités, 2.028.000 F.

Chap. 1250. — Observatoires et institut de physique du globe. — Indemnités, 484.000 F.

Chap. 1260. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire, 450.000 F.

Chap. 1270. — Ecole française de Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 137.000 F.

Chap. 1360. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, 262 millions de francs.

Chap. 1370. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 332.900.000 F.

Chap. 1410. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, 229.500.000 F.

Chap. 1530. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités, 30 millions de francs.

Chap. 1760. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Indemnités, 2.013.000 F.

Chap. 1840. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 1.455.000 F.

Chap. 1890. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 374.000 F.

Chap. 2120. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 2.800.000 F.

Total pour la 4^e partie, 861.141.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 8 millions de francs.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions, 100.000 F.

Chap. 3040. — Achat et entretien du matériel automobile, 4.210.000 F.

Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 35 millions de francs.

Chap. 3260. — Lycées. — Matériel, 280 millions de francs.

Chap. 3280. — Enseignement du premier degré. — Frais de déplacement et de missions, 30 millions de francs.

Chap. 3290. — Ecoles normales primaires. — Matériel, 19.404.000 F.

Chap. 3410. — Remboursements aux préfetures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 349.000 F.

Chap. 3480. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement, 80 millions de francs.

Chap. 3590. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 59.325.000 F.

Chap. 3640. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 2.400.000 F.

Chap. 3690. — Indemnités d'entretien aux élèves professeurs et aux maîtres d'éducation physique, 1.471.000 F.

Chap. 3718. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Matériel, 100.000 F.

Chap. 3726. — Musées de France. — Matériel, 14.500.000 F.

Chap. 3830. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et grosses réparations, 570.000 F.

Total pour la 5^e partie, 532.429.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4020. — Bourses de l'enseignement supérieur, 146.820.000 F.

Chap. 4060. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 15 millions de francs.

Chap. 4070. — Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants, 112 millions de francs.

Chap. 4080. — Restaurants universitaires, 102 millions de francs.

Chap. 4130. — Direction générale de la jeunesse et sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 1.343.000 F.

Total pour la 6^e partie, 377.163.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5040. — Universités. — Subventions, 14.391.000 F.

Chap. 5080. — Subventions à l'école française d'archéologie d'Athènes, 3.823.000 F.

Chap. 5190. — Enseignement du second degré. — Aide aux internats, 83 millions de francs.

Chap. 5300. — Subventions aux fédérations et associations sportives, 3.283.000 F.

Chap. 5450. — Conservatoire national de musique. — Subvention de fonctionnement, 735.000 F.

Chap. 5480. — Théâtres nationaux, 85.221.000 F.

Chap. 5500. — Musées de France. — Subventions diverses, 2 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 192.459.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6110. — Application de la loi du 30 octobre 1916 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 21.116.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 1.990.308.000 F.

Etats associés.

I. — DÉPENSES CIVILES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel et entretien des immeubles, 612.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Participation aux dépenses assurées par la société Radio-France-Asie, 39 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6020. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 88.000 F.

Chap. 6050 à 6110. — Prise en charge par l'Etat de dépenses autoréputées supportées par le budget des services communs de l'Indochine, 409 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 409.088.000 F.

Total pour les Etats associés, 418.700.000 F.

Finances.**SECTION I. — CHARGES COMMUNES****1^{re} partie. — Dette publique.****I. — Dette intérieure.****A. — Dette perpétuelle et amortissable.**

Chap. 0020. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 10.232.000 F.

Chap. 0020. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 2.555.000 F.

Chap. 0140. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 42 millions de francs.

Chap. 0150. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en application de la loi du 21 février 1944, 1.733.000 F.

Chap. 0170. — Charges afférentes au service des bons à quinze ans 4950 émis par la caisse nationale de crédit agricole (financement de prêts aux jeunes agriculteurs) (art. 11 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et arrêtés du 3 novembre 1950), 260 millions de francs.

Chap. 0200. — Service des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 en vue du financement de la reconstitution des biens sinistrés, 668.308.000 F.

Chap. 0220. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 4.096.000 F.

Chap. 0300. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 23 février 1948), 256.285.000 F.

Chap. 0370. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 11.094.000 F.

0380. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 172.875.000 F.

Total pour la dette intérieure, 1.399.178.000 F.

II. — Dette extérieure.

Chap. 0540 (nouveau). — Règlement de litiges nés de la guerre, 8.500 millions de francs.

Total pour la 1^{re} partie, 4.899.178.000 F.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 0730. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 203.400.000 F.

Chap. 0850. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois, 3.800.000 F.

Total pour la 2^e partie, 207.200.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1840. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 11 milliards de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4120. — Prestations familiales, 1.500 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6400. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 5 août 1941 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 5.500.000 F.

Total pour les finances. — I. Charges communes, 17 milliards 611.878.000 F.

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1260. — Indemnités diverses du personnel du service des laboratoires, 86.000 F.

Chap. 1330. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 200 millions de francs.

Chap. 1350. — Allocations sur achats en Bourse de rentes, bons et obligations du Trésor, 2.500.000 F.

Chap. 1430. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche du service du cadastre, 33 millions de francs.

Chap. 1500. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 400 millions de francs.

Chap. 1540. — Frais divers de l'administration des contributions indirectes, 7.500.000 F.

Chap. 1570. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 47.968.000 F.

Chap. 1630. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 40 millions de francs.

Chap. 1640. — Indemnités de résidence, 550 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 981.051.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3020. — Matériel de l'administration centrale, 17 millions de francs.

Chap. 3190. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 15 millions de francs.

Chap. 3200. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, 58 millions de francs.

Chap. 3210. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 25 millions de francs.

Chap. 3220. — Remboursement de frais de la direction générale des impôts, 35 millions de francs.

Chap. 3240. — Frais de matériel de la direction générale des impôts, 20 millions de francs.

Chap. 3260. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 155 millions de francs.

Chap. 3300. — Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 22.200.000 F.

Chap. 3310. — Matériel de l'atelier général du timbre, 15 millions de francs.

Chap. 3330. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignette et d'objets de scellement (contributions indirectes), 6 millions de francs.

Chap. 3380. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des douanes et droits indirects, 14.619.000 F.

Chap. 3390. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 5.882.000 F.

Chap. 3400. — Remboursement à diverses administrations, 20 millions de francs.

Chap. 3410. — Dépenses d'achat et d'entretien du matériel automobile, 2 millions de francs.

Chap. 3420. — Application de la législation sur les accidents du travail, 1.954.000 F.

Total pour la 5^e partie, 412.655.000 F.

7^e partie. — Subventions.**b) Charges économiques:**

Chap. 5070. — Couverture des déficits d'exploitation de la Compagnie des câbles sud-américains, 16.710.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6220. — Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal en 1945 et en 1948, 60 millions de francs.

Chap. 6242. — Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Dépenses diverses, 1.750 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 1.810 millions de francs.

Total pour les services financiers, 3.220.419.000 F.

Affaires économiques.**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1010. — Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel, néant.

Chap. 1040. — Personnel du cadre temporaire du ravitaillement transféré au ministère de l'éducation nationale. — Traitements, néant.

Chap. 1050. — Commissaires et secrétaires aux prix. — Traitements, néant.

Chap. 1080. — Experts économiques d'Etat. — Indemnités pour frais de service, néant.

Chap. 1170. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service central, néant.

Chap. 1180. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service départemental, néant.

Chap. 1190. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Salaires du personnel auxiliaire, néant.

Chap. 1200. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, néant.

Chap. 1210. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Traitements du personnel titulaire, 6.747.000 F.

Chap. 1280. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 48.000 F.

Total pour la 4^e partie, 6.765.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 350.000 F.

Chap. 3100. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement, néant.

Chap. 3200. — Travaux immobiliers, 4 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 4.350.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4040. — Application de la législation sur les accidents du travail et réparations civiles, 5.184.000 F.

Chap. 4060. — Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux, 28 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 33.184.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5060. — Opérations de liquidation de la section française à l'exposition internationale de New-York (1939). 411.000 F.
Total pour les affaires économiques, 44.710.000 F.

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1250. — Congés de longue durée, 8 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 700.000 F.
Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 3 millions 236.000 F.
Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel, 2.701.000 F.
Chap. 3040. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 600.000 F.
Chap. 3050. — Loyers et réquisitions, 469.000 F.
Chap. 3150. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 848.000 F.
Chap. 3180. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service outre-mer, 25 millions de francs.
Chap. 3190. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (Iles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Matériel, 30 millions de francs.
Chap. 3200 (nouveau). — Dépenses relatives à des élections aux assemblées parlementaires, 143 millions de francs.
Total pour la 5^e partie, 206.554.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5020. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 19.500.000 F.
Chap. 5090 (nouveau). — Subventions d'équilibre au budget local des Comores, 77.200.000 F.
Chap. 5100 (nouveau). — Subvention exceptionnelle à l'archipel des Comores pour l'attribution de secours d'extrême urgence aux victimes des cyclones des 22, 23 et 24 décembre 1950, 50 millions de francs.
Total pour la 7^e partie, 116.700.000 F.
Total pour la France d'outre-mer, 361.254.000 F.

Industrie et commerce.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitement du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 39.783.000 F.
Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.994.000 F.
Chap. 1030. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 406.000 F.
Chap. 1200. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 43.006.000 F.
Chap. 1210. — Personnel sur contrat. — Indemnités et allocations diverses, 140.000 F.
Chap. 1220. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 7 millions 086.000 F.
Chap. 1230. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 758.000 F.
Chap. 1250. — Indemnités de résidence, 48.096.000 F.
Chap. 1260. — Supplément familial de traitement, 1.771.000 F.
Total pour la 4^e partie, 83.013.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 15.130.000 F.
Chap. 3070. — Remboursement à diverses administrations, 115 millions 305.000 F.
Chap. 3100. — Dépenses d'achat et d'entretien du matériel automobile, 612.000 F.
Chap. 3110. — Loyers, 9.151.000 F.
Chap. 3160. — Frais judiciaires, honoraires d'avocats, avoués ou experts, 184.000 F.
Total pour la 5^e partie, 110.382.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 3040. — Réparations civiles et accidents du travail, 63 millions 500.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 39.317.000 F.
Total pour l'industrie et le commerce, 326.212.000 F.

Intérieur.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 992.000 F.
Chap. 1100. — Conseillers de préfecture et membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 2 millions de francs.
Chap. 1240. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 112.920.000 F.
Chap. 1250. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Rémunérations, 1.199.000 F.
Chap. 1280. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 17.557.000 F.
Chap. 1310. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sauteurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 894.000 F.
Chap. 1340. — Supplément familial de traitement, 240.990.000 F.
Chap. 1350. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 20.187.000 F.
Total pour la 4^e partie, 396.739.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale et services annexes. — Matériel, 4.800.000 F.
Chap. 3040. — Administration centrale. — Impressions, 689.000 F.
Chap. 3080. — Dépenses relatives aux élections, 899.900.000 F.
Chap. 3160. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 25 millions de francs.
Chap. 3200. — Ecoles nationales de police. — Dépenses de matériel, 300.000 F.
Chap. 3240. — Loyers et indemnités de réquisition, 5 millions de francs.
Chap. 3250. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 4 millions de francs.
Chap. 3260. — Dépenses de téléphone, 21 millions de francs.
Total pour la 5^e partie, 960.689.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 500 millions de francs.
Chap. 4040. — Allocations de logement, 29 millions de francs.
Total pour la 6^e partie, 529 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5040. — Subventions exceptionnelles aux collectivités locales, 1.116 millions de francs.
Chap. 5131. — Subvention exceptionnelle à l'Algérie au titre de l'assistance aux populations du Sud-Est constantinois victimes de calamités publiques, 200 millions de francs.
Total pour la 7^e partie, 1.316 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6030. — Frais de contentieux et réparations civiles, 22.833.000 F.
Total pour l'intérieur, 3.225.261.000 F.

Justice.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1050. — Cour de cassation. — Traitements, 1.197.000 F.
Chap. 1060. — Cours d'appel. — Traitements, 31.664.000 F.
Chap. 1070. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 45.697.000 F.
Chap. 1090. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 14.187.000 F.
Chap. 1170. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 86.747.000 F.
Chap. 1280. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 281.000 F.
Chap. 1300. — Supplément familial de traitement, 26.386.000 F.
Chap. 1310. — Congés de longue durée, 5.100.000 F.
Total pour la 4^e partie, 214.559.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 300.000 F.
Chap. 3040. — Cour de cassation. — Matériel, 1 million de francs.
Chap. 3050. — Cours d'appel. — Matériel, 6.424.000 F.
Chap. 3080. — Services judiciaires. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.700.000 F.
Chap. 3100. — Remboursement à diverses administrations, 2.500.000 F.
Chap. 3190. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 400 millions de francs.
Total pour la 5^e partie, 411.924.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 31 millions de francs.
Chap. 4020. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 50 millions de francs.
Total pour la 6^e partie, 81 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles, 134.000 F.
Chap. 6050. — Approvisionnement des cantines, 30 millions de francs.
Total pour la 8^e partie, 30.134.000 F.
Total pour la justice, 737.617.000 F.

Marine marchande.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 260.000 F.
Chap. 3020. — Frais de missions et de déplacement, 3.700.000 F.
Chap. 3050. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène, 2.013.000 F.
Chap. 3070. — Enseignement maritime. — Matériel, 2.325.000 F.
Chap. 3090. — Remboursement à diverses administrations, 1 million 500.000 F.
Chap. 3100. — Achat et entretien du matériel automobile, 750.000 F.
Total pour la 5^e partie, 10.548.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 434.000 F.
Chap. 4050. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 832 millions de francs.
Chap. 4070. — Œuvres sociales en faveur des gens de mer, 540.000 F.
Total pour la 6^e partie, 832.974.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils administratifs et de commerce — Réparations de dommages, 12.500.000 F.
Total pour la marine marchande, 863.922.000 F.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Personnel temporaire. — Traitements, 1.672.000 F.
Chap. 1100. — Traitements de fonctionnaires en congé de longue durée, 351.000 F.
Total pour la 4^e partie, 2.023.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 1.900.000 F.
Chap. 3070. — Remboursement à diverses administrations, 2 millions 701.000 F.
Total pour la 5^e partie, 4.601.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6020. — Réparations civiles, 740.000 F.
Total pour la 8^e partie, 740.000 F.
Total pour les services administratifs, 7.364.000 F.

II. — SERVICE DE PRESSE

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 700.000 F.
Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 357.000 F.
Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 392.000 F.
Chap. 3050 (nouveau). — Remboursements à l'agence Havas de frais afférents à la campagne nationale du retour, 2.305.000 F.
Total pour la 5^e partie, 3.754.000 F.

7^e partie. — Subventions

Chap. 5030. — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 20 millions de francs.
Total pour le service de presse, 23.754.000 F.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Composition, impression, distribution, expédition 48 millions de francs.
Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 56.940.000 F.
Chap. 3040. — Loyers, 83.000 F.
Total pour la direction des journaux officiels, 105.023.000 F.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités, 5 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3100. — Missions temporaires à l'étranger, 5.970.000 F.
Chap. 3030. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 1.700.000 F.
Chap. 3080. — Remboursements à diverses administrations, 1 million 154.000 F.
Chap. 3100. — Alimentation, habillement et entretien du personnel militaire, 875.000 F.
Total pour la 5^e partie, 9.699.000 F.
Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 14.699.000 F.

B. — Etat-major de l'Europe occidentale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Matériel et entretien des locaux, 563.000 F.
Chap. 3700. — Télégraphe, téléphone, 1.146.000 F.
Total pour l'état-major de l'Europe occidentale, 1.709.000 F.

C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3020. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 500.000 F.
Chap. 3090. — Réquisition du matériel automobile, 117.000 F.
Total pour la 5^e partie, 617.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 4000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 470.000 F.
Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 1.087.000 F.

D. — Groupement des contrôles radio-électriques.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1070. — Supplément familial de traitement, 950.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3100. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 5.090.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Prestations familiales, 2.680.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 248.000 F.
Total pour le groupement des contrôles radio-électriques, 8 millions 968.000 F.

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 524.000 F.
Total pour la présidence du conseil, 163.128.000 F.

Reconstruction et urbanisme.**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 3010. — Matériel, 10.922.000 F.
 Chap. 3030. — Remboursement à diverses administrations, 7 millions 340.000 F.
 Chap. 3060. — Acquisition et entretien des véhicules automobiles, vélomoteurs et bicyclettes, 2.800.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 21.062.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 7.924.000 F.
 Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 28.986.000 F.

Santé publique et population.**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 916.000 F.
 Chap. 3060. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel, 900.000 F.
 Chap. 3160. — Bâtiments du ministère. — Travaux d'entretien, 8.552.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 5.368.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4090. — Assistance à l'enfance, 525 millions de francs.
 Chap. 4100. — Dépenses occasionnées par les malades mentaux, 690 millions de francs.
 Chap. 4120. — Assistance médicale gratuite, 1.875 millions de francs.
 Chap. 4170. — Assistance à la famille, 495 millions de francs.
 Chap. 4250 (nouveau). — Réduction tarifaire, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria, 4.500.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 3.589.500.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5010. — Lutte contre le paludisme, 7 millions de francs.
 Chap. 5100. — Centre de reclassement féminin, 9 millions de francs.
 Chap. 5270. — Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transport des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge, 837.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 16.837.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail, 2.959.000 F.
 Total pour la santé publique et la population, 3.614.661.000 F.

Travail et sécurité sociale.**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 3090. — Directions régionales de la sécurité sociale — Matériel, 383.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4070. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 999 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5070. — Formation professionnelle des adultes. — Frais de fonctionnement, 60 millions de francs.
 Total pour le travail et la sécurité sociale, 4.059.383.000 F.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 3080. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 40 millions de francs.
 Chap. 3150. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, 12 millions de francs.
 Chap. 3210. — Impressions et publications autres que celles qui sont confiées à l'imprimerie nationale, 3.955.000 F.
 Chap. 3220. — Remboursements à diverses administrations, 25.262.000 francs.
 Chap. 3240. — Frais de missions à l'étranger, 750.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 81.937.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4030. — Œuvres sociales, 10 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5080. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 50.680.000 F.
 Chap. 5090. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer concédés, placés sous séquestre ou frappés de déchéance et des chemins de fer d'intérêt général exploités en régie, 78 millions de francs.
 Chap. 5120. — Subvention exceptionnelle à la régie autonome des transports parisiens (loi n° 48-506 du 21 mars 1948), 338 millions de francs.
 Chap. 5150. — Application de l'article 48 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 126 millions de francs.
 Total pour la 7^e partie, 592.680.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6090. — Frais de justice et réparations civiles ne résultant pas de l'exécution des travaux, 15 millions de francs.
 Chap. 6030. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine, 3.700.000 F.
 Chap. 6040. — Retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. — Versements à effectuer par l'Etat en exécution des lois des 22 juillet 1922 et 31 mars 1928 et de l'ordonnance du 2 décembre 1951, 607.000 francs.
 Total pour la 8^e partie, 49.307.000 F.
 Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 703 millions 954.000 F.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**4^e partie. — Personnel.**

- Chap. 1210. — Bases aériennes. — Indemnités, 8 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3010. — Remboursements des frais de déplacements et de missions, 21.653.000 F.
 Chap. 3030. — Personnel militaire. — Alimentation, 2 millions de francs.
 Chap. 3150. — Remboursements à diverses administrations, 407 millions 462.000 F.
 Chap. 3160. — Achat et entretien des matériels automobiles, 5 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 139.115.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles, 1 million de francs.
 Total pour l'aviation civile et commerciale, 149.115.000 F.
 Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 852.069.000 francs.
 Total pour l'Etat A, 36.707.307.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1951.**Affaires étrangères.****I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES****4^e partie. — Personnel.**

- Chap. 1060. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 2.900.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3100. — Délégation française auprès de l'autorité internationale de la Ruhr. — Matériel, 2 millions de francs.
 Chap. 3170. — Frais de représentation des membres de la délégation française auprès de l'organisation européenne de coopération économique, 1.500.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 3.500.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5010. — Subventions à des organismes internationaux, 900.000 F.
 Chap. 5070. — Subvention à l'office français de protection juridique des réfugiés, 24.865.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 25.765.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6020. — Participation de la France à des dépenses internationales, 76.300.000 F.
 Total pour les services des affaires étrangères, 108.465.000 F.

II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4^e partie. — Personnel.

A. — Services centraux

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 1 million de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

A. — Services centraux.

Chap. 3000. — Frais de missions et de déplacements, 500.000 F.
Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 500.000 francs.

B. — Services extérieurs.

Chap. 3050. — Frais de missions et de déplacements, 5.100.000 F.
Chap. 3060. — Alimentation, 38 millions de francs.
Chap. 3080. — Achat et entretien du matériel automobile, 10 millions 500.000 F.
Total pour la 5^e partie, 51.600.000 F.

7^e partie. — Subventions.

B. — Services extérieurs.

Chap. 5000 — Subventions, 2.400.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

B. — Services extérieurs.

Chap. 6070. — Dépenses diverses, 3 millions de francs.
Chap. 6090. — Rapatriement des corps des agents et de leurs familles décédés en occupation, 1.700.000 F.

C. — Missions et services rattachés.

Chap. 6120. — Représentation française à l'office tripartite de la circulation, 2.700.000 F.
Total pour la 8^e partie, 7.400.000 F.
Total pour les services des affaires allemandes et autrichiennes, 65.400.000 F.

III. — HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses, 3 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4010. — Œuvres sociales, 500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6030. — Frais de justice. — Contentieux et réparations dues à des tiers, 1.800.000 F.
Total pour le haut-commissariat de la République française ou Sarre, 5.300.000 F.

Agriculture.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1290. — Institut national de la recherche agronomique. — Salaires, 2.602.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3240. — Frais de fonctionnement des commissions paritaires du travail en agriculture, 2 millions de francs.
Chap. 3530. — Entretien des ouvrages édifiés pour la restauration et la conservation des terrains en montagne, 2 millions de francs.
Chap. 3570. — Exploitation en régie. — Matériel, 900.000 F.
Total pour la 5^e partie, 4.900.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5170. — Encouragements à la sélection animale, 5 millions de francs.
Chap. 5190. — Concours général agricole, 9.200.000 F.
Total pour la 7^e partie, 14.200.000 F.
Total pour l'agriculture, 21.700.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 20.500.000 F.

Chap. 1070. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 700.000 F.

Chap. 1080. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 1.000 F.

Chap. 1090. — Rémunération des agents contractuels des services extérieurs, 5 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 26.201.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4.500.000 F.

Chap. 3090. — Frais de déplacement et de missions des personnels extérieurs, 13.500.000 F.

Chap. 3100. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 10 millions de francs.

Chap. 3110. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 52 millions de francs.

Chap. 3150. — Habillement, 3 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 83 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration centrale, 7 millions de francs.

Chap. 6010. — Réparations de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice. 9 millions de francs.

Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés, 17 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 33 millions de francs.
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 112.201.000 F.

Education nationale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1420. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices interinaires, 229.500.000 F.

Chap. 1500. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué ou temporaire, 31.995.000 F.

Chap. 1690. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Indemnités, 2.950.000 F.

Chap. 1710. — Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire, 2 millions de francs.

Chap. 1720. — Académie de France à Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 700.000 F.

Chap. 1850. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Salaires du personnel contractuel et auxiliaire, 2.110.000 F.

Total pour la 4^e partie, 272.555.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3190. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 26.500.000 F.

Chap. 3300. — Frais généraux de l'enseignement du premier degré, 29 millions de francs.

Chap. 3420. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Dépenses de fonctionnement, 21 millions de francs.

Chap. 3430. — Collèges techniques. — Matériel, 20 millions de francs.

Chap. 3470. — Enseignement technique. — Bourses de voyages, 3 millions de francs.

Chap. 3520. — Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement technique. — Paiements d'indemnités pour frais de déplacements et pour perte de salaires aux membres salariés, 13 millions de francs.

Chap. 3570. — Coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement, 500.000 F.

Chap. 3610. — Education physique. — Examens et concours, 1.785.000 F.

Chap. 3670. — Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique, 1 million de francs.

Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 1 million de francs.

Chap. 3850. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 5 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 121.785.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Œuvres sociales, 20.830.000 F.

Chap. 4030. — Enseignement supérieur. — Bourses exceptionnelles, 166.850.000 F.

Chap. 4050. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat, 9 millions de francs.

Chap. 4100. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Entretien et trousseaux aux élèves, 68.270.000 F.

Chap. 4120. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 49 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 313.950.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5200. — Subventions transitoires accordées en application de l'article 9 de la loi du 21 février 1949 aux centres d'apprentissage visés par les articles 7 et 8 de cette loi, 13.307.000 F.

Chap. 5340. — Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions aux centres médico-scolaires, 1.210.000 F.

Chap. 5620. — Œuvres complémentaires à l'école, 17 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 31.517.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6140. — Frais de justice et de réparations civiles, 12.720.000 F.

Chap. 6150. — Application de la législation sur les accidents du travail, 13.970.000 F.

Chap. 6160. — Honoraires de médecins et frais médicaux, 4 millions 939.000 F.

Total pour la 8^e partie, 31.629.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 771.436.000 F.

Etats associés.

I. — DÉPENSES CIVILES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 3 millions de francs.

Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 1.200.000 F.

Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 4.200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 5.400.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6030. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 5.600.000 F.

Total pour les Etats associés, 11 millions de francs.

Finances.

I. — CHARGES COMMUNES

1^{re} partie. — Dette publique.

I. — Dette intérieure.

a) Dette perpétuelle et amortissable.

Chap. 0030. — Services des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à loyer modéré, 60 millions de francs.

Chap. 0040. — Bonifications d'intérêts allouées à la construction immobilière, 1.926.500.000 F.

Chap. 0090. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 1.600.000 F.

Chap. 0110. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1893 et 29 octobre 1921) et pour dédoublement de voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 5 millions de francs.

Chap. 0190. — Service des titres émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 360 millions de francs.

Chap. 0230. — Remboursement par annuités des paiements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 1.100.000 F.

Chap. 0260. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural, 200 millions de francs.

Chap. 0320. — Subventions pour pertes de loyers (lois des 12 septembre 1910 et 28 août 1911). — Ravalement des immeubles, 13 millions 100.000 F.

Chap. 0340. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 92 millions de francs.

Total pour la 1^{re} partie, 2.659.300.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1800. — Cités administratives. — Personnel, 2 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3500. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 2.500.000 F.

Total pour les charges communes, 2.663.800.000 F.

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements des ministres et du personnel titulaire de l'administration centrale, 17 millions de francs.

Chap. 1060. — Conseil national des assurances, indemnités aux membres, 900.000 F.

Chap. 1220. — Indemnités et vacations du personnel de la cour de discipline budgétaire, 600.000 F.

Chap. 1280. — Services financiers à l'étranger. — Traitements et indemnités, 10 millions de francs.

Chap. 1300. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 150 millions de francs.

Chap. 1310. — Traitements des personnels titulaires des bureaux des comptables directs du Trésor, 50 millions de francs.

Chap. 1420. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 33 millions de francs.

Chap. 1510. — Traitements des agents de constatation des contributions indirectes, receveurs buralistes, fonctionnaires et agents du cadre complémentaire, 20 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 281.500.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration centrale, 1.600.000 F.

Chap. 3100. — Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, 1.900.000 F.

Chap. 3120. — Remboursement de frais de la cour des comptes, 1.700.000 F.

Chap. 3130. — Matériel et remboursement de frais de la cour de discipline budgétaire, 1.270.000 F.

Chap. 3150. — Remboursement de frais de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, 1.200.000 F.

Chap. 3180. — Services financiers à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 7.800.000 F.

Chap. 3230. — Frais de déplacements et de missions de la direction générale des impôts, 135 millions de francs.

Chap. 3250. — Frais de loyers de la direction générale des impôts, 6.500.000 F.

Chap. 3320. — Dépenses domaniales, 4 millions de francs.

Chap. 3340. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 100 millions de francs.

Chap. 3360. — Frais de déplacements et de missions de l'administration des douanes et droits indirects, 24.700.000 F.

Total pour la 5^e partie, 285.670.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6030. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 50 millions de francs.

Chap. 6080. — Règlement en espèces d'indemnités de dommages de guerre, 500.000 F.

Chap. 6150. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 1.429.000 F.

Chap. 6170. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 17.992.000 F.

Total pour la 8^e partie, 69.921.000 F.

Total pour les services financiers, 637.031.000 F.

Affaires économiques.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1160. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Indemnités, 4 millions de francs.

Chap. 1240. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 2.400.000 F.

Chap. 1270. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.200.000 F.

Total pour la 4^e partie, 7.600.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3020. — Administration centrale et services annexes. — Remboursement de frais, 2 millions de francs.

Chap. 3030. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Remboursement de frais, 1.500.000 F.

Chap. 3040. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 1 million de francs.

Chap. 3050. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Frais de fonctionnement, 1 million de francs.

Chap. 3090. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 1.600.000 F.

Chap. 3120. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de fonctionnement, 1 million de francs.

Chap. 3180. — Commission de revision douanière. — Frais de fonctionnement, 600.000 F.

Total pour la 5^e partie, 8.700.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4020. — Œuvres sociales, 7.400.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5020. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger, 900.000 F.
 Chap. 5080. — Remboursement de charges fiscales à certaines industries, 145 millions de francs.
 Total pour la 7^e partie, 145.900.000 F.
 Total pour les affaires économiques, 169.600.000 F.

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4 millions de francs.
 Chap. 1030. — Traitements des gouverneurs en position de disponibilité, 1.149.000 F.
 Chap. 1050. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Indemnités et allocations diverses, 800.000 F.
 Chap. 1120. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs.
 Chap. 1270. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 24.200.000 F.
 Chap. 1290. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 6.900.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 38.049.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 2.150.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6030. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 15.800.000 F.
 Total pour la France d'outre-mer, 55.999.000 F.

Industrie et commerce.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1160. — Service des instruments de mesures dans les départements d'outre-mer. — Traitements, 800.000 F.
 Chap. 1180. — Rémunération des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 1.700.000 F.
 Chap. 1190. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 700.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 3.200.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3090. — Paiements de la Société nationale des chemins de fer français, 750.000 F.
 Chap. 3130. — Frais de représentation aux congrès, 762.000 F.
 Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 1.280.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 2.792.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5020. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transports d'énergie électrique, 5 millions de francs.
 Chap. 5050. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 12.350.000 F.
 Chap. 5060. — Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières, 25.500.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 42.850.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6020. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 34.800.000 F.
 Total pour l'industrie et le commerce, 83.642.000 F.

Intérieur.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 992.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Distinctions honorifiques relevant du ministère des l'intérieur et indemnités d'uniformes allouées aux fonctionnaires de l'administration préfectorale, 570.000 F.
 Chap. 3100. — Personnels de la sûreté nationale. — Indemnités de mutation et frais de déménagement, 46 millions de francs.
 Chap. 3100. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacements, 97.500.000 F.

Chap. 3130. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité, 52 millions de francs.

Chap. 3150. — Sûreté nationale. — Alimentation, 1 million de francs.

Chap. 3210. — Protection contre l'incendie. — Matériel et fonctionnement des services, 3 millions de francs.

Chap. 3310. — Création de six nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement, 30 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 230.070.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5102. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendies et de secours à l'occasion de l'incendie des Landes, 6.400.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6012. — Aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par les incendies, 53.900.000 F.

Chap. 6060. — Frais de notification de titres rendus exécutoires par les préfets, 9 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 62.900.000 F.

Total pour l'intérieur, 300.362.000 F.

Justice.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Conseil d'Etat. — Traitements, 1.700.000 F.
 Chap. 1100. — Justices de paix. — Traitements, 28.700.000 F.
 Chap. 1140. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 500.000 F.
 Chap. 1230. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 1.500.000 F.
 Chap. 1240. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 12 millions de francs.
 Chap. 1250. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 1 million de francs.
 Chap. 1320. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 8.500.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 53.900.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement, 14.600.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 7 millions de francs.
 Total pour la Justice, 75.500.000 F.

Marine marchande.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 1.900.000 F.
 Chap. 1080. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 600.000 F.
 Chap. 1090. — Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs, 800.000 F.
 Totaux pour la 4^e partie, 3.300.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 12.200.000 F.
 Chap. 6020. — Indemnité d'attente versée aux armateurs des navires perdus, 31.700.000 F.
 Total pour la 8^e partie, 43.900.000 F.
 Total pour la marine marchande, 47.200.000 F.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Président du conseil, ministres et secrétaires d'Etat rattachés à la présidence du conseil. — Personnel titulaire de l'administration centrale. — Traitements, 1.100.000 F.
 Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 8.300.000 F.
 Chap. 1050. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 5 millions de francs.
 Chap. 1110. — Collaborations extérieures, 3.900.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 18.300.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Frais exceptionnels, frais de réception et dépenses extraordinaires, 600.000 F.
 Chap. 3020. — Direction de la fonction publique, 900.000 F.

Chap. 3030. — Frais de déplacements et de missions, 3 millions de francs.

Chap. 3060. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 1.900.000 F.

Total pour la 5^e partie, 6.400.000 F.

Total pour les services administratifs, 24.700.000 F.

II. — SERVICE DE PRESSE

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3040. — Activités et matériels d'information, 1.500.000 F.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 703.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Allocations familiales, 3.300.000 F.

Total pour la direction des Journaux officiels, 4.003.000 F.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 4000. — Soldes et traitements des personnels militaires et civils du secrétariat général permanent de la défense nationale, 42 millions de francs.

Chap. 1030. — Personnel civil des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations et salaires, 5 millions de francs.

Chap. 4010. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.400.000 F.

Chap. 1060. — Indemnités et allocations diverses, 2.300.000 F.

Total pour la 4^e partie, 20.700.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Frais de déplacement et de mission, 2.500.000 F.

Chap. 3020. — Matériel, 6 millions de francs.

Chap. 3040. — Frais de service et de réception, 800.000 F.

Total pour la 5^e partie, 9.300.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations familiales, 1.800.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6010. — Réparations diverses, 800.000 F.

Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 32.600.000 F.

B. — Etat-major de l'Europe occidentale.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1600. — Personnel militaire en mission permanente à l'étranger, 4.600.000 F.

Chap. 1610. — Remboursement à diverses administrations des soldes des sous-officiers mis à la disposition du comité des commandants en chef, 800.000 F.

Chap. 1620. — Remboursements à diverses administrations des soldes des sous-officiers et hommes de troupe mis à la disposition du comité des commandants en chef, 500.000 F.

Chap. 1630. — Salaires du personnel civil, 500.000 F.

Chap. 1650. — Indemnités de résidence, 900.000 F.

Total pour la 4^e partie, 7.300.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3600. — Frais de déplacements et de missions, 800.000 F.

Chap. 3620. — Missions temporaires à l'étranger, 1.900.000 F.

Chap. 3660. — Alimentation, 500.000 F.

Chap. 3670. — Habillement et entretien du personnel militaire, 100.000 F.

Chap. 3690. — Fonctionnement des transmissions, 1.500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 5.200.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4600. — Prestations familiales, 1.500.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6600. — Réparations civiles, 1.200.000 F.

Total pour l'état-major de l'Europe occidentale, 15.200.000 F.

G. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 4010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 700.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 700.000 F.

Chap. 3040. — Frais de déplacements et de missions, 700.000 F.

Chap. 3100. — Remboursements à diverses administrations, 1.100.000 F.

Total pour la 5^e partie, 2.500.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4020. — Œuvres sociales, 700.000 F.

Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 3.900.000 F.

D. — Groupement des contrôles radioélectriques.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1050. — Indemnités diverses, 3 millions de francs.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3120. — Service de la métropole, de l'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer et des territoires occupés. — Remboursement de frais de déplacement, 1.300.000 F.

Chap. 3130. — Service des territoires occupés. — Alimentation, 4.400.000 F.

Total pour la 5^e partie, 2.700.000 F.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 5.700.000 F.

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3020. — Frais de déplacements et de missions, 1 million de francs.

Chap. 3030. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 3 millions de francs.

Chap. 3040. — Travaux et enquêtes, 500.000 F.

Total pour le commissariat général du plan, 4.500.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 92.103.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1050. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 5.400.000 F.

Chap. 1090. — Personnel du contrôle des habitations à loyer modéré et des travaux subventionnés, 1.800.000 F.

Chap. 1100. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 15.300.000 F.

Total pour la 4^e partie, 22.500.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 900.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 800.000 F.

Chap. 4080. — Bonifications d'intérêts pour les emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré, en application de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949, 50 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 50.800.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6010. — Honoraires d'avoués, d'avocats, frais judiciaires et réparations civiles, 26 millions de francs.

Chap. 6020. — Application des lois du 9 avril 1898, du 30 octobre 1946 et du 2 août 1949 sur les accidents du travail, 58.500.000 F.

Chap. 6050. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 1 million de francs.

Chap. 6070. — Expertises et constats des dommages de guerre, 7 millions de francs.

Chap. 6120. — Indemnisation des sinistrés, au titre de l'article 80 de la loi du 15 juin 1943, relative à l'urbanisme, 20.900.000 F.

Chap. 6130. — Frais de vente et de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2964 du 8 septembre 1945, 20.300.000 F.

Total pour la 8^e partie, 133.700.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 207.900.000 F.

Santé publique et population.**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3070. — Indemnités et frais de mission des médecins consultants de vénéréologie, de phthisiologie et de pédiatrie, 1 million 100.000 F.

Chap. 3150. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, 4.300.000 F.

Chap. 3150. — Frais de tournées de missions et de déplacements, 7 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 12.400.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4180. — Dépenses d'immigration en France, 6 millions de francs.

Total pour la santé publique et la population, 18.400.000 F.

Travail et sécurité sociale.**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3050. — Frais d'enquête de main-d'œuvre, 1 million de francs.

Chap. 3070. — Matériel et dépenses diverses des Nords-Africains, 8 millions de francs.

Chap. 3130. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraites assimilées, 4 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 6 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 550 millions de francs.

Chap. 4030. — Délégués à la sécurité sociale des ouvriers mineurs (dépenses recouvrables sur les exploitants), 463.000 F.

Chap. 4030. — Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraites assimilées, 4 millions de francs.

Chap. 4130. — Primes de change accordées aux travailleurs immigrants italiens, 253.999.000 F.

Total pour la 6^e partie, 808.162.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes. — Salaires des stagiaires, 80 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Frais de contentieux et réparations civiles, 3 millions de francs.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 897.162.000 F.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1250. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des Ponts et chaussées. — Indemnités, 40 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 750.000 F.

Total pour les travaux publics, transport et tourisme, 40 millions 750.000 F.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1160. — Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste, 8 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3060. — Aéroports et navigation aérienne. — Matériel et fonctionnement, 27 millions de francs.

Chap. 3070. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 10 millions de francs.

Chap. 3100. — Personnel militaire. — Habillement et campement, couchage et ameublement, 500.000 F.

Chap. 3120. — Loyers et indemnités de réquisition, 5 millions de francs.

Chap. 3220. — Sauvetages en mer et à terre, 4.395.000 F.

Total pour la 5^e partie, 46.895.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 3 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions diverses, 500.000 F.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 58.395.000 F.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 99 millions 145.000 F.

Total pour l'Etat B, 6.173.708.000 F.

DÉPENSES CIVILES D'ÉQUIPEMENT

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1951

Affaires étrangères.**I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES****Équipement.**

Chap. 9000 (nouveau). — Achat et aménagement d'immeubles, autorisations de programme accordées, 182.995.000 F; crédits supplémentaires accordés, 182.995.000 F.

Etats associés.**I. — DÉPENSES CIVILES****Équipement.**

Chap. 9001. — Equipement des services civils français d'Indochine, autorisations de programme accordées, 779.120.000 F; crédits supplémentaires accordés, 779.120.000 F.

France d'outre-mer.**Équipement.**

Chap. 9051 (nouveau). — Subvention remboursable à l'archipel des Comores, pour la réparation des dommages causés par le cyclone des 22, 23 et 24 décembre 1950, autorisations de programme, 100 millions de francs; crédits supplémentaires accordés, 50 millions de francs.

Justice.**Équipement.****Travaux exécutés par l'Etat.**

Chap. 9021. — Acquisitions immobilières, autorisations de programme accordées, 11.700.000 F; crédits supplémentaires accordés, 11.700.000 F.

Totaux pour l'Etat C, autorisations de programme accordées, 1.073.815.000 F; crédits supplémentaires accordés, 1.023 millions 815.000 F.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits annulés sur l'exercice 1951.

Justice.**Équipement.**

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, autorisations de programme annulées, 11.700.000 F; crédits supplémentaires annulés, 11.700.000 F.

Travaux publics, transports et tourisme.**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**

Chap. 9160. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale (fournitures, main-d'œuvre et surveillance), autorisations de programme annulées, 5 millions de francs; crédits supplémentaires annulés, 5 millions de francs.

Totaux pour l'Etat D, autorisations de programme annulées, 16.700.000 F; crédits supplémentaires annulés, 16.700.000 F.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1951.

DÉPENSES MILITAIRES D'ÉQUIPEMENT**Défense nationale.****SECTION COMMUNE****Équipement.**

Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 265 millions de francs.

SECTION AIR**Équipement.**

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 4.044 millions de francs.

Chap. 9080. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 630 millions de francs.

Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases, 100 millions de francs.
Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 300 millions de francs.
Total pour la section A, 5.074 millions de francs.

SECTION MARINE

Equipement.

Chap. 9041. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 138 millions de francs.
Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 190 millions de francs.
Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 100 millions de francs.
Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 113 millions de francs.
Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 414 millions de francs.
Total pour la section marine, 655 millions de francs.
Total pour l'état E, 5.994 millions de francs.

Etat F. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1951.

DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Titre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement.5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3180. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires du service de santé, 29 millions de francs.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 5010. — Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 500 millions de francs.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 41 millions de francs.
Chap. 6060. — Contribution de la France au budget international du S. H. A. P. E., 950 millions de francs.
Total pour la 8^e partie, 991 millions de francs.
Total pour le titre I^{er}, 1.520 millions de francs.

Titre I bis. — Dépenses résultant des hostilités.

Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés, 1.455 millions de francs.

Titre II. — Dépenses d'équipement.

Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 265 millions de francs.
Total pour la section commune, 1.786.155.000 F.

SECTION AIR

Titre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement.4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 27 millions de francs.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3055. — Frais de transport de personnel, 200 millions de francs.
Chap. 3065. — Frais de transport de matériel, 210 millions de francs.
Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 100 millions de francs.
Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 50 millions de francs.
Total pour la 5^e partie, 560 millions de francs.
Total pour le titre I^{er}, 587 millions de francs.

Titre II. — Dépenses d'équipement.

Equipement.

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 1.975 millions de francs.
Chap. 9031 (nouveau). — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, mémoire.
Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 200 millions de francs.
Total pour le titre II, 2.175 millions de francs.
Total pour la section air, 2.762 millions de francs.

SECTION GUERRE

Titre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement.4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1035. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 61 millions de francs.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3005. — Alimentation, 181 millions de francs.
Chap. 3055. — Indemnités de déplacement, 100 millions de francs.
Total pour la 5^e partie, 281 millions de francs.
Total pour la section guerre, 342 millions de francs.

SECTION MARINE

Titre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement.4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 38 millions de francs.
Chap. 1025. — Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 188 millions de francs.
Total pour la 4^e partie, 226 millions de francs.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3005. — Alimentation, 62 millions de francs.
Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 29 millions de francs.
Chap. 3025. — Frais de déplacement, 190 millions de francs.
Chap. 3075. — Approvisionnement de la marine, 25 millions de francs.
Chap. 3085. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 1 million de francs.
Chap. 3105. — Dépenses de service courant des arsenaux et des bases navales, 10 millions de francs.
Chap. 3135. — Entretien des bâtiments de la flotte, 140 millions de francs.
Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 234 millions de francs.
Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 13.700.000 F.
Total pour la 5^e partie, 1.004.700.000 F.
Total pour le titre I^{er}, 1.230.700.000 F.

Titre II. — Dépenses d'équipement.

Equipement.

Chap. 9041. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 138 millions de francs.
Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 190 millions de francs.
Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 100 millions de francs.
Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 113 millions de francs.
Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 414 millions de francs.
Total pour le titre II, 655 millions de francs.
Total pour la section marine, 1.885.700.000 F.

Etats associés. — France d'outre-mer.*Dépenses militaires.*2^e SECTION. — ETATS ASSOCIÉSTitre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement.4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1525. — Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 2.142 millions de francs.
Chap. 1535. — Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 14.300 millions de francs.
Chap. 1575. — Soldes des troupes supplétives en Indochine, néant.
Totaux pour la 4^e partie, 16.142 millions de francs.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3545. — Transports du personnel militaire et déplacements, 3.135.957.000 F.
Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 6.993 millions de francs.
Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 3.145 millions de francs.
Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 1.300 millions de francs.
Chap. 3695. — Travaux publics d'intérêt militaire, 263.500.000 F.
Total pour la 5^e partie, 11.837.457.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6575. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 464.770.000 F.

Chap. 6585. — Entretien des militaires étrangers internés, 76 millions 213.000 F.

Total pour la 8^e partie, 240.983.000 F.

Total pour la section « Etats associés », 31.520.440.000 F.

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MERTitre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement.5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3510. — Transports du personnel militaire et déplacements, 413.300.000 F.

Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions, 422.847.000 F.

Total pour la 5^e partie, 536.147.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6540. — Frais de justice et réparations civiles, 44 millions de francs.

Total pour la section « France d'outre-mer », 550.147.000 F.

Total pour les « Etats associés ». — France d'outre-mer, 32.070.587.000 F.

Totaux pour la défense nationale, 6.775.855.000 F.

Total pour l'état F, 38.846.442.000 F.

Etat G — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur l'exercice 1951.

DÉPENSES MILITAIRES D'ÉQUIPEMENT

Défense nationale.

SECTION AIR

Chap. 9060. — Armement de l'armée de l'air, 65 millions de francs.

Etat H. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1951.

DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

SECTION COMMUNE

Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement.4^e partie. — Personnel.

Chap. 4030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 150 millions de francs.

Chap. 4040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 8.500.000 F.

Chap. 4052. — Soldes, traitements et indemnités des personnels des corps de contrôle (guerre), 1.500.000 F.

Chap. 4120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires contractuels et auxiliaires du service de santé, 36 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 196 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 50 millions de francs.

Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 3.500.000 F.

Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 4.500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 58 millions de francs

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 99 millions de francs.

Total pour le titre 1^{er}, 353 millions de francs.

Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités.

Chap. 7001. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 20 millions de francs.

Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 35 millions de francs.

Chap. 7031. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Air, 1.900.000 F.

Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre, 178 millions de francs.

Chap. 7061. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air, 5 millions de francs.

Total pour le titre 1^{er} bis, 245.900.000 F.

Total pour la section commune, 598.900.000 F.

SECTION AIR

Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement.5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3045. — Frais de déplacement, 480 millions de francs.

Chap. 3085. — Instruction, écoles, recrutement, 4 millions de francs.

Chap. 3095. — Convocations des réserves. — Soldes et entretien, 23 millions de francs.

Total pour la section Air, 507 millions de francs.

SECTION GUERRE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4055. — Personnels civils extérieurs — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 70 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4015. — Allocations logement et primes d'aménagement et de déménagement, 62 millions de francs.

Total pour la section guerre, 132 millions de francs.

SECTION MARINE

Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement.5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3035. — Logement, cantonnement, loyers, 12.700.000 F.

Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 2.300.000 F.

Total pour la 5^e partie, 15 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4015. — Allocation de logement, primes d'aménagement et de déménagement, 1 million de francs.

Total pour la section marine, 16 millions de francs.

Total pour la défense nationale, 1.253.900.000 F.

Etats associés. — France d'outre-mer.

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIÉSTitre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement.4^e partie. — Personnel.

Chap. 1555. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 1 million de francs

Chap. 1565. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 9 millions de francs.

Chap. 1575. — Solde des troupes supplétives en Indochine, 528 millions de francs.

Chap. 1585. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 559 millions de francs.

Chap. 1605. — Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécurité, 196 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 1 293 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3635. — Entretien des services français de sécurité, 50 millions de francs.

Chap. 3685. — Travaux publics d'intérêt militaire. — Entretien du personnel, 480.580.000 F.

Total pour la 5^e partie, 530.580.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6565. — Réception des matériels étrangers, 55.523.000 F.

Total pour les Etats associés. — France d'outre-mer, 1.859 millions 103.000 F.

Total pour l'état H, 3.113.003.000 F.

Etat I. — Tableau, par service, des chapitres ouverts pour mémoire pour le règlement, sur l'exercice 1952, des dépenses de l'exercice 1951.

I. — BUDGET GENERAL (DÉPENSES CIVILES)

Affaires étrangères.

I. — Services des affaires étrangères.

Chap. 6100. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes**A. — Administration centrale.**

Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

B. — Services extérieurs.

Chap. 6082. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

III. — Services français en Sarre.

Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Agriculture.

Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Educations nationale.

Chap. 6180. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Etats associés.**I. — Dépenses civiles.**

Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Finances.**II. — Services financiers**

Chap. 6202. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Affaires économiques.

Chap. 6020. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

France d'outre-mer.**I. — Dépenses civiles.**

Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Industrie et énergie

Chap. 6080. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Intérieur.

Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Justice.

Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Marine marchande.

Chap. 6080. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Présidence du conseil.**I. — Services administratifs.**

Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

II. — Services juridique et technique de la presse

Chap. 6030. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

III. — Direction des journaux officiels.

Chap. 6030. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

IV. — Services de la défense nationale.**A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.**

Chap. 6030. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Chap. 6030. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

Chap. 6030. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

V. — Commissariat général au plan.

Chap. 6030. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Reconstruction et urbanisme.

Chap. 6120. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Santé publique et population.

Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Travail et sécurité sociale.

Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — Travaux publics, transports et tourisme.**

Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

II. — Aviation civile et commerciale.

Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

II. — BUDGET GENERAL (DÉPENSES MILITAIRES)**Défense nationale.****Section commune.****Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement.**

Chap. 6101. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Chap. 6102. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Chap. 6103. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités.

Chap. 7091. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Chap. 7092. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Chap. 7093. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Section air.

Chap. 6025. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Section guerre.

Chap. 6035. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Section marine.

Chap. 6045. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Etats associés. — France d'outre-mer.**2^e Section. — Etats associés.**

Chap. 6573. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

3^e Section. — France d'outre-mer.

Chap. 655^e. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

III. — BUDGETS ANNEXES (DÉPENSES CIVILES)**Caisse nationale d'épargne.**

Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Imprimerie nationale.

Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Légion d'honneur.

Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Ordre de la libération.

Chap. 6020. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Monnaies et médailles.

Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Prestations familiales agricoles.

Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

Radiodiffusion et télévision françaises.

Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1951, mémoire.

ANNEXE N° 197

(Session de 1952. — Séance du 10 avril 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant **organisation provisoire des transports maritimes**, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 10 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950, portant organisation provisoire des transports maritimes, est prorogé, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 15 avril 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT

ANNEXE N° 198

(Session de 1952. — Séance du 10 avril 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de **crédits provisionnels** affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la **défense nationale** pendant le mois de **mai 1952**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 10 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de mai 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale, imputables sur le budget général, pour le mois de mai 1952, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 64.974.999.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 23.472 millions de francs, réparties par service et par chapitre ainsi qu'il suit:

Section air.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériel divers. — Programme, 3.950 millions de francs.

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle, 2.676 millions de francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3059, 3165 et in-S° 313.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3221, 3278 et in-S° 314.

Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 440 millions de francs.

Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.633 millions de francs.

Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 907 millions de francs.

Section guerre.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programme, 10.000 millions de francs.

Section marine.

Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 3.896 millions de francs.

Total, 23.472 millions de francs.

Ces autorisations de programme se substituent aux autorisations de même nature qui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 52-206 du 29 février 1952.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mai 1952, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1952, des dépenses égales à 40 p. 100 de ces crédits pour les chapitres ci-après:

Section air.

Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.

Chap. 3055. — Frais de transport de matériel.

Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

Chap. 3125. — Frais de fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.

Chap. 3135. — Carburants.

Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section guerre.

Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.

Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien.

Chap. 3145. — Munitions. — Entretien.

Chap. 3155. — Frais généraux du service du matériel.

Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien.

Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.

Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques.

Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section marine.

Chap. 3005. — Alimentation.

Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.

Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire. En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mai 1952, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

Section commune.

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien du service de santé, 253 millions de francs.

Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 4 millions de francs.

Section guerre.

Chap. 3175. — Service de la mécanographie, 12 millions de francs.

Section marine.

Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et casernement, 1.900 millions de francs.

Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine, 700 millions de francs.

Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles, 85 millions de francs.

Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, 4 milliards de francs.

Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 1.300 millions de francs.

Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé de l'aéronautique navale, 65 millions de francs.

Art. 4. — Des décrets pris sous le contreseing du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget pourront mettre à la disposition du ministre de la défense nationale, pour le mois de mai 1952, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, les crédits nécessaires aux services fonctionnant dans le cadre de ces budgets annexes. Ces crédits ne pourront dépasser les recettes corrélatives à provenir des versements du budget général ou des comptes spéciaux du Trésor.

Des autorisations de programme pourront être accordées, dans les mêmes conditions, dans la mesure où elles correspondent à des autorisations de programme accordées au budget général.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à prendre, à partir du 1^{er} mai 1952, les mesures nécessaires en vue du renforcement des effectifs de l'armée de l'air à concurrence de 370 officiers et 600 personnels militaires féminins.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Tableau, par services et par chapitres, des crédits accordés sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

A. — Ministres. — Secrétaires d'Etat. — Cabinets.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, et indemnités des membres de leur cabinet (1), 959.000 F.

Chap. 1001. — Traitements du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (air), 382.000 F.

Chap. 1002. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (guerre), 382.000 F.

Chap. 1003. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine), 382.000 F.

B. — Administration centrale.

Chap. 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 38.933.000 F.

Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 52.701.000 F.

Chap. 1013. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine, 29.662.000 F.

Chap. 1021. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 24.657.000 F.

Chap. 1022. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 55.327.000 F.

Chap. 1023. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 27.762.000 F.

C. — Gendarmerie.

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 2.190.971.000 F.

Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 14.829.000 F.

D. — Corps de contrôle.

Chap. 1051. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air), 3.055.000 F.

Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 7.613.000 F.

Chap. 1053. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine), 5.509.000 F.

E. — Service cinématographique des armées.

Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 4.394.000 F.

Chap. 1070. — Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 1.040.000 F.

F. — Justice militaire.

Chap. 1080. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire, 21.967.000 F.

G. — Sécurité militaire.

Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 21.275.000 F.

H. — Service de l'action sociale.

Chap. 1100. — Personnels civils et militaires des services sociaux, 34.811.000 F.

I. — Service de santé.

Chap. 1110. — Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé, 195.390.000 F.

Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé, 69.274.000 F.

Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé, 131 millions 640.000 F.

J. — Dépenses diverses.

Chap. 1140. — Personnels civils et militaires des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations, 94.993.000 F.

Chap. 1150. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 3.273.027.000 F.

Total pour la 4^e partie, 6.300.935.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des essences et travaux d'entretien.

A. — Ministre. — Secrétaire d'Etat. — Cabinets.

Chap. 3000. — Presse. — Information, 4.958.000 F.

Chap. 3010. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais (1), 46.367.000 F.

Chap. 3020. — Dépenses exceptionnelles de représentation, 1 million 84.000 F.

(1) Libellé modifié.

B. — Administrations centrales.

Chap. 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 3.332.000 F.

Chap. 3040. — Administrations centrales. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien, 46.038.000 F.

Chap. 3050. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles de l'administration centrale, 3.519.000 F.

C. — Gendarmerie.

Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 6.923.000 F.

Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 129.078.000 F.

Chap. 3072. — Gendarmerie. — Programme, 48.265.000 F.

Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 83.331.000 F.

Chap. 3090. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 193.081.000 F.

Chap. 3100. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 106 millions 364.000 F.

D. — Corps de contrôle.

Chap. 3111. — Frais de déplacement des corps de contrôle (air), 771.000 F.

Chap. 3112. — Frais de déplacement des corps de contrôle (guerre), 650.000 F.

Chap. 3113. — Frais de déplacement des corps de contrôle (marine), 333.000 F.

E. — Service cinématographique des armées.

Chap. 3120. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 185.000 F.

Chap. 3130. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles, 14.377.000 F.

F. — Justice militaire.

Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 6.332.000 F.

G. — Sécurité militaire.

Chap. 3150. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 7.042.000 F.

H. — Service de l'action sociale.

Chap. 3160. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires des services sociaux, 1.592.000 F.

Chap. 3170. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux, 7.926.000 F.

I. — Service de santé.

Chap. 3180. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires du service de santé, 6.810.000 F.

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 362.060.000 F.

Chap. 3200. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Service de santé, 7.965.000 F.

Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 1.766.000 F.

J. — Services divers.

Chap. 3220. — Sports et compétitions, 1.650.000 F.

Chap. 3230. — Recherches scientifiques. — Frais de fonctionnement, 6.612.000 F.

Chap. 3240. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel et fonctionnement des services, 8.895.000 F.

Total pour la 5^e partie, 1.047.339.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 42.008.000 F.

Chap. 4011. — Charges sociales diverses. — Air, 5.579.000 F.

Chap. 4012. — Charges sociales diverses. — Guerre, 17.165.000 F.

Chap. 4013. — Charges sociales diverses. — Marine, 5.153.000 F.

Chap. 4020. — Charges sociales diverses. — Postes permanents à l'étranger, 100.000 F.

Chap. 4030. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 575.025.000 F.

Chap. 4041. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Air, 268.000 F.

Chap. 4042. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre, 735.000 F.

Chap. 4043. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine, 250.000 F.

Chap. 4051. — Versement des cotisations au régime de la sécurité sociale. — Air, 1.432.000 F.

Chap. 4052. — Versement des cotisations au régime de la sécurité sociale. — Guerre, 28.621.000 F.

Chap. 4053. — Versement des cotisations au régime de la sécurité sociale. — Marine, 2.659.000 F.

Chap. 4054. — Versement des cotisations au régime de la sécurité sociale. — Postes permanents à l'étranger, 218.000 F.

Total pour la 6^e partie, 689.173.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, 25.959.000 F.

Chap. 5010. — Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 47.120.000 F.

Chap. 5020. — Subvention aux associations des militaires de réserve, 1 million de francs.

Total pour la 7^e partie, 74.079.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses

Chap. 6000. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6010. — Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils, mémoire.

Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Air, 41.667.000 F.

Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 51.601.000 F.

Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 11.317.000 F.

Chap. 6020. — Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées, 9.173.000 F.

Chap. 6030. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, 265.333.000 F.

Chap. 6040. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle, 227.301.000 F.

Chap. 6050. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire, 512.185.000 F.

Chap. 6060 (nouveau). — Postes de contrôle de circulation à l'étranger, mémoire.

Chap. 6070. — Transport de correspondances militaires, 82.375.000 F.

Chap. 6081. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air, mémoire.

Chap. 6082. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre, mémoire.

Chap. 6083. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine, mémoire.

Chap. 6091. — Dépenses des exercices clos. — Air, mémoire.

Chap. 6092. — Dépenses des exercices clos. — Guerre, mémoire.

Chap. 6093. — Dépenses des exercices clos. — Marine, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 1.173.951.000 F.

TITRE I^{er} bis. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

A. — Dépenses liées au dégagement des cadres.

Chap. 7001. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 3.292.000 F.

Chap. 702. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Guerre, 116.900.000 F.

Chap. 7003. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Marine, 6.529.000 F.

B. — Dépenses de liquidation des hostilités.

Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 45.100.000 F.

Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés, mémoire.

Chap. 7021. — Paiements à l'industrie privée. — Guerre, mémoire.

Chap. 7025. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées. — Guerre, mémoire.

Chap. 7026. — Règlement à la S. N. V. S. du montant forfaitaire des matériels prélevés en Allemagne et en Autriche, mémoire.

Chap. 7031. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Air, 2.500.000 F.

Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre, 36.617.000 F.

Chap. 7033. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Marine, 831.000 F.

C. — Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation, aux militaires autochtones rapatriables et aux délégations de soldes.

Chap. 7042. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés ou malades en instance de libération. — Guerre, 263.818.000 F.

Chap. 7052. — Militaires autochtones rapatriables, mémoire.

Chap. 7061. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air, 5.512.000 F.

Chap. 7062. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre, 5 millions de francs.

Chap. 7063. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine, 18.250.000 F.

D. — Dépenses des exercices clos et périmés.

Chap. 7071. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air, mémoire.

Chap. 7072. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre, mémoire.

Chap. 7073. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine, mémoire.

Chap. 7081. — Dépenses des exercices clos. — Air, mémoire.

Chap. 7082. — Dépenses des exercices clos. — Guerre, mémoire.

Chap. 7083. — Dépenses des exercices clos. — Marine, mémoire.

Total pour le titre I^{er} bis, 528.352.000 F.

Total pour les titres I^{er} et I^{er} bis, 9.813.832.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 5.417.000 F.

Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction, 17.166.000 F.

Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction, néant.

Total pour la reconstruction, 22.583.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 59.167.000 F.

Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 6.167.000 F.

Chap. 9011. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 83.750.000 F.

Chap. 9020. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, mémoire.

Chap. 9021. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 381.333.000 F.

Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 12.429.000 F.

Chap. 9041. — Construction de logements militaires, 235.701.000 F.

Chap. 9050. — Gendarmerie. — Équipement, 9.554.000 F.

Chap. 9051. — Gendarmerie. — Équipement, 101.333.000 F.

Chap. 9060. — Gendarmerie. — Matériel lourd, mémoire.

Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 32.300.000 F.

Chap. 9070. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 9071. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 1 million 167.000 F.

Chap. 9080. — Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, mémoire.

Chap. 9090. — Service de santé. — Équipement. — Travaux et installations, mémoire.

Chap. 9091. — Service de santé. — Équipement. — Travaux et installations, 145 millions de francs.

Chap. 9100. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 9110. — Recherche scientifique. — Équipement, 53 millions 357.000 F.

Chap. 9111. — Recherche scientifique. — Équipement, 2 millions 917.000 F.

Chap. 9120. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 1.424.378.000 F.

Total pour le titre II, 1.146.961.000 F.

Total général pour la section commune, 10.960.793.000 F.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 457.235.000 F.

Chap. 1015. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 4.711.021.000 F.

Chap. 1025. — Solde des militaires en disponibilité, non-activés, réforme ou congé, 28.601.000 F.

Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Armée de l'air, 60.663.000 F.

Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Armée de l'air, 159.420.000 F.

Chap. 1105. — Couvertures de mesures diverses en faveur du personnel, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 2.416.940.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 573.448.000 F.

Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 95 millions de francs.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme, 1.650 millions de francs.

Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage. — Entretien, 415.498.000 F.

Chap. 3045. — Frais de déplacement et de transport du personnel, 194.376.000 F.

Chap. 3055. — Frais de transport de matériel, 49.698.000 F.

Chap. 3065. — Logement, cantonnement, loyers, 25 millions de francs.

Chap. 3075. — Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire, 62.450.000 F.

Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 153.500.000 F.

Chap. 3110. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme), néant.

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle, 500 millions de francs.

Chap. 3125. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 92 millions de francs.

Chap. 3135. — Carburants, 243.500.000 F.
Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 434.858.000 F.
Total pour la 5^e partie, 3.914.790.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 224.228.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5005. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 11 millions 500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Chap. 6015. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre I^{er}, 6.561.458.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Bases. — Reconstruction, 3.125.000 F.
Chap. 8001. — Bases. — Reconstruction, 46.875.000 F.
Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction, mémoire.
Chap. 8021. — Service du matériel. — Reconstruction, 43.750.000 F.
Total pour la reconstruction, 93.750.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 1.836.081.000 F.
Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations, 1.423.953.000 F.
Chap. 9020. — Commissariat. — Travaux et installations, mémoire.
Chap. 9021. — Commissariat. — Travaux et installations, 20 millions 833.000 F.
Chap. 9031. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, mémoire.
Chap. 9040. — Service du matériel. — Travaux et installations, mémoire.
Chap. 9041. — Service du matériel. — Travaux et installations, 215.625.000 F.
Chap. 9060. — Armement de l'armée de l'air, mémoire.
Chap. 9061. — Armement de l'armée de l'air, 17.500.000 F.
Chap. 9070. — Munitions de l'armée de l'air, mémoire.
Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air, 150 millions de francs.
Chap. 9080. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 28 millions de francs.
Chap. 9081. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 37.500.000 F.
Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases, 42 millions de francs.
Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases, 387 millions de francs.
Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 410 millions de francs.
Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications, 500 millions de francs.
Chap. 9110. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 675 millions de francs.
Chap. 9111. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 190 millions de francs.
Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 4.375 millions de francs.
Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 570 millions de francs.
Chap. 9130. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 22 millions 600.000 F.
Chap. 9230. — Etudes et prototypes, 1.510 millions de francs.
Chap. 9231. — Etudes et prototypes, mémoire.
Chap. 9400. — Bases. — Acquisitions immobilières, 20.833.000 F.
Chap. 9401. — Bases. — Acquisitions immobilières, 43.750.000 F.
Chap. 9411. — Commissariat. — Acquisitions immobilières, mémoire.
Chap. 9420. — Services du matériel. — Acquisitions immobilières, mémoire.
Chap. 9421. — Services du matériel, Acquisitions immobilières, 6.208.000 F.
Chap. 9500. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour l'équipement, 12.480.788.000 F.
Total pour le titre II, 12.574.538.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 1.120 millions de francs.
Chap. 1015. — Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, 2.754.100.000 F.
Chap. 1025. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congés, 46.157.000 F.
Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 270.226.000 F.

Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 80.574.000 F.

Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 73.141.000 F.

Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 77.912.000 F.

Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 51.973.000 F.

Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 219.659.000 F.

Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 359.526.000 F.

Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 44.959.000 F.

Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 27.477.000 F.

Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Service de la mécanographie, 8 millions 324.000 F.

Total pour la 4^e partie, 5.134.028.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 2.305 millions de francs.

Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 157 millions de francs.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 2.500 millions de francs.

Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 353 millions de francs.

Chap. 3045. — Indemnités de déplacement et transports de personnel, 262.783.000 F.

Chap. 3055. — Transports de matériel, 100 millions de francs.

Chap. 3065. — Logement et cantonnement, 35 millions de francs.

Chap. 3075. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 196.150.000 F.

Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 100 millions de francs.

Chap. 3095. — Préparation militaire, 6 millions de francs.

Chap. 3105. — Remonte, 18 millions de francs.

Chap. 3115. — Fourrages, 2.500.000 F.

Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 797.500.000 F.

Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien, 61.650.000 F.

Chap. 3145. — Munitions. — Entretien, 100 millions de francs.

Chap. 3155. — Frais généraux du service du matériel, 63.500.000 F.

Chap. 3165. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 110.650.000 F.

Chap. 3175. — Service de la mécanographie, 13.500.000 F.

Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien, 70 millions de francs.

Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien, 105 millions de francs.

Chap. 3205. — Télégraphe et téléphone, 60 millions de francs.

Chap. 3215. — Carburants, 719.500.000 F.

Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques, 5.650.000 F.

Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 600 millions de francs.

Chap. 3245. — Chemins de fer et routes. — Entretien, 12.500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 8.851.883.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 741.500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6015. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre I^{er}, 14.733.411.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 15 millions de francs.

Chap. 8001. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 7 millions de francs.

Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 8030. — Service du génie. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 8031. — Service du génie. — Reconstruction, 75 millions de francs.

Chap. 8040. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 8041. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 1 million 250.000 F.

Chap. 8050. — Service des transmissions. — Reconstruction, mémoire.

Total pour la reconstruction, 98.250.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Service de l'intendance. — Équipement, mémoire

Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Équipement, 120 millions.

Chap. 9010. — Service du matériel. — Équipement, mémoire.

Chap. 9011. — Service du matériel. — Equipement, 357 millions de francs.
 Chap. 9020. — Service du génie. — Equipement, 170 millions de francs.
 Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement, 600 millions de francs.
 Chap. 9030. — Réinstallation des services militaires évacués, mémoire.
 Chap. 9040. — Chemins de fer et routes. — Equipement, mémoire.
 Chap. 9041. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 8.800.000 francs.
 Chap. 9050. — Services des transmissions. — Equipement, 618 millions 500.000 F.
 Chap. 9051. — Services des transmissions. — Equipement, 275 millions de francs.
 Chap. 9060. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, mémoire.
 Chap. 9070. — Achats à la Société nationale de vente des surplus, mémoire.
 Chap. 9080. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 2 millions de francs.
 Chap. 9081. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, mémoire.
 Chap. 9090. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9091. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 500.000 F.
 Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9101. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 12.500.000 F.
 Chap. 9110. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 12.500.000 F.
 Chap. 9111. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 9 millions 500.000 F.
 Chap. 9120. — Munitions, 430 millions de francs.
 Chap. 9121. — Matériel lourd et armement, 4.006 millions de francs.
 Chap. 9130. — Matériel lourd et armement, 650 millions de francs.
 Chap. 9131. — Munitions, mémoire.
 Chap. 9140. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 113.500.000 F.
 Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 336.500.000 F.
 Chap. 9150. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement, 125 millions de francs.
 Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement, mémoire.
 Chap. 9161. — Réalisation d'équipements techniques pour le service des essences, 121.500.000 F.
 Chap. 9170. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour l'équipement, 7.989.050.000 F.
 Total pour le titre II, 8.087.300.000 F.
 Total pour la section « guerre », 22.820.711.000 F.

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 359.659.000 F.
 Chap. 1015. — Solde des officiers marins, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 1.635.851.000 F.
 Chap. 1025. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 24.926.000 F.
 Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 16.523.000 F.
 Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat, 11.111.000 F.
 Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 15.071.000 F.
 Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 17.193.000 F.
 Chap. 1075. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 96.451.000 F.
 Chap. 1085. — Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes et des bases d'aéronautique navale, 82.166.000 F.
 Chap. 1095. — Personnel ouvrier. — Personnels divers, 9.527.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 2.268.484.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 469.300.000 F.
 Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et amublement, 304.431.000 F.
 Chap. 3025. — Frais de déplacement, 105.095.000 F.
 Chap. 3035. — Logements, cantonnements, loyers, 11.650.000 F.
 Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 24.907.000 F.

Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 12.766.000 F.
 Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine, 223.537.000 F.
 Chap. 3075. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 11.583.000 F.
 Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles (services généraux, commissariat, travaux maritimes), 22.671.000 F.
 Chap. 3095. — Dépenses de service courant des arsenaux et des bases navales, 25.523.000 F.
 Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 299.583.000 F.
 Chap. 3115. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 4.317.000 F.
 Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, 1.190 millions de francs.
 Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 427.896.000 F.
 Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 40.500.000 F.
 Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 17.583.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 3.491.348.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 239.832.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses diverses. — Sports, foyer, insignes et participations, 7.890.000 F.
 Chap. 6015. — Dépenses diverses à l'extérieur, 7.125.000 F.
 Chap. 6025. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6035. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 15.015.000 F.
 Total pour le titre I, 6.014.679.000 F.

TITRE II — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. 8030. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 137 millions 083.000 F.
 Chap. 8040. — Travaux de renflouement, 11.500.000 F.
 Chap. 9000. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 22.119.000 F.
 Chap. 9001. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 126.217.000 F.
 Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 20.021.000 F.
 Chap. 9011. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 11.250.000 F.
 Chap. 9021. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 241 millions 333.000 F.
 Chap. 9030. — Service technique des transmissions. — Equipement, 28.050.000 F.
 Chap. 9031. — Service technique des transmissions. — Equipement, 20 millions de francs.
 Chap. 9040. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 1.081.550.000 F.
 Chap. 9041. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 1.843.281.000 F.
 Chap. 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 225.663.000 F.
 Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 392.513.000 F.
 Chap. 9060. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 63.750.000 F.
 Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 180.582.000 F.
 Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 638 millions 333.000 F.
 Chap. 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 101 millions 750.000 F.
 Chap. 9080. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 275 millions de francs.
 Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 374.510.000 F.
 Chap. 9090. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 451 millions 275.000 F.
 Chap. 9091. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 59 millions 581.000 F.
 Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 475.000 F.
 Chap. 9111. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9120. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 6.500.000 F.
 Chap. 9121. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 4.417.000 F.
 Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, mémoire.
 Chap. 9140. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour le titre II, 6.039.820.000 F.
 Total général pour la section marine, 12.054.499.000 F.

ANNEXE N° 199

(Session de 1952. — Séance du 10 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° **ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951**; 2° **ratification de décrets**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 avril 1952, page 1044, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 200

(Session de 1952. — Séance du 10 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, **provoquant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950, portant organisation provisoire des transports maritimes**, reconduite par la loi n° 51-173 du 26 avril 1951, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 201

(Session de 1952. — Séance du 10 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines **rentes viagères constituées entre particuliers**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 11 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 est ainsi modifié:

« Art. 1^{er}. — A dater de la publication de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire, et constituées auprès de personnes physiques ou morales avant le 1^{er} janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue-propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

« Le montant de la majoration est égal:

« A 750 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940;

« A 500 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944;

« A 250 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2194, 2587, 3032, 3126, 2986, 3167 et in-8° 312; Conseil de la République, n° 196 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3059, 3165 et in-8° 313; Conseil de la République, n° 197 (année 1952).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 139, 163, 396, 411, 508, 623, 624, 1217, 1497, 1551, 2360, 2968 et in-8° 315.

« A 400 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949.

« Les dispositions du présent article sont également applicables:

« 1° A la rente mise à la charge du légataire universel ou à titre universel de plusieurs biens rentrant dans les catégories ci-dessus ou constituée moyennant l'aliénation de plusieurs desdits biens;

« 2° Aux rentes viagères constituées à titre de soule, soit dans un partage de succession ou de communauté, soit dans une donation-partage;

« 3° Aux rentes viagères résultant de la conversion de la créance provenant de la liquidation de reprise entre époux. Toutefois, l'époux débiteur peut invoquer les dispositions de l'article 4 ter. »

Art. 2. — Dans l'article 3 de la loi du 25 mars 1949, la date du « 1^{er} janvier 1946 » est remplacée par la date du « 1^{er} janvier 1949 ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est ainsi rédigé:

« Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1949 et qui ont pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien cédé en contre-partie. »

Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, les mots: « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse » sont remplacés par les mots: « Caisse nationale d'assurances sur la vie ».

L'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est complété par les dispositions suivantes:

« Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consenties en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds. »

Art. 4. — Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 bis ainsi conçu:

« Art. 4 bis. — Sont majorées de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article 1^{er}, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraires et constituées avant le 1^{er} janvier 1949, moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de tout autre manière.

« Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant une rente viagère, ne lui procurent pas, par rapport à la date de constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa 1^{er}.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débirentier par les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti en rente viagère.

« Dans le cas d'aliénation du bien, il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation.

« De même le créditier pourra obtenir une majoration supérieure s'il prouve que le coefficient de ces augmentations de revenus dépasse celui des majorations fixées ci-dessus. La demande devra être introduite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et ne pourra être renouvelée. Cette majoration ne pourra dépasser 75 p. 100 de l'augmentation des revenus dont il s'agit. »

Art. 5. — Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 ter ainsi conçu:

« Art. 4 ter. — Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituée avant le 1^{er} janvier 1949 auprès d'une personne physique ou d'une personne morale autre que les compagnies d'assurance-vie opérant en France, la caisse nationale d'assurances sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration calculée selon les taux à l'article 1^{er}.

« Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le créditier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente. La révision, une fois intervenue, sera définitive. »

Art. 6. — Dans l'article 5 de la loi du 25 mars 1949, le chiffre de « 5.000 F » est remplacé par celui de « 35.000 F ».

Art. 7. — La loi du 25 mars 1949 est complétée par un article 8 ainsi conçu:

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des décrets, pris dans les six mois de la date de promulgation de la loi, en détermineront les conditions particulières d'application.

Art. 8. — Les articles 8 et 12 de la loi n° 19-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour

la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et l'article 6 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sont abrogés.

Sont considérés comme ayant un caractère interprétatif :

A l'article 1^{er}, les mots : « auprès de personnes physiques ou morales » et les deux derniers alinéas ;

Le dernier alinéa de l'article 3 ;

Le dernier alinéa de l'article 4.

Art. 9. — Les actions ouvertes par la loi du 25 mars 1949 ci-dessus modifiée et qui devaient être formées dans l'année de sa promulgation pourront être intentées pendant un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 10 (nouveau). — Le Gouvernement déposera, avant le 15 juin, un projet de loi tendant à régler l'ensemble du problème des rentes viagères.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 202

(Session de 1952. — Séance du 10 avril 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant et Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 11 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor par la France à l'Inde, signé à Paris, le 2 février 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 203

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 11 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1343, 3219, 2906 et in-8° 323.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3291 et in-8° 324.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des membres français du Grand Conseil de la Tunisie en cours de mandat le 8 décembre 1951 et des membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel, en cours de mandat le 6 avril 1952.

Ce droit de présentation est exercé au scrutin majoritaire à un tour par correspondance le jour fixé pour les élections dans la métropole.

Le dépouillement du scrutin a lieu à Paris par les soins d'une commission spécialement désignée.

L'élection des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à un tour dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 204

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, par M. de Montalembert, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 12 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 avril 1952, page 1034, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 205

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 11 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, élus sous le régime du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, expire le jour des élections qui renouvelleront cette assemblée.

Art. 2. — Le Gouvernement déposera avant le 15 juin 1952 un projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3291 et in-8° 324; Conseil de la République, n° 203 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2667, 2391, 2699, 3190 et in-8° 325.

ANNEXE N° 206

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la **carte du combattant** aux militaires de la guerre 1914-1918 exclus des dispositions du décret du 1^{er} juillet 1930 et ayant séjourné au moins six mois dans la **zone des armées** ou ayant servi sur les **théâtres d'opérations extérieurs** sans condition de durée, présentée par M. Rolinat, sénateur. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 1^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique, attribue la carte du combattant aux militaires de la guerre 1914-1918 ayant appartenu pendant trois mois au moins à une unité dite combattante.

Cette disposition, limitant dans un sens restrictif la qualité de combattant, excluait du bénéfice de la carte les formations territoriales dont une très grande partie avait cependant, sans participer directement aux combats, opéré dans les zones dangereuses battues par l'ennemi.

C'est ainsi que les bataillons de travailleurs, les formations du train des équipages et du génie, les équipes de brancardiers avaient soit organisé le terrain, soit ravitaillé jusqu'en première ligne et connu, avec les privations et les souffrances de la guerre, les risques et les dangers du feu ennemi.

Beaucoup de ces unités ont d'ailleurs obtenu des citations collectives élogieuses.

Or, un décret du 23 décembre 1949, étendant le bénéfice de la carte du combattant aux militaires de la guerre 1939-1945, a modifié dans un sens beaucoup plus large la qualité de combattant.

Dans ces conditions, on ne saurait plus, sans perpétuer une très grave injustice, refuser cette carte aux diverses formations territoriales ou autres qui ont séjourné pendant la guerre 1914-1918 dans la zone des armées.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires de la guerre 1914-1918 exclus des dispositions du décret du 1^{er} juillet 1930 et ayant séjourné au moins six mois dans la zone des armées ou ayant servi sur les théâtres d'opérations extérieurs sans condition de durée.

ANNEXE N° 207

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation de l'**Assemblée territoriale des Comores** et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, par M. Robert Aubé, au nom de M. Marc Rucart, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 avril 1952, page 1638, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 208

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation du **conseil général de la Nouvelle-Calédonie** et dépendances, par M. Gatuing, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 avril 1952, page 1638, 1^{re} colonne.)

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2571, 2637 et in-S° 245; Conseil de la République, n° 97 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2491, 2657, 2949, 3100 et in-S° 325; Conseil de la République, n° 205 (année 1952).

ANNEXE N° 209

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'**Union française des associations de combattants et de victimes de guerre**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 11 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les dispositions de l'ordonnance n° 45-1181 du 11 mai 1945 en tant qu'elles confèrent à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (anciennement dénommée « union française des associations de combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres ») des prérogatives exclusives en vue de la représentation des anciens combattants et victimes de guerre et la capacité de recevoir seule pour elle-même et les associations adhérentes, les subventions de l'Etat et des collectivités publiques.

Les dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945, relatives à la reconnaissance d'utilité publique de l'Union et la dévolution à celle-ci des biens ayant appartenu à la légion française des combattants demeurent en vigueur.

Art. 2. — Sont relevées de leurs irrégularités et validées au regard des dispositions ci-dessus abrogées toutes les délibérations et décisions prises par le comité d'administration de l'office national et les conseils d'administration des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, intervenues depuis le 10 mai 1947.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 210

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification de l'**accord franco-cubain** du 17 janvier 1951 sur la **propriété industrielle**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 11 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-cubain sur la propriété industrielle, signé à la Havane, le 17 janvier 1951, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2868, 3665, et in-S° 322.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2191, 3008 et in-S° 316.

ANNEXE N° 211

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 11 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité agricole et des accidents du travail en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Organisation et contrôle

Art. 1^{er}. — Il est institué, pour le règlement des litiges résultant de l'application des législations visées à l'article 49:

1^o Une organisation du contentieux de la sécurité sociale en Algérie destinée à régler les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la sécurité sociale et visant les bénéficiaires, les employeurs et les organismes de sécurité sociale;

2^o Une organisation du contentieux de la mutualité sociale agricole en Algérie destinée à régler les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la mutualité sociale agricole visant les bénéficiaires, les employeurs et les organismes de mutualité sociale agricole.

Chapitre I^{er}. — Professions non agricoles.

Art. 2. — Les contestations autres que celles relatives à l'état du malade, au contrôle technique et aux élections des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, survenues à l'occasion d'une décision prise par un organisme de sécurité sociale, sont soumises, avant toute procédure contentieuse, à une commission de recours gracieux, composée de quatre membres et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

Les membres de cette commission, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, sont désignés, au début de chaque année, par le conseil d'administration.

Art. 3. — Les inspecteurs de la sécurité sociale, nommés par le gouverneur général de l'Algérie, contrôlent l'application, par les employeurs, par les bénéficiaires ainsi que par les organismes de sécurité sociale, y compris la caisse centrale, des dispositions concernant les professions non agricoles.

Les employeurs relevant des professions non agricoles et les organismes visés au premier alinéa sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs de la sécurité sociale.

Chapitre II. — Professions agricoles.

Art. 4. — Les contestations autres que celles relatives à l'état du malade, au contrôle technique et aux élections des conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole, survenues à l'occasion d'une décision prise par un organisme de mutualité sociale, sont soumises, avant toute procédure contentieuse, à une commission de recours gracieux, composée de quatre membres et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

Les membres de cette commission, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, sont désignés, au début de chaque année, par le conseil d'administration.

Art. 4 bis. — Les contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie sont nommés par le gouverneur général. Ils sont habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la mutualité sociale agricole, la prévention et la réparation des accidents du travail, les salaires, les congés payés, les conditions du travail, l'hygiène, la sécurité et le logement des travailleurs, la main-d'œuvre et plus généralement les questions professionnelles agricoles.

Art. 5. — Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont, notamment, mission de contrôler l'application, par les employeurs, par les bénéficiaires ainsi que par les organismes d'assurances

sociales agricoles, y compris la caisse centrale, des dispositions concernant les professions agricoles.

Les employeurs ayant des exploitations ou entreprises visées tant par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations visées et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture que par l'article 8 du décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture ainsi que les organismes visés au premier alinéa du présent article, sont tenus de recevoir, à toute époque, les contrôleurs visés à cet alinéa.

Chapitre III. — Dispositions communes.

Art. 5 bis. — Le gouverneur général assure le contrôle financier des divers organismes de sécurité sociale des professions agricoles ou non agricoles.

Art. 5 ter (nouveau). — Il est institué à la direction du travail et de la sécurité sociale un service général de la sécurité sociale chargé de l'application de l'ensemble des législations de sécurité sociale. Ce service dispose notamment d'une section de contrôle général assurant le contrôle sur place des différents services ou caisses.

Art. 6. — Les commissions de recours gracieux visées aux articles 2 et 4 donnent sur les affaires qui leur sont soumises leur avis au conseil d'administration qui les a constituées.

Le conseil d'administration statue sur la contestation et notifie sa décision aux intéressés; toutefois, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la commission dans les conditions qu'il détermine.

En cas de partage égal des voix au sein de la commission, il est statué par le conseil d'administration.

Les conditions de fonctionnement des commissions sont fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 7. — Avant d'entrer en fonctions, les agents visés aux articles 3 et 4 bis prêtent serment devant le juge de paix et font enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe de la justice de paix. Ils sont tenus au secret professionnel.

Ils ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions des lois et règlements, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placera dans un autre ressort, en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Art. 7 bis. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixe la formule du serment visé à l'article 7 et les modalités de transmission des procès-verbaux aux fins de poursuites.

Art. 8. — Les caisses d'assurances sociales peuvent confier à certains de leurs agents le contrôle prévu aux articles 3 et 5.

Ces agents sont agréés par le gouverneur général dans les conditions fixées par arrêté. Ils prêtent le même serment que les inspecteurs de la sécurité sociale et les contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Cette prestation de serment a lieu à l'occasion de tout renouvellement d'agrément.

Les agents agréés visés au présent article, effectuent leur contrôle suivant les règles fixées par le gouverneur général de l'Algérie.

Ils sont habilités, pour l'exercice du contrôle confié par leur caisse, à accéder dans les entreprises ou exploitations dans les mêmes conditions que les inspecteurs ou contrôleurs visés aux articles 3 et 5.

Les procès-verbaux dressés par les agents agréés conformément aux dispositions du présent article, font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 9. — Les employeurs et les exploitants faisant opposition ou obstacle aux visites ou inspections des inspecteurs de la sécurité sociale, des contrôleurs des lois sociales en agriculture, des agents des caisses d'assurances sociales ou des contrôleurs d'allocations familiales, agissant dans les limites de leurs attributions, sont passibles des peines prévues par le code algérien du travail en ce qui concerne l'inspection du travail.

TITRE II. — Sanctions.

Art. 10. — Toute infraction à la réglementation concernant les assurances sociales en Algérie, commise par un employeur, est punie d'une amende de 600 F à 1.800 F. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations sans que le total des amendes puisse dépasser 150.000 F.

Le tribunal condamne en outre l'employeur, s'il y a lieu, au paiement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au paiement des majorations de retard prévues à l'article 26.

Toute poursuite ou action intentées en application du présent article ou des articles 11, 14 et 27 est obligatoirement précédée d'un avertissement par lettre recommandée invitant l'employeur à régulariser sa situation dans les quinze jours. Cette lettre est adressée par la caisse d'assurances sociales intéressée ou, en cas de défaillance de sa part constatée, par le gouverneur général de l'Algérie qui sera chargé de la transmission des procès-verbaux au parquet.

L'avertissement ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi.

Art. 11. — En cas de récidive, le délinquant est poursuivi devant le tribunal correctionnel ou le juge de paix à compétence étendue et puni d'une amende de 2.000 F à 15.000 F sans préjudice de la condamnation au paiement des contributions dont le versement lui incombait, ainsi qu'au paiement des majorations de retard.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 1440, 12939; (2^e législ.), nos 1271, 1557, 2179, 2884 et in 8^o 320.

Il y a récidive, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinze jours imparti par l'avertissement prévu à l'article 10, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Le tribunal peut en outre prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

a) L'inéligibilité du délinquant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux conseils de prud'hommes ;

b) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès des pouvoirs publics.

Art. 12. — En cas de pluralité d'infractions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois que de nouvelles infractions ont été relevées. Toutefois, le total des amendes ne peut dépasser 1 million de francs.

Art. 13. — Les employeurs qui auront contrevenu à l'article 3 de la décision n° 49-015 de l'Assemblée algérienne, promulguée par arrêté du gouverneur général du 10 juin 1949, relatif à l'obligation pour tout employeur d'assurer ses salariés contre les accidents du travail seront passibles d'une amende de 600 F à 1.800 F. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article susvisé.

En cas de récidive, dans les douze mois, le contrevenant sera passible de la peine prévue à l'article 474 du code pénal.

Art. 14. — L'employeur qui a retenu indûment par devers lui la contribution ouvrière aux assurances sociales est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal.

Art. 15. — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 10, 11 et 14, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de trente jours qui suit l'avertissement prévu à l'article 10, alinéa 3.

Art. 16. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents, les organismes d'assurances sociales sont tenus de poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires des dispositions applicables en matière d'assurances sociales, lorsque les cotisations dont le paiement était échu antérieurement à la date de la réalisation du risque ou du règlement des prestations, ont été acquittées postérieurement à cette date. Toutefois, ce remboursement ne pourra être obtenu que dans la mesure où le montant des prestations payées ou dues excéderait celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations.

Le tribunal saisi de l'action publique peut ordonner ce remboursement.

Art. 17. — Sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 F à 240.000 F, les administrateurs, directeurs ou agents de tous organismes d'assurances sociales, en cas de fraude ou de fausses déclarations dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 18. — Est passible d'une amende de 12.000 F à 240.000 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant d'autres lois s'il y échet.

Art. 19. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêtés des services à un employeur en vue de lui permettre de contrevenir aux dispositions applicables en matière d'assurances sociales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 F à 240.000 F et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 120.000 F à 1 million de francs.

Art. 20. — Sera puni d'une amende de 12.000 F à 240.000 F et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 240.000 F à 1 million de francs, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à un assuré social en vue de lui faire obtenir le bénéfice des prestations qui peuvent lui être dues.

Art. 21. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 F à 240.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque soit par menace ou abus d'autorité, soit par offre, promesse d'argent, ristournes sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques, faits à des assurés ou à des organismes d'assurances sociales ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés notamment dans une clinique ou cabinet médical, dentaire ou officine de pharmacie. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Art. 22. — Le jugement prononçant une des peines prévues à l'un des articles précédents contre un praticien peut également prononcer son exclusion des services des assurances sociales.

Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens peuvent être exclus des services de l'assurance en cas de fausses déclarations intentionnelles. S'ils sont coupables de collusion avec les assurés, ils sont passibles, en outre, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 F à 240.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 23. — En matière pénale, les jugements intervenus en application de la présente loi sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Art. 24. — Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans le lieu qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 50.000 F.

TITRE III. — Conciliation et contentieux.

Art. 25. — Lorsque, à l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'avertissement prévu à l'article 10, le versement des sommes dues par l'employeur n'a pas été intégralement effectué et si l'employeur n'a pas, dans ce même délai, introduit à ce sujet une réclamation devant la commission de recours gracieux, compétente pour examiner les contestations relatives aux cotisations, l'organisme ou l'autorité habilitée à saisir le ministère public des poursuites à exercer, peut, en vue du recouvrement des sommes dues par l'employeur, recourir au préalable à la procédure sommaire prévue à l'alinéa suivant.

L'état des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale visées par l'avertissement prévu par l'article 10 est rendu exécutoire par arrêté du préfet; cet état est alors recouvré comme en matière de contributions directes.

Art. 25 bis (nouveau). — Si l'avertissement prévu au troisième alinéa de l'article 10 demeure sans effet, le directeur de l'organisme créancier de cotisations d'assurances sociales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le juge de paix, président de la commission de première instance prévue à l'article 31 bis de la présente loi.

Cette contrainte est signifiée par acte d'huissier et exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat de la commission de première instance ou par lettre recommandée adressée au secrétariat de ladite commission, dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article.

Il est statué par la commission de première instance dans les conditions fixées aux articles 31 bis à 31 octies de la présente loi. La décision est exécutoire nonobstant appel.

Art. 26. — Le versement des cotisations qui n'est pas effectué dans le délai ou à l'époque prévus par la réglementation en vigueur est passible, à partir de la date de la promulgation de la présente loi, d'une majoration de 0,5 p. 100 par jour de retard, payable en même temps que le versement.

Toutefois, les cotisations arriérées demeurent passibles, jusqu'à cette promulgation, d'une majoration de 1 p. 1.000 par jour de retard.

Art. 27. — L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant l'avertissement prévu à l'article 10. La procédure de recouvrement visée à l'article 25 ne peut être mise en œuvre que dans le même délai.

Art. 28. — L'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance chirurgicale et des assurances maladies et maternité se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale. Pour le paiement des prestations de l'assurance de longue maladie, elle se prescrit par un an à compter du premier jour de l'année suivant celle à laquelle se rapportent lesdites prestations.

L'action des ayants droit de l'assuré pour le paiement du capital-décès se prescrit par deux ans à partir du jour du décès.

L'action que possède le bénéficiaire pour le paiement des sommes dues au titre de l'allocation aux vieux travailleurs et au titre de l'assurance-vieillesse, se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'échéance.

Art. 29. — Ne donnent lieu à aucune prestation en argent les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle nettement caractérisée de l'assuré.

Art. 30. — Lorsque, sans rentrer dans les cas régis par les dispositions applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, les différentes caisses d'assurances sociales sont subrogées de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que la caisse à laquelle celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif soit à la requête du ministère public, soit à la demande des différentes caisses d'assurances sociales intéressées, ou du tiers responsable.

Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la caisse intéressée.

Art. 32. — L'assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie reconnue comme ayant le caractère professionnel, et dont le droit aux réparations prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est contesté par son employeur ou par l'assureur substitué, reçoit, à titre provisionnel, les prestations soit de l'assurance-maladie, soit de l'assurance chirurgicale, si par ailleurs il remplit les conditions d'attributions desdites prestations et s'il a engagé à l'encontre de l'employeur ou de l'assureur substitué une action judiciaire en vue de faire reconnaître son droit à réparation au titre de la législation susvisée. La caisse peut intervenir dans l'instance. En cas d'échec de l'action entreprise, les prestations versées restent acquises à l'assuré.

Art. 33. — Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse d'assurances sociales qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recom-

mandée et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Art. 31. — Les commissions de recours gracieux instituées en application des articles 2 et 4 sont saisies de contestations de leur compétence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la commission n'a pas fait connaître son avis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée ou si l'une des parties ne se range pas à l'avis émis par la commission, les intéressés peuvent saisir la commission de première instance.

Art. 31 bis. — Une commission de première instance siège au chef-lieu de chaque arrondissement. Elle est composée d'un juge de paix, président, et, sous réserve des dispositions de l'article 31 ter, de deux assesseurs, représentant l'un des travailleurs salariés, l'autre les employeurs.

La commission de première instance compétente est celle de l'arrondissement dans lequel se trouve le domicile du réclamant. Le juge de paix, président, est désigné par le premier président de la cour d'appel d'Alger.

Art. 31 ter. — Lorsque le litige concerne un assuré non obligatoire, les assesseurs comprennent: un assesseur représentant les travailleurs indépendants et un administrateur de caisse n'appartenant pas à la catégorie des assurés non obligatoires.

Lorsque le litige relève de la législation concernant le régime spécial aux professions agricoles, les assesseurs sont choisis dans ces professions.

Lorsque les deux assesseurs ou l'un d'eux sont absents, le juge de paix statue comme juge unique, l'assesseur présent n'ayant que voix consultative.

Art. 31 quater. — Il est établi, pour chaque commission de première instance, une liste d'assesseurs comprenant, pour chaque catégorie d'intéressés et distinctement pour les professions agricoles et les professions non agricoles, au moins trois titulaire, et trois suppléants.

Les assesseurs autres que les administrateurs de caisse sont désignés, sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives des intéressés, par le président ou tribunal civil dans le ressort duquel la commission a son siège, après avis, pour les professions non agricoles, de l'inspecteur divisionnaire du travail, et, pour les professions agricoles, du contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Les assesseurs administrateurs de caisse sont désignés par le président du tribunal civil, après avis du gouverneur général, parmi les administrateurs non assurés non obligatoires des caisses se trouvant dans le ressort de la commission.

Les assesseurs sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable.

Art. 31 quinquies. — Les assesseurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et reçoivent, le cas échéant, une indemnité pour perte de salaire ou de gain dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté gubernatorial.

Art. 31 sexies. — Le secrétariat de la commission de première instance est assuré par le greffier de la justice de paix du chef-lieu d'arrondissement où siège cette commission.

Art. 31 septies. — Les décisions des commissions de première instance sont susceptibles d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la signification, il est statué comme en matière d'appel des décisions de conseils de prud'hommes.

Les pourvois en cassation sont formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-1365 du 23 juillet 1917 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 31 octies. — Tout assesseur titulaire ou suppléant qui n'a pas déferé à la convocation dont il a été l'objet sans avoir donné de son absence une excuse jugée légitime, est condamné par le président à une amende de 50 à 350 F pour chaque absence non justifiée.

Art. 31 nonies (nouveau). — Tout organisme d'assurances sociales, partie à une instance contentieuse, peut s'y faire représenter par un administrateur ou un employé d'un autre organisme d'assurances sociales.

TITRE IV. — Contentieux particuliers.

Chapitre I. — Contentieux techniques.

Art. 35. — En cas de maladie, longue maladie ou intervention chirurgicale, toute contestation sur l'état du malade est réglée dans les conditions qui sont fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

L'arrêté devra notamment prévoir le recours à un expert, désigné dans les conditions qu'il fixera.

En tout état de cause, l'assuré peut se faire assister d'un médecin de son choix.

L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Les dispositions du présent article et celles de l'arrêté du gouverneur général pris pour son exécution sont applicables en cas de différend soumis à la commission de première instance visée au deuxième alinéa de l'article 31, lorsque ce différend fait apparaître une difficulté d'ordre médical.

Art. 36. — En cas de contestation sur l'état d'invalidité, celui-ci est apprécié par une commission régionale constituée dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie et comprenant obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la caisse d'assurances sociales dont relève l'assuré.

Il peut être fait appel des décisions des commissions régionales devant une commission algérienne constituée dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie. Lorsque ces commissions sont saisies de contestations intéressant l'état d'invalidité de ressortissants des professions agricoles, elles comprennent obligatoirement un contrôleur des lois sociales en agriculture et un représentant des organismes agricoles.

Chapitre II. — Contentieux du contrôle technique.

Art. 37. — Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés soit à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes, à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux, soit à l'encontre de pharmaciens à l'occasion de fournitures servies à des assurés sociaux, sont soumis en première instance soit au conseil régional des médecins et en appel à la section des assurances sociales de la section disciplinaire de l'ordre des médecins, soit en première instance au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et en appel à la section des assurances sociales de l'ordre des pharmaciens.

La procédure est écrite et contradictoire sans préjudice, devant le conseil régional, de la comparution des intéressés qui peuvent se faire assister ou représenter par un confrère de leur choix ou par un avocat.

Art. 38. — Les conseils régionaux visés à l'article précédent peuvent être saisis soit par les services ou organismes de sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens ou de pharmaciens.

Les services ou organismes requérants sont admis en qualité de parties intéressées à se faire représenter aux débats soit par un avocat, soit par un médecin-conseil des caisses d'assurances sociales ou de mutualité agricole, soit par un pharmacien, soit par un de leurs administrateurs ou par leur représentant légal.

Art. 39. — Les sanctions susceptibles d'être prononcées par les conseils régionaux ou par les sections spéciales des assurances sociales des conseils nationaux sont:

- 1° L'avertissement ou la réprimande;
- 2° Le blâme avec ou sans publication;
- 3° L'interdiction temporaire ou permanente du droit de donner des soins ou de servir des fournitures aux assurés sociaux.

Dans le cas d'abus soit d'honoraires, soit des prix de vente ou des prix d'analyse, les conseils régionaux et les sections spéciales peuvent également ordonner le remboursement à l'assuré du trop-perçu, même s'ils ne prononcent aucune des sanctions prévues au présent article.

Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au paragraphe 3° ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale.

Art. 40. — Tout praticien ou pharmacien qui contrevient aux décisions des conseils régionaux ou des sections spéciales des assurances sociales des conseils nationaux en donnant des soins ou en servant des fournitures à un assuré social, alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à la caisse d'assurances sociales le montant de toutes les prestations médicales, dentaires, pharmaceutiques ou autres que celle-ci a été amenée à payer audit assuré social du fait soit des soins qu'il a donnés ou des ordonnances qu'il a prescrites, soit des ordonnances qu'il a exécutées.

Art. 41. — Les sections des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens statuent conformément aux dispositions prises pour l'application de l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles 37 à 42 de la présente loi et fixera notamment les autres règles de la procédure.

Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables en cas de faute, abus, fraude ou tout fait intéressant la profession, relevés à l'encontre des auxiliaires médicaux à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux.

Toutefois, lorsque le conseil régional des médecins statue sur une affaire concernant des auxiliaires médicaux, quatre médecins, membres dudit conseil, sont remplacés par quatre auxiliaires médicaux désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs.

Chapitre III. — Contentieux électoral.

Art. 43. — Les contestations sur le droit électoral et la validité des opérations électorales pour la désignation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où se trouve le siège de l'organisme intéressé. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue dans les quinze jours de la déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement, donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déferée à la cour de cassation dans les formes et conditions prévues à l'article 23 du décret organique du 2 février 1952 modifié par la loi du 31 mars 1914.

TITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 44. — Les personnes assujetties aux régimes obligatoires des assurances sociales en Algérie et qui, avant la mise en vigueur de ces régimes, avait souscrit volontairement des contrats en vue de la constitution de retraites ou d'assurances-vie auprès des organismes

publics ou privés, pourront résilier, en tout ou en partie, leurs contrats sans que cette résiliation entraîne la déchéance des droits résultant des versements déjà effectués par eux.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les conditions et les modalités selon lesquelles les intéressés pourront exercer cette faculté.

Art. 45. — La procédure relative aux contestations visées au titre III est gratuite et sans frais. Les dépenses qui seraient néanmoins engagées, le cas échéant, à l'occasion de cette procédure seront supportées par la caisse intéressée.

Toutefois, la commission de première instance ou le tribunal d'appel peuvent imposer le paiement des frais liquidés par eux dans le cas où la procédure est manifestement frustratoire.

Art. 46. — Les caisses d'assurances sociales ont le droit de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles affectés à la garantie hypothécaire des prêts qu'elles ont consentis.

Il est procédé conformément aux dispositions des articles 19 à 25 du décret du 23 février 1952 sur les sociétés de crédit foncier.

Art. 47. — Le paiement des cotisations est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens, meubles et immeubles, du débiteur; ce privilège prend rang concurrentiellement avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 519 du code de commerce.

Le privilège prévu à l'alinéa précédent ne conserve ses effets, à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et échues depuis six mois au moins, que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce.

L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour où elle a été effectuée. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Art. 48. — L'assuré est tenu de verser entre les mains de l'employeur sa contribution sur les sommes perçues par lui directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboire. Le non-versement de cette contribution est une cause de résiliation du contrat de travail.

Art. 48 bis. — Les majorations de retard visées à l'article 26 peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale intéressé, rendue sur proposition de la commission de recours gracieux prévue aux articles 2 et 4.

La décision du conseil doit être motivée.

Cette décision peut être déférée à la commission de première instance dans les conditions prévues au titre III.

Art. 49. — La présente loi est applicable:

1° Au régime de sécurité sociale du secteur non agricole, dans toutes ses dispositions;

2° Au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance des fonctionnaires, à l'exclusion des dispositions prévues aux articles 4, 5, 9 à 16 inclus, 19, 25, 27, 32, 36, 47 et 50. En conséquence, les dispositions pénales et contentieuses de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, cessent d'être applicables au régime de sécurité sociale des fonctionnaires;

3° Au régime des assurances sociales agricoles. Toutefois, les règles concernant le contentieux affèrent à l'assiette et au remboursement des taxes sur le revenu de propriétés non bâties et sur les bénéfices de l'exploitation agricole, prévues à l'article 30 de la décision n° 49-061 de l'Assemblée algérienne, promulguée par arrêté gubernatorial du 10 septembre 1949, seront les mêmes qu'en matière de contributions directes;

4° Au régime des accidents du travail, mais seulement pour l'application des dispositions de l'article 3 de la décision n° 49-015 de l'Assemblée algérienne, promulguée par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 10 juin 1949, relatives à l'obligation, pour tout employeur, d'assurer ses salariés contre les accidents du travail;

5° Aux régimes spéciaux visés à l'article 42 de ladite décision;

6° Aux régimes particuliers et après: régime créé en faveur du personnel d'électricité et Gaz d'Algérie, par décret du 5 juin 1947; régime d'assurance-vieillesse organisé en faveur du personnel des mines d'Algérie par le décret du 2 août 1949; régime de prévoyance sociale créé au profit du personnel des chemins de fer algériens.

Art. 49 bis. — Le paiement des cotisations d'allocations familiales est garanti par le privilège prévu à l'article 47.

Art. 49 ter. — L'action de l'allocataire pour les paiements des allocations de prescrite par deux ans.

L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur se prescrit par cinq ans.

Art. 50. — Les sanctions prévues aux articles 10, premier alinéa, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 26, premier alinéa, et les dispositions des articles 23 et 24 sont applicables au régime algérien d'allocations familiales.

Le recours à la procédure administrative organisée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie pour le recouvrement des cotisations impayées n'a pas pour effet de priver la caisse poursuivante de son droit d'user des actions judiciaires, mesures conservatoires et voies d'exécution de droit commun.

Art. 51. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'ordonnance du 24 août 1943 relative aux sanctions pénales en cas d'infraction à la réglementation sur les allocations familiales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 212

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 11 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les cendres de Louis Braille seront transférées au Panthéon.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre du chapitre 3400 (Célébrations et commémorations officielles), en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (éducation nationale) un crédit de 2 millions de francs.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministère des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (finances. — I. — Charges communes), un crédit de 2 millions de francs est définitivement annulé du chapitre 6140 (Dépenses éventuelles).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 213

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 11 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, à dater de la publication de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur » (C. I. V. A. S.).

Le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est chargé:

1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins d'Anjou et de Saumur, et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique vitivinicole régionale en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 2067, 3193, 3211 et in-8° 318.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 631, 1078, 1985, 2758, 3164 et in-8° 317; Conseil de la République, n° 672 (année 1951).

2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins d'Anjou et de Saumur, tranquilles et mousseux, dans le cadre de leurs appellations d'origine contrôlée respectives en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine de manière à garantir aux consommateurs des vins d'Anjou et de Saumur la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur seront livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent et en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

5° L'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce des vins en vue de faciliter le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est composé de la manière suivante:

1° Douze délégués des producteurs, élus par la fédération générale des syndicats viticoles de l'Anjou;

2° Douze délégués des commerçants en vins fins, gros et détail, et des courtiers en vins, élus par les différents syndicats représentatifs de Maine-et-Loire, sur les bases suivantes:

Vins en gros:

Quatre délégués du syndicat des vins en cercles de la région d'Angers; deux délégués du syndicat des vins en cercles de la région de Saumur; deux délégués du syndicat des vins mousseux de Saumur.

Vins au détail (hôtels, restaurants):

Un délégué de la région d'Angers; un délégué de la région de Saumur.

Courtiers en vins:

Un délégué de la région d'Angers; un délégué de la région de Saumur.

3° Deux délégués du conseil général de Maine-et-Loire en exercice; un délégué de la région d'Angers; un délégué de la région de Saumur.

4° Un délégué de l'institut national des appellations d'origine. Les personnes exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe, ne peuvent représenter la production.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans, ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif: Les délégués des ministres de l'agriculture et des finances, ainsi que le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes de Maine-et-Loire.

Peuvent assister à ces réunions du conseil à titre consultatif: L'inspecteur principal de la répression des fraudes;

Le directeur des contributions directes; Les directeurs de la station œnologique et de la station d'averfissements agricoles;

Les présidents des chambres de commerce d'Angers et de Saumur, ou leurs représentants;

Le directeur de l'institut national des appellations d'origine, ou son représentant.

Art. 3. — Le bureau est composé de:

Un président;

Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

Un secrétaire général élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs;

Un trésorier et trois autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le conseil au cours de l'assemblée générale du premier trimestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier, notamment le directeur.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'agriculture, assiste à toutes les délibérations du conseil et du bureau. Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil dix jours francs à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibératives le composant. Si ce quorum n'est pas atteint le conseil est convoqué de nouveau à huitaine en assemblée générale. Cette assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 7. — Le conseil établit, chaque année, un budget qui est soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et s'il n'y a opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur sont assurées par des cotisations à l'hectolitre, perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un conseil interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le conseil et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture et des finances.

Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, dont le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est autorisé à devenir sociétaire.

Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 117 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1910 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectués que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après: président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avances, dont le quantum sera fixé par le bureau, pourra être confiée au directeur, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil, partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — Les opérations du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, telles qu'elles sont définies ci-dessus, sont exemptées de tout impôt direct.

Art. 14. — En cas de dissolution du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du fonds national de progrès agricole.

Art. 15. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture réglera en tant que besoin les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT,

ANNEXE N° 214

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 11 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 787, 2931 et in-8° 221.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« a) Soit à un combattant volontaire de la résistance ou à ses ayants droit ;

« b) Soit à un membre des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes ou à ses ayants droit ;

« c) Soit à un membre de la résistance ou à ses ayants droit ;

« d) Soit à une victime civile de la guerre ou à ses ayants droit. »

Le membre pensionné prévu à l'article 80 (alinéa 3) est remplacé :

« a) Soit par un combattant volontaire de la résistance appartenant aux formations des F. F. I., des F. F. C. ou de la R. I. F., tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par la commission départementale prévue par l'article 270 et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du conseil d'administration de l'office national ;

« b) Soit par un pensionné des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes, ou à défaut par un membre non pensionné des dites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'autorité militaire et agréée par le tribunal des pensions ;

« c) Soit par un membre de la résistance pensionné ou, à défaut, non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants de la catégorie intéressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions ;

« d) Soit par une victime civile de la guerre, pensionnée, tirée au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants des victimes civiles de la guerre à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions. »

« Toutefois, au cas où il s'avérerait impossible de désigner le membre du tribunal appartenant aux catégories ci-dessus, le tribunal des pensions, sur la demande de l'intéressé, devra valablement juger avec la composition prévue à l'article 80. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1952.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 215

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI relative à la réglementation des marchés conclus par les communes et les établissements communaux, présentée par MM. Menu, Léo Haumont, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Yves Jaouen, de Mendille, François Ruin et Voyant, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 25 août 1948 a relevé les maxima dans la limite desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et des achats sur simple facture.

Ces maxima ont été fixés comme suit :

1° Achats sur simple facture :

125.000 F pour les communes de moins de 20.000 habitants ;

250.000 F dans les communes de plus de 20.000 habitants.

2° Marchés écrits :

400.000 F pour les communes de moins de 5.000 habitants ;

800.000 F pour les communes de 5.000 à 20.000 habitants ;

2 millions de francs pour les communes de plus de 20.000 habitants.

Ces maxima n'ont pas été modifiés depuis 1948 alors que les budgets communaux ont doublé de volume à la suite des hausses massives des matériaux de construction en particulier, des fournitures diverses en général.

Il s'en suit que les administrateurs locaux éprouvent de sérieuses difficultés pour le règlement des dépenses courantes, notamment dans les communes de moyenne importance (10.000 à 20.000 habitants par exemple).

Dès qu'une fourniture ou un travail quelconque dépasse 125.000 F, ce qui est une somme peu importante à l'heure actuelle, obligation est faite de produire une délibération du conseil municipal et un marché, ce qui complique l'exécution du travail dans les services administratifs et techniques et retarde les règlements.

Par ailleurs, la formule qui consiste à déterminer les chiffres maxima des achats sur simple facture ou des marchés écrits d'après le chiffre de la population, devrait à notre avis être abandonnée et remplacée par une formule basée sur l'importance du budget primitif.

En effet, si un maximum de 125.000 F par achat sur simple facture peut paraître suffisant pour une commune de 200 à 300 habitants dont le budget est des plus réduits (quelques centaines de milliers de francs bien souvent), il est nettement insuffisant lorsqu'il s'agit d'un ville de 19.500 habitants par exemple.

La même remarque est valable pour les marchés écrits. D'autre part, les chiffres de la population restent immuables entre les recensements, et la classification des communes, d'après le chiffre de leur population au dernier recensement, n'est pas assez souple, la différence qui existe entre une ville de 19.500 habitants par exemple et une ville de 20.500 habitants est injustifiable.

Une ville de 19.500 habitants est obligée de procéder à une adjudication si le devis des travaux à exécuter dépasse 800.000 F ; par contre, la ville de 20.500 habitants pourra traiter de gré à gré jusqu'à 2 millions de francs.

Ce sont là, bien entendu, des cas extrêmes, mais nous estimons qu'il serait plus équitable de retenir comme critérium le volume du budget primitif.

Cette méthode correspondrait mieux aux intérêts des communes et n'offrirait pas les inconvénients motivés par des paliers rigides établis sur le seul nombre des habitants.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre attention.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'exécède pas les chiffres suivants :

200.000 F lorsque le budget de la commune est inférieur à 10 millions de francs ;

250.000 F lorsque le budget de la commune est supérieur à 10 millions de francs mais inférieur à 50 millions de francs.

Ce chiffre limite sera augmenté de 10.000 F par tranche de 10 millions de francs lorsque le budget sera supérieur à 50 millions de francs mais inférieur à 600 millions de francs.

Ce chiffre limite sera augmenté de 10.000 F par tranche de 10 millions de francs pour la partie du budget supérieure à 600 millions de francs.

Art. 2. — Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'exécède pas, pour le montant total de l'entreprise, les sommes suivantes :

800.000 F lorsque le budget de la commune est inférieur à 10 millions de francs ;

1.500.000 F lorsque le budget de la commune est supérieur à 10 millions de francs mais inférieur à 50 millions de francs.

Ce chiffre limite sera augmenté de 50.000 F par tranche de 10 millions de francs lorsque le budget sera supérieur à 50 millions de francs mais inférieur à 600 millions de francs.

Ce chiffre limite sera augmenté de 50.000 F par tranche de 100 millions de francs pour la partie du budget supérieure à 600 millions de francs.

Art. 3. — Les chiffres maxima applicables à chaque commune seront déterminés chaque année par l'autorité chargée d'approuver le budget et figureront sur celui-ci à la suite de la mention d'approbation.

Seront seules retenues les dépenses ordinaires du budget primitif.

ANNEXE N° 216

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor, par M. Ernest Pezet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 avril 1952, page 1023, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 217

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France », par M. Chochoy, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 avril 1952, page 1035, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1297, 2940 et in-8° 297 ; Conseil de la République, n° 176 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1313, 3213, 2306 et in-8° 323 ; Conseil de la République, n° 292 (année 1952).

ANNEXE N° 218

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances pour la deuxième délibération du projet de loi de finances pour l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 avril 1952, page 1039, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 219

(Session de 1952. — Séance du 11 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de mai 1952, par M. Pierre Boudet, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 avril 1952, page 1064, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 220

(Session de 1952. — Séance du 12 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter la loi du 1^{er} septembre 1948 (dispositions relatives au maintien dans les lieux), présentée par MM. Marcel Molle, Robert Chevalier, Courrière, Esteve, Chastel et Rabouin, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, titre 1^{er}, articles 1^{er}, 2 et 3 suivants, relatives au maintien dans les lieux, ne sont pas applicables en général aux petites localités françaises.

Dans ces petites localités résident de nombreux officiers publics ou ministériels, notaires, avoués, huissiers, greffiers, etc., qui, de par leurs fonctions, doivent résider dans une localité déterminée et occuper des immeubles présentant un minimum d'habitabilité et de sécurité.

Dans ces localités, la crise du logement sévit hélas souvent, et les immeubles aptes à abriter une étude de notaire, d'avoué, d'huissier, avec leurs minutes, leur comptabilité et leurs archives, y sont très souvent rares et souvent n'y existent qu'à un seul exemplaire.

Depuis la mise en application de la loi du 1^{er} septembre 1948, plusieurs officiers ministériels sont l'objet, de la part de leur propriétaire, d'instance en expulsion et sont dans l'impossibilité absolue de trouver un local convenable.

Ces mesures d'expulsion, si elles devaient être exécutées, risqueraient d'entraîner la perte des minutes, dossiers et en général de documents intéressant presque toute la population d'une région, et seraient certainement de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Il importe donc, pour éviter ces inconvénients, de faire bénéficier les officiers publics et ministériels du maintien dans les lieux pour les locaux occupés par eux et où ils doivent, en vertu des obligations légales, conserver les archives intéressant leurs clients et par conséquent tous les Français.

La loi projetée permettra de combler une lacune importante de la loi du 1^{er} septembre 1948.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 1^{er} septembre 1948 est complétée par un article 6 bis ainsi conçu:

« Art. 6 bis. — Dans les communes où la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé de plein droit aux officiers publics et ministériels pour leurs locaux professionnels et, éventuellement, leurs locaux d'habitation.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3031, 3108, 3129, 3137 et in-8° 309; Conseil de la République, nos 181, 185, 186, 192 et 195 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3224, 3278 et in-8° 311; Conseil de la République, nos 198 (année 1952).

ANNEXE N° 221

(Session de 1952. — Séance du 12 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI relative à la taxe sur le chiffre d'affaires sur la préfabrication en reconstruction, présentée par M. Paumelle, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

I

Mesdames messieurs, le problème de l'habitation est de ceux qui doivent réclamer de l'Etat le plus d'encouragement, et il est regrettable que, par des conceptions de plus en plus étroites des textes, l'administration soit amenée à frapper d'impôts élevés les réalisations techniques apportées dans la construction des immeubles.

Au nombre de ces améliorations figurent les préfabrications qui rentrent dans le cadre d'une organisation scientifique de la main-d'œuvre et des matériaux.

Ces méthodes nouvelles ont pour avantage: De supprimer les travaux inutiles ou demandant une main-d'œuvre spécialisée et rare;

Et d'augmenter le rendement. Elles sont un moyen efficace d'abaisser le prix de revient des constructions.

L'Etat devrait favoriser ces recherches et taxer ces travaux préparatoires à un taux très faible de 5 p. 100 environ au lieu de leur imposer celui de 15,10 p. 100.

Se loger étant un besoin aussi impérieux que se nourrir, à une époque où l'ampleur des besoins en logements est illimitée, il serait sage et nécessaire d'apporter un encouragement à la construction en ne taxant qu'à un taux réduit, comme les produits alimentaires, tous les matériaux destinés à l'édification des immeubles.

II

Les acomptes et les règlements de travaux sont toujours effectués avec de longs retards: quelques mois pour les acomptes et travaux en cours d'exécution, des années pour le règlement définitif.

Lorsque survient une hausse du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires, cette majoration frappe les sommes dues depuis longtemps à l'entreprise.

Cette majoration n'est pas récupérable. Elle a donc un effet rétroactif.

Il serait équitable que, dans le cas de majoration, les sommes dues pour travaux exécutés antérieurement à la date d'application de la majoration en soient exemptées. — La loi devant prévoir une période transitoire comportant déclaration des marchés en cours d'exécution ou de vérification, dont le montant ne serait taxé qu'au taux existant, lors de leur signature (le législateur reprenant les dispositions prises antérieurement par le décret du 13 mai 1939 visant les taux sur les transactions).

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 262 du code général des impôts est ainsi complété:

« Tous matériaux simples ou préfabriqués destinés à la construction immobilière. »

Art. 2. — L'article 275 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant:

« C. — En ce qui concerne les entrepreneurs de travaux immobiliers ayant la qualité de producteurs fiscaux, le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du prix.

« Toutefois, dans le cas de majoration de la taxe, les sommes dues pour travaux exécutés antérieurement à la date d'application de la majoration en seraient exemptées, l'entrepreneur devant faire une déclaration des marchés en cours d'exécution ou de vérification, dans un délai fixé par arrêté ministériel. »

ANNEXE N° 222

(Session de 1952. — Séance du 12 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accepter les titres de reconstruction en paiement des impôts et en souscription aux emprunts émis par les collectivités locales cantonales et départementales, présentée par M. Paumelle, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, dispose que: « Les indemnités de dommages de guerre, dont le règlement n'est pas différé par l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, sont payées par moitié par remise de titres ».

La loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 dispose que les indemnités afférentes aux reconstructions non prioritaires peuvent donner lieu à paiement en totalité par remise de titres nominatifs.

Le montant des indemnités réglé en titres est divisé en trois tranches égales représentées par trois titres remboursables respectivement après trois, six et neuf ans. Les titres émis, en vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1948, peuvent être donnés en nantissement, ou mobilisés auprès du Crédit national :

Ceux remboursables à 3 ans, 6 mois, après la date de jouissance ;
Les autres, respectivement 4 et 5 ans avant leur échéance.

Ceux émis, en vertu des dispositions de la loi du 31 janvier 1950, peuvent être mobilisés auprès du Crédit national, respectivement :

Deux, trois ou quatre ans avant leur échéance.

En fait, ces titres ne sont pas négociables, et restent immobilisés dans le portefeuille de ceux qui ont fait un effort personnel, pour la reconstitution de leurs dommages, et ont ainsi permis une réparation plus rapide des sinistres, au plus grand profit de la Nation tout entière.

Au surplus, cette reconstitution est moins coûteuse pour l'Etat puisque, en cette période d'instabilité des prix, les travaux correspondants ont été exécutés à moindre dépense que s'ils l'avaient été à leur tour de rôle.

Ne serait-il pas équitable de permettre aux sinistrés (ou à ceux de leurs entrepreneurs qui les auraient acceptés en paiement de leurs travaux de reconstruction) porteurs de ces titres, de les utiliser, au moins en partie, pour le paiement de leurs impôts, ou comme participation aux emprunts faits par les collectivités pour l'adduction d'eau et l'électrification comme il est actuellement procédé pour les titres de prélèvement exceptionnel contre l'inflation ?

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les titres émis par la caisse autonome de la reconstruction en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée, et des articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, pour le paiement d'indemnités de dommages de guerre, sont reçus, quelle que soit la date de leur échéance, à concurrence de 50 p. 100, pour le paiement de la taxe proportionnelle sur le revenu, de la surtaxe progressive sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés, et des contributions directes perçues au profit des collectivités locales et en souscription pour les emprunts émis par les collectivités communales, cantonales et départementales pour tous les travaux d'adduction d'eau, d'électrification, etc.

ANNEXE N° 223

(Session de 1952. — Séance du 12 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI relative à la délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale, présentée par M. Paumelle, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les administrations publiques procèdent avec des délais, souvent fort longs, au règlement des travaux exécutés pour leur compte. Il en résulte une gêne sérieuse dans la trésorerie des entreprises. La répercussion de cette gêne se fait sentir dans la difficulté qu'elles éprouvent à verser régulièrement leurs cotisations de sécurité sociale.

Le pourcentage de ces cotisations est très élevé et, en outre, les organismes de sécurité sociale leur imposent des majorations de retard de 0,50 pour 1000 par jour de retard soit 18,25 p. 100.

Bien que le ministre du travail et de la sécurité sociale, informé de cette situation, ait, par sa circulaire du 17 août 1948 n° 258 SS, conseillé à ces organismes de tenir compte de la situation des entreprises créancières de l'Etat, lesdits organismes poursuivent néanmoins les entreprises créancières de ses caisses et des administrations publiques, pour des sommes parfois plus importantes que celles correspondant au montant des cotisations réclamées.

Il est infiniment souhaitable que les créances ainsi immobilisées puissent être déléguées au profit de l'organisme de sécurité sociale, comme d'ailleurs la commission régionale d'appel de sécurité sociale de Paris, dans sa séance du 17 avril 1951, en a elle-même émis le vœu dans les termes ci-dessous :

« En raison de la qualité des débiteurs, dont la carence entraîne celle du redevable de la sécurité sociale, il serait souhaitable que les créances immobilisées temporairement puissent être affectées par délégation au profit de l'organisme de sécurité sociale chargé du recouvrement auprès des employeurs. »

Ce procédé apporterait une aide incontestable à la fois aux entreprises, en leur permettant de se libérer immédiatement du montant de leurs cotisations et en leur évitant d'être frappées de lourdes majorations de retard, ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale, qui seraient assurés de la valeur de la sécurité de leurs créances.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, est ainsi complété :

« Les débiteurs de cotisations peuvent déléguer le montant de leurs créances immobilisées temporairement dans les administrations publiques, au profit de l'organisme de sécurité sociale chargé du recouvrement auprès des employeurs, lequel sera tenu de les accepter. »

ANNEXE N° 224

(Session de 1952. — Séance du 12 avril 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'état, présentée par M. Paumelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, trop souvent, pour les opérations d'une certaine importance, l'Etat et les grandes collectivités groupent l'ensemble des ouvrages en un lot unique comprenant tous les corps de métiers.

L'importance du lot ainsi constitué atteint un montant dépassant le potentiel des entreprises et laisse les prix à la merci de quelques grosses affaires.

L'entrepreneur général n'est pas toujours outillé pour exécuter, par ses propres moyens, les ouvrages de tous corps d'état ; il est donc contraint de sous-traiter ceux qui ne ressortent pas de son activité, ce qui grève le prix de l'opération.

Il est donc préférable, à tous points de vue, de traiter directement pour chaque spécialité avec des professionnels ; la qualité du travail en sera mieux assurée.

Si, néanmoins, il apparaît utile au maître de l'œuvre de grouper l'exécution d'une opération en un lot d'ensemble, il devrait faire appel, non pas à un entrepreneur général, mais à un groupement, constitué par des entreprises de chaque corps d'état, et traiter avec lui sous la forme d'un marché conjoint et solidaire où chacune des entreprises conserve sa personnalité propre et exécute directement les travaux de sa profession.

Un certain nombre de ces groupements se sont déjà constitués.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'état et, s'il leur apparaît utile, de grouper l'exécution d'une opération en un lot d'ensemble — et de faire appel, non pas à un entrepreneur général, mais à un groupement constitué par des entreprises de chaque corps d'état et de traiter avec lui sous la forme d'un marché conjoint et solidaire.

ANNEXE N° 225

(Session de 1952. — Séance du 20 mai 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945, par M. Zussy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs le 11 février 1952, l'Assemblée nationale a voté, sans débat, une proposition de loi qui déclare journée de fête nationale chômée le 8 mai, date anniversaire de la capitulation allemande et de l'armistice de 1945.

La commission de l'intérieur du Sénat m'a fait l'honneur de rapporter cette question devant notre Assemblée et de vous soumettre les conclusions qui modifient en partie le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Lors d'un premier examen, les membres de la commission présentent deux observations :

a) Le texte de l'Assemblée nationale ne s'est point inspiré, comme cela eût été normal, du texte de la loi du 24 octobre 1922 qui a élevé au rang d'une fête nationale la journée du 11 novembre, journée anniversaire de la capitulation allemande et de l'armistice en 1918 et qui est une journée fériée, non chômée et donc non payée. Le texte voté, au contraire, s'aligne sur le texte qui a inspiré la journée de la fête du travail, le 1^{er} mai, qui lui est une journée chômée comportant paiement du salaire.

Il y a, à cet égard, une anomalie qu'il convient d'effacer si l'on veut éviter une interprétation qui donnerait aux deux fêtes du 11 novembre et du 8 mai un sens différent selon qu'il s'agirait de combattants de la première ou de la deuxième guerre mondiale. Or, quelle que soit l'époque à laquelle le Français est appelé à contri-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4726, 2213 et in-8° 238 ; Conseil de la République, n° 72 (année 1952).

buer à la défense du pays, il se bat toujours en soldat avec un même courage, il verse le même sang et il meurt pour le même idéal et malheureusement toujours de la main d'un même ennemi.

Votre commission proposerait donc un texte inspiré par cette considération majeure et assurerait à la commémoration des deux plus grandes dates de notre histoire le respect de l'égalité pour tous les combattants des deux guerres;

b) Votre commission a, par ailleurs, été frappée et impressionnée par les incidences qui résulteraient de l'application du texte voté par l'Assemblée nationale. Ce texte créera une journée de chômage payée, supplémentaire, et ceci dans ce mois de mai qui est déjà passablement truffé de journées de fêtes et de chômages: le 1^{er} mai, l'Ascension, parfois la Pentecôte, avec pour le 1^{er} mai l'inévitable pont si cette date tombe sur un vendredi, ce qui sera également le cas pour le 8 mai.

A une époque où, sous l'action sévère de la concurrence étrangère, il est nécessaire de procéder à la compression des prix et à l'accroissement de la production, les conséquences de l'institution d'une nouvelle journée de chômage comportant de nouvelles charges qui se répercuteront sur les prix à la production, une telle décision mérite d'être soigneusement pesée. Partant de ces considérations, votre commission était tentée de vous proposer un texte qui aurait prévu le report de la fête du 8 mai au dimanche suivant et toujours dans un même esprit d'équité et de justice de vous proposer de même le report au deuxième dimanche de novembre de la fête commémorative du 11 novembre. Cette solution aurait eu, en outre, l'avantage de rendre à la production deux journées de travail et d'assurer aux travailleurs deux journées supplémentaires de salaire.

Nous avons dû constater que les esprits étaient très divisés. Votre commission de l'intérieur a alors décidé de s'entourer de l'avis des associations des anciens combattants pour lesquelles les deux dates à commémorer marquaient la fin de leurs souffrances dans l'apogée de leurs héroïques sacrifices par lesquels ils ont su amener le pays à la victoire. A l'immense majorité les anciens combattants des deux guerres se sont prononcés pour la commémoration de l'armistice à la date fixe du 8 mai, à l'égal de celle du 11 novembre.

Ainsi, mes chers collègues, la date mémorable du 8 mai prendra rang dans les grandes fêtes nationales, dans le recueillement et dans le souvenir de tous ceux qui, soldats, F. F. I., maquisards, déportés, expulsés, incorporés de force, militaires et civils, ont été à un titre quelconque artisans des multiples et surtout des ultimes victoires. Le Français retrempera son cœur dans un nouveau courage et, ainsi à l'exemple des anciens combattants, il saura épargner à son pays le déshonneur dans la défaite et se rendre digne de la noble mission qui lui est dévolue par le créateur.

Et à l'occasion de ce vote, n'est-il pas juste, mes chers collègues, d'associer à l'hommage que nous rendons aux anciens combattants, celui de nos vaillants fils et frères qui, à l'égal de leurs anciens, se battent si courageusement en Indochine et en Corée et de terminer sur ce vœu que pour eux aussi vienne enfin l'heure de la victoire et de la paix.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous invite à adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.

Art. 1^{er}. — La République française célèbre annuellement la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

Art. 2. — Le 8 mai sera jour férié.

Art. 3. — La loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales ne sera pas applicable à la fête du 8 mai.

ANNEXE N° 226

(Session de 1952. — Séance du 20 mai 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus brefs un projet de loi tendant à réduire l'indemnité parlementaire de 10 p. 100, présentée par M. Brizard, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

Nota. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 30 octobre 1952).

ANNEXE N° 227

(Session de 1952. — Séance du 20 mai 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, par M. Lassalle-Séré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, formée et élue sous le régime du décret du 31 août 1945 et en dernier lieu du 25 octobre 1946, a vu

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1964, 2638, 2743 et 11-8° 219; Conseil de la République, n° 98 (année 1952).

expirer le 1^{er} mars 1952 le mandat de ses membres. Un projet de loi déposé sous la précédente législature n'ayant pu venir en discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement, voulant éviter une prorogation, pressé cependant par la nécessité de réunir une assemblée pour la session de mai, crut pouvoir faire procéder sans tarder aux élections, dont la date fut fixée au 2 mars 1952.

Mais une nouvelle proposition de loi avait été déposée entre temps à l'Assemblée nationale. Discutée et votée le 26 février dernier, elle a pour objet de fixer la composition et le mode d'élection de la nouvelle assemblée, qui sera dénommée « Assemblée territoriale », comme dans les autres territoires. En attendant, les élections ont été renvoyées à une date indéterminée.

A peine connue, cette proposition de loi a soulevé une vive émotion dans le pays. La commission permanente de l'Assemblée représentative s'en est fait l'écho et en a saisi le Gouvernement. De nombreuses protestations se sont élevées contre un projet qui est dépeint comme devant permettre à un clan de mettre la main sur la future assemblée.

Au courant de cette situation, votre commission de la France d'outre-mer a estimé nécessaire, pour se prononcer en pleine objectivité, d'étudier tout d'abord les particularités du territoire en cause, de sa population, le rôle de l'assemblée locale, en vue de déterminer les conditions de la composition et de la formation de cette assemblée le mieux adaptées à ces réalités; d'examiner ensuite les dispositions proposées, afin de savoir si elles remplissent ces conditions; d'y apporter enfin les modifications qu'elle a cru devoir vous présenter après ce double examen.

La population des Etablissements français de l'Océanie est disséminée entre une centaine d'îles ou îlots qu'on groupe généralement de la façon suivante:

Archipel des Iles-du-Vent, comprenant Tahiti, avec un peu moins de la moitié de la population totale — dont un cinquième environ au chef-lieu, Papeete — et les dépendances, savoir: Moorea, Maiao, Makatéa;

Archipel des Iles-sous-le-Vent, dont l'île principale est Raïatea, avec le chef-lieu, Uturoa, et les îles de Tahaa, Huahine, Bora-Bora et Maupiti;

Archipel des Marquises, archipel des Tuamotu et des Gambier, archipel des Australes.

L'ensemble couvre une étendue maritime dont l'évaluation varie, suivant le mode de calcul, de deux millions à quatre millions de kilomètres carrés. L'indication suivante donnera une idée de la dispersion extraordinaire de ces îles. A l'échelle de l'Europe, si Tahiti était placée sur l'île-de-France, l'archipel des Marquises se situerait en Norvège et l'extrémité des Australes quelque part du côté de la Crète.

Cette dispersion est aggravée, pour les trois derniers archipels, par la lenteur et l'irrégularité des communications. Celles-ci sont assurées par des goélettes, petits bateaux à moteur qui, partant de Papeete, desservent chacun un certain nombre d'îles au gré des besoins du commerce local. Il faut ainsi une vingtaine de jours pour se rendre à l'île la moins bien desservie.

Une telle situation ne se rencontre dans aucun autre territoire d'outre-mer. Elle pose des problèmes difficiles du point de vue de l'administration et du développement économique ou social des archipels éloignés. Ceux-ci sont peu connus des habitants du chef-lieu, qui ne s'y rendent jamais, mis à part quelques commerçants, touristes ou fonctionnaires.

Une autre particularité notable de cette population consiste dans la fusion complète des éléments autochtones et des apports étrangers, les Chinois mis à part. Aussi n'y a-t-il jamais eu de problème racial. Il n'existe qu'un seul collège électoral et l'on ne saurait concevoir qu'il en fût autrement.

La population est d'autre part en évolution constante quant au nombre des habitants et à leur répartition. Elle a doublé depuis une trentaine d'années, mais le chef-lieu et l'île principale attirent la population des archipels éloignés, dont certains ont tendance à se dépeupler par émigration.

A noter également que les partis politiques métropolitains n'ont pratiquement pas de prolongement dans le territoire, à deux exceptions près. Encore s'agit-il, dans ce cas, d'étiquettes plus que de partis tels qu'on les conçoit dans la métropole. La masse ignore les partis et les idéologies métropolitaines, qui ne sauraient d'ailleurs trouver de fondement dans un pays aussi différent de la métropole. Elle connaît, plus ou moins bien, des personnalités locales et suit celle dont l'influence s'exerce sur elle au moment considéré.

Quel est enfin le rôle de l'assemblée qu'il s'agit de former? Il est toujours défini par le décret du 25 octobre 1946, en attendant le vote de la loi prévue par l'article 77 de la Constitution.

Sans entrer dans trop de détails, il est possible de dire que l'assemblée délibère ou est obligatoirement consultée sur un certain nombre de matières intéressant la gestion pratique des affaires du pays et son organisation administrative. Le régime du travail constituait une exception. L'assemblée était d'ailleurs seulement consultée sur cette importante question. Elle vient d'être dessaisie de ce pouvoir consultatif par le Parlement, qui s'est prononcé récemment sur un projet de loi établissant un code du travail outre-mer. Les questions politiques sont exclues des occupations de l'assemblée, dont l'attribution essentielle, celle qui donne aux assemblées territoriales une importance qu'elles n'avaient pas autrefois, réside dans le vote du budget local. Celui-ci ne comprend, on le voit, ni les dépenses militaires ni les dépenses de souveraineté. Sont d'autre part obligatoires les dépenses qui concernent l'autorité, la justice, les forces publiques, les traitements et indemnités des cadres organisés par les lois et décrets.

Il s'agit donc surtout, pour l'assemblée, de délibérer sur les dépenses des travaux publics, de l'agriculture, de l'enseignement, de la santé. Il s'agit de savoir comment seront réparties les ressources entre ces divers objets et, pour chacun d'eux, entre les diverses

parties du territoire. Il s'agit de savoir où l'on construira une nouvelle route, un pont, un wharf, une adduction d'eau, où l'on créera un nouveau dispensaire, une nouvelle école, comment sera réparti le personnel du service de santé ou de l'enseignement.

C'est dire à quel point il est important que chaque fraction de la population puisse être représentée par des délégués connaissant parfaitement ses besoins.

Les dispositions de la proposition de loi répondent-elles aux impératifs découlant de ces réalités ? C'est ce qu'il convient maintenant d'examiner.

L'article 1^{er} de la proposition de loi présente d'abord une division du territoire en dix-neuf circonscriptions et une répartition des membres de l'assemblée qui aboutit au résultat ci-après, à considérer le nombre des électeurs représenté par chacun des délégués. Pour juger de la représentation de chaque circonscription, il est en effet préférable de tenir compte du nombre des électeurs, qui est exactement connu, plutôt que du nombre des habitants, plus incertain en raison des conditions dans lesquelles fonctionne l'état civil et à lieu le recensement dans les parties du pays éloignées du chef-lieu.

Circonscriptions :

Ville de Papeete, nombre d'électeurs, 4.792; nombre de sièges, 5; nombre d'électeurs par siège, 958.
 Tahiti-Ouest, nombre d'électeurs, 2.570; nombre de sièges, 2; nombre d'électeurs par siège, 1.285.
 Tahiti-Est, nombre d'électeurs, 1.795; nombre de sièges, 2; nombre d'électeurs par siège, 897.
 Presqu'île de Taravao, nombre d'électeurs, 1.172; nombre de sièges, 1; nombre d'électeurs par siège, 1.172.
 Moorea et Maiao, nombre d'électeurs, 1.262; nombre de sièges, 1; nombre d'électeurs par siège, 1.262.
 Makatea, nombre d'électeurs, 527; nombre de sièges, 1; nombre d'électeurs par siège, 527.
 Tahaa, nombre d'électeurs, 1.198; nombre de sièges, 1; nombre d'électeurs par siège, 1.198.
 Raiatea (moins Uturoa), nombre d'électeurs, 1.088; nombre de sièges, 1; nombre d'électeurs par siège, 1.088.
 Uturoa, nombre d'électeurs, 366; nombre de sièges, 1; nombre d'électeurs par siège, 366.
 Huahine, nombre d'électeurs, 965; nombre de sièges, 1; nombre d'électeurs par siège, 965.
 Bora-Bora et Maupiti, nombre d'électeurs, 933; nombre de sièges, 1; nombre d'électeurs par siège, 933.
 Marquises-Nord, nombre d'électeurs, 637; nombre de sièges, 1; nombre d'électeurs par siège, 637.
 Marquises-Sud, nombre d'électeurs, 517; nombre de sièges, 1; nombre d'électeurs par siège, 517.
 Rurutu et Rimatara, nombre d'électeurs, 812; nombre de sièges, 1; nombre d'électeurs par siège, 812.
 Tubuai, Raivavae et Rapa, nombre d'électeurs, 766; nombre de sièges, 1; nombre d'électeurs par siège, 766.
 Gambier et Tuamotu rattachées, nombre d'électeurs, 698; nombre de sièges, 1; nombre d'électeurs par siège, 698.
 Tuamotu non rattachées, nombre d'électeurs, 2.369; nombre de sièges, 3; nombre d'électeurs par siège, 956.
 (Nota. — Le nombre des électeurs correspond aux derniers chiffres connus.)

Le nombre des membres de l'assemblée est ainsi porté de 20 à 25. A lire le rapport de présentation de la proposition de loi, il s'agirait d'assurer une « représentation équitable de ces populations dispersées, tout en respectant les circonscriptions électorales déjà établies ».

Mais on peut alors s'étonner de voir attribuer un siège supplémentaire à Papeete, le chef-lieu, siège du Gouvernement et de toutes les entreprises, où est groupée à peu près toute l'administration, qui est dotée d'un conseil municipal et d'un budget propre, où, enfin, le nombre des électeurs est proportionnellement plus important qu'ailleurs par rapport à celui de la population, car les célibataires y sont relativement plus nombreux que dans les autres circonscriptions.

Ce qui frappe également, c'est l'inégalité de cette répartition. Elle était il est vrai inévitable, dans une certaine mesure. Il était en effet impossible, pour des raisons faciles à saisir, d'enlever leur représentant particulier aux circonscriptions dont le nombre d'électeurs est le plus faible et qu'on serait par conséquent tenté de rattacher à leur voisine pour une répartition plus rationnelle. Il était donc inévitable de conserver sa représentation à la commune d'Uturoa (un délégué pour 366 électeurs), dont l'importance économique, en tant que second port du territoire, justifie d'ailleurs une représentation particulière, aux archipels des Marquises-Nord (637 électeurs) et Marquises-Sud (517 électeurs) alors que la représentation moyenne était jusqu'à présent de 1.150 électeurs par délégué. Mais il aurait fallu éviter d'ajouter à ces anomalies en créant de nouvelles circonscriptions de seulement 566 et 698 électeurs, celles de Makatea et des Gambier et Tuamotu rattachées, ou en divisant les Australes pour aboutir à deux circonscriptions ne groupant que 812 et 766 électeurs.

De ce point de vue, après avoir créé ces circonscriptions nouvelles, comprenant de 566 à 812 électeurs seulement, on ne comprend pas qu'on ait laissé subsister deux circonscriptions où chaque délégué représente 1.285 et 1.262 électeurs, celles de Tahiti-Ouest et Moorea-Maiao. Ces anomalies donnent une apparence de raison à ceux qui prétendent que le découpage a été étudié pour servir certains intérêts plus que pour assurer une équitable répartition.

La création de la circonscription de Makatea résulte d'ailleurs d'une analyse insuffisante de la situation démographique de cette île, dont la population véritablement autochtone, c'est-à-dire née dans l'île, qui y habite à demeure, qui ne la quittera pas, comprend seulement une centaine de personnes. Le reste, un millier

de personnes environ, est constitué par les travailleurs ou employés de la Compagnie des phosphates de l'Océanie, pour la plupart engagés par contrat d'une durée limitée et dont le domicile habituel se trouve à Tahiti ou dans d'autres îles, à Rurutu notamment.

Cette population ouvrière a donc des intérêts, non pas territoriaux mais professionnels, qui se discutent et se défendent sur le plan syndical. De ce point de vue, les syndicats sont assez bien organisés et représentés, ils trouvent dans les organisations syndicales métropolitaines un appui assez fort pour qu'on n'ait pas à craindre de voir ces intérêts méconnus, surtout après le vote du code du travail outre-mer, qui donne aux salariés les garanties voulues. D'autre part, l'exploitation des phosphates s'achève, car les gisements s'épuisent. En 1947, on estimait qu'elle durerait de douze à quinze ans.

Il serait donc illogique, paradoxal même, de créer une circonscription nouvelle et de faire élire par une population flottante, qui se renouvelle plus rapidement que l'assemblée elle-même et disparaît définitivement dans un laps de temps relativement court, un délégué à cette assemblée où ne se discuteront pas les intérêts de la population en cause mais ceux de quelques dizaines d'habitants qui demeureront en permanence dans l'île une fois l'exploitation terminée. Il faut chercher une autre solution à ce problème particulier.

C'est d'ailleurs là un autre reproche qu'on peut adresser à la répartition proposée : elle ne tient pas compte de l'évolution économique et démographique du territoire. Aussi ses dispositions risquent-elles de paraître anachroniques d'ici peu de temps. Telle est, par exemple, celle qui dote de deux délégués la population des Australes qui est en voie de régression et dont le pourcentage de diminution a dépassé 6 p. 100 de 1946 à 1951.

S'il n'était pas possible d'enlever leur délégué particulier aux circonscriptions qui avaient déjà un trop petit nombre d'électeurs, tout au moins convenait-il de ne pas créer d'anomalies nouvelles qui, examinées par rapport à l'ensemble, ne paraissent pas répondre au seul souci d'équité.

L'article 2 définit le mode d'élection : au scrutin uninominal à un tour lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète là où il y a plusieurs sièges à pourvoir. Ces dispositions sont calquées sur celles de la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales dans les territoires africains. Mais sont-elles adéquates aux particularités de l'Océanie française ?

On s'accorde généralement à reconnaître que le scrutin de liste est un « scrutin politique ». Il est, a-t-on déclaré, « la condition nécessaire du gouvernement dans une république parlementaire ». C'est dire qu'il ne paraît pas précisément indiqué pour former une assemblée qui n'a pas à traiter de questions politiques, où l'on discute seulement de questions de travaux publics à exécuter ici ou là, d'écoles, d'hôpitaux à construire, de personnel à répartir, une assemblée enfin qui n'a pas à s'occuper de constituer un gouvernement.

Le scrutin de liste perd de toute façon sa raison d'être là où il n'y a pas à choisir entre des partis ou des programmes mais entre des personnes, celles qui, aux yeux de l'électeur, sont les plus aptes à la gestion des affaires locales. Et c'est ici le lieu de rappeler que la première expérience du système en France, en 1885, avait imposé son abandon devant la menace du pouvoir personnel, devant le boulangisme. Le scrutin de liste, avait-on constaté « ne saurait être que le scrutin des surprises et des entraînements ».

Toutefois ce mode de scrutin avait conservé des partisans, mais à condition d'en corriger les graves inconvénients en donnant à l'électeur la possibilité de modifier les listes par le panachage et le vote préférentiel. Or c'est ce qui interdit la proposition de loi par son article 2. A une disposition aussi peu adéquate, on ne trouve d'explication ni dans le rapport de présentation de la proposition de loi elle-même, ni dans le rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

On a prétendu, lors des débats à l'Assemblée nationale, que le panachage permettrait les discriminations raciales. Cet argument ne soutient pas l'examen dans un pays où, justement, il n'existe pas de discrimination de ce genre, sinon vis-à-vis des Chinois, qui ne sont ni électeurs ni éligibles.

On a prétendu aussi que le panachage dérouterait les électeurs, dont la masse ne serait capable de comprendre qu'un système réduit à sa plus simple expression. C'est faire bien peu de cas des Tahitiens, qui jouissent depuis longtemps de la citoyenneté française et s'assimilent entièrement aux électeurs métropolitains par leur esprit critique et leur degré d'évolution. Car c'est de Tahiti qu'il s'agit, des habitants de Papeete et des districts de Tahiti-Ouest et de Tahiti-Est, où l'instruction est la plus développée. Il s'agit par surcroît d'un système bien connu de cette partie du corps électoral, qui l'applique de longue date aussi bien pour les élections municipales que pour les élections à l'assemblée représentative.

Peut-être a-t-on voulu étendre à Tahiti, là où le scrutin de liste pouvait être appliqué, les modalités qui avaient été adoptées pour les autres territoires ?

On a trop souvent dénoncé, pour y revenir ici, les conséquences de l'esprit généralisateur qui est caractéristique du tempérament français et se montre particulièrement nocif dans un domaine où tout n'est que diversité. Non seulement les territoires d'outre-mer sont différents de la métropole, mais ils sont différents de l'un à l'autre. Dans le cas particulier, quel territoire est plus différent non seulement de la métropole mais de tout autre territoire que celui des Etablissements français de l'Océanie ?

La population de Papeete et des districts de Tahiti ne comprendrait d'ailleurs pas qu'on lui retirât cette liberté, touchant le choix de ses élus, dont elle jouissait jusqu'à présent. Elle ne compren-

draît pas qu'on lui refusât ce que l'on accorde à l'électeur métropolitain, qui peut modifier les listes par le panachage et le vote préférentiel aux élections législatives. Elle ressentirait cette différence comme une offense injustifiée, et cela non sans raison, car le niveau moyen des électeurs en cause est comparable à celui de la majeure partie des électeurs métropolitains. Il n'est pas douteux, pour qui connaît Papeete, que le mécontentement se traduira par de nombreuses abstentions. Mais il y aura d'autres conséquences plus graves.

Dans un pays où, il faut le répéter, l'électeur choisit non pas entre des idées, des programmes ou des partis, mais entre des hommes, l'homme politique qui aura réussi d'une façon ou d'une autre à assurer momentanément son influence sur la masse pourra, grâce à « l'autoritarisme des listes bloquées » faire élire avec lui des colistiers qu'il aura choisis pour leur docilité à ses vues. Ce sera ouvrir la voie au pouvoir personnel.

Les articles 3 et 4 de la proposition de loi ne donnent lieu à observations que dans la mesure où leurs dispositions se rattachent à celles des articles précédents.

L'article 5 définit les conditions de l'éligibilité. Il introduit une disposition nouvelle concernant le domicile. Pour se présenter dans une circonscription, il était autrefois nécessaire d'y être domicilié. Il suffirait maintenant d'être domicilié dans le territoire. Pourraient même être élus des personnes qui n'y seraient pas domiciliées, si elles étaient inscrites depuis deux ans au rôle des contributions directes. Ce sont encore là des dispositions calquées sur celles de la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales des territoires d'Afrique.

Mais dans un territoire aussi particulier que celui de l'Océanie française, où la distance et la difficulté de communication isolent chaque partie de ses voisins, comment les députés pourraient-ils défendre avec compétence les intérêts d'une circonscription s'ils ne la connaissent de longue date, c'est-à-dire s'ils n'y vivaient eux-mêmes ? Comment les habitants de ces archipels pourraient-ils être convenablement représentés par un délégué qu'ils ne verraient pratiquement jamais, ce qui serait le cas pour la majeure partie des habitants des Tuamotu, des Australes ou des Marquises si un habitant de Papeete ou de Tahiti les représentait ? Est-il concevable qu'en une matière aussi particulière que la gestion des affaires locales, on ne s'efforce pas d'établir entre l'électeur et l'élu le lien le plus étroit et le plus intime, celui qui résulte de la communauté d'intérêts, c'est-à-dire de la vie en commun dans la même partie du territoire ?

Cependant les vues qu'on vient d'exprimer, aucun démocrate ne saurait les admettre, si l'on en croit le rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. On y relève en effet le passage suivant. « C'est le lieu de dénoncer avec force l'article 6 du décret n° 46-2379. Il commence ainsi : « Sont éligibles à l'Assemblée dans leur circonscription de domicile... ». L'astuce est patente. Il s'agit, en dehors de la circonscription de Papeete, où est groupée l'élite intellectuelle du territoire : 1° d'empêcher l'élection de personnalités gênantes parce que compétentes ; 2° de s'assurer des élus dociles. L'abrogation de cet article 6 aurait suffi, à elle seule, à justifier l'initiative de M. Antier, car aucun démocrate, dans cette Assemblée, ne peut admettre que l'on fasse de l'Océanie un territoire mineur ».

Il faut évidemment connaître l'Océanie française, son histoire, ses particularités, qui la placent à part dans l'Union française, pour juger de l'exacte valeur des dispositions qui sont appliquées depuis longtemps dans le territoire sans avoir soulevé la moindre protestation de la part de la population, tant elles paraissent naturelles, nécessaires.

On ne suivra pas le rapporteur de l'Assemblée nationale dans son affirmation, peu obligeante pour les habitants des districts et des archipels, que l'élite intellectuelle du pays serait groupée à Papeete. On remarquera seulement que, si l'on devait tenir compte de la valeur intellectuelle pour le choix des représentants d'un pays, on risquerait de fâcheux rapprochement avec les systèmes électoraux du siècle dernier qui accordaient des primes aux « capacités » et ne passaient pas précisément pour démocratiques. D'autre part, lors des élections législatives, la population du territoire a montré elle-même qu'elle ne s'attachait pas à ce genre de considérations.

A s'en tenir aux faits, aux réalités, et mises à part quelques personnes appelées, par l'exercice de leur profession, à se rendre dans tel ou tel groupe d'îles, on ne voit pas comment un habitant de Papeete pourrait être compétent quand il s'agit de représenter une circonscription plus difficile à atteindre du chef-lieu que la Norvège ou la Crète l'est de Paris. Et même quand il s'agit de questions intéressant l'ensemble du territoire, elles restent toujours d'ordre pratique et il suffit, pour en discuter, d'honnêteté et de bon sens, qualités qui ne sont pas le privilège de l'élite intellectuelle, qu'on trouve en dehors de Papeete autant qu'à Papeete, tout comme en France elles se trouvent en province autant qu'à Paris.

Quant à la docilité dont témoigneraient les élus des districts parce qu'ils n'appartiendraient pas à l'élite intellectuelle, groupée à Papeete, on en jugera également par les faits.

Nul, dans le pays n'ignore que l'administration est vue avec défaveur et tenue en suspicion par l'ensemble de la population. Et c'est justement en dehors de Papeete, dans les circonscriptions éloignées, que les adversaires les plus résolus de notre administration trouvent leur majorité la plus large, car leur propagande s'y exerce sans contre-partie sur des esprits qui ne sont pas en mesure de distinguer, à distance, la part du mensonge et celle de la vérité. L'assemblée dont les pouvoirs viennent d'expirer a elle-même manifesté à maintes reprises son indépendance vis-à-vis du gouvernement local. Récemment encore, après avoir longuement hésité à voter le budget, elle a adressé au ministre, directement, une lettre d'observations dans laquelle elle protestait contre les dépenses obli-

gatoires imposées par décret et contre la charge des frais d'administration, trop lourde pour un aussi petit territoire.

En réalité, la raison de la clause de domicile on la trouve dans l'expérience du passé et il n'y a pas lieu d'y voir autre chose que le fruit de cette expérience.

L'assemblée locale fut créée pour la première fois en 1885, sous le nom de conseil général. A ce moment, la clause relative au domicile ne figurait pas dans les conditions d'éligibilité. Aussi le conseil fut-il composé en majeure partie de membres domiciliés à Papeete, qui, d'une façon générale, sacrifièrent les circonscriptions au chef-lieu. A la suite des protestations de la population, on imposa aux candidats, à partir de 1905, l'obligation d'être domiciliés dans la circonscription où ils se présentaient.

Ce n'est donc pas le décret de 1946 qui a instauré la clause du domicile. Cette mesure a été prise, il y a près de cinquante ans, après une expérience concluante, à la demande de la population. Elle a permis aux habitants de diverses circonscriptions d'être représentés par un délégué compétent, c'est-à-dire connaissant bien la circonscription, dont il défend d'autant mieux les intérêts qu'ils sont aussi les siens, un délégué que ses électeurs peuvent choisir en pleine connaissance de cause, parce qu'il vit au milieu d'eux, partageant leur existence et leurs soucis, qu'ils peuvent consulter en dehors des sessions, parce qu'il retourne auprès d'eux.

Par contre, si cette condition disparaissait, les conséquences seraient les suivantes. Celui qui aurait momentanément réussi, d'une manière ou d'une autre, à exercer son influence sur la masse, présenterait partout des députés de son clan, dociles à sa volonté et qu'il ferait élire d'autant plus facilement qu'il pourrait les dépendre sous les couleurs les plus flatteuses. Telle est bien d'ailleurs la manœuvre qui se préparerait.

Pour donner une idée des tendances de ceux qui comptent tirer ainsi parti des dispositions nouvelles, on relèvera que l'obligation de parler français ne figurait pas dans la proposition de loi initiale. Elle a été rétablie par l'Assemblée nationale. Il eût été inadmissible qu'en un territoire français, une assemblée composée de citoyens français, chargés de discuter de textes ou de propositions rédigés en français, ne pût délibérer en français. Mais doit-on s'en tenir là ?

Du point de vue des intérêts de la population elle-même, conçoit-on des représentants qui ne pourront pas lire les rapports préparant les décisions à prendre, ni les textes dont ils auront à discuter, ni le budget qu'il auront à voter et à contrôler quant à l'exécution ? Des députés qui ne sauraient pas écrire ni répondre eux-mêmes à ceux de leurs électeurs qui leur auront écrit ? Mais il y a plus.

Depuis qu'il existe une assemblée locale dans le pays, c'est-à-dire depuis soixante-sept ans, les membres de cette assemblée doivent savoir lire, écrire et parler couramment le français. A la suite d'efforts tenaces de près d'un siècle pour le développement de la langue française dans ce coin éloigné du globe, où la scolarité atteint 85 p. 100 d'après les statistiques officielles, nos écoles distribuent en français l'enseignement primaire que chacun a pu ou peut recevoir, sauf dans quelques parties éloignées du territoire dont les habitants sont trop peu nombreux ou trop difficiles à atteindre. Les plus méritants des élèves vont poursuivre leurs études en France, comme boursiers. L'élite intellectuelle s'est formée en France dans nos facultés. Allons-nous faire machine en arrière sous prétexte que dans d'autres territoires, ceux d'Afrique, notre enseignement n'a pas encore touché une partie trop importante de la population ? Allons-nous renier tout d'un coup notre effort culturel de près d'un siècle ? Allons-nous ouvrir le voie au pouvoir personnel de ceux qui n'ont pas voulu apprendre le français, qui affectent de le mépriser pour tenter de justifier leur ignorance, qui ont déjà annoncé leur intention de tenir les débats en tahitien, langue qui n'est même pas celle de l'ensemble du territoire. Poser la question n'est-ce pas y répondre ?

L'article 5 contient enfin une dernière disposition, tirée comme les autres de la loi relative aux assemblées territoriales d'Afrique, mais qui s'avère inadéquate aux particularités de l'Océanie française : pourront être éligibles les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, seront inscrites depuis deux ans au rôle d'une des contributions directes.

Dans les territoires d'Afrique, nombreuses sont les personnalités qui ont leur domicile légal en France et une résidence secondaire ou un emploi en Afrique. Des liaisons, aériennes ou autres, rapides et régulières, leur permettent de s'y rendre fréquemment et de continuer à vivre de la vie du pays. Les autoriser à se faire élire à une assemblée locale n'a rien dès lors que de légitime.

En Océanie française, par contre, les personnes domiciliées hors du territoire n'ont et ne peuvent avoir, du fait de l'éloignement, de contacts suffisants avec une circonscription pour prétendre valablement en défendre les intérêts. D'autre part le nombre des électeurs est trop réduit dans certaines circonscriptions pour qu'il ne soit pas possible à des possédants absentéistes de se faire élire en se servant d'agents électoraux à leur dévotion. La disposition en question ne peut donc qu'aider à des combinaisons personnelles ou à l'intérêt général n'aura rien à voir.

La proposition de loi prévoit d'ailleurs des dispositions complémentaires pour faire annuler, par tirage au sort, les élections des membres non domiciliés dans le territoire au cas où leur nombre atteindrait ou dépasserait le quart des membres de l'Assemblée. N'est-il pas inconcevable qu'on s'en remette au hasard pour annuler les résultats du suffrage universel ? Mieux vaudrait donc faire disparaître purement et simplement ces dispositions, exorbitantes du droit électoral commun.

Les articles suivants, de 6 à 14, traitent de la procédure et des opérations électorales. La date des élections est fixée au plus tard au 1^{er} mai 1952. Cette date est déjà dépassée. Mais plutôt qu'une date, c'est un délai qu'il conviendrait de fixer, le délai nécessaire et suffisant, tenant compte des distances et des difficultés de communication, pour permettre aux candidats des îles les plus éloignées de

se manifester et aux opérations électorales de se dérouler normalement. Précipiter les élections, dans le système proposé, aiderait seulement les candidats domiciliés au chef-lieu à être élus de préférence à ceux des îles éloignées.

Dans le cas d'espèce, il est tout d'abord nécessaire que la loi dont la discussion se poursuit actuellement soit connue dans l'ensemble du territoire, dont certaines parties ne peuvent être atteintes qu'après de nombreux jours de navigation. Les candidats devront ensuite se manifester, déposer leur déclaration et faire imprimer leurs bulletins à Papeete, car il n'existe nulle part ailleurs d'imprimerie. Il faudra expédier ces bulletins et les répartir dans les circonscriptions. Les candidats auront enfin à faire leur campagne électorale, d'où de nouveaux délais, d'autant plus longs qu'il s'agira d'îles à la fois éloignées et dispersées.

La date du 1^{er} mai avait d'ailleurs été choisie le 26 février dernier, lors de vote par l'Assemblée nationale, parce que l'on estimait qu'un délai de deux mois serait nécessaire pour l'accomplissement des formalités et le déroulement de toutes les opérations. Mais ce délai n'est même pas suffisant. Lors des dernières élections législatives, dont la date avait été fixée au 17 juin pour la métropole, l'élection avait dû être reportée au mois de septembre en ce qui concerne l'Océanie française, soit plus de quatre mois après la date à laquelle les élections avaient été annoncées en France.

Un délai de trois mois serait probablement suffisant, mais il constitue le délai minimum si l'on veut ne pas désavantager les circonscriptions éloignées.

En conséquence votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'apporter à la proposition de loi les modifications ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Composition de l'Assemblée.

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est composée de vingt-cinq membres élus pour cinq ans et rééligibles. L'Assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

Le territoire est divisé en dix-neuf circonscriptions électorales et les membres de l'Assemblée répartis entre celles-ci conformément au texte ci-après:

Iles du Vent:

Ville de Papeete: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 5.

Tahiti-Ouest: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 2.

Tahiti-Est: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 2.

Presqu'île de Taravao: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Iles Moorea et Maïao: nombre de circonscriptions: 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Ile Makaléa: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Iles sous le Vent:

Ile Tahaa: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Ile Raiatea (moins commune de Uturoa): nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Commune de Uturoa: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Ile Huahine: nombre de circonscriptions: 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Iles Bora-Bora et Maupiti: nombre de circonscriptions: 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Iles Marquises:

Iles Marquises-Nord: nombre de circonscriptions: 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Iles Marquises-Sud: nombre de circonscriptions: 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Iles australes:

Iles Ruruhu et Rimatara: nombre de circonscriptions: 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Iles Tubuai, Raivavae et Rapa: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Archipel des Tuamotou:

Iles Gambier et Tuamotou rattachées: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Iles Tuamotou non rattachées: nombre de circonscriptions, 3; nombre de sièges par circonscription, 1.

Total: nombre de circonscriptions, 19.

Un arrêté du chef du territoire désignera nommément les îles rattachées aux circonscriptions prévues au tableau ci-dessus et délimitera les trois circonscriptions pour les îles Tuamotou non rattachées aux îles Gambier.

Texte proposé par votre commission:

Composition de l'Assemblée.

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est composée de vingt et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

Le territoire est divisé en dix-huit circonscriptions électorales qui sont représentées de la façon suivante au sein de l'Assemblée:

Iles du Vent:

Ville de Papeete: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges, 4.

Tahiti-Ouest: nombre de circonscriptions 2; nombre de sièges, 2.

Tahiti-Est: nombre de circonscriptions, 2; nombre de sièges, 2.

Presqu'île de Taravao: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges, 1.

Moorea et Maïao: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges, 1.

Iles sous le Vent:

Tahaa: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges, 1.

Raiatea (moins Uturoa): nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges, 1.

Commune de Uturoa: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges, 1.

Huahine: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges, 1.

Bora-Bora et Maupiti: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges, 1.

Archipel des Marquises:

Marquises-Nord: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges, 1.

Marquises-Sud: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges, 1.

Archipel des Australes: nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges, 1.

Archipel des Tuamotu-Gambier: nombre de circonscriptions, 3; nombre de sièges, 3.

Totaux: nombre de circonscriptions, 18; nombre de sièges, 21.

Un arrêté du chef du territoire déterminera les circonscriptions électorales en désignant nommément les îles ou districts qui se rattachent à chacune d'elles.

Quant à la forme, les modifications proposées ont seulement pour but d'introduire des expressions plus appropriées. C'est ainsi que les circonscriptions ne peuvent être « délimitées » au sens exact du terme, mais seulement déterminées par la désignation des îles qui les composent.

Quant au fond, le tableau comparatif ci-dessous fait ressortir les modifications apportées à la situation actuelle d'un côté, aux dispositions de la proposition de loi de l'autre. Pour cette comparaison et ainsi qu'il a déjà été indiqué, il a paru préférable de se baser sur le nombre des électeurs plutôt que sur celui des habitants, ce dernier étant beaucoup moins certain, surtout dans les circonscriptions éloignées.

	ACTUELLEMENT		PROPOSITION de loi.		MODIFICATIONS proposées.	
	Nombre de sièges	Nombre d'électeurs par délégué.	Nombre de sièges.	Nombre d'électeurs par délégué.	Nombre de sièges.	Nombre d'électeurs par délégué.
Ville de Papeete.....	4	1.198	5	958	4	1.198
Tahiti-Ouest	2	1.285	2	1.285	2	1.285
Tahiti-Est	2	897	2	897	2	897
Presqu'île de Taravao.	1	1.172	1	1.172	1	1.172
Moorea et Maïao.....	1	1.789	1	1.262	1	1.262
Makalea	»	»	1	567		(Dispositions particulières.)
Tahaa	1	1.198	1	1.198	1	1.198
Raiatea (moins Uturoa)	1	1.088	1	1.088	1	1.088
Commune d'Uturoa...	1	366	1	366	1	366
Huahine	1	965	1	965	1	965
Bora-Bora et Maupiti..	1	933	1	933	1	933
Marquises-Nord	1	637	1	637	1	637
Marquises-Sud	1	517	1	517	1	517
Rurutu et Rimatara...			1	812		
Tubuai, Raivavae et Rapa	1	1.578	1	766	1	1.578
Gambier et Tuamotu rattachés			1	698		
Tuamotu non rattachées	2	3.567	3	956	3	1.189
Total ou moyenne.	20	1.150	25	920	21	1.096
Nombre total des électeurs.....						23.007

Si les changements apportés par la proposition de loi à la situation actuelle n'avaient eu pour but que d'assurer une représentation plus équitable, on ne comprendrait pas, ainsi qu'il a déjà été indiqué, qu'on eût accordé un siège de plus au chef-lieu dont la représentation n'a certainement pas besoin d'être augmentée; ni qu'on eût maintenu des circonscriptions groupant 2.570 électeurs pour deux délégués, comme celle de Tahiti-Ouest, ou 1.262 pour un délégué comme celle de Moorea-Maïao, tandis qu'on créait des circonscriptions de 812, 766, 698 et 567 électeurs. En réalité, pour une répartition véritablement équitable, il aurait fallu augmenter le nombre des délégués de près de la moitié pour donner la même représentation à toutes les circonscriptions. Une telle augmentation ne paraît pas souhaitable.

La répartition proposée par votre commission de la France d'outre-mer enlève au chef-lieu le siège nouveau, dont la nécessité ne se fait pas sentir, et donne aux Tuamotu une représentation meilleure, correspondant à très peu près à la moyenne générale. L'archipel des Australes, par contre, ne disposera toujours que d'un délégué pour 1.578 électeurs. Mais la population étant en régression, cette anomalie ira en s'atténuant dans l'avenir. De son côté la population des Marquises, qui dispose actuellement de deux délégués, l'un pour

C37, l'autre pour 517 électeurs, voit sa situation démographique s'améliorer progressivement. L'anomalie doit aussi s'atténuer par conséquent, mais en sens inverse.

Votre commission de la France d'outre-mer vous propose en outre de diviser les circonscriptions de Tahiti-Ouest et de Tahiti-Est, qui ne sont pas homogènes. Les districts proches de Papeete attirent en effet de plus en plus les citadins, de sorte que le caractère de leur population et leurs intérêts se différencient progressivement de ceux des districts plus éloignés du chef-lieu, dont le caractère rural reste entier. Il serait à craindre, si le système de la proposition de loi était maintenu, que les intérêts des districts ruraux fussent moins bien défendus, surtout si les délégués étaient domiciliés dans les districts plus proches du chef-lieu.

Pour Makatea, des dispositions particulières doivent être prises, ainsi qu'il a déjà été indiqué. Les électeurs habitant l'île à demeure voteront avec ceux de la circonscription à laquelle ils se rattachent territorialement, la circonscription des Tuamotu-Nord. Par contre, la population flottante, celle des salariés ou employés de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie, votera pour le candidat de la circonscription où elle a son domicile habituel, c'est-à-dire ses intérêts permanents, territoriaux.

Mais cette disposition particulière a paru trouver mieux sa place à l'article 4 qu'à l'article 1^{er}.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Régime électoral.

Les élections se font, comme suit dans chaque circonscription électorale:

Lorsqu'il y a un siège à pourvoir, au scrutin uninominal à un tour:

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète.

Texte proposé par votre commission:

Régime électoral.

Les élections se font:

A Papeete, au scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage, les listes incomplètes étant admises; lorsqu'un bulletin portera plus de noms que de membres à élire, les derniers noms ne seront pas comptés;

En dehors de Papeete, au scrutin uninominal à un tour.

Les circonscriptions de Tahiti-Ouest et de Tahiti-Est devant former chacune deux circonscriptions, c'est seulement à Papeete que fonctionnera le système du scrutin de liste.

Au chef-lieu, le panachage et la présentation de listes incomplètes permettront aux candidats indépendants, ne se rattachant à aucun clan ni à aucun parti, de faire acte de candidature. L'électeur aura ainsi la liberté de choisir ceux qu'il juge les plus aptes à la gestion des affaires locales.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

L'élection aura lieu au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée et au scrutin de liste majoritaire à un tour en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui viennent à se produire avant la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée territoriale, il n'est pas pourvu aux vacances.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} alinéa. — Conforme.

L'élection aura lieu: dans les circonscriptions autres que Papeete ou, à Papeete, en cas de vacance isolée, au scrutin uninominal à un tour; en cas de vacances simultanées à Papeete et pour cette circonscription seulement, au scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage et listes incomplètes, dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus.

Le reste sans changement.

Les modifications proposées à cet article découlent de celles qui ont été apportées à l'article 2.

La rédaction du deuxième alinéa de la proposition de loi semble défectueuse. On peut en effet en déduire, qu'en cas de vacances simultanées dans plusieurs circonscriptions, les élections auront lieu au scrutin de liste pour l'ensemble, même si ces vacances portaient sur des circonscriptions ne disposant chacune que d'un seul siège. D'où les précisions proposées ci-dessus.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sont électeurs les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et régulièrement inscrites sur les listes électorales.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa. — Conforme.

A Makatea, les électeurs voteront, sur place, pour les candidats de la circonscription de leur domicile habituel. Les bureaux de vote seront organisés en conséquence.

L'indication que le vote doit avoir lieu sur place est nécessaire si l'on veut que les salariés de Makatea ne soient pas privés de la possibilité de voter, faute de pouvoir se déplacer. Il convient donc d'ajouter un nouvel alinéa.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sont éligibles à l'Assemblée territoriale les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées, depuis deux ans au moins, dans le territoire, et sachant parler le français.

Peuvent également être élus les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites depuis deux ans au rôle d'une des contributions directes.

Lorsque le nombre des membres de l'Assemblée territoriale non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui de l'Assemblée territoriale, cette dernière désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'Assemblée surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

Texte proposé par votre commission:

Sont éligibles à l'Assemblée territoriale les personnes des deux sexes, âgées de 23 ans accomplis, non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans la circonscription et sachant parler, lire et écrire le français.

Supprimer les deux derniers alinéas.

Les motifs de ces modifications ont été indiqués plus haut.

La condition de ne pas être pourvue d'un conseil judiciaire a été rétablie. Il n'est pas concevable qu'une personne reconnue incapable de gérer convenablement ses propres affaires pût gérer celles d'autrui.

Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'Assemblée territoriale.

Texte proposé par votre commission:

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'Assemblée territoriale.

Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le mandat de membre de l'Assemblée territoriale est incompatible:

1° Avec les fonctions énumérées à l'article 6 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées; avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture;

3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agent en service au cabinet du chef de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

L'article 7 de la proposition de loi, dans son paragraphe 1^{er}, se contente de renvoyer à l'article 6 pour l'énumération des fonctions dont l'exercice est incompatible avec le mandat de membre de l'Assemblée. Or, l'article 6 n'énumère pas ces fonctions.

De plus, les dispositions des articles 6 et 7 de la proposition de loi, combinées, aboutissent à rendre inéligibles diverses catégories de fonctionnaires énumérées à l'article 8, paragraphes 7° à 14°, de la loi du 6 février 1952, quel que soit le territoire où ces fonctionnaires ont exercé leurs fonctions. Or, dans cette loi et aux termes de l'article 10 de la loi, ces fonctionnaires ne sont inéligibles que dans le territoire où ils exercent leurs fonctions. On n'aperçoit pas la nécessité ni même l'intérêt de la différence ainsi introduite par rapport au texte de la loi précitée.

Il a donc paru préférable de renvoyer aux articles 8, 9 et 10 de la loi précitée, dans la rédaction nouvelle de l'article 6 ci-dessus, et, par suite, de supprimer purement et simplement l'article 7.

Article 8.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Toute candidature à un seul siège ou toute liste fait l'objet, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la date du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au Gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat dans les formes légales doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

Toute liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée; les bulletins obtenus par les listes non enregistrées sont nuls.

La déclaration doit mentionner:

1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;
2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante;

3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise *exceptis exceptiendis* aux mêmes conditions.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de l'article 6 ne pourra être enregistrée.

En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision.

Texte proposé par votre commission:

Toute candidature à un seul siège ou toute liste fait l'objet, au plus tard le trentième jour précédant la date du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au Gouvernement du territoire.

2° alinéa. — Conforme.

3° alinéa. — Disjoint.

4° alinéa. — Conforme.

5° alinéa. — Disjoint.

6° alinéa et 1^{er} paragraphe. — Conformés.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats. — Le reste disjoint.

3° et 4° alinéas. — Conformés.

7° et 8° alinéas. — Conformés.

Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de l'article 6 ne pourra être enregistrée; les bulletins obtenus par les listes non enregistrées seront nuls.

Dernier alinéa. — Conforme.

Les distances risquant de rendre insuffisant, pour la suite des opérations, notamment pour l'impression et l'envoi des bulletins prévu à l'article 9, le délai de 21 jours, fixé par le texte de l'Assemblée nationale, il semble qu'il n'y ait pas d'inconvénient à la porter à trente jours.

D'autre part, la possibilité de présenter des listes incomplètes, introduite à l'article 3 dans sa nouvelle rédaction, entraîne nécessairement la suppression du troisième alinéa et de la deuxième phrase du paragraphe 2°, qui les interdisait.

Enfin les dispositions contenues dans les cinquième et avant-dernier alinéas gagnent à être fusionnées dans l'avant-dernier alinéa, où elles sont le mieux à leur place, et reprises dans une nouvelle rédaction.

Article 9.

Votre commission vous propose d'apporter quelques modifications de forme paraissant aller de soi notamment aux premier et dernier alinéas.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste ou candidature a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 francs C. F. P. par liste.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

Les listes ou les candidatures uninominales n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des dispositions énumérées dans le présent article.

Texte proposé par votre commission:

Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste, pour les listes, le candidat ou son mandataire pour les candidatures uninominales a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 francs C. F. P. par liste ou par candidature.

2°, 3° et 4° alinéas. — Conformés.

Les listes ou les candidatures uninominales pour lesquelles il n'aura pas été versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des dispositions énumérées dans le présent article.

Article 10.

Le délai de trente jours prévu entre la date de la convocation et le jour de l'élection a été porté à soixante, afin de permettre le déroulement normal des opérations, toujours en tenant compte des distants.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Organisation des élections.

Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des électeurs. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Texte proposé par votre commission:

Organisation des élections.

1^{er} alinéa. — Conforme.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des électeurs. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Article 11.

L'article 11 prévoyant l'application aux élections des conseillers de l'Assemblée nationale de la loi du 23 mai 1951 est adopté conforme au texte de l'Assemblée nationale.

Article 11 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les pouvoirs de l'Assemblée représentative actuellement en exercice expirent le jour des élections qui l'auront renouvelée. Ces élections devront avoir lieu avant le 1^{er} mai 1952.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

Il s'agit en effet de dispositions transitoires qui ne trouvent leur application que dans les circonstances présentes et pour l'année en cours. D'où l'intérêt, pour plus d'ordre et de clarté, de les placer à la fin du texte de la loi.

D'autre part, l'Assemblée représentative n'est plus en exercice.

Enfin, il a été indiqué plus haut les raisons pour lesquelles il paraissait préférable de fixer non pas une date, pour remplacer celle du 1^{er} mai, actuellement dépassée, mais un délai, qui doit nécessairement partir de la « promulgation de la loi » par arrêté local, dans le territoire.

La publication de cet arrêté dit de « promulgation », sans lequel la loi ne pourrait pas s'appliquer, est une formalité qui intervient en même temps que la publication de la loi au *Journal officiel* du territoire. Et c'est par cette publication que les dispositions nouvelles pourront être connues dans le territoire. D'où la nécessité de faire partir le délai du jour où cette formalité essentielle est accomplie.

Enfin, un délai de trois mois paraît suffisant, mais aussi nécessaire, pour le déroulement de toutes les opérations qui doivent précéder les élections. Raccourcir ce délai équivaldrait à précipiter les élections au détriment des candidats des circonscriptions éloignées, défavorisées par la distance.

Article 13.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dispositions diverses.

Texte proposé par votre commission:

Dispositions transitoires.

Les pouvoirs de l'Assemblée représentative sont prorogés jusqu'au jour, exclu, des élections de l'Assemblée territoriale. Ces élections devront avoir lieu au plus tard trois mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel* du territoire.

Article 14.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sont abrogées, en ce qui concerne la formation de l'Assemblée territoriale, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'article 6 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946.

Texte proposé par votre commission:

Il convient de supprimer cet article.

Il n'existe pas de dispositions qui pourraient être contraires à la proposition de loi en dehors de celles des décrets qui ont permis de constituer l'Assemblée représentative. Or, aucune disposition d'aucun décret ne saurait prévaloir contre les dispositions d'une loi. Il serait peu juridique et, en outre, fâcheux, pour le Parlement lui-même, de paraître placer sur le même plan la loi et le décret.

Telles sont les modifications proposées par votre commission de la France d'outre-mer. Elles visent à écarter les graves inconvénients d'un texte qui ne tient pas suffisamment compte des particularités du territoire auquel il doit s'appliquer et qui, par surcroît, en supprimant l'obligation, toujours respectée jusqu'à présent, de lire et d'écrire le français, entraînerait un recul dans notre effort pour développer la culture française, au seul profit de ceux qui font profession de la mépriser, en attendant de pouvoir l'éliminer.

PROPOSITION DE LOI

Composition de l'Assemblée.

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est composée de vingt-et-un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

Le territoire est divisé en dix-huit circonscriptions électorales qui sont représentées de la façon suivante au sein de l'Assemblée :

Des du Vent :

Ville de Papeete, nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 4.

Tahiti-Ouest, nombre de circonscriptions, 2; nombre de sièges par circonscription, 2.

Tahiti-Est, nombre de circonscriptions, 2; nombre de sièges par circonscription, 2.

Presqu'île de Taravao, nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Moorea et Maiao, nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Des sous le Vent :

Tahaa, nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Raiatea (moins Uturoa), nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Commune de Uturoa, nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Huahine, nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Bora-Bora et Maupiti, nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Archipel des îles Marquises :

Marquises-Nord, nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Marquises-Sud, nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Archipel des Australes, nombre de circonscriptions, 1; nombre de sièges par circonscription, 1.

Archipel des Tonamou-Gambier, nombre de circonscriptions, 3; nombre de sièges par circonscription, 3.

Tolau, nombre de circonscriptions, 18; nombre de sièges par circonscription, 21.

Un arrêté du chef du territoire déterminera les circonscriptions électorales en désignant nommément les îles ou districts qui se rattachent à chacune d'elles.

Régime électoral.

Art. 2. — Les élections se font :

A Papeete, au scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage, les listes incomplètes étant admises; lorsqu'un bulletin portera plus de noms que de membres à élire, les derniers noms ne seront pas comptés.

En dehors de Papeete, au scrutin uninominal à un tour.

Art. 3. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

L'élection aura lieu :

Dans les circonscriptions autres que Papeete, ou à Papeete, en cas de vacance isolée, au scrutin uninominal à un tour;

En cas de vacances simultanées à Papeete et pour cette circonscription seulement, au scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage et listes incomplètes, dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui viennent à se produire avant la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée territoriale, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 4. — Sont électeurs les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et régulièrement inscrites sur les listes électorales.

A Makatea, les électeurs voteront, sur place, pour les candidats de la circonscription de leur domicile habituel. Les bureaux de vote seront organisés en conséquence.

Art. 5. — Sont éligibles à l'Assemblée territoriale, les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur la liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans la circonscription et sachant parler, lire et écrire le français.

Art. 6. — Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'Assemblée territoriale.

Art. 7. —

Art. 8. — Toute candidature à un seul siège ou toute liste fait l'objet, au plus tard le trentième jour précédant la date du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat dans les formes légales doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de la remplacer par un nouveau candidat.

La déclaration doit mentionner :

1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats;

3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise *exceptis excipiendis* aux mêmes conditions.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Toute candidature ou toute liste constituée en violation des articles précédents ou des dispositions de l'article 6 ne pourra être enregistrée.

Les bulletins obtenus par les listes non enregistrées seront nuls.

Art. 9. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste, pour les listes, le candidat ou son mandataire pour les candidatures uninominales a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 F. C. F. P. par liste ou par candidature.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

Les listes ou les candidatures uninominales pour lesquelles il n'aura pas été versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des dispositions énumérées dans le présent article.

Organisation des élections.

Art. 10. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des électeurs. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 11. — Les articles 14 et 16 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, et l'article 17 de la même loi complété par l'article 48 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'Assemblée territoriale.

Art. 11 bis (nouveau). —

Art. 12. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative, des commissions chargées de distribuer les cartes électorales, au plus tard avant le jour du scrutin.

Ces commissions seront composées comme suit :

a) Dans les communes de Papeete et Uturoa :
D'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

b) Dans les districts et îles :
Du chef de district ou conseiller-délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

Dispositions transitoires.

Art. 13. — Les pouvoirs de l'Assemblée représentative sont prorogés jusqu'au jour exclu des élections de l'Assemblée territoriale. Ces élections devront avoir lieu au plus tard trois mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel* du territoire.

ANNEXE N° 228

(Session de 1952. — Séance du 20 mai 1952.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 a du Livre IV du code du travail, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le dispositif du rapport n° 472 (année 1952) n'étant pas exactement celui sur lequel votre commission et le rapporteur pour avis de la commission de la justice s'étaient mis d'accord, c'est le texte suivant que nous vous demandons de vouloir bien adopter :

PROJET DE LOI

Tendant à modifier les articles 67 a et 74 du livre IV du code du travail.

Art. 1^{er}. — L'article 67 a du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 67 a. — Lors de la comparution devant le bureau de conciliation, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande et le défendeur former celles qu'il jugera convenables.

« Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le bureau de conciliation le recevra ou fera mention, dans le procès-verbal, du refus de le prêter.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1280, 2558 et in-3° 257; Conseil de la République, nos 106 et 172 (année 1952).

« Si le défendeur ne comparait pas ou que les parties restent en désaccord, un procès-verbal de non-conciliation sera dressé.

« En cas d'accord sur tout ou partie des demandes, il sera immédiatement dressé un procès-verbal de conciliation, mentionnant les conditions de l'arrangement intervenu. Seuls les points contestés feront l'objet d'un procès-verbal de non-conciliation et seront renvoyés devant le bureau de jugement. Les conventions des parties inscrites au procès-verbal de non-conciliation doivent être exécutées séance tenante; à défaut, l'extrait du procès-verbal signé du président et du secrétaire, vaut titre exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours.

« La demande devant le bureau de conciliation interrompt la prescription, si la demande devant le bureau de jugement est formée dans le mois de l'audience de conciliation. »

Art. 2 (nouveau). — Les articles 54 et 55 du code de procédure civile sont supprimés de l'énumération figurant à l'article 74 du livre IV du code du travail.

ANNEXE N° 229

(Session de 1952. — Séance du 20 mai 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, de même que l'ordonnance du 30 octobre 1945 et la loi du 2 août 1949, en leur temps, la proposition de loi qui vous est soumise tend à adapter à l'évolution constatée du coût de la vie les limites des proportions dans lesquelles les rémunérations salariales sont cessibles ou saisissables.

Mais, contrairement à la pratique antérieure, il est prévu au texte non pas un relèvement des chiffres définissant les tranches selon lesquelles varie la marge d'incessibilité ou d'insaisissabilité du salaire, mais un aménagement des quotités cessibles ou saisissables de ces parts successives — leur détermination demeurant inchangée (sauf création d'une tranche supplémentaire, corollaire logique de cet aménagement).

Votre commission du travail s'est ralliée à cette solution nouvelle qui complique quelque peu le mécanisme d'application, mais l'assouplit utilement. Nous avons été sensibles au fait qu'elle adapte plus étroitement la protection légale aux possibilités des diverses classes de revenus en assurant une efficacité garantie aux travailleurs les moins favorisés pour la portion de leurs ressources de caractère nettement alimentaire.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rémunérations visées à l'article 60 a sont saisissables ou cessibles, jusqu'à concurrence du vingtième, sur la portion inférieure ou égale à 150.000 F; du dixième sur la portion supérieure à 150.000 F et inférieure ou égale à 300.000 F; du cinquième sur la portion supérieure à 300.000 F et inférieure ou égale à 450.000 F; du quart sur la portion supérieure à 450.000 F et inférieure ou égale à 600.000 F; du tiers pour la portion supérieure à 600.000 F et inférieure ou égale à 750.000 F, et sans limitation sur la portion dépassant 750.000 F. »

ANNEXE N° 230

(Session de 1952. — Séance du 20 mai 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945, par M. Tharradin, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission du travail a été unanime à accepter que le 8 mai, jour anniversaire de l'armistice de 1945, soit proclamé fête nationale. Mais il ne lui a pas paru souhaitable d'assimiler cette fête à celle du 1^{er} mai qui, seule de nos jours fériés légaux, est chômée et payée. La logique, l'équité et la situation économique de notre pays commandent plutôt de faire du 8 mai un jour férié en tous points semblable au 11 novembre, c'est-à-dire récupérable pour les travailleurs.

C'est donc un avis favorable que votre commission du travail donne au texte que M. Zussy propose au nom de votre commission de l'intérieur et qui modifie le texte voté par l'Assemblée nationale.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 788, 2559 et in-8° 256; Conseil de la République, n° 407 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4726, 2213 et in-8° 238; Conseil de la République, nos 72 et 225 (année 1952).

ANNEXE N° 231

(Session de 1952. — Séance du 20 mai 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le ministre des finances à émettre un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 mai 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 mai 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à émettre un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à émettre un emprunt dont le capital bénéficiera d'une garantie fondée sur le cours de l'or.

Cet emprunt, dont les modalités d'émission et de remboursement seront fixées par décret, sera assorti des avantages et immunités accordés à la rente perpétuelle 3 p. 100. Les arrérages seront payés net de tous impôts présents et futurs frappant spécialement les valeurs mobilières et ne seront pas assujettis à la surtaxe progressive. Les titres seront exemptés des droits de mutation à titre gratuit. Les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement seront exonérées de tous impôts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

ANNEXE N° 232

(Session de 1952. — Séance du 20 mai 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des finances à émettre un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 mai 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 mai 1952, page 1088, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 233

(Session de 1952. — Séance du 27 mai 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à assurer le prix de revient du prix du blé en 1952, présentée par M. Marcel Lemaire, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 5 juin 1952).

ANNEXE N° 234

(Session de 1952. — Séance du 27 mai 1952.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la mission d'enquête sur l'office du Niger effectuée par une délégation de la commission de la France d'outre-mer, par MM. Cozzano, Razac et Romani, sénateurs.

Mesdames, messieurs, de vives controverses sur l'avenir de l'office du Niger et sur son fonctionnement, parfois sévères, voire tendancieuses, ayant été soulevées, il convenait de « faire le point » à ce sujet.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3432 et in-8° 342.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3432 et in-8° 342; Conseil de la République, n° 231 (année 1952).

C'est là le rôle que s'est assigné la sous-commission d'enquête parlementaire désignée par la commission des territoires d'outre-mer du Conseil de la République.

Cette commission composée de MM. Cozzano, Romani et Razac s'est rendue au Soudan dès le mois de février et a consigné ses observations, sa documentation, dans le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre. Nous pensons que vous ferez vôtres les conclusions très objectives que nous tirons de notre enquête sur l'office du Niger.

L'office du Niger.

Généralités. — Dès 1917, des essais de cotonnier égyptien avaient été entrepris par le Gouvernement du Soudan, dans les provinces du Niger lacustre et, en 1920, la compagnie de culture cotonnière du Niger avait créé, à Diré, en amont de Tombouctou, un centre d'irrigation par relèvement mécanique des eaux du fleuve.

En 1929, était inauguré, en aval de Bamako, le petit barrage de Sotuba permettant d'irriguer 3.000 hectares de terres dans la plaine de Baguineda.

Mais ceci est peu de chose en regard des travaux qui furent entrepris par la suite dans la région de Sansanding.

Là, le peu de relief du sol du « Delta mort » du Niger et la faible pente du fleuve en aval de Sansanding font que des dépôts de matières se sont abondamment formés sur les rives exhaussant peu à peu le sol sur lequel est établi le lit mineur du Niger. Il en résulte que cette partie de la vallée du moyen Niger est convexe et non plus concave comme dans son cours inférieur, le fleuve coulant sur un « bourrelet » plus élevé que la plaine environnante. Il s'ensuit qu'en période de crues, l'eau domine le périmètre à irriguer, sur la rive gauche tout au moins. Cette région constituant l'ancien delta central nigérien.

Les sols y sont naturellement alluvionnaires, mais il convient de ne pas faire le parallèle avec les sols irrigués par le Nil.

Cependant, la latitude de Sokoto, à quelques 120 kilomètres à vol d'oiseau du Niger, est la même que celle de Wad Médani (Soudan égyptien) où s'est développée une importante et florissante entreprise de cultures cotonnières irriguées.

Aussi, dans le programme général d'aménagement de 1929, le premier plan revenait incontestablement au coton et c'est surtout en vue de la production cotonnière qu'ont été entrepris les travaux du Niger.

On a fait ultérieurement grief à l'office du Niger d'avoir varié dans le choix des cultures irriguées et de pousser à la production du riz destiné, à l'origine, à la nourriture des colons de l'office.

C'est à la demande du Gouvernement général que cette tendance s'est manifestée car la culture du riz offre immédiatement des perspectives intéressantes dans les terres irriguées du Macina et même du Sahel.

Il convient d'ailleurs de fournir à l'Afrique occidentale française des ressources vivrières accrues qui libéreront définitivement la fédération de tout recours à l'extérieur.

C'est pourquoi le programme pour les années à venir prévoit une légère extension du secteur rizicole en culture organisée (secteur du Molodo) et son étendue va être portée à 6.500 hectares (1.300 à 1.500 tonnes de riz commercialisable).

Les irrigations du Niger ont eu et ont encore des détracteurs farouches. Il demeure entendu que les surfaces cultivées, en disproportion évidente avec les importants investissements de base réalisés, ne peuvent rester au stade actuel; aussi les mesures qui s'imposent au moment de l'augmentation de la production du coton en Afrique occidentale française font l'objet des préoccupations tant des autorités fédérales et métropolitaines, que de l'industrie cotonnière.

Les années de guerre, par les difficultés de tous ordres qu'elles ont engendrées, ont lourdement handicapé l'office du Niger et, si le barrage de Sansanding est terminé, les travaux de mise en valeur qui l'ont motivé ne sont, en certains points, qu'amorçés.

Ce n'est qu'en 1920, alors que de nombreux essais de culture cotonnière avaient été tentés, que le premier plan général d'aménagement du delta central nigérien, constituant un avant-projet, fut retenu.

Le problème de la colonisation se posait alors, c'est-à-dire l'exploitation des terres par l'autochtone et ce fut pour l'éclaircir qu'on décida en 1922 la création du centre de Nénébalé en aval de Koulikoro.

Dès 1927, Nénébalé avait apporté la preuve de l'adaptation professionnelle du paysan noir.

Mais là, le centre n'étant doté que d'une irrigation de fortune (pompage), on arrêta l'expérience après avoir instauré le régime de la propriété familiale.

A Baguineda, l'expérience fut concluante, le centre étant irrigué par le barrage de Soluba.

Actuellement, 3.000 hectares de terres arables, 1.500 hectares de terres à pâtures sont mises en valeur par près de 6.000 personnes groupées en 15 villages. La rizière de Tienfala décortique le paddy récolté et le blanchit.

De ces expériences, il est résulté un ensemble de « dogmes » en matière d'exploitation des terres par colonat qui ont trouvé leur application dans le delta central nigérien.

L'originalité du système est la constitution de villages de colonisation modèles où les Africains viennent, maintenant, sans aucune contrainte, sont logés et soignés gratuitement, reçoivent des terres, des animaux, des outils de culture, des avantages en nature et disposent, en principe, du produit de leurs cultures.

Groupés en associations agricoles, qui sont des coopératives, ils jouissent d'un standing de vie plus élevé que celui des autres agriculteurs soudanais malgré la redevance qu'ils versent à l'office au prorata de la superficie exploitée.

L'office du Niger leur prête son assistance pour les labours, le choix des semences, le battage et le décortique du paddy, l'égrenage du coton. Il se charge également de vendre leurs récoltes au meilleur cours.

Le projet estimait à 960.000 hectares la surface totale à irriguer sur la rive gauche du Niger dont 510.000 hectares de terres à coton et 450.000 hectares de terres à riz.

Pour son exploitation, l'installation de 300.000 immigrants paraissait nécessaire, compte tenu de la population déjà en place.

Le 16 mars 1931, le ministre des colonies approuvait le projet général d'aménagement du delta central nigérien.

Le programme hydraulique comprenait :

Un barrage régulateur de 4.800 mètres de longueur, fixé en terre, et 816 mètres de barrage mobile (14 pertuis de 55 mètres d'ouverture avec, chacun, 35 vannes à hausses), en amont de Sansanding. Commencé en 1934, il ne fut terminé que le 1^{er} juillet 1947 à cause de la guerre; l'étiage atteint 5 mètres au-dessus des eaux moyennes;

Un canal de navigation de 8 kilomètres avec écluses pour permettre la navigation;

Un canal adducteur de 8 kilomètres de long et 100 mètres de large amenant l'eau dans deux canaux principaux d'irrigation (Macina et Sahel).

L'achèvement de l'endiguement sur 69 kilomètres pour protéger de l'inondation les plaines basses de la rive gauche (Macina).

Un crédit global de 300 millions était alloué à cet effet. Les travaux étaient effectués par le S. T. I. N. avec la main-d'œuvre de la deuxième portion.

Par décret du 5 janvier 1932, un établissement public autonome se substitua au service du Niger et prit le nom d'office du Niger.

Doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, l'office englobait désormais tous les travaux d'équipement hydraulique et agricole réalisés dans la vallée du Niger.

Il se trouvait placé sous l'autorité du gouverneur général d'Afrique occidentale française et était administré par un directeur général nommé par décret et assisté d'un conseil d'administration composé de membres de droit et de membres désignés par les ministres des colonies, des finances, de l'agriculture et par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, soit 23 personnes, y compris le directeur général.

En outre, un comité local de surveillance était institué sous la présidence du gouverneur du Soudan.

Deux commissaires représentaient le gouverneur général et le gouverneur du Soudan auprès du directeur général.

Les ressources de l'établissement étaient et sont constituées par les subventions du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, du gouvernement du Soudan, du F. I. D. E. S. et de la C. F. D. T.

Elles provinrent ensuite des contributions croissantes versées par les colons au prorata des surfaces aménagées et mises en valeur.

Le budget de l'office s'est maintenu jusqu'à la dernière guerre aux environs de 4 millions de francs.

Au cours des cinq dernières années, l'office du Niger a reçu :

En 1947, 422 millions C. F. A. du F. I. D. E. S. directement;

En 1948, 485 millions C. F. A. du gouvernement général sur son budget F. I. D. E. S.;

En 1949, 489 millions C. F. A. du gouvernement général sur son budget F. I. D. E. S.;

En 1949-1950, 713 millions C. F. A. du gouvernement général sur son budget F. I. D. E. S.;

En 1950-1951, 574 millions C. F. A. du gouvernement général sur son budget F. I. D. E. S.;

En 1951-1952, 450.250.000 C. F. A. (jusqu'au 30 mars 1952).

En plus, l'office a emprunté 300 millions C. F. A. à la caisse centrale et reçu directement du F. I. D. E. S. 60 millions C. F. A.

La C. F. T. D. lui a fourni 116 millions C. F. A. pour la mise en valeur des terres à coton.

Soit au total 2.856.250.000 F. C. F. A. (y compris les 300 millions de francs métropolitains de crédit global initial) qui, avec la revalorisation qui s'impose, représentent environ 23 milliards de francs 1952.

Les travaux neufs étaient et sont financés par le gouvernement général sur les fonds d'emprunt.

Des critiques très vives se firent vite jour. Il n'était certes pas question d'arrêter les travaux, mais on se demandait si, après 1941, on devait se contenter d'exécuter les seules extensions nécessaires pour permettre à l'œuvre de vivre ou, au contraire, la développer.

La période de pause imposée par les événements ne fut tout de même pas une période d'inaction et si les travaux d'extension furent arrêtés, l'exploitation continua tant bien que mal.

Personnel. — Les dépenses de personnel sont celles qui devaient tout naturellement susciter les commentaires les plus défavorables.

De tous côtés, on nous avait signalé et l'exagération des soldes alloués aux agents de l'office, et le nombre impressionnant de ces mêmes agents.

Le tableau ci-annexé fait ressortir l'état actuel de l'ensemble de ce personnel, ainsi que les émoluments qu'il perçoit et les fonctions dont il assume la charge.

Quelle conclusion tirer de l'examen de ce tableau ?

Le personnel de l'office est bien payé, beaucoup mieux rétribué que le personnel des autres cadres, la chose est certaine, d'autant qu'aux soldes figurant dans le tableau cité ci-dessus s'ajoutent des avantages en nature (logement et charges pour beaucoup, ameublement, etc.). Mais la différence n'est pas aussi grande qu'on aurait pu le croire.

Nous ajoutons qu'en ce qui concerne le personnel des chantiers, les conditions de travail sont très pénibles, nous l'avons constaté par nous-mêmes et à différentes reprises. A tout prendre, les émoluments dont il bénéficie ne nous paraissent pas exagérés: manier des tracteurs, réparer des machines, conduire des défonçuses, par

une température de 40° à l'ombre, suppose une constitution physique et une énergie qui dépassent la moyenne, et il est juste d'en tenir compte. Les agents des bureaux sont beaucoup moins exposés, l'effort à accomplir beaucoup plus pénible et si des révisions de situation devaient être faites, c'est de ce côté qu'il faudrait les orienter.

C'est aussi parmi ce personnel que des aménagements nous paraissent susceptibles d'être retenus. Pourquoi deux chefs de comptabilité, même si les deux comptabilités, investissements et exploitation, sont de nature différente ?

Une réorganisation des services doit permettre de substantielles diminutions dans l'effectif des agents administratifs et comptables.

De même que la prochaine concentration à Kogony des différents chantiers de travaux devrait comporter une sérieuse réduction du personnel d'encadrement.

Le directeur actuel, M. l'inspecteur général des colonies Peter, est bien trop averti de toutes ces questions pour ne pas y porter, dès que faire se pourra, les correctifs qui s'imposent.

Pour conclure, nous dirons que sur les 188 agents actuellement présents à l'office, d'appréciables réductions pourraient être faites.

Il faut, cependant, reconnaître que des compressions importantes ont été apportées dans le personnel qui avait proliféré de façon excessive au début de l'exploitation.

En plus des 188 agents européens que compte actuellement l'office, il faut ajouter, y compris les employés et les manœuvres, environ 25.000 Africains.

Depuis le décret du 18 juillet 1948, le conseil d'administration doit comprendre 20 membres au moins et 24 au plus.

Un comité de direction est constitué dans son sein. Toutefois, le contrôle reste assuré par un inspecteur général ou un inspecteur des colonies.

Actuellement, un régime financier et comptable différent est institué par le service des travaux neufs et par l'office proprement dit (colonisation et exploitation agricole).

Les ateliers de Markala, où une centrale Diesel de 1.500 CV a été installée pour produire la force nécessaire à la manœuvre des vannes, sont passés sous le contrôle du service exploitation, mais ils produisent ou réparent des pièces pour le service des travaux neufs qui paye tous les travaux exécutés pour son propre compte.

Le plan décennal. — Un premier plan décennal de mise en valeur portant seulement sur 200.000 hectares et établi en deux tranches quinquennales, la première de 75.000 hectares, la seconde de 125.000 hectares nécessitant le concours de 25.000 colons pour la première tranche, et 50.000 pour la seconde, ne fut pas réalisé par suite de la guerre.

En 1945, une mission d'études a fait connaître qu'on pourrait irriguer 450.000 hectares permettant l'installation de 30.000 familles (300.000 personnes environ) et la mise en culture, en vingt ans, de 200.000 hectares effectifs de coton américain produisant en moyenne 60.000 tonnes de fibres, plus 73.000 hectares de riz destinés tant à la nourriture des colons qu'à l'exportation.

De son côté, la commission de modernisation et d'équipement des programmes d'outre-mer avait retenu pour l'office du Niger les chiffres de 75.000 hectares de terres à riz et 105.000 hectares de terres à coton à aménager en vingt ans.

Evidemment, les chiffres finalement retenus sont d'un ordre de grandeur bien moindre que ceux primitivement escomptés, mais ils offrent des perspectives à notre avis très suffisantes pour justifier d'ores et déjà la construction du barrage et l'équipement de base réalisés dans le delta central.

Puisque les surfaces actuellement exploitées, 12.000 hectares environ, ne sauraient justifier à elles seules de tels aménagements, il faut continuer les travaux d'extension. Nous dirons plus loin ce que nous avons retenu de votre tournée dans la région où sont exécutés les travaux neufs (Molodo et Kouroumari).

Les perspectives à long terme de la culture du cotonnier dans le Sahel du delta nigérien sont encourageantes. En effet, après le Kouroumari, d'autres terres sont susceptibles d'être exploitées, le Méma et le Farimaké notamment.

Plus on va au nord, plus la climatologie est favorable à la culture du coton égyptien.

Aussi, dans la région du Kouroumari, un programme doté d'un financement spécial doit être commencé le 5 octobre 1952 en liaison avec la C. F. D. T. Il comporte l'aménagement de l'exploitation de 50.000 hectares destinés à la production du coton type égyptien à longues fibres.

Actuellement, aux environs de Niono, 6.000 hectares permettent la production de coton type américain et, dans ce secteur (Kala inférieur), un plan quadriennal 1952-1956 prévoit l'aménagement de 4.000 nouveaux hectares de terres à coton.

L'aménagement des terres irriguées et l'exploitation de ces terres. — Après les généralités, nous verrons les critiques qui sont faites et à retenir et celles qui, à notre avis, sont injustifiées.

L'aménagement proprement dit des terres irriguées a nécessité de nombreuses et difficiles opérations.

Défrichage, débroussaillage, dessouchement à l'aide de machines puissantes et modernes et nivellement du sol.

Pour les opérations de scarification et de planage, on avait fait appel à la collaboration des exploitants.

Or, la preuve est faite aujourd'hui qu'il ne faut pas compter sur le colon pour effectuer tout travail de parachèvement et qu'il y a intérêt à lui remettre des terrains entièrement prêts pour la culture.

Ainsi, dès la première année, le colon peut faire des récoltes plus importantes. Il en est de même pour ce qui a trait à l'équipement hydraulique, distributeurs, parlateurs, arroseurs, rigoles d'arrosage, drains primaires, secondaires ou principaux. Là encore, on a constaté que c'était une erreur de confier à l'exploitant leur entretien et il a été récemment créé un service spécial d'entretien

dirigé par la section génie rural, les colons n'ayant à entretenir que les arroseurs et drains primaires.

A ce sujet, il convient de signaler que trop de colons se refusent à procéder même à cet entretien, comptant uniquement sur l'office pour effectuer les travaux. Pourquoi se gêneraient-ils puisqu'on ne sévit pas contre de tels procédés ?

Il en est ainsi pour certains labours qui incombent à l'exploitant et qui sont finalement à la charge de l'office. Quand le colon est défaillant, qui paie en fin de compte ? Pourquoi « laisser courir » ?

Il semble que, pour éviter des « histoires », le responsable du service exploitation laisse ces mauvaises habitudes s'installer et se répandre, compromettant ainsi l'avenir de l'office.

S'il y a de piètres colons, il vaut mieux qu'ils s'en aillent plutôt que de servir de mauvais exemple aux yeux des exploitants plus consciencieux qui, eux, effectuent les travaux qui leur incombent et qui savent bien que tout travail effectué par l'office pour le compte des colons sans scrupules doit être payé par la collectivité.

Il convient de signaler également que, par négligence, de nombreux casiers sont infestés de riz sauvage et de riz rouge non commercialisable.

Là, encore, le responsable du service exploitation porte de lourdes responsabilités. Il fallait obliger les colons à débarrasser à temps leur sol de ces riz avant qu'il ne soit trop difficile de le faire efficacement. On ne l'a pas fait, et sans l'intervention de puissants engins de labour, les colons ne pourront jamais obtenir de bons résultats.

On peut voir, dans ces casiers, la récolte tomber à moins de 200 kilogrammes à l'hectare. Pourquoi le cacher ? Les documents joints à ce rapport en font foi.

Il faut relever de ses fonctions le directeur du A. A. I. responsable qui, par incompétence ou par faiblesse inqualifiable, a fortement compromis l'avenir de ces régions.

Il convient de signaler aussi la carence de ce fonctionnaire, dans le secteur rizicole de Molodo, qui, pour avoir mal semencé et irrigué trop tard, a causé la perte de la moitié de la récolte, n'ayant pas prévu la main-d'œuvre indispensable.

Il n'est, enfin, que de lire les comptes rendus des services du conseil d'administration et du comité de direction de l'office sur le fonctionnement du service exploitation pour être certain que, si l'on veut remonter la pente, il faut, au plus tôt, à la tête du service exploitation, une personne qualifiée et ayant l'autorité suffisante pour prendre les mesures appropriées.

Les dirigeants de l'office, puisqu'ils se sont rendu compte de la gravité de la situation doivent prendre tout de suite les décisions qui s'imposent.

Le mécontentement est grand dans certains centres; il n'est pas toujours justifié puisque les colons, qui se plaignent de leur sort sont en partie responsables de l'état actuel des terres qu'ils ont à exploiter. Cependant, avec de la surveillance et des instructions fermes on ne serait pas arrivé à cette alternative: laisser périlliciter certaines exploitations ou sévir pour redresser la situation. Il sera impossible d'y remédier sans changer les méthodes actuelles de direction et de contrôle.

La politisation de l'office par le fonctionnaire cité plus haut a été, aussi, une grave faute et sera la cause de graves ennuis si l'on n'y met pas bon ordre tout de suite.

Ainsi les récriminations de certains colons ne sont pas toujours sans fondements et, si pendant notre tournée, notre rôle était de « calmer » certains mécontents, il faut pourtant s'attaquer sans retard aux causes de ce mécontentement.

Les centres de colonisation.

Centre du Molodo — 6.000 hectares sont cultivés par asselements en coton sur la rive droite du Fala du Molodo et un secteur rizicole de 600 hectares est exploité sur la rive gauche.

6.000 Africains environ y habitent les villages créés pour eux. C'est là que la culture mécanisée doit permettre de récolter de grosses quantités de riz.

Le secteur cotonnier de Niono groupe à lui seul plus de 5.000 Africains, dont 1.500 travailleurs répartis en seize villages. On y cultive aussi du mil, du riz et des engrais verts. Le cheptel vit se compose de 3.500 bovins, 1.800 animaux de labour, 300 chevaux, 250 ânes et 4.200 ovins; 600 charrues, 350 houes attelées, 60 charrettes constituent le cheptel mort.

L'équipement général est le suivant: 10 magasins de stockage, une huilerie savonnerie, un atelier bois-fer, un garage, 40 tonnes de chaland, une usine d'égrenage du coton.

Centre de Kokry-Kolongotomo. — C'est le casier rizicole de Bokry-Wéré.

Le groupe 12.000 habitants environ dont 3.000 travailleurs répartis en trente villages.

Les surfaces cultivées sont de 9.580 hectares, dont 8.900 de rizières.

Le cheptel vif se compose de 5.900 bovins dont 4.000 animaux de labour, 250 chevaux, 270 ânes, 250 ovins-caprins.

Le cheptel mort comprend 1.520 charrues, 375 herses, 40 charrettes.

Il existe deux rizeries, l'une à Kokry, l'autre à Kolongotomo.

Quant au matériel mobile, il comprend dix groupes de battage, avec batteuses et locomobiles ou tracteurs, des camions de deux et quatre tonnes, sept chalands de deux à cinq tonnes.

Ce centre n'est pas prospère comme on semble le supposer. Trop de casiers, nous l'avons signalé, sont envahis par le riz sauvage, et le personnel employé par l'A. A. I. de Bokry-Wéré paraît trop important. Les dépenses qui devraient incomber à l'exploitant sont prises en charge par qui ? La lettre d'un agent de l'office, jointe à ce rapport jette une note pessimiste sur l'exploitation du secteur de Kokry.

Le problème du peuplement des terres.

L'exploitation des terres irriguées du delta central pose nécessairement un problème social et humain, lié intimement au problème technique, l'un et l'autre doivent être traités en fonction de leurs répercussions réciproques.

Nous avons vu qu'on avait abandonné, à Niénébalé, la méthode de colonisation par des travailleurs noirs salariés encadrés par des Européens et qu'on en était venu au régime de la « propriété familiale ».

Cette méthode ayant pleinement réussi à Baguineda est appliquée partout à l'Office du Niger, à savoir :

1° Attribution à chaque famille d'un lot aménagé à faire valoir, les exploitants étant obligatoirement groupés en associations agricoles indigènes;

2° Encadrement professionnel des colons par des techniciens européens assumant à la fois le rôle d'instructeurs vis-à-vis des exploitants et de contrôleurs de la colonisation.

On considère que la densité de cent habitants au kilomètre carré est largement suffisante pour assurer des conditions d'exploitation convenables.

Statut des terres aménagées.

La convention passée le 18 juillet 1937 entre le gouverneur du Soudan et le directeur général de l'Office du Niger stipule que les travaux effectués par l'Office le sont pour le compte de l'Etat. Il s'ensuit que les terres aménagées, après immatriculation au nom de l'Etat, sont données en gérance à l'Office par le gouvernement du Soudan pour être mises à la disposition des colons qui acceptent de les cultiver directement suivant certaines modalités.

Un arrêté du 26 juillet 1937 stipule qu'après l'occupation ininterrompue pendant dix années du terrain qui leur a été concédé à titre provisoire, les colons qui auront satisfait aux charges et obligations prévues par la convention et qui seront jugés aptes à gérer leurs biens, obtiendront un permis d'occuper leur confiant, sur leur lot, aussi bien la jouissance des habitations et de leurs dépendances que la perception de l'intégralité des fruits naturels et industriels. Ce permis sera délivré à leurs héritiers.

On envisage d'ailleurs des modifications aux textes qui fixent les rapports entre l'Office et le territoire du Soudan d'une part, des colons d'autre part, car les conventions de gérance qui régissent actuellement le statut des terres aménagées constituent pour les colons une charte plus octroyée que consentie.

Les colons concourent à l'institution et à la réalisation du nouveau contrat d'établissement, spécial pour chaque centre, basé sur le libre consentement et fixant les droits et obligations réciproques.

L'ensemble de ces nouvelles conventions formera le « contenu des terres irriguées ». Un texte spécial doit fixer de manière définitive le statut du colon, la troisième étape devant être la concession définitive.

En l'état actuel des choses, il ne semble pas qu'elle puisse être résolue tout de suite par l'affirmative car l'aliénabilité du fonds risquerait d'ouvrir la porte à la spéculation de la mise en valeur des terres irriguées du Moyen-Niger.

Les étapes à franchir restent donc :

1° « Bail d'adaptation de 10 ans » ;

2° « Bail d'établissement permanent », transmissible par héritage.

Installation des colons. — Les terres irriguées sont divisées en « lots de colonisation », chaque colon reçoit un ou plusieurs lots suivant le nombre de travailleurs que comprend sa famille. Il reçoit aussi, gratuitement, à l'arrivée, des locaux d'habitation avec dépendances pour le matériel, les provisions et le bétail (4 bœufs de travail et une vache par famille) le matériel pour la culture attelée et le transport des semences et des vivres lui permettant de subsister pendant la durée de la première campagne.

Les associations agricoles indigènes. — Les exploitants des centres de colonisation sont tenus de se grouper en associations agricoles indigènes créées dans le cadre du décret du 26 juin 1931. Il existe une association par centre de colonisation (Baguineda, Niono, Boky-Wéré).

Ce sont de véritables coopératives.

Leur objet général est « d'améliorer le domaine familial de chacun de ses membres et d'en faciliter l'exploitation ».

L'association a pour mission d'exécuter et entretenir, dans sa zone d'action, les réseaux d'irrigation, de drainage, tous les ouvrages d'art annexés ou enclavés (vannes, siphons, passerelles, station de pompage), l'aménagement de terres irriguées, la construction et l'aménagement des villages, les plantations d'arbres, l'entretien des routes et des pistes, la construction de hangars, magasins.

D'acquiescer et de répartir entre ses membres l'outillage agricole, les animaux, les semences, les plants et engrais ;

D'assurer l'encadrement technique des cultivateurs ;

D'exécuter, pour le compte de ses membres, les travaux agricoles nécessitant un outillage collectif (labours, battages, arrachement du riz sauvage) ;

De transformer et de vendre au mieux la part commercialisable des récoltes.

Toutes les dépenses sont couvertes au moyen de taxes en nature dont le montant est fixé proportionnellement à la superficie et à la place de chaque domaine familial.

L'association a pour organe administratif l'assemblée générale, le conseil d'administration et le directeur.

Les différentes associations ont formé entre elles, une « fédération des associations des terres irriguées du Niger » dont les statuts ont été approuvés par arrêté du 26 juin 1942 du gouverneur du Soudan.

La fédération est représentée et administrée par un directeur désigné par le gouverneur du Soudan sur la proposition du directeur général de l'Office.

Situation des colons.

Dans les cantons de Sahel, le problème était difficile à résoudre car la population était clairsemée. On fit appel, pour constituer des villages, à des « Bambaras » venus des cercles de Ké-Macina, Ségou, Bamako ; de « Miniankas » venus de San et Kouliala ; de « Markas » venus de Tougan ; de « Mossis » de la région d'Ouahigouya distante de 450 kilomètres.

Il est évident que si des groupes de familles sont venus spontanément de l'origine, le plus grand nombre ont été recrutés administrativement. L'Office a donc dû, au début, faire appel à la pression des chefs locaux.

L'administration des terres irriguées a dû résoudre toutes les difficultés qui se sont présentées de ce fait avec le tact et la mesure nécessaires.

Les conditions de vie des colons ont été améliorées et ils ont été groupés selon leurs affinités raciales ou coutumières.

Ils s'adaptent de façon satisfaisante aux méthodes culturelles qui leur sont enseignées avec patience et persévérance.

Evidemment, tous les cultivateurs qui s'installent dans le delta n'y restent pas ; on observe chaque année des départs de l'ordre de 1.200 à 1.500 personnes qui retournent dans leur pays d'origine. Les Mossis, par exemple, vont chez eux dépenser l'argent qu'ils ont gagné, et, assez souvent, reviennent par la suite.

Ces départs sont largement compensés par des demandes spontanées de nouveaux colons.

Il est indéniable que les colons sérieux de l'Office, ont un standing de vie bien supérieur à celui des cultivateurs noirs des autres régions.

Cependant, le problème du peuplement existe et sera de plus en plus difficile à résoudre au fur et à mesure que l'Office étendra son rayon d'action.

Œuvre sociale de l'Office.

Dans tous les centres, des dispensaires et maternités ont été créés par l'Office. Le service médical est dirigé par un médecin chef (médecin capitaine des troupes coloniales) demeurant à Markala où se trouve l'hôpital, équipé de façon moderne (pharmacie, laboratoire, installation radiographique, salle d'opérations).

Tous les centres sont visités quotidiennement par un infirmier et une sage-femme.

Cette organisation sanitaire est unique en Afrique occidentale française. Budget annuel : 25 millions environ.

Des écoles sont ouvertes dans les grands centres (Kobry, Niono, Kalongotomo et Baguineda), l'Office va créer un centre technique d'apprentissage annexé aux ateliers de Markala, destiné à former des spécialistes africains.

L'avenir rizicole et cotonnier des terres irriguées. — En fin 1943, les terres aménagées et exploitées comprenaient :

1° Une surface rizicole de 9.250 hectares avec le grand centre de Kokry (Macina) et ceux, moins importants, du Molado et de Niono.

2° Un centre cotonnier de 6.500 hectares à Niono (Sahel). C'était la « amorce » d'un vaste programme de mise en valeur.

En ce qui concerne le riz, l'intérêt que présente, pour l'Afrique occidentale française, sa culture dans les terres irriguées, est indéniable, aussi a-t-on aménagé, à cet effet, au Molado, 584 hectares, primitivement destinés à la culture cotonnière, en « culture mécanisée ».

On a pu arriver, tant à Kobry qu'au Molado, à obtenir 1.800 kilogrammes à l'hectare (1.100 dans le delta du Mékong) !

Malheureusement, comme nous l'avons signalé, par suite d'erreurs ou de négligences, on a enregistré des chiffres beaucoup plus bas, hélas !

La qualité du riz de l'Office est excellente. Le plan d'extension de la culture du riz dans le Molado prévoit en 10 ans une surface mise en exploitation de 75.000 hectares.

L'avenir cotonnier de l'Office reste cependant le plus intéressant à considérer. L'Office n'a-t-il pas été créé pour cette culture ?

La construction du barrage ne peut se justifier qu'à cet effet. Plus on pourra aménager de terres cotonnières au Nord, plus on a des chances de réussir.

Ce n'est que lorsque cet objectif final aura été atteint, qu'on pourra dire si la création de l'Office a été une vaste erreur ou, au contraire, une réalisation de premier plan.

Au point où nous en sommes, il faut « avoir confiance » et « activer les travaux neufs » de mise en état des terres du Nord, afin de produire beaucoup de coton de belle qualité.

En 1940, on envisageait de protéger la culture du coton sur 237.000 hectares en première étape (Kala et Kouroumani) et sur 200.000 hectares, deuxième étape (Farimaké et Ména).

La situation présente est de moindre envergure, faute de crédits surtout. La commission d'équipement et de modernisation a prévu la mise en rapport de 250.000 hectares de terres à coton réalisable en 10 ans.

Une nouvelle station de recherches fonctionne à cet effet à Kogoni dans le Kouroumaré.

Service de l'élevage.

L'élevage a un rôle essentiel à jouer car il fournit au colon le cheptel vif de trait, la viande et les engrais. Aussi, un service de l'élevage vétérinaire a été créé à l'Office dès l'origine. Depuis 1946, son activité est purement du ressort vétérinaire.

Les possibilités de l'avenir.

Une approximation très serrée a permis d'estimer les surfaces effectivement cultivables dans le delta de 200.000 hectares de terres à coton et 80.000 hectares de terres à riz.

La production disponible, pour l'exportation extra-delta escomptée, serait de l'ordre de 70.000 tonnes de coton fibre et 75.000 tonnes de riz.

Les importations françaises de coton sont de l'ordre de 250.000 tonnes en moyenne.

L'Afrique occidentale française importait annuellement environ 400.000 tonnes de riz indochinois.

Ces surfaces ne pourraient être dépassées qu'en cas d'élévation et de régularisation des eaux du Niger au moyen d'ouvrages de retenue dans le cours supérieur du fleuve.

L'idée de l'installation d'un barrage sur le Niandan, affluent du Niger, en Haute-Guinée, a été retenue; mais sera-t-elle réalisée?

Conclusion.

Quels ont été les enseignements retenus au cours de la mission? D'abord une remarque d'ordre général, c'est que les promoteurs de l'office n'ont pas suffisamment approfondi tous les éléments d'un problème dont l'importance, suivant leur propre aveu, devait se situer sur le plan international, il n'est que de lire les déclarations faites par MM. Belime, Maître, Devallon, etc., pour s'en convaincre.

Ensuite, ils ont oublié cette vérité d'évidence, que le « temps ne pardonne pas ce qui se fait sans lui » et c'est ainsi que, d'avoir voulu aller trop vite, les déboires sont arrivés. L'analyse des terres, les essais de coton, n'ont pas été poussés comme ils auraient dû l'être, d'où les mécomptes enregistrés, aussi bien sur le rendement que sur la variété.

Même faute commise pour le riz, ce qui a valu dans le secteur du Molodo une perte de plus de 2.000 tonnes.

La préparation des terres s'est, elle aussi, ressentie de cette hâte: le planage qui est à la base même de toute culture irriguée n'a pas toujours été parfait; l'observation vaut également pour les canaux d'arrosage.

La fixation des variétés adaptées aux conditions spéciales des terres de l'office, tant pour le coton que pour le riz, n'est pas encore définitivement au point. Là encore, on a voulu forcer les choses.

Dans cette lutte contre la montre, le vaincu était connu d'avance, c'était le budget de l'office.

Matériel. — Quant au matériel, ce qui frappe dès l'abord, lorsqu'on visite les ateliers et les chantiers, c'est la quantité et la diversité des machines de toutes sortes, qui y sont utilisées.

Quantité. — Il nous paraît que l'office se trouve en ce moment doté du matériel suffisant pour mener à bien le programme qu'il s'est fixé. Et ce serait chose à recommander de ne passer de nouvelles commandes qu'avec une extrême prudence. Les services techniques, ici, d'ailleurs, n'ont qu'un souci très lointain du prix de revient des travaux dont ils ont la charge.

L'attrait d'avoir à leur disposition un outillage sans cesse plus perfectionné leur fait perdre facilement cette notion première pour tant très importante.

Qualité. — La standardisation du matériel, qui se trouve à la base de toute opération saine de grands travaux, ne paraît pas avoir présidé à l'achat des machines utilisées sur les différents chantiers.

On a l'impression que chaque chef de service faisait appel à l'engin qui lui paraissait le mieux adapté. Peut-être aussi a-t-il fallu souvent se contenter d'acheter ce que l'on trouvait sur le marché.

Quoi qu'il en soit, il est urgent de centraliser, tout en les limitant comme nous l'avons écrit plus haut, les différentes commandes de l'office. Cette nécessité n'avait au surplus pas échappé au directeur général qui se propose, nous a-t-il déclaré, de charger de ce soin un agent qualifié.

Le budget y trouvera largement son compte, les utilisateurs également, et nous ne parlerons pas de la réputation de ceux qui, jusqu'à présent, avaient été accusés, sans preuves du moins qui nous aient été fournies, de trouver dans ces commandes des avantages certains.

C'est un peu par tâtonnements que l'expérience s'est poursuivie, mais malheureusement par tâtonnements de grand style, qui ont coûté fort cher aux finances publiques.

Personnel. — Il n'y a pas eu davantage d'unité de doctrine dans l'engagement du personnel.

Des considérations de personnes, quelquefois même d'ordre politique, ont souvent présidé à son recrutement. Chaque chef de service avait tendance à se considérer comme seul responsable de son secteur et se croyait autorisé à choisir lui-même ses collaborateurs.

Point n'est besoin d'insister sur les inconvénients d'une pareille procédure.

De cet ensemble de faits, on peut affirmer, sans crainte d'être taxé d'exagération, qu'une direction éclairée, possédant l'autorité voulue pour diriger pareil organisme, a fait défaut à l'office depuis de nombreuses années.

Quelle sera la conclusion à tirer des différents renseignements recueillis tout au long de notre enquête?

Elle nous paraît quant à nous se dégager d'elle-même des observations faites tout au long de cette brève étude.

L'expérience doit être continuée, mais avec les correctifs que supposent et qu'imposent les leçons d'un passé qui date à peine d'hier.

Et comme la notion de rentabilité semble être la dominante de toute entreprise, tant auprès du grand public que des pouvoirs responsables, il faut, pour satisfaire à cette psychologie de la foule et des gouvernements, abandonner une fois pour toutes l'idée d'amortir les 23 milliards déjà investis dans les dépenses qui, toutes, ne ressortaient pas de l'office du Niger et qui n'en consti-

tuent pas moins un singulier enrichissement de toute une région pratiquement abandonnée.

M. Peter l'a fort bien exposé lorsqu'il dit dans son rapport-bilan:

Rentabilité de l'office.

« On a parfois demandé quelle est la rentabilité de l'office du Niger. Il s'agit de s'entendre sur le mot. Si l'on veut apprécier cette entreprise suivant les normes du secteur privé, il est incontestable qu'actuellement les dépenses sont démesurées par rapport aux résultats obtenus sur le plan économique. Mais cette situation tient au fait que l'infrastructure de base a été édiflée pour l'irrigation de plusieurs centaines de milliers d'hectares et que vingt mille seulement sont en culture. On ne peut apprécier la situation de l'office du Niger qu'en fonction de la possibilité qu'il a de mettre en valeur des superficies considérables sans augmenter le coût des barrages. S'il y avait par exemple deux cent mille hectares cultivés, il est fort probable que le lien d'exploitation présenterait un solde bénéficiaire, car les frais généraux seraient étalés sur une base dix fois plus grande et chaque hectare cultivé ne supporterait qu'une part dix fois moins élevée de ces frais.

« Il n'était pas possible de procéder autrement. Il fallait d'abord construire les grands ouvrages avant de mettre en valeur les terres et les retards dus à la guerre et à l'après-guerre expliquent la situation actuelle.

« L'office est très loin d'être arrivé au stade d'exploitation prévu par la loi de 1931. Ce n'est pas sur une étape de sa longue croissance que l'on peut juger de sa rentabilité, c'est en considération de l'avenir.

« Mais d'ores et déjà, il y a une rentabilité certaine. Le delta central nigérien présentait l'aspect d'un désert. Faute d'eau, des terres riches autrefois avant le changement de cours du fleuve, restaient stériles. L'office a transformé le désert en source de vie et de richesses. Dans ce pays, hanté par le spectre de la famine, il a ramené la prospérité et a assuré aux populations un ravitaillement en vivres, en même temps qu'il procurait des ressources financières qui ont élevé considérablement le standard de vie.

« C'est un résultat magnifique d'avoir créé une entreprise où les Africains vivent heureux, à l'abri des calamités agricoles, exempts des soucis matériels que connaissent leurs compatriotes. Dans une période où tant d'enquêtes sont menées par des organisations internationales sur les pays insuffisamment développés, la France peut offrir le spectacle d'une assistance technique et financière qui a transformé les conditions de vie d'une région éloignée de l'Afrique. Ce fut une entreprise désintéressée, elle n'avait pas pour but de procurer des bénéfices aux investisseurs, mais de créer des centres de peuplement dotés des moyens de production les plus modernes et capables de s'administrer eux-mêmes avec le concours de techniciens européens. Elle n'a pas failli à sa tâche et le succès de son système de colonisation est un des éléments importants de l'actif de son bilan, mais il est difficile de l'exprimer par des chiffres.

« Il faut tenir compte, ensuite, de l'enrichissement de toute la région. L'office, soit par les produits laissés aux colons, soit par les salaires versés à ses employés et ouvriers a donné des moyens de paiement considérables qui ont créé un mouvement commercial important. A l'économie primitive des populations éloignées de 1.500 kilomètres de la côte, il a substitué un système d'échanges comparable à celui du Sénégal et a élevé le niveau économique. Les budgets du Soudan et de l'Afrique occidentale française ont largement profité des importations faites pour les grands travaux et l'exploitation et des transactions sur les ventes des produits. La part des taxes diverses et des marges commerciales est considérable dans le total des dépenses de l'office. La puissance publique a récupéré ainsi une partie de sa mise de fonds.

« Enfin, on ne peut s'empêcher de rapprocher le barrage des routes et des ponts. Il ne sert pas seulement à irriguer les terres, il améliore la navigation sur le fleuve. On ne demande aux ouvrages d'art effectués sur fonds publics qu'une rentabilité indirecte, à savoir l'accroissement de l'activité économique. On ne cherche pas à amortir dans un bilan les investissements consacrés aux routes et aux ponts. Ils font partie de l'équipement de base qui incombe à la puissance publique. Pourquoi adopterait-on une attitude différente à l'égard du barrage?

« Il ne faut pas oublier par ailleurs que l'office assume le paiement de dépenses qui ont le caractère de service public. Outre, les charges sanitaires, qui sont très lourdes pour son budget, il supporte des frais divers d'intérêt général. Par exemple dans la zone du Mema, où les topographes opèrent actuellement, il dégage des puits obturés depuis des siècles et fournit aux pasteurs une eau qui leur faisait cruellement défaut. Il redonne la vie à une région riche, il y a plusieurs siècles et devenue déserte par suite de l'orientation nouvelle du cours du Niger.

« Il est à signaler également que l'office en vendant son riz ne cherche pas à faire un profit commercial, mais à venir en aide, conformément aux ordres du gouverneur général, aux contrées qui ont besoin de ravitaillement. Cette année, il consent à vendre son riz à un prix sensiblement inférieur à celui des brisures de Saigon, en vue de tempérer la hausse du coût de la vie au Sénégal. Il subventionne le consommateur sénégalais, manifestant une nouvelle fois son caractère de service public.

« Ainsi la rentabilité de l'office ne saurait être enfermée dans les limites étroites d'un bilan comptable. Elle doit être appréciée en fonction des services qu'il a rendus sur le plan humain et social, de l'accroissement de richesses qu'il a apporté au Soudan et surtout des perspectives d'avenir, car on ne saurait trop répéter que l'office du Niger est une œuvre de longue haleine qui n'est encore qu'à ses débuts. »

Il paraît difficile d'ajouter à cet exposé, dont l'objectivité ne saurait être mise en doute, encore qu'il reflète quant à nous, une légère tendance, inconsciente incontestablement, de l'actuel responsable, à justifier un état de choses qui ne fut pas toujours exempt de sérieuses critiques.

Sans entrer plus avant dans le détail des opérations, nous préconisons, quant à nous :

1° Le remplacement du personnel incompetent et la réduction des effectifs;

2° Une présentation moins optimiste des prévisions de récolte tant pour le riz que pour le coton, dans le double but d'éviter des surprises désagréables et de comprimer au maximum les dépenses d'investissement de production, afin d'assurer plus sûrement dans l'avenir la marge bénéficiaire, qui doit enfin assurer la rentabilité de l'exploitation;

3° Procéder à une sélection rigoureuse des variétés de semis, riz et coton, adaptées au terrain et aux conditions atmosphériques de la région. Après les déboires de l'an dernier, aucune excuse dans ce domaine ne serait plus valable;

4° Limiter l'achat de machines très coûteuses, celles existantes pouvant, après concentration des chantiers, suffire largement aux opérations de préparation du sol. Ne commander aucun matériel nouveau sans s'être assuré au préalable qu'il pourra être utilisé dans les meilleures conditions; l'exemple des moissonneuses du Molodo est à méditer.

De toutes façons, et nous avons signalé que c'était là l'intention du nouveau directeur, il faut centraliser les commandes, les standardiser dans la mesure du possible, et les faire en temps utile, pour obtenir de meilleures conditions d'achat et une livraison en temps voulu, ce qui présente une importance capitale, car la récolte ou les semences ne peuvent attendre indéfiniment.

Des réductions du personnel sont possibles, d'abord dans les services administratifs, où une refonte de la comptabilité et la mise au point définitive de la situation juridique de l'office doivent entraîner une diminution et une simplification très grandes des formalités réglementaires.

De même, la concentration à Kogony des différents ateliers est susceptible de libérer certains emplois: magasiniers, comptables, mécaniciens, etc.

La question de la relève et des congés pour le personnel paraît sur le point d'être heureusement résolue.

Il convient également de déterminer les activités réelles de l'office et celles qui incombent au territoire sur le plan social, ceci pour permettre un contrôle plus efficace des dépenses et l'établissement en fin d'année d'un bilan sincère et objectif.

Enfin, et bien que, jusqu'à présent, la question ne soit pas, à vrai dire, posée, il ne serait pas mauvais que l'administration de l'office se préoccupe, pour les années à venir, de trouver un écoulement facile, massif et avantageux des récoltes escomptées.

Relations office-colons.

Comme nous l'avons dit, à part quelques petites réclamations dues à des frictions d'ordre personnel, les relations entre colons, salariés et l'administration de l'office sont bonnes. Les demandes de volontaires sont de plus en plus nombreuses et toutes n'arrivent pas à être satisfaites.

Et ici se pose la question de savoir quel est celui des deux systèmes, colonisation ou mécanisation, qui doit être retenu.

Le but final à atteindre est incontestablement celui de la colonisation intégrale; mais il est fait remarquer, à juste titre, que, pour des cultures où le planage des terres et l'irrigation constituent les facteurs dominants, l'intervention de spécialistes sera pour longtemps encore indispensable.

Sans préconiser la mécanisation complète, comme cela a été fait dans le Modado, et on a vu que, là aussi, pour les récoltes on revient à un procédé mixte, il est hors de doute que c'est la combinaison des deux systèmes qui, pour le moment, s'avère la meilleure, d'autant que si pour la transformation de ces mêmes produits dans les stations d'égrenage ou les usines de décorticage, la mécanisation reste la seule solution possible, pour la cueillette et la moisson, la main-d'œuvre du colon joue le rôle prépondérant.

ANNEXE N° 235

(Session de 1952. — Séance du 29 mai 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la circulaire du chef de l'Etat français du 23 septembre 1942, relative aux **allocations aux vieux travailleurs des collectivités locales** non soumis au régime des retraites de ces collectivités et à permettre ainsi aux intéressés de bénéficier des allocations des départements, communes, établissements publics et services concédés, présentée par MM. Hippolyte Masson, Dassaud, Boulangé, Méric, Pauly, Vanrullen, Denvers et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 23 septembre 1942, le chef de l'Etat français prenait une circulaire qui nuisait gravement aux intérêts des vieux travailleurs des collectivités locales tributaires des régimes de retraite de ces collectivités.

Désormais, et les préfets donnaient des instructions dans ce sens, les allocations attribuées antérieurement au 1^{er} juillet 1941 étaient irrégulières et devaient être en principe supprimées, sauf le cas où, après examen préfectoral, la situation pécuniaire des intéressés l'exigeait; mais elles ne pouvaient jamais être augmentées ni majorées des indices spéciaux temporaires.

Cette diminution ou suppression devait intervenir en particulier si l'intéressé bénéficiait par ailleurs de l'allocation aux vieux travailleurs.

En ce qui concerne les allocations postérieures au 1^{er} juillet 1941, les instructions précisaient que « les agents qui durant leur activité ont dû obligatoirement être affiliés aux assurances sociales doivent uniquement bénéficier de la rente dont le montant peut, comme celui des pensions, être porté, le cas échéant, à celui de travailleurs salariés ».

Désormais donc, en exécution de cette circulaire de Vichy, tous ces vieux travailleurs auxquels les collectivités locales auraient été désireuses d'attribuer des allocations devaient se contenter, malgré de très longues années de service, des allocations, notamment insuffisantes, attribuées aux vieux travailleurs salariés.

Il y a de ce fait des situations navrantes. Nous avons sous les yeux celle d'un vieillard — et le cas est loin d'être isolé — qui âgé de 75 ans, totalisant 40 années de labeur dans un service communal, dont le conseil municipal ne peut, hélas, malgré son vif désir, améliorer la situation en lui votant une allocation.

C'est pour mettre fin à ce fâcheux état de choses, et dans un but d'humanité et de justice sociale que vous partagerez certainement avec nous, que nous vous demandons de voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à abroger la circulaire du chef de l'Etat français du 23 septembre 1942 sur les retraites, afin de permettre aux collectivités locales d'attribuer des allocations à ceux de leurs vieux travailleurs qui ne bénéficient pas de leur régime de retraites.

ANNEXE N° 236

(Session de 1952. — Séance du 29 mai 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à assurer le **prix de revient du prix du blé**, en 1952, aux producteurs, présentée par M. Marcel Lemaire, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le prix du blé doit être calculé en 1952 selon des engagements gouvernementaux pris antérieurement, et selon la méthode dite du « prix de revient », (la méthode indiciaire — loi de 1936 — peut confirmer d'ailleurs les calculs normaux de la méthode dite du prix de revient).

Or, le prix obtenu cette année sera supérieur à celui de 1951. Je propose donc que la différence entre le prix nouveau 1952 et le prix établi 1951, soit versée aux producteurs, au moyen de bons du Trésor.

L'avantage de ce système est le suivant:

a) Le prix du pain n'augmente pas;
b) Et, ce qui est très important, il ne provoque pas de crise économique, en maintenant les pouvoirs d'achat des producteurs de blé, il permet la continuation des investissements individuels, puisque ces titres peuvent permettre l'ouverture d'un crédit d'un montant égal au montant des titres déposés dans les caisses régionales ou locales de crédit agricole, les caisses libres, et les banques nationalisées. Pour connaître les effets d'une crise économique, il faut se souvenir de 1932;

c) Enfin, ce système permet de maintenir les engagements pris. La confiance en l'Etat ne peut revenir que par le respect des engagements pris dans tous les domaines. Pourquoi garantir un emprunt sur l'or, ou sur tout autre étalon, si la garantie des prix des produits dits garantis, n'est pas observée;

d) Il engage les successeurs éventuels de M. Pinay, car si les frais de production baissent en 1952-1953, comme cela est prévu, l'excédent des frais de production de la récolte de 1952 étant résorbé, il pourra être envisagé, comparativement au prix 1951, en 1953, un prix nettement inférieur, et la politique de M. Pinay, politique de stabilisation et de baisse, sera ainsi confirmée, sans trop de heurts.

C'est en tenant compte de ces principes que je vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le prix du blé, en 1952, sera calculé selon les engagements gouvernementaux pris, et la différence entre le prix de 1952 et le prix de 1951 sera versée aux agriculteurs, sous la forme de bons du Trésor.

ANNEXE N° 237

(Session de 1952. — Séance du 29 mai 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à annuler la circulaire du chef de l'Etat français du 23 septembre 1942, relative aux allocations aux vieux travailleurs des collectivités locales non soumis au régime des retraites de ces collectivités et à permettre ainsi aux intéressés de bénéficier des allocations des départements, communes, établissements publics et services concédés, présentée par MM. Hippolyte Masson, Dassaud, Boulangé, Méric, Pauly, Vanrullen, Denvers et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution,

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 23 septembre 1942, le chef de l'Etat français prenait une circulaire qui nuisait gravement aux intérêts des vieux travailleurs des collectivités locales tributaires des régimes de retraite de ces collectivités.

Désormais, et les préfets donnaient des instructions dans ce sens, les allocations attribuées antérieurement au 1^{er} juillet 1941 étaient irrégulières et devaient être en principe supprimées, sauf le cas où, après examen préfectoral, la situation pécuniaire des intéressés l'exigeait; mais elles ne pouvaient jamais être augmentées ni majorées des indices spéciaux temporaires.

Cette diminution ou suppression devait intervenir en particulier si l'intéressé bénéficiait par ailleurs de l'allocation aux vieux travailleurs.

En ce qui concerne les allocations postérieures au 1^{er} juillet 1941, les instructions précisait que « les agents qui durant leur activité ont dû obligatoirement être affiliés aux assurances sociales doivent uniquement bénéficier de la rente servie en exécution de cette législation, rente dont le montant peut, comme celui des pensions, être porté, le cas échéant, à celui de travailleurs salariés ».

Désormais donc, en exécution de cette circulaire de Vichy, tous ces vieux travailleurs auxquels les collectivités locales auraient été désireuses d'attribuer des allocations devaient se contenter, malgré de très longues années de service, des allocations, notamment insuffisantes, attribuées aux vieux travailleurs salariés.

Il y a de ce fait des situations navrantes. Nous avons sous les yeux celle d'un vieillard — et le cas est loin d'être isolé — qui, âgé de 75 ans, totalisant quarante années de labeur dans un service communal, dont le conseil municipal ne peut, hélas, malgré son vif désir, améliorer la situation en lui votant une allocation.

C'est pour mettre fin à ce fâcheux état de choses et dans un but d'humanité et de justice sociale que vous partagerez certainement avec nous que nous vous demandons de voter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La circulaire du chef de l'Etat français du 23 septembre 1942 est abrogée, afin de permettre aux collectivités locales d'attribuer des allocations à ceux de leurs vieux travailleurs qui ne bénéficient pas de leur régime de retraites.

ANNEXE N° 238

(Session de 1952. — Séance du 29 mai 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 a du livre IV du code du travail, par M. Delalande, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mai 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mai 1952, page 1139, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 239

(Session de 1952. — Séance du 29 mai 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de juin 1952 (2), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République. — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 mai 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 mai 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de juin 1952.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4280, 2558 et in-8° 237; Conseil de la République, nos 106, 172 et 228 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3437 et in-8° 316.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale, imputables sur le budget général, pour le mois de juin 1952, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 92.322.912.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 8.659 millions de francs, réparties par service et par chapitre ainsi qu'il suit:

Section air.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériel divers. — Programme, 960 millions de francs.

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle, 1.339 millions de francs.

Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 906 millions de francs.

Section guerre.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programme, 3 milliards de francs.

Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement, 850 millions de francs.

Chap. 9111. — Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement, 1 milliard de francs.

Section marine.

Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 604 millions de francs.

Total, 8.659 millions de francs.

Ces autorisations de programme s'ajoutent à celles qui ont été accordées par la loi n° 52-417 du 18 avril 1952.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 30 juin 1952, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année 1952, des dépenses égales à 33 p. 100 de ces crédits au titre des chapitres ci-après:

Section air.

Chap. 3015. — Chauffage, éclairage, eau.

Chap. 3055. — Frais de transport de matériel.

Chap. 3125. — Fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.

Chap. 3135. — Carburants.

Chap. 3115. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section guerre.

Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.

Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien.

Chap. 3145. — Munitions. — Entretien.

Chap. 3155. — Frais généraux du service du matériel.

Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien.

Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.

Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques.

Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section marine.

Chap. 3005. — Alimentation.

Chap. 3015. — Frais d'instruction. — Ecoles, — Recrutement.

Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 30 juin 1952, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année 1952 dans les limites ci-après fixées:

Section commune.

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien du service de santé, 220 millions de francs.

Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 2 millions de francs.

Section air.

Chap. 3005. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 1.345 millions de francs.

Section marine.

Chap. 3045. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.600 millions de francs.

Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine, 600 millions de francs.

Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles, 85 millions de francs.

Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, 4 milliards de francs.

Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 1.300 millions de francs.

Chap. 3155. — Achat et entretien de matériel roulant et spécialisé de l'aéronautique navale, 65 millions de francs.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, en sus des autorisations de programme accordées par l'article 8 de la loi n° 52-2 du 3 janvier 1952, des dépenses s'élevant à 400 millions de francs et applicables au chapitre 833. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Cette autorisation de programme sera couverte, tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir ultérieurement.

Art. 5. — Des décrets pris sous le contre-seing du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget pourront mettre à la disposition du ministre de la défense nationale, pour le mois de juin 1952, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, les crédits nécessaires aux services fonctionnant dans le cadre de ces budgets annexes. Ces crédits ne pourront dépasser les recettes corrélatives à provenir des versements du budget général ou des comptes spéciaux du Trésor.

Des autorisations de programme pourront être accordées, dans les mêmes conditions, dans la mesure où elles correspondent à des autorisations de programme accordées au budget général.

Art. 6. — Sur les crédits antérieurement ouverts au ministre de la défense nationale pour les cinq premiers mois de l'exercice 1952, une somme totale de 16.365.137.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 1150 de la section commune « Couverture de mesures diverses en faveur du personnel ».

Art. 7. — Les dispositions des articles 2 et 4 de la présente loi deviendront caduques dès la promulgation de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT

Nota. — Voir l'état annexé au n° 3137 (Assemblée nationale, 2^e législature.)

ANNEXE N° 240

(Session de 1952. — Séance du 29 mai 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le transfert de cendres de Louis Braille au Panthéon, par M. Lamousse, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mai 1952 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mai 1952, page 1143, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 241

(Session de 1952. — Séance du 29 mai 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale ouvrant un délai spécial pour les demandes de révision de pension au profit des militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Monsieur le président,

Paris, le 28 mai 1952.

Dans sa séance du 20 mai 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ouvrant un délai spécial pour les demandes de révision de pension au profit des militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 2057, 3193, 3211 et in-8° 318; Conseil de la République, n° 212 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 4222, 2610 recueilli, 2240 et in-8° 311.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les militaires et marins retraités, rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945, ayant accompli de nouveaux services leur ouvrant droit à pension, ainsi que leurs ayants cause, qui ne se sont pas pourvus en révision de leur pension dans les conditions qui étaient fixées par l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, modifié par le décret du 1^{er} juin 1930, dans le délai de cinq ans prévu par l'article 67 de la loi du 14 avril 1924, sont admis à faire valoir leurs droits à ladite révision dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 242

(Session de 1952. — Séance du 29 mai 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de juin 1952, par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mai 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mai 1952, page 1116, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 243

(Session de 1952. — Séance du 3 juin 1952.)

ALLOCUTION prononcée par M. Landry, président d'âge.

Nota. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 3 juin 1952.

ANNEXE N° 244

(Session de 1952. — Séance du 5 juin 1952.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Nota. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 5 juin 1952.

ANNEXE N° 245

(Session de 1952. — Séance du 5 juin 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952, relatif à l'amnistie fiscale, présentée par M. Clavier, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les régularisations de comptes prévues et amnistées sur le plan fiscal par l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952 doivent faire apparaître aux bilans des entreprises un supplément d'actif, quels qu'en soient la nature ou l'origine:

Sous-évaluation des stocks;
« Disponible » occulte provenant d'achats et ventes sans factures;
Investissements effectués au moyen des profits, non comptabilisés, provenant des mêmes opérations;
Amortissements ou provisions injustifiées, etc.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 3137 et in-8° 316; Conseil de la République, n° 239 (année 1952).

Ce supplément d'actif n'a pas pour autant perdu son caractère de bénéfice et à ce bénéfice ont droit :

1° Les salariés, prestataires de services, administrateurs et gérants rémunérés en tout ou par voie d'une participation au chiffre d'affaires ou aux bénéfices ;

2° Les actionnaires, associés, porteurs de parts bénéficiaires, attributaires de tantièmes.

En ce qui concerne les premiers, il n'est pas inutile de préciser qu'ils sont en droit d'exiger le versement des rappels d'appointements dont ils ont été privés.

Quant aux seconds, ils conservent leurs droits à l'excédent actif et les dissimulations ne leur ont causé aucun préjudice.

Il peut cependant en être différemment si, avant la régularisation, des titres ont été cédés de gré à gré ou négociés en Bourse à un prix ou à un cours résultant du dernier bilan connu. Dans ce cas, le vendeur, s'il a subi un dommage, serait en droit d'en demander la réparation aux administrateurs ou gérants responsables de la dissimulation. La responsabilité des commissaires aux comptes et des membres des conseils de surveillance serait également engagée s'ils avaient eu connaissance des dissimulations.

La régularisation intervenue aura en outre pour effet de démontrer que les bilans antérieurement présentés étaient inexacts. Or, l'article 15, 5° de la loi du 24 juillet 1867 et l'article 33 (alinéa 4) de la loi du 7 mars 1925 punissent des peines de l'escroquerie les administrateurs ou gérants qui ont sciemment présenté aux actionnaires ou associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société. Les commissaires aux comptes et les membres des conseils de surveillance peuvent être recherchés comme complices ; la responsabilité pénale de ces derniers peut encore être mise en jeu par application de l'article 34 de la loi de 1867 s'ils ont sciemment confirmé les informations mensongères contenues dans le rapport du conseil d'administration ou des gérants ou s'ils n'ont pas dénoncé au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance.

La perspective d'actions en responsabilité civile et de poursuites pénales est de nature à « faire obstacle » à la remise dans le circuit économique des capitaux clandestins qui est pourtant l'objet même de la loi d'amnistie, son unique intérêt et sa seule justification.

Le texte qui vous est proposé n'a pas d'autre objet que de lever cet obstacle.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 46 de la loi du 14 avril 1952 est complété ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des droits des salariés, mandataires et loueurs de services, dont les services ou la fonction sont rémunérés en tout ou en partie au moyen d'une participation au chiffre d'affaires ou aux bénéfices, aucune poursuite correctionnelle, aucune action en responsabilité civile ne pourra être exercée contre les administrateurs, les gérants, les associés en nom, les commissaires aux comptes, les membres du conseil de surveillance, des entreprises exploitées en société, ni contre les sociétés elles-mêmes, en raison des régularisations des bilans et des comptes auxquelles il aura été procédé en application des dispositions qui précèdent. »

ANNEXE N° 246

(Session de 1952. — Séance du 5 juin 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti**, en fonction du **coût de la vie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 3 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

En outre, j'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale a décidé, en application de l'article 20 de la Constitution, de prolonger le délai imparti au Conseil de la République pour émettre son avis sur ce projet de loi, et de porter ce délai à quinze jours francs.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'article 31 X du chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail un article 31 X a suivant :

« Art. 31 X a. — La commission supérieure des conventions col-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3133, 3502 et in-8° n° 351.

lectives, qui se réunit au moins une fois par an, désigne une sous-commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Cette sous-commission, chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques, aura communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris.

« Cet indice aura des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Lorsqu'une augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, visé au sixième alinéa du présent article, aura été enregistrée, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée.

« Toutefois, deux modifications successives ne pourront intervenir, sauf circonstances exceptionnelles, pendant une période de quatre mois.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés, fera connaître le nouveau minimum interprofessionnel garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Cet indice de référence est fixé à 152 pour la première modification du salaire minimum garanti pouvant intervenir.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale, dont les variations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire algérien, est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie.

« Les conditions d'application et les modalités d'application du présent article aux départements d'outre-mer seront fixées par décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 247

(Session de 1952. — Séance du 5 juin 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le port de l'**insigne des blessés de guerre**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 3 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mai 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout militaire ayant reçu une blessure de guerre au cours d'une campagne quelconque est autorisé à porter, jusqu'au moment où aura été créée une médaille commémorative de ladite campagne, l'insigne des blessés institué par la circulaire du 11 décembre 1916 pour les militaires blessés au cours de la campagne 1914-1918 et accordé aux blessés de la campagne 1939-1945 par le décret du 27 mai 1941.

Art. 2. — Dès la création de cette médaille commémorative, l'insigne des blessés est remplacé par une barrette portant une étoile à cinq branches émaillée de rouge vif analogue à celle qui constitue l'insigne des blessés.

Art. 3. — Les déportés et internés visés à l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance ainsi que les prisonniers de guerre blessés au cours de leur détention, bénéficient des dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2130, 2952 et in-8° n° 352.

ANNEXE N° 248

(Session de 1952. — Séance du 5 juin 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à ce territoire, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

Paris, le 3 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mai 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à ce territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à l'Algérie, les dispositions du code de la pharmacie annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951, se substitueront à celles des textes législatifs actuellement en vigueur, dans la mesure où elles ne ont pas contraires aux dispositions spéciales prises pour l'application à l'Algérie de ces textes. pendant cette période, lesdites dispositions spéciales seront citées par référence aux dispositions du code de la pharmacie qu'elles complètent ou modifient.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 249

(Session de 1952. — Séance du 10 juin 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à prévoir un crédit supplémentaire de 10 millions de francs pour célébrer dignement le centenaire de la création de la médaille militaire, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 5 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à prévoir un crédit supplémentaire de 10 millions de francs pour célébrer dignement le centenaire de la création de la médaille militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. Charges communes), un crédit de 10 millions de francs est et demeure définitivement annulé au titre du chapitre 6140: « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1952, au titre du budget des finances

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2155, 3191 et in-3° 351.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3110, 3511 et in-3° 355.

(I. Charges communes), et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, et par des textes spéciaux, un crédit de 10 millions de francs applicable au chapitre 0730: « Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre des médaillés militaires ».

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur telles qu'elles sont prévues à l'état annexé à la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) sont majorées d'une somme de 10 millions de francs applicable au chapitre 8: « Supplément à la dotation ».

Art. 4. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) et par des textes spéciaux, un crédit de 10 millions de francs applicable au chapitre 5000 (nouveau): « Commémoration du centenaire de la création de la médaille militaire ». Le reliquat éventuel sera versé aux œuvres sociales des médaillés militaires et notamment à leurs associations de mutilés de guerre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 250

(Session de 1952. — Séance du 10 juin 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 6 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 47-1716 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, modifiée par les lois nos 48-1332 du 29 septembre 1948, n° 51-15 du 4 janvier 1951 et n° 51-1096 du 14 septembre 1951, est abrogé et remplacé par la disposition suivante: « La contribution patronale instituée par l'article 16 sera due dès la promulgation de la présente loi et jusqu'à la promulgation d'un nouveau texte fixant définitivement les ressources de la caisse nationale ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 251

(Session de 1952. — Séance du 10 juin 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 6 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3115, 3275 et in-3° 353.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2670, 3136 et in-3° 356.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention conclue à Londres le 19 juin 1951 entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 252

(Session de 1952. — Séance du 10 juin 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 9 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions complétant et précisant la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par les alinéas suivants:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées et non agricoles dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées et non agricoles dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent.

« Lorsqu'une personne relève simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, elle est obligatoirement affiliée aux deux organisations mais n'est tenue que pour moitié auprès de chacune d'elles au paiement des cotisations prévues à l'article 13 ci-après.

« Lorsqu'une personne a exercé une plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, chacune de ces organisations prend à sa charge la moitié de l'allocation. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.) n°s 8715, 9556, 10441, 8372, 8487, 10231, 11231, 11600, 10379, 10707, 11253; (2^e législ.): 479, 3154, 3560 et in-8° 357.

Art. 2. — L'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par l'alinéa suivant:

« L'organisation autonome des professions agricoles comprend, en outre, les professions visées à l'article 8 du décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture. »

Art. 2 (nouveau). — La première phrase de l'article 11 de la loi du 17 janvier 1948 est modifiée comme suit:

« Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de 65 ans, ou de 60 ans aux personnes reconnues incapables au travail et aux grands invalides visés par la loi du 22 mars 1955 modifiée. »

Art. 2 bis. — Il est ajouté après l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 un article 13 bis ainsi conçu:

« Art. 13 bis. — Le paiement des cotisations visées à l'article 13 est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang immédiatement après celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce. »

Art. 2 ter. — L'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Les caisses pourront accepter les versements volontaires de cotisations émanant de personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités visées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus et ne pouvant prétendre, en raison de leur âge, aux allocations visées à l'article 11, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale. »

Art. 3. — L'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 18. — Lorsqu'il n'a exercé et n'exerce aucune activité professionnelle, le conjoint à charge d'un allocataire ou le conjoint survivant non remarié d'un allocataire ou d'une personne visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus, qui a rempli les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus pour avoir droit à l'allocation, reçoit, s'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale dans les conditions de l'article 11 et sous réserve de l'application de l'article 12, une allocation égale à la moitié de celle qui a été ou aurait été attribuée aux personnes susvisées, sans que cette allocation puisse être inférieure au minimum fixé à l'article 10.

« Cette allocation est à la charge de l'organisation autonome dont relève ou aurait relevé les personnes susvisées. »

Art. 4. — L'allocation de vieillesse n'est due aux étrangers n'ayant jamais cotisé que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.

La liquidation des droits des étrangers ayant versé des cotisations à une organisation autonome de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 sera assurée dans les conditions fixées par décret.

TITRE II

Organisation de l'assurance-vieillesse agricole.

Art. 5. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir une allocation de vieillesse aux personnes désignées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié par l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

Elle est en outre chargée d'assurer une rente ou pension complémentaire aux personnes visées ci-dessus qui auront cotisé à cet effet dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du présent titre.

Chapitre I^{er}. — De la rente ou pension complémentaire.

Art. 6. — Sont applicables aux membres des professions agricoles définies à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 ci-dessus et remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 de la présente loi, les dispositions prévues à l'article 14 de la loi susvisée pour l'établissement d'un régime d'assurance-vieillesse complémentaire.

Chapitre II. — De l'allocation de vieillesse.

Art. 7. — Le montant de l'allocation de vieillesse est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il pourra être fixé à un taux supérieur par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du comité d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 18 ci-après.

Art. 8. — L'allocation n'est due que si le requérant justifie avoir exercé, comme dernière activité professionnelle, l'une des activités visées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 ci-dessus, pendant quinze années au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

N'est en aucun cas considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 400 F.

Par dérogation aux prescriptions du premier alinéa du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie grave empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.

Art. 9. — L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 500 F ou 750 F s'il s'agit d'une veuve exploitant avec

le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 750 F et 1.425 F.

Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial ou ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé au deuxième alinéa de l'article 8 ou à l'alinéa premier du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa premier du présent article.

Art. 10. — § 1^{er}. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

§ 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 9.

Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants.

§ 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes ayant versé pendant plus de quinze ans les cotisations prévues à l'article 13, paragraphe 1^o.

Art. 11. — Les personnes visées à l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 3 ci-dessus, ont droit, sous réserve des conditions fixées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole.

Art. 12. —

Art. 12 bis (nouveau). — L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire à l'encontre de ceux qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 F. Cette renonciation ne saurait donner lieu à répétition de la part de l'Etat.

Chapitre III. — De l'organisation administrative et financière.

Art. 13. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des pensions et allocations de vieillesse agricole est couverte:

1^o Par une double cotisation professionnelle:

a) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime;

b) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

2^o Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 16 ci-après.

Art. 14. — La cotisation prévue au paragraphe 1^o, alinéa a, de l'article 13 ci-dessus est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 F par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation; cette cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent titre.

Art. 15. — La cotisation prévue au paragraphe 1^o, alinéa b, de l'article 13 ci-dessus est déterminée comme suit:

5 F par franc de revenu cadastral.

Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles.

Art. 15 bis (nouveau). — Les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 F sont exonérés des cotisations prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Art. 16. — I. — En attendant l'institution d'un fonds national d'allocation de vieillesse subventionnant également tous les régimes, il est créé un fonds national d'allocation de vieillesse agricole destiné à contribuer au financement de l'organisation autonome des professions agricoles. Ce fonds est alimenté comme il est indiqué au paragraphe II ci-après.

II. — Pour tenir compte de la taxe spéciale visée à l'article 1616 du code général des impôts, il est institué, à compter du 1^{er} juillet 1952, une taxe spéciale sur les produits agricoles importés de l'étranger ou des territoires d'outre-mer de l'Union française, soumis à la taxe sur les transactions, et qui sont visés aux articles 279, 3^o, et 282 c du code général des impôts.

Sont exonérés:

Les poissons, crustacés et mollusques repris sous les nos 23 A à 27 B du tarif des douanes;

Les produits visés au n° 93 du tarif des douanes;

Le bétail, viandes et autres produits visés à l'article 15 de la loi n° 51-598 du 21 mai 1951;

Les produits visés à l'article 442 bis du code général des impôts; Les tabacs bruts, en feuilles ou en côtes, repris sous le n° 235 A du tarif des douanes;

La taxe instituée par le présent article est perçue par l'Administration des douanes et droits indirects au taux prévu pour la taxe visée à l'article 1616 du code général des impôts.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La taxe est assise et perçue, comme en matière de taxe sur les transactions, recouvrée par l'Administration des douanes et droits indirects.

III. — La gestion du fonds institué au premier alinéa du présent article est suivie par la caisse nationale de crédit agricole dans un compte de service spécial ouvert à cet effet dans ses écritures.

Un arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles la caisse nationale de crédit agricole est éventuellement autorisée à utiliser les disponibilités du fonds.

Elle prélève en fin d'année et porte en recettes à son budget, à concurrence des charges effectivement exposées par elle et dans la limite d'un maximum annuel qui sera fixé par arrêté, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses administratives résultant de la gestion du fonds.

Art. 17. — La contribution du fonds institué à l'article 16 dans le financement de l'allocation de vieillesse des professions agricoles est versée à la caisse nationale visée à l'article 18 dans les conditions fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à cette caisse des avances qui feront l'objet de remboursements échelonnés à mesure que le fonds pourra faire face à ses charges au moyen de ses ressources propres.

Art. 18. — La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole est chargée de la liquidation, du paiement des allocations, pensions et rentes prévues à l'article 5 ci-dessus et de l'encaissement des cotisations. Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900.

Elle fait appel à cet effet aux caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles dans les conditions indiquées aux articles 19 et 20 ci-après.

Elle est administrée par un comité formé des membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole institué à l'article 16 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949.

La direction de la caisse est confiée à un directeur nommé par le comité et agréé par le ministre de l'Agriculture.

Art. 19. — Dans chaque département, les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles sont chargées de constituer les dossiers des bénéficiaires de l'allocation, de la pension ou de la rente prévue à l'article 5 ci-dessus.

Elles recueillent l'avis des exploitants élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole en application de l'article 11 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949, instruisent les dossiers et font des propositions à la caisse nationale en vue de leur liquidation.

Art. 20. — Dans chaque département, les caisses départementales ou pluri-départementales d'allocations familiales agricoles sont chargées, pour le compte de la caisse nationale visée à l'article 18, de liquider et de recouvrer sur les assujettis les cotisations prévues à l'article 13 ci-dessus.

Le produit des cotisations est viré semestriellement au compte de la caisse nationale visée à l'article 18 ci-dessus.

Art. 21. — Les caisses désignées aux articles 19 et 20 ci-dessus sont soumises, pour les opérations prévues auxdits articles, aux règles de fonctionnement, de contrôle et de tutelle administrative qui leur sont propres et aux dispositions des articles 23 et 28 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élaboration des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole.

Art. 22. — Pour certaines professions connexes à l'Agriculture, il peut être créé une ou plusieurs sections autonomes dont la structure et les règles de fonctionnement seront déterminées par des règlements d'administration publique.

Art. 23. — Les caisses visées aux articles 18 et 19 peuvent, si elles l'estiment nécessaire, avant décision d'attribution ou de refus d'allocation, demander aux administrations fiscales tous renseignements relatifs aux ressources du requérant.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'Administration fiscale sont habilités à communiquer aux caisses visées aux articles 18 et 19 les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à ces caisses pour instruire les demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse agricole.

Les membres des conseils d'administration de ces caisses ainsi que leur personnel sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article.

Art. 24. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles la caisse nationale des pensions et allocations de vieillesse agricole remboursera aux caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et aux caisses départementales ou pluri-départementales d'allocations familiales agricoles les frais résultant pour elles des opérations mises à leur charge aux articles 19 et 20 ci-dessus.

Art. 25. — L'article 22 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé.

Sous réserve des dispositions des articles 26 à 32 ci-après, sont applicables, de plein droit, aux professions agricoles :

Les dispositions de la législation en matière d'assurances sociales agricoles concernant, notamment, les règles de fonctionnement de l'organisation autonome des professions agricoles, du contrôle et de la tutelle administrative s'exerçant sur elle, des exemptions fiscales, de la franchise postale, de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des allocations ;

Les dispositions de la législation en matière de prestations familiales agricoles relatives au contrôle des assujettis et des bénéficiaires, au recouvrement des cotisations, aux sanctions en cas de non-versement des cotisations ou de fraude.

Art. 26. — Avant l'exercice de toutes poursuites judiciaires, le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture met en œuvre la procédure administrative ci-après, en vue du recouvrement des sommes dues par l'exploitant.

Si à l'expiration du délai de quinze jours à dater d'un avertissement par lettre recommandée invitant l'exploitant à régulariser sa situation dans les quinze jours, le versement dû n'a pas été intégralement effectué ou si la réclamation introduite dans ce même délai par l'assujetté n'a pas été admise ou n'a pas été portée par l'exploitant devant la juridiction compétente pour les contestations relatives aux cotisations, l'état des cotisations visées par l'avertissement est rendu exécutoire par arrêté du préfet du département et remis au trésorier payeur général, qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes ainsi exigibles, y compris les frais afférents comme en matière de contributions directes.

Art. 27. — Dès que l'état des cotisations visées par l'avertissement prévu à l'article 26 peut être rendu exécutoire, l'assujetté sera, si le ministre de l'Agriculture, le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture, ou toute autre autorité administrative désignée par le ministre de l'Agriculture en fait la demande, poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public. Il est passible d'une amende de 600 F à 1.800 F prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au paiement des majorations de retard.

Les contributions exigées ne pourront concerner que les périodes d'activité comprises dans les cinq années qui précèdent la date de l'envoi de l'avertissement visé à l'article 26.

Art. 28. — En cas de récidive, le délinquant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 4.000 à 30.000 F sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au paiement des contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au paiement des majorations de retard.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date de l'expiration du délai de quinzaine imparti par l'avertissement prévu à l'article 26, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Le tribunal peut, en outre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

a) L'incapacité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux chambres de métiers, aux conseils de prud'hommes, à la mutualité sociale agricole ;

b) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement.

Art. 29. — Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 F.

Art. 30. — Les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'avertissement prévu à l'article 26.

Art. 31. — Les jugements intervenus en application du présent titre sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Art. 32. — L'action civile en recouvrement de cotisations dues par l'exploitant, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'avertissement prévu à l'article 26. La procédure de recouvrement visée au même article 26 ne peut être mise en œuvre que dans le même délai.

Art. 33. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un exploitant, en vue de lui permettre de contrevenir aux dispositions du présent titre, sera puni d'une amende de 24.000 F à 480.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois et, en cas de récidive, dans le délai d'un an, d'une amende de 240.000 à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 34. — Les dispositions du présent titre entrent en vigueur pour le recouvrement des cotisations à compter du 1^{er} juillet 1952 et pour le droit aux allocations à compter de l'échéance intervenant à la même date. Ces allocations sont payables trimestriellement à terme échu.

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 35. — Les dossiers des bénéficiaires présumés des dispositions du titre II de la présente loi sont adressés, dans les plus courts délais, par les services qui les détiennent, à la caisse départementale ou pluri-départementale d'assurances sociales agricoles visée à l'article 19 ci-dessus. Cette dernière transmet les dossiers, après instruction, à la caisse nationale d'allocation vieillesse prévue à l'article 18 ci-dessus, qui adresse aux intéressés et aux services qui payaient

précédemment l'allocation temporaire la notification de prise en charge.

Les dossiers des personnes qui ne relèveront d'aucun des organismes visés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse et le titre II de la présente loi et qui, par suite, relèveront du fonds spécial institué par l'article 39 ci-après, seront adressés, avec une liste nominative, au trésorier-payeur général du département de la résidence de l'intéressé.

Art. 36. — Les bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire qui ne relèveront pas de l'une des caisses visées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 et par le titre II de la présente loi percevront une allocation spéciale de plein droit, sans avoir besoin d'adresser une nouvelle demande.

Cette allocation sera payée, à domicile, à la diligence du trésorier-payeur général de la résidence de l'intéressé, pour le compte du fonds spécial visé à l'article 39 ci-après.

Art. 37. — Les personnes non visées à l'article 36, âgées, au premier jour d'un trimestre civil, de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans s'il s'agit de personnes dont l'incapacité au travail a été constatée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 — pourront prétendre, à partir de cette date ou de la date de la demande si elle est postérieure, au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article précédent, si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation de vieillesse, ni d'un régime vieillesse de sécurité sociale et si le total des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux et de l'allocation n'excède pas 132.000 F pour une personne seule et 180.000 F pour un ménage, par an. Pour la détermination des ressources, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence.

Les vieillards dont la demande d'allocation temporaire est actuellement soumise à l'examen d'une commission (cantonale, départementale ou centrale) pourront demander de suite l'allocation spéciale, qui leur sera alors allouée à partir du jour où ils avaient demandé l'allocation temporaire.

En attendant la publication du décret prévu à l'article 48 ci-après fixant les conditions d'attribution de l'allocation spéciale, les demandes d'allocation temporaire et d'allocation spéciale seront examinées selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949.

Art. 38. — Les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail — dont les ressources sont inférieures au plafond fixé à l'article précédent, sont majorés, le cas échéant, à compter du 1^{er} juillet 1952, pour être portés au taux minimum de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Art. 39. — Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale et de la majoration prévue à l'article 38 ci-dessus sont à la charge d'un fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations, sous la surveillance d'une commission composée de représentants des divers organismes participant à son financement.

Ce fonds est alimenté par :

1° Une taxe spéciale de 10.000 F par an à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse ; cette taxe est recouvrée selon les règles applicables à la surtaxe progressive ;

2° Une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse en application de dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 40. — Les organismes visés au premier alinéa de l'article 36 ci-dessus devront vérifier, dans un délai de deux mois à compter de la réception des listes et des demandes d'allocation de vieillesse qui leur seront adressées, si les intéressés doivent ou non être affiliés. Ils communiqueront les dossiers litigieux aux commissions prévues à l'article 46 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, qui comprendront en outre des représentants des régimes d'assurances sociales des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que des représentants du fonds spécial institué par l'article 39.

En attendant la mise en place de ces commissions, les dossiers litigieux seront communiqués aux commissions créées par l'article 4 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949.

Le trésorier-payeur général, pour le compte du fonds spécial visé à l'article 39, adressera à la commission, dans le même délai, les dossiers qu'il aura reçus dans les conditions prévues par l'article 35, ainsi que les demandes d'allocation de vieillesse qui lui seront parvenues.

Pour l'organisme visé à l'article 48, le délai d'examen prévu au premier alinéa du présent article est porté à cinq mois.

Art. 41. — Après notification de la décision desdites commissions, l'organisme qui devra prendre définitivement en charge l'allocation lui accordera le bénéfice de l'allocation de vieillesse avec effet du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le requérant a satisfait aux conditions légales et réglementaires ou a déposé sa demande, si cette date est postérieure, sans que cet effet puisse être antérieur au 1^{er} janvier 1950.

Toutefois, l'organisme susvisé réglera aux intéressés les sommes qui seraient dues au titre de l'allocation temporaire et qui n'auraient pas été payées.

Pendant le délai d'examen, par la commission visée à l'article 40, des dossiers litigieux des bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire, les organismes qui auront reçu les listes prévues par l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 et l'article 35 ci-dessus assureront aux personnes figurant sur ces listes

le paiement des prestations jusqu'à notification de la décision de la commission.

Art. 42. — En attendant la mise en place de l'organisation prévue par le titre II de la présente loi, la caisse centrale de secours mutuels agricoles est chargée, à titre transitoire, de remplir la mission confiée par le titre susvisé à la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole.

Art. 43. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder :

1° Au fonds spécial visé à l'article 39 une avance d'un montant maximum de cinq milliards de francs; cette avance devra être remboursée dans les conditions prévues à l'article 17, deuxième alinéa;

2° A l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions agricoles prévue par le titre II et à la caisse intervenant à titre transitoire en vertu des dispositions de l'article 42, des avances, en vue de pallier l'insuffisance momentanée de leurs recettes courantes, d'un montant maximum de cinq milliards de francs; ces avances devront être remboursées dans les conditions prévues à l'article 17, deuxième alinéa.

Art. 44. — Les dispositions relatives aux allocations de vieillesse prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée sont applicables de plein droit aux allocations servies par les organismes visés au titre II et aux allocations spéciales prévues au présent titre dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 45. — A titre transitoire, pour les personnes qui n'auront pas fait l'objet d'une notification de prise en charge par les organismes visés au premier alinéa de l'article 36 ayant le 15 juin 1952, les arrérages de l'allocation temporaire relatifs à l'échéance du 1^{er} juillet 1952 seront payés par les services qui ont payé à l'échéance du 1^{er} avril 1952 et au taux fixé par l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée.

Art. 46. — Pour l'application de l'article précédent, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux organismes et services visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 des avances dont le montant global ne pourra dépasser 6 milliards de francs.

Ces avances seront remboursées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949.

Art. 46 bis (nouveau). — Sont abrogées les dispositions ayant trait à l'assurance vieillesse facultative prévues au titre II du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, concernant le régime des assurances sociales applicable aux professions agricoles.

Art. 46 ter (nouveau). — 1. — Les assurés ayant cotisé au titre de l'assurance facultative vieillesse dans les conditions prévues à l'article 15 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, concernant le régime des assurances sociales applicable aux professions agricoles, ont droit, outre la rente résultant de leurs versements, à l'allocation prévue à l'article 3 de la présente loi, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des ressources des intéressés.

2. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront validées, au regard de l'assurance vieillesse instituée par la présente loi, les années au cours desquelles les personnes non salariées des professions agricoles auront cotisé au titre de l'assurance facultative vieillesse visée au paragraphe précédent.

Art. 47. — Sont passibles d'une amende de 21.000 à 480.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents de la caisse prévue à l'article 13 et du fonds prévu à l'article 39, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il échet.

Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 F.

Art. 48. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la présente loi et, en particulier, les conditions d'attribution de l'allocation spéciale, le mode de gestion du fonds spécial, le montant et les modalités de la contribution des différents organismes visés à l'article 39, ainsi que les conditions de remboursement entre les différents organismes visés aux articles 36 et 39 des sommes éventuellement payées par l'un d'eux pour le compte d'un autre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 253

(Session de 1952. — Séance du 10 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prévoir un **crédit supplémentaire de 10 millions** de francs pour célébrer dignement le **centenaire de la création de la médaille militaire**, par M. Litaïse, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juin 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juin 1952, page 1193, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ., nos 3140, 3541 et in-8° 355; Conseil de la République, n° 219 (année 1952).

ANNEXE N° 254

(Session de 1952. — Séance du 10 juin 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à assurer la **réparation intégrale des dommages** résultant de **séismes, glissements de terrains, raz de marée**, dégâts causés par les eaux et autres **catastrophes naturelles imprévisibles** non couverts habituellement par les groupements d'assurances, présentée par M. Alex Roubert et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une récente catastrophe vient d'endeuiller la riante cité touristique de Menton. Cette ville frontalière après avoir éprouvé les dures conséquences de la guerre et de l'occupation a été victime des éléments naturels déchaînés. Ce douloureux événement souligne avec une acuité nouvelle quelles lacunes regrettables subsistent encore dans le domaine des assurances et de la sécurité.

Les causes qui sont à la base de ce désastre sont de divers ordres: il y a en premier lieu ces facteurs naturels imprévisibles et contre lesquels il est impossible de se prémunir de quelque manière que ce soit. Il y a aussi, il faut bien le dire, l'imprévoyance des hommes et de notre législation. Ce sont le déboisement des pentes, la modification des cultures traditionnelles de la région (olivales), l'absence des travaux de protection nécessaires contre l'action des eaux qui rendent encore plus redoutables les effets des cataclysmes naturels. Cette dernière série de causes doit retenir l'attention des pouvoirs publics pour l'avenir. Mais dans le moment nous avons le devoir de nous préoccuper surtout de la réparation des dommages et d'apporter aux victimes sous une forme tangible et organisée l'appui de la solidarité nationale.

La catastrophe du 25 avril 1952 n'a pas seulement affecté la ville de Menton; elle a aussi éprouvé les communes de Beausoleil, Contes, Eze, l'Escarène, Nice, Peillon, Sainte-Agnès, Gorbio, la Trinité-Victor, Aspremont, Duranus et Lantosque. C'est dire l'ampleur considérable des dommages causés que de mesurer l'étendue des territoires qu'ils intéressent. Menton a eu le triste privilège de compter 14 morts et de donner à la catastrophe le caractère tragique qui a ému l'opinion publique que nous invoquons ici pour que notre projet de loi soit pris en considération.

Certes la sollicitude des pouvoirs publics s'est exercée dès la première heure; de même la générosité publique s'est spontanément manifestée. Mais s'il a pu être fait face aux mesures d'urgence, les dommages sont tels — une estimation raisonnable permet de les chiffrer à 1 milliard — qu'il est impensable que cette solidarité spontanée soit suffisante à les couvrir.

Des projets de loi tendant à l'indemnisation des victimes ont été déposés. Ils visent à la réparation des dommages résultant de la catastrophe de Menton en demandant un crédit spécial affecté à cet objet. On peut craindre que cette spécialisation soit contraire à leur efficacité. C'est pourquoi nous avons pensé devoir élargir le cadre de notre proposition de loi car nous pensons que ce qui a été le malheur de Menton peut être demain le malheur d'une autre région. C'est tellement vrai que sans remonter loin dans nos souvenirs nous pouvons évoquer la catastrophe de Roquebillière, ce village des Alpes-Maritimes qui, lui aussi, s'écroura par suite d'un glissement de terrain. Il nous est apparu que dans tous les cas ou des calamités publiques résultant de cataclysmes naturels imprévisibles et non couverts habituellement par des assurances il serait naturel qu'un texte de loi régleme organiquement la solidarité nationale.

Un texte existe pour la réparation des dommages de guerre et nous avons justement pensé que cette loi de reconstitution pourrait trouver son prolongement naturel dans ces circonstances. Pour cette raison et compte tenu du fait que cette solution apporte immédiatement la possibilité de procéder à un recensement exact des dommages ainsi que les moyens administratifs compétents, nous avons l'honneur de présenter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dommages, certains mobiliers et immobiliers résultant de séismes, glissement de terrains, raz de marée, dégâts causés par les eaux, et autres catastrophes naturelles imprévisibles non couverts habituellement par les groupements d'assurances ouvrent droit à réparation intégrale.

Art. 2. — La réparation des dommages causés aux biens des personnes physiques, publiques ou morales s'effectuera suivant les mêmes règles qu'en matière de dommages de guerre et suivant les dispositions en vigueur de la loi du 28 octobre 1916.

Art. 3. — Il est ouvert dans le budget de reconstruction et d'équipement un chapitre nouveau doté au titre de l'exercice 1952 d'un crédit provisionnel de 100 millions de francs.

Art. 4. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les règles d'application de la présente loi dans un délai de 3 mois à dater de sa promulgation.

ANNEXE N° 255

(Session de 1952. — Séance du 12 juin 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Ariège, victimes de la tornade du 6 juin 1952, présentée par M. Assaillet et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un orage d'une violence inouïe s'est abattu le 6 juin sur plusieurs régions du département de l'Ariège. Le vent, la grêle aggravèrent les dégâts causés par une pluie violente. Les régions de Rimont, Montjoie et Lescure sont celles qui ont été les plus touchées.

De nombreuses installations ont été détruites (hangars, toits, poteaux électriques, etc.) mais la destruction quasi-complète des récoltes vient, hélas, compléter ce douloureux tableau.

Les travailleurs sont les principaux victimes. Les efforts d'une année sont anéantis brutalement et ils sont placés dans une situation telle qu'il convient de leur donner très rapidement les moyens de continuer à vivre.

Des secours d'extrême urgence seront accordés. Ils seront insuffisants et devront être accompagnés d'autres secours et de dispositions telles qu'elles permettront aux populations agricoles, en particulier, de poursuivre leur exploitation.

Il est donc nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures immédiates pour réparer les préjudices causés et pour préserver l'avenir.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A mettre à la disposition de M. le préfet de l'Ariège un important crédit à titre de premier secours pour les victimes des orages qui se sont abattus sur ce département ;

A exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour 1952 tous les sinistrés visés ;

A aider au maximum la caisse départementale de crédit agricole afin que celle-ci puisse consentir aux familles éprouvées des prêts à taux d'intérêts réduits ;

A déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale d'aide aux victimes des calamités agricoles.

ANNEXE N° 256

(Session de 1952. — Séance du 12 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie**, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la variation du taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction des variations du coût de la vie, que nous avons à examiner présentement, est le troisième texte dont le Conseil de la République est saisi sur le même objet.

Notre commission du travail et de la sécurité sociale ayant eu à examiner antérieurement une proposition de loi et un projet de loi s'y rapportant, transmis à notre Assemblée par l'Assemblée nationale, leur avait substitué deux autres textes sur lesquels a porté la discussion en séance publique.

Le principe de l'adaptation des salaires au coût de la vie et les modalités dont ce principe est susceptible, dans son application, ont ainsi fait l'objet d'une discussion apparemment aussi approfondie que possible.

Quelle que soit la teneur des dispositions légales envisagées, elles consistent toujours en modifications à apporter à un article du code du travail introduit dans celui-ci par la loi du 11 février 1950, qui, consacrant le retour à la liberté des salaires suspendue légalement depuis septembre 1939, imposait cependant un taux minimum de salaire : le salaire dit minimum national interprofessionnel garanti. Mais en fait, sinon en droit, le salaire minimum garanti est devenu un salaire pilote entraînant dans le même mouvement l'ensemble des salaires réels.

Le principe de l'adaptation des salaires aux variations du coût de la vie s'impose par lui-même : en logique, comme du point de vue social, le salaire réel doit être défendu contre les oscillations du pouvoir d'achat de l'unité monétaire dans laquelle le salaire est décompté.

Les objections soulevées à ce propos sont toutes tirées du danger d'une accélération de la hausse des prix pouvant résulter de l'inté-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3133, 6502 et in-8° 354 ; Conseil de la République, n° 246 (année 1952).

gration automatique et totale au prix de revient des majorations de salaire nominal effectuées pour cette adaptation.

On fait remarquer que le problème à résoudre, né de causes principalement monétaires, doit être envisagé dans le cadre général des phénomènes inflationnistes dans lesquels il s'insère à la fois comme effet et comme cause.

La hausse des salaires risquerait d'être un leurre pour les salariés eux-mêmes si elle détermine à son tour une hausse des prix. Le risque serait redoutable surtout pour la population non active, pour tous ceux à qui l'âge ou l'infirmité ne permettent plus de travailler, pour les économiquement faibles. Il se ferait sentir sur le plan des budgets publics comme des budgets privés : l'augmentation généralisée des salaires conclurait à une augmentation des dépenses qui réclamerait elle-même une masse monétaire accrue.

Ces risques seraient relativement limités ou limitables dans une économie fermée. Ils prennent toute leur ampleur dans une économie dont les échanges internationaux sont un élément essentiel, mais subordonné lui-même aux prix de revient intérieurs. Le problème est posé avec plus ou moins d'acuité dans tous les pays : on ne peut faire abstraction des répercussions, sur le plan de l'économie internationale, de la solution qui y est donnée.

Les tableaux de l'évolution de notre balance commerciale déficitaire et des prix comparés français et étrangers est pour nous un sévère avertissement.

On se bornera ici à cette très rapide évocation d'un débat de principe qui a été très largement développé tant dans le rapport présenté au Conseil de la République sur la proposition Coutant (n° 733, 1951) que dans les discours où se sont opposées, en séance publique, les thèses en contradiction.

Le Conseil de la République a déjà pris position deux fois sur cette solution dans le même sens, à la majorité absolue des membres le composant.

Lorsque, pour la première fois (séances des 11, 18 et 19 décembre 1951), il eut à connaître de l'échelle mobile du salaire en examinant la proposition de M. Robert Coutant, que l'Assemblée nationale avait adoptée sans modification notable, le Conseil de la République a acquiescé à l'ouverture automatique de la procédure administrative de révision du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en cas de hausse des prix atteignant un étage déterminé. Mais il maintenait au Gouvernement le pouvoir, que lui avait réservé la loi du 11 février 1950, de régler les conséquences sur les salaires des hausses constatées du coût de la vie, en tenant compte des conditions générales de l'économie nationale.

Le texte adopté par le Conseil de la République prévoyait, en plus de la révision du salaire minimum national interprofessionnel garanti, qui était seule directement visée par la proposition Coutant, une révision des salaires contractuels. Il s'agissait, en facilitant les solutions contractuelles, d'adapter les salaires aux variations des prix, d'amortir le choc redoutable pour l'économie nationale d'une augmentation simultanée de tous les salaires dans toutes les professions sur tout le territoire et provoquée, en fait, par l'augmentation légale du salaire minimum, à défaut d'ajustement contractuel. La commission du travail, mise en présence par son rapporteur d'une option entre l'arbitrage obligatoire et l'arbitrage facultatif des différends se produisant au cours d'une révision des salaires contractuels, avait écarté l'arbitrage obligatoire.

Le Conseil de la République a repoussé un contre-projet présenté par Mme Devaud qui, procédant du même esprit, imposait la révision de tous les salaires avec recours en dernière analyse à l'arbitrage obligatoire.

On sait que, avant la seconde lecture par l'Assemblée nationale de la proposition Coutant amendée par le Conseil de la République, le Gouvernement de M. Edgar Faure déposa sur le même objet un projet de loi qui fut adopté par l'Assemblée nationale, mais après avoir été amputé des dispositions qui le différencient de la proposition Coutant.

Notre commission du travail se prononça alors successivement contre le texte qui lui était transmis par l'Assemblée nationale, contre la reprise partielle de ce texte et contre un texte proposé par Mme Devaud.

C'est en cet état, sans qu'un texte fût proposé par la commission du travail, que la discussion fut ouverte en séance publique, le 13 mars 1952.

Le Conseil de la République, après avoir repoussé le contre-projet de Mme Devaud, renvoya le texte de l'Assemblée nationale et les amendements qui y étaient déposés à sa commission du travail. Celle-ci se livra à un nouvel examen et aboutit à des propositions qui amendaient le texte voté par l'Assemblée nationale.

Dans un esprit de conciliation vis-à-vis de celle-ci et par déférence pour les revendications légitimes dont les centrales syndicales s'étaient faites les interprètes, la commission y avait inséré la règle d'une hausse automatique et intégrale des salaires, proportionnelle à une augmentation du coût de la vie. Les différents articles du texte de la commission, dont certains seront rappelés plus loin, furent successivement votés, mais l'ensemble du projet de loi fut repoussé à la majorité de 177 voix contre 43 sur 220 votants. Ainsi, les délibérations du Conseil de la République étaient conclues sur un avis défavorable émis à la majorité de ses membres.

Tels sont les antécédents devant le Conseil de la République du projet dont il est présentement saisi.

La commission du travail de l'Assemblée nationale devant laquelle le projet Edgar Faure venait en seconde lecture, a repris le texte voté en première lecture. Mais le gouvernement de M. Pinay, qui voyait dans certaines dispositions de ce texte des obstacles à la politique systématique de stabilisation des prix qu'il avait entreprise, obtint de l'Assemblée un ajournement du vote, s'engageant à déposer un nouveau projet de loi.

Il a présenté celui-ci « comme s'inspirant largement de celui déposé par le Gouvernement présidé par M. Edgar Faure en tenant compte des votes et avis émis par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République. »

La commission du travail de l'Assemblée nationale, délibérant sur le projet gouvernemental, se prononça contre lui; elle revint avec une simple modification de forme au texte voté il y a trois mois, sur le projet Edgar Faure.

Le gouvernement de M. Pinay posa la question de confiance sur un texte transactionnel. C'est ainsi que fut voté le texte transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale et que votre commission a examiné.

Dans un premier vote, votre commission du travail a pris en considération un contre-projet déposé par M. Dutoit et Mme Girault, qui n'était autre que le texte proposé par la commission du travail de l'Assemblée nationale dans le rapport Coutant (Assemblée nationale n° 3502, 2^e législ.) sur le projet de loi de M. Pinay antérieurement à la question de confiance posée par le Gouvernement.

C'est ce contre-projet qui a servi de cadre à l'examen du projet de loi par votre commission.

Celle-ci a apporté au contre-projet des amendements votés par des majorités de composition parfois différentes.

En les analysant, on en fera le rapprochement avec le projet de loi initial, le texte transactionnel voté par l'Assemblée nationale et aussi avec les votes antérieurs émis par le Conseil de la République.

A. — Intervention de la commission supérieure des conventions collectives.

(3 premiers alinéas de l'article 31 *ix*.)

Ces trois alinéas ne figuraient pas dans le texte du projet de loi de M. Pinay. Ils ont été ajoutés à la commission du travail de l'Assemblée nationale. Ils avaient été adoptés, dans leurs dispositions essentielles par le Conseil de la République, délibérant sur le projet de M. Edgar Faure dans sa séance du 19 mars.

La discussion a porté sur la composition de la sous-commission. Votre commission a rejeté le texte du contre-projet, reproduisant les dernières propositions de M. Coutant. Elle n'est pas revenue toutefois à la rédaction du texte transactionnel voté par l'Assemblée nationale, d'après lequel la composition de la sous-commission devait être fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale. Elle a précisé que la sous-commission, désignée par la commission supérieure des conventions collectives, devra être prise dans son sein et avoir une composition proportionnelle à celle de la commission supérieure (amendement de Mme Devaud).

B. — Automaticité et intégralité de l'adaptation du salaire minimum aux variations du coût de la vie.

1^o Le principe en figure expressément dans la loi.

Le Gouvernement a renoncé à tout pouvoir d'appréciation sur la mesure dans laquelle, compte tenu des commissions économiques générales, les hausses du coût de la vie doivent être incorporées dans le salaire. Son rôle consistera exclusivement à « faire connaître par un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés le nouveau minimum interprofessionnel garanti ainsi que l'indice de référence utilisé. » Il en résulte que le deuxième alinéa de l'article 31 *x* ne peut plus recevoir d'application.

2^o La variation ne jouera que dans le sens de la hausse.

Dans le projet de M. Pinay, la variation de l'indice des prix entraînait une variation correspondante du salaire minimum quel qu'en soit le sens.

La commission du travail du Conseil de la République avait proposé en mars une variation jouant dans les deux sens, mais avec atténuation quand elle se produirait dans le sens de la baisse. Elle combinait l'application intégrale de l'échelle mobile avec la recherche d'une amélioration du pouvoir d'achat réel et cela, d'une double façon: le déclenchement de la baisse serait porté à 40 p. 100 et le pourcentage de diminution du salaire minimum serait limité à la moitié du pourcentage de baisse de l'indice des prix.

Le texte transactionnel voté par l'Assemblée nationale écarte toute variation dans le sens de la baisse.

C. — Modalités du fonctionnement de l'échelle mobile.

1^o Indice de référence retenu.

L'indice retenu des variations des prix est l'indice de la consommation familiale à Paris dit des 213 articles, établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il a été introduit par le Conseil de la République dans le mécanisme de l'échelle mobile, lors de la discussion de la proposition Coutant et a été maintenu dans tous les projets ultérieurs, tant par l'Assemblée nationale que par le Gouvernement.

Cet indice a cependant donné lieu à une discussion devant votre commission du travail.

Le contre-projet présenté par M. Dutoit comportait la publication périodique des chiffres en valeur absolue qui ont servi à établir l'indice.

La commission a estimé qu'il n'y a pas lieu d'apporter de changement aux modes de publication suivis par l'I. N. S. E. E. en ce qui concerne l'indice des prix de la consommation familiale à Paris, qui est celui généralement adopté pour la publication de tous les indices. La publication des chiffres en valeur absolue ayant servi à l'établissement de l'indice risquerait d'ailleurs de donner lieu à des interprétations erronées, étant donné les coefficients de pondération dont sont affectés les articles rentrant dans la confection de l'indice.

12 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1952. — 13 janvier 1953.

Le texte que votre commission du travail a adopté, reprend, pour éviter toute équivoque ultérieure, une des positions adoptées par le Conseil de la République le 19 mars, d'après laquelle l'indice est établi à la fin de chaque mois et publié dans la première décade du mois suivant. C'est la légalisation des pratiques actuelles, dont le maintien est rigoureusement nécessaire pour que les comparaisons puissent être effectuées d'un mois à un autre, d'après des constatations rigoureusement identiques dans leurs dates et leurs modalités.

2^o Mécanisme des variations.

a) Dans le projet Pinay, aucune modification n'intervient si la variation de l'indice des prix est inférieure à 6 p. 100.

b) Si la modification constatée s'intercale entre 6 et 40 p. 100, elle n'entraînera de conséquence sur le salaire que si elle reste supérieure à 6 p. 100 pendant les deux mois suivants.

c) Si la modification constatée est égale ou supérieure à 40 p. 100, le salaire minimum garanti est aussitôt modifié.

Le texte voté par l'Assemblée nationale ramène le seuil de déclenchement de variation à 5 p. 100 et supprime tout délai, quel que soit le pourcentage de variation de l'indice des prix.

L'insertion d'un délai était l'innovation essentielle du projet de M. Edgar Faure. Le quantum du délai prévu dans ce projet était d'ailleurs extrêmement réduit, puisqu'il ne s'étendait que jusqu'à l'expiration du premier mois pour lequel la variation de l'indice n'aura pas été ramenée au-dessous de 5 p. 100.

Il fut supprimé par l'Assemblée nationale dans la discussion du projet de loi Edgar Faure.

Votre commission du travail, lors du nouvel examen qu'elle fit de ce projet, lui apporta le 19 mars une disposition nouvelle qui exigeait une confirmation de la hausse des prix pour qu'elle pût être répétée sur les salaires tant qu'elle n'atteindrait pas 40 p. 100.

Cette disposition avait pour but de pallier un inconvénient possible du mécanisme de la détermination de l'indice mensuel dit des 213 articles. Cet indice n'est pas calculé sur la moyenne des cours du mois, mais d'après les prix constatés pour une marchandise identique, sur un même lieu et à un même jour du mois. Il est possible que, sur un point, les cours du jour subissent en hausse le contrecoup des causes saisonnières ou accidentelles dans une mesure suffisante pour que soit atteint le seuil de déclenchement de l'échelle: les conséquences de ce déclenchement n'en sont pas moins durables et même définitives, si les variations ne jouent que dans le sens de la hausse. D'où la pensée d'exiger une confirmation de la hausse constatée sur un mois donné.

Le mois suivant, la hausse constatée pourrait être annulée par l'effet d'une cause également saisonnière et accidentelle: l'inconvénient du mécanisme se manifesterait alors en sens contraire. L'équilibre serait rétabli et l'équité satisfaite si l'on pose seulement comme règle que le seuil de 5 p. 100 devra être atteint dans deux indices mensuels, qu'ils soient ou non consécutifs, au cours d'une même période trimestrielle.

L'alinéa contenant cette disposition fut voté par le Conseil de la République, mais il a disparu avec le rejet de l'ensemble.

Le délai de deux mois, prévu dans le projet de loi Pinay, était présenté dans l'exposé des motifs comme étant nécessaire pour permettre une intervention efficace du Gouvernement sur les prix.

La renonciation à ce délai et le consentement à l'abaissement du seuil de 6 à 5 p. 100 ont eu pour condition, d'après la déclaration formelle du président du conseil, la « plage » de quatre mois, disposition nouvelle du texte transactionnel sur lequel a porté la question de confiance et dont l'analyse va suivre.

D. — Limitation dans le temps du nombre des modifications légales du salaire minimum.

D'après le texte transmis par l'Assemblée nationale, deux modifications successives ne peuvent intervenir sauf circonstances exceptionnelles pendant une période de quatre mois.

La proposition Coutant, dans son texte primitif (septembre 1951) et dans celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, admettait cette limitation pour une période de trois mois.

Cette disposition avait été reproduite dans le projet Edgar Faure, conservé par la commission du travail à l'Assemblée nationale, lors de l'examen par elle de ce projet, mais supprimée à l'Assemblée en séance publique. Elle ne figurait pas dans le texte du projet de loi déposé par M. Pinay.

Portée à quatre mois, elle est l'un des éléments présentés comme une condition formelle dans les transactions que comportent l'abandon de délai et l'abaissement du seuil à 6 p. 100.

Là réside en réalité la seule atténuation à l'automatisme de l'échelle mobile.

La commission du travail, par des majorités distinctes, a adopté d'une part le principe de la « plage », d'autre part, sur proposition de Mme Devaud, la réduction à trois mois, des quatre mois réclamés par le président du conseil.

E. — Point de départ des variations.

Le texte de l'Assemblée nationale contient un alinéa nouveau, ayant pour origine un amendement de M. Degoutte relatif à la fixation du montant de l'indice, à partir duquel sera calculé le pourcentage de hausse des prix déclenchant la hausse du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

L'indice 142 a été arrêté en considération, d'une part, de l'ajustement à 100 F du salaire minimum résultant du décret du 8 septembre 1951, et, d'autre part, l'ajustement antérieur à 87 F résultant du décret du 21 mars 1951 à effet du 1^{er} août 1951.

L'ajustement du salaire minimum par le décret du 8 septembre 1951 comportait, d'après les déclarations du Gouvernement d'alors, outre la majoration correspondante à la hausse des prix survenue depuis mars 1951, une marge de sécurité correspondant à une avance sur les hausses de prix qui surviendraient ultérieurement.

Si l'on part du fait que, lors de la fixation du salaire minimum à 87 F, l'indice était à 133,6, le taux de 100 F correspond à l'indice 1912.

Telle est l'explication de ce chiffre inséré dans le projet de loi. Il a été présenté par le Gouvernement comme l'un des points essentiels de la transaction du texte, un de ceux sur lesquels il a posé la question de confiance.

La détermination d'un point fixe par la loi elle-même serait imposée par le passage d'un système légal de variation (budget type) à un autre (indice de la consommation familiale à Paris).

En outre, les circonstances présentes, c'est-à-dire l'entrepris de stabilisation en cours, commanderaient que la fixation de ce point, qui pourrait exercer quelque répercussion sur cette entreprise, fut hors de discussion.

Les données sur lesquelles a été calculée la fixation du point 142 ont été contestées en fait. Certains membres de la commission y ont vu, d'autre part, un moyen détourné de blocage des salaires.

C'est ainsi qu'une rédaction, proposée par Mme Devaud, prévoyant la fixation du point de départ des variations, par le Gouvernement, après avis de la commission supérieure des conventions collectives, a recueilli l'adhésion de la majorité de la commission.

F. — Régime applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

En donnant un avis favorable au régime proposé pour l'Algérie, la commission du travail a demandé que la même adaptation du régime métropolitain soit appliquée aux départements d'outre-mer.

A cet effet, elle a prévu, en adoptant un amendement de M. Symphor, la création, dans chaque département d'outre-mer, d'un service dépendant de l'institut national de statistique chargé d'établir l'indice mensuel de la consommation familiale et d'une sous-commission locale à l'image de la commission supérieure des conventions collectives.

La commission a disjoint, comme l'avait fait précédemment le Conseil de la République, un article du contre-projet reproduisant un article de la proposition de M. Coutant de septembre 1951, prévoyant la convocation des commissions mixtes, en vue de l'extension de la majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti à d'autres salaires.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a été unanime à souhaiter que l'examen du texte dont le Conseil de la République est présentement saisi, règle définitivement le problème économique et social posé dans des propositions et projets de loi successifs, dont le Conseil de la République a eu à connaître.

C'est dans cet esprit, mesdames et messieurs, que la commission a chargé son rapporteur de vous présenter les dispositions du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, après l'article 31 x), le nouvel article suivant :

« Art. 31 xa). — La commission supérieure des conventions collectives qui se réunit, au moins une fois par an, désigne parmi ses membres et suivant une répartition proportionnelle à sa propre composition, une sous-commission permanente chargée de suivre l'évolution du coût de la vie, en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques

« Cette sous-commission aura communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel des prix à la consommation familiale à Paris. Cet indice, établi à la fin de chaque mois, est publié, au plus tard, dans la première décade du mois suivant.

« Il aura des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Chaque augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Deux modifications successives ne pourront intervenir, sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice atteignant 40 p. 100, pendant une période de trois mois.

« La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu.

L'indice de référence utilisé pour la première modification sera fixé par décret pris en conseil des ministres après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie où l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. En Algérie, le gouverneur général exerce les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi. »

13 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1952. — 13 janvier 1953.

Art. 2 (nouveau). — Il est ajouté au chapitre 4 bis II du livre 1^{er} du code du travail après l'article 31 xa), le nouvel article suivant :

Art. 31 xb). — Il est créé dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyanne française, de la Martinique et de la Réunion :

« Une section de l'institut national de la statistique et des études économiques chargée d'établir l'indice mensuel des prix à la consommation familiale dans le département ;

« Une commission désignée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

Cette commission, qui comprend en nombre égal des représentants des organisations patronales et ouvrières et qui est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec la section de l'institut national de la statistique et des études économiques du département, aura communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dans le département. Cet indice aura des bases de calcul constantes entre deux réunions de la commission. Il sera établi à la fin de chaque mois et publié dans la première décade du mois suivant.

« Chaque augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale du département entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Deux modifications successives ne pourront intervenir, sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice atteignant 40 p. 100, pendant une période de trois mois.

« La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« L'indice de référence qui sera utilisé pour la première modification du salaire minimum garanti pouvant intervenir est celui du mois qui a précédé la dernière fixation du salaire minimum pour chaque département.

« Cet indice, ainsi que ses variations mensuelles, devront être établis dans les trois mois de la promulgation de la présente loi. »

ANNEXES

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

I. — Documents concernant le texte adopté par l'Assemblée nationale le 20 septembre 1951.

PROPOSITION DE LOI, Assemblée nationale n° 98 (2^e législature), tendant à instituer l'échelle mobile des salaires, traitements, retraites et pensions, déposée le 11 juillet 1951 par M. Cagne et les membres du groupe communiste.

Art. 1^{er}. — A l'article 31 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, il est ajouté un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« e) La révision des salaires à chaque variation de 5 p. 100 du coût de la vie. »

Art. 2. — Les traitements du personnel de l'Etat, des collectivités secondaires et des services publics seront révisés à chaque variation de 5 p. 100 du coût de la vie.

Art. 3. — Les retraites et pensions seront révisées à chaque variation de 5 p. 100 du coût de la vie.

PROPOSITION DE LOI, Assemblée nationale n° 320 (2^e législature), tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (art. 31 x) du chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail) et instituant un indice mobile des salaires par rapport aux prix et à la production, déposée le 26 juillet 1951 par Mme Poinso-Chapuis et un certain nombre de ses collègues.

Article unique. — L'article 31 x) du chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, tel qu'il résulte de l'article premier de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31 x). — La commission supérieure des conventions collectives est chargée de déterminer semestriellement (janvier et juillet) la majoration possible du montant du salaire minimum national interprofessionnel garanti correspondant à la situation économique nationale.

« Les éléments nécessaires à la détermination de cette majoration lui sont fournis par l'étude des résultats enregistrés par la taxe de transactions.

« Ces résultats sont appréciés en évaluant le pourcentage d'augmentation qu'accuse le rendement de cette taxe dans les six derniers mois écoulés par rapport à celui du semestre précédent.

« A chaque augmentation constatée d'au moins 10 p. 100, cette commission invite le Gouvernement à procéder à une majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti, d'un pourcentage égal à la moitié de celui enregistré dans le rendement de la taxe de transactions.

« Lorsqu'un nouveau palier d'augmentation du rendement de la taxe révélera une majoration d'au moins 10 p. 100, compte tenu de la fraction non retenue pour la revalorisation précédente, le salaire minimum national interprofessionnel garanti sera à nouveau majoré dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

« Un arrêté, pris conjointement par le ministre chargé des affaires économiques et le ministre du travail, fera connaître le nouveau salaire minimum national interprofessionnel garanti, résultant des constatations de la commission. »

RAPPORT Assemblée nationale n° 767 (2^e législature), fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi (Assemblée nationale n° 12614 [1^{re} législature]) de M. Joseph Dumas tendant à préciser les attributions de la commission supérieure des conventions collectives, par M. Bonnet et repris le 20 août 1951.

Article unique. — L'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

- « La commission supérieure des conventions collectives est chargée :
 - « 1° D'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti ;
 - « 2° De suivre trimestriellement l'évolution de ce budget type ;
 - « 3° De faire toutes propositions utiles au Gouvernement au sujet de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.
- « Compte tenu de l'avis motivé de la commission supérieure... »
(Le reste de l'article sans changement.)

PROPOSITION DE LOI Assemblée nationale n° 957 (2^e législature), tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives en vue d'instituer l'échelle mobile du salaire minimum national interprofessionnel garanti, déposée le 4 septembre 1951, par M. Robert Coutant, et les membres du groupe socialiste.

Article unique. — L'article 31 x du chapitre IV bis du livre 1^{er} du code du travail, modifié par la loi n° 50-205 du 11 février 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter la composition d'un budget-type dont le montant constitue le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Dans le cas où la commission ne réussirait pas, dans le délai d'un mois, à remplir ce mandat, le ministre du travail, tenant compte des travaux de la commission, arrêtera lui-même la composition du budget-type.

« La commission désignera une sous-commission permanente chargée de l'étude de l'évolution du coût de la vie.

« Après consultation de cette commission, l'I. N. S. E. E. devra chiffrer le budget-type prévu ci-dessus.

« Toute augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type sera répercutée intégralement sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

« Un arrêté, pris conjointement par le ministre chargé des affaires économiques et le ministre du travail, fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la modification du montant du budget-type.

« Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et, dans le but de procéder à la révision des salaires fixés par voie contractuelle, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du livre 1^{er} du code du travail.

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée, de procéder annuellement à une révision des indices pondérés ayant servi de base à la composition du budget-type pour les adapter aux variations de la production. »

RAPPORT, Assemblée nationale n° 1634 (2^e législature), déposé le 7 septembre 1951, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, et concernant : I. le rapport (n° 767), fait au cours de la précédente législature (repris le 21 août 1951, par application de l'article 33 du règlement), sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas tendant à préciser les attributions de la commission supérieure des conventions collectives ; II. les propositions de loi : 1° de M. Cagne et plusieurs de ses collègues (n° 98) tendant à instituer l'échelle mobile des salaires, traitements, retraites et pensions ; 2° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 320) tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (art. 31 x du chapitre 4 bis du titre II, livre 1^{er} du code du travail) et instituant un indice mobile des salaires par rapport aux prix et à la production ; 3° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues (n° 957) tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, en vue d'instituer l'échelle mobile du salaire minimum national interprofessionnel garanti, par M. Robert Coutant.

Article unique. — L'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31 x. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter la composition d'un budget type dont le montant constitue le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Dans le cas où la commission ne réussirait pas, dans le délai d'un mois, à remplir ce mandat, le ministre du travail et de la sécurité sociale, retenant les points d'accord de la commission et tranchant sur les points restés en litige, arrêtera la composition du budget type.

« La commission désignera une sous-commission permanente chargée de l'étude de l'évolution du coût de la vie.

« Après consultation de cette sous-commission, l'Institut national de la statistique et des études économiques devra chiffrer le budget type prévu ci-dessus.

« Toute augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget type sera répercutée intégralement sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

« Un arrêté, pris conjointement par le ministre des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale, fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la modification du montant du budget type.

« Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et dans le but de procéder à la révision des salaires fixés par voie contractuelle, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du présent livre.

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée de procéder annuellement à une révision de la composition du budget type pour l'adapter à l'accroissement de la production et à l'extension de la consommation. »

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE. Assemblée nationale, n° 1143 (2^e législature), déposé le 19 septembre 1951, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale et concernant : 1° le rapport (n° 767) fait au cours de la précédente législature (repris le 21 août 1951, par application de l'article 33 du règlement), sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas tendant à préciser les attributions de la commission supérieure des conventions collectives ; 2° les propositions de loi : 1° de M. Cagne et plusieurs de ses collègues (n° 98) tendant à instituer l'échelle mobile des salaires, traitements, retraites et pensions ; 2° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 320) tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail art. 31 x du chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail) et instituant un indice mobile des salaires par rapport aux prix et à la production ; 3° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues (n° 957) tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives en vue d'instituer l'échelle mobile du salaire minimum national interprofessionnel garanti, par M. Robert Coutant.

Art. 1^{er}. — L'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 31 x. — Alinéas 1 à 5 : sans modification.

Alinéa 6 : « Un arrêté, pris conjointement par le ministre des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale, fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la modification du montant du budget type. Cet arrêté prendra effet à compter de l'expiration de la période de référence sur laquelle ont porté les travaux de la sous-commission permanente. »

Alinéas 7 et 8 : sans modification.

Alinéas 9 et 10 nouveaux : « En tout état de cause, la commission supérieure des conventions collectives devra se réunir au moins une fois tous les trois mois.

« Sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, elle sera également convoquée d'urgence. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Le gouverneur général y exercera les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi.

AVIS émis par le Conseil économique dans sa séance du 8 novembre 1951, sur l'échelle mobile des salaires et ses incidences économiques et financières.

Au cours de sa séance du 6 novembre 1951, le Conseil économique a décidé de procéder à une « étude de l'échelle mobile des salaires et de son application éventuelle au salaire minimum national interprofessionnel garanti » et de l'inscrire à l'ordre du jour de cette session.

Le Conseil, au cours de sa séance du 8 novembre, a été appelé à choisir entre deux projets d'avis qui lui étaient présentés par sa commission spéciale des salaires et des prix : l'un au nom de la majorité de cette commission par M. G. Levard, l'autre au nom de la minorité de la commission par M. G. Gaussel.

Le projet d'avis de la majorité de la commission a été rejeté, au scrutin public, par le Conseil par 80 voix contre 61 et 4 abstentions.

Le projet d'avis de la minorité de la commission a été adopté, au scrutin public, par le Conseil par 86 voix contre 55 et 3 abstentions.

Dans ces conditions, les avis de la majorité et de la minorité du Conseil, suivis des noms des membres composant cette majorité et cette minorité, sont les suivants :

Avis de la majorité de la commission des salaires et des prix repoussé par le Conseil économique.

Le Conseil économique.
Délibérant sur l'application de l'échelle mobile au salaire minimum interprofessionnel garanti,

1° Constate que le salaire minimum interprofessionnel garanti est une notion sociale ; qu'il a été fixé à un chiffre voisin du minimum vital et que sous peine de n'être qu'une duperie, il doit assurer aux salariés les moins favorisés un pouvoir d'achat constant ;

Considère que l'application de l'échelle mobile au salaire minimum interprofessionnel garanti répond à cet objet et que c'est un des moyens, mais non le seul, de garantir une partie de la population contre la dégradation monétaire ;

2° Sur les avantages, les difficultés d'application et les risques du système,

Le Conseil économique estime que le principal avantage de l'application de l'échelle mobile au salaire minimum interprofessionnel garanti réside dans l'application rapide de la rémunération ouvrière la plus basse au niveau du coût de la vie d'une manière

automatique, sans l'intervention de l'Etat et en l'absence de conflits entre employés et employeurs;

Les principales difficultés d'application sont le choix de l'indice qui servira de base, celui de la période de référence, celui de l'autorité à qui sera confié l'établissement du calcul des variations, les contestations qui pourront surgir sur sa compétence et son objectivité;

Les risques sont d'ordre économique, social et monétaire:

Economique. — Il est à prévoir que toute variation du salaire minimum interprofessionnel garanti s'étendra immédiatement à l'ensemble de la hiérarchie des salaires, sans différenciation suivant les branches professionnelles et suivant les entreprises. Dès lors, la liberté contractuelle des salaires subira une atteinte et un automatisme s'installera dans l'économie tout entière, dont les conséquences sont imprévisibles.

Social. — La protection donnée pour des raisons légitimes aux salaires les plus bas implique une protection égale pour les bénéficiaires des allocations familiales et pour les vieux travailleurs. Mais il semble difficile de la refuser aux porteurs d'obligations, à nombre de travailleurs indépendants, aux artisans, aux petits exploitants agricoles dont la garantie unique résulte du prix plancher des produits taxés par campagne.

Monétaire. — L'extension du système de l'échelle mobile au salaire minimum interprofessionnel garanti, et par voie de conséquence, à d'autres revenus modestes, pose le problème monétaire dans son fondement même. Si la monnaie, qui n'est pas plus une marchandise, ni un instrument de conservation de la valeur, cesse d'être un étalon, elle perd toute raison d'être. L'expérience démontre qu'une économie sans monnaie est par essence vouée à l'instabilité, que le crédit engendre le crédit et la hausse la hausse. Il n'est pas douteux que les systèmes d'échelle mobile déjà existants en France (établissement de certains prix taxés, clauses indiciaires dans les marchés de fournitures) ont joué un rôle notable dans le rythme de la dépréciation monétaire depuis la Libération, rythme bien plus spectaculaire dans notre pays que dans la plupart des pays étrangers.

3° Sur les options possibles.

Le Parlement et le Gouvernement ont le choix entre plusieurs politiques pour prémunir les salariés, mais aussi bien d'autres catégories de la population, contre les terribles conséquences de la dégradation monétaire:

Ou s'attaquer aux causes mêmes qui minent la monnaie et prendre sans délai les mesures nécessaires que la situation comporte;

Le Conseil économique, conscient de ses responsabilités devant le Parlement et devant le pays, estime que l'heure est venue de regarder la réalité en face et de dire ce qui lui paraît la vérité.

La France est, de tous les pays frappés par la guerre, celui dans lequel l'avilissement de la monnaie est de beaucoup le plus important. Elle détient, dans le monde, le record de la hausse du coût de la vie depuis le déclenchement des hostilités en Corée. Or, rien dans sa situation économique, ne justifie un classement aussi défavorable. Placés en présence de difficultés comparables, plusieurs pays voisins ont pu, ces derniers temps, par des mesures appropriées, redresser l'état de leur balance des paiements et défendre leur monnaie. Ce qu'ils ont fait, la France peut le faire et doit le faire. C'est, en tout cas, le devoir du Conseil économique de l'affirmer hautement. Le retour progressif à la stabilité monétaire reste, pour tous les Français, et pour les salariés en particulier, la meilleure sauvegarde de leur pouvoir d'achat.

Si cette politique apparaît pour l'instant trop ambitieuse, ou trop lente à produire ses effets, l'application de l'échelle mobile au salaire interprofessionnel garanti, peut être considérée comme un palliatif provisoire à de nouvelles hausses de prix.

Mais pour en limiter les inconvénients et les risques, le Conseil économique estime qu'il convient de prendre quelques précautions indispensables. Toutes les clauses d'échelle mobile, et non pas seulement celle relative au salaire minimum interprofessionnel garanti, devraient être assorties d'une réglementation qui en contrôlerait les effets et leur enlèverait leur automatisme absolu. Elles ne joueraient que dans certains cas et dans certaines limites. Hors de ces cas et de ces limites, et en dehors de l'accord des parties contractantes, il y aurait lieu obligatoirement à arbitrage. Les principes de la loi du 1 mars 1938 sur l'arbitrage obligatoire pourraient, avec certaines retouches, être remis en vigueur, ou peut-être, servir d'exemple pour une nouvelle loi.

Avis de la minorité de la commission des salaires et des prix adopté par le Conseil économique.

Le Conseil économique,

Constata:

Que depuis plus de trente ans, la France vit dans un état d'inflation qui, s'il a connu de brèves périodes de rémission, est particulièrement inquiétant à l'heure présente;

Que la dépréciation de la monnaie mesurée notamment par les nombreuses dévaluations survenues au cours de cette période trouve selon l'institut national de la statistique et des études économiques, son origine dans de nombreuses causes: rétention des récoltes par les agriculteurs, fuite des capitaux vers l'étranger, défiance à l'égard des fonds d'Etat, défiance à l'égard de toutes valeurs à revenus fixes, défiance à l'égard des valeurs à revenus variables, thésaurisation en devises étrangères, thésaurisation en or, disparition apparente et amenuisement de l'épargne, troubles sociaux entraînés par la hausse des prix, prime à la spéculation sous toutes ses formes qui fait préférer le gain rapidement réalisé à l'investissement à long terme, à l'équipement, perte du goût d'entreprendre;

Qu'il convient d'ajouter à cela le rôle déterminant joué par l'abandon de l'étalon monétaire pour la fixation de très nombreux contrats

et le recours à des barèmes calculés à partir du prix d'un certain nombre de produits et services; par exemple:

Grilles pour la fixation des prix de produits agricoles et industriels;

Index pour les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité;

Indice de révision pour les prix de fournitures sur devis et adjudication;

Prix de remplacement;

Prix de vente des magasins, redevances des gérants variant avec le chiffre d'affaires, c'est-à-dire, compte tenu de la conjoncture inflationniste, en fonction des prix;

Marges en pourcentages;

Baux et fermages tarifés en blé, beurre ou viande;

Stockage de produits sur fonds publics et avec garantie de l'Etat;

Emprunts indexés ou à garantie de change;

Fiscalité indirecte *ad valorem*;

Que l'ensemble de ces comportements et de ces pratiques en matières agricole, industrielle, commerciale et gouvernementale, en créant des automatismes et des liaisons rigides entre les produits et services les plus divers, a sclérosé notre économie en ne permettant plus au marché de jouer son rôle et au progrès technique d'influencer le niveau des prix;

Que, de plus, en établissant une liaison apparente entre l'évolution des gains, bénéfices et revenus de nombreuses catégories de Français et de l'Etat, la hausse des prix, celle-ci loin d'être combattue, est acceptée et souvent recherchée par tous ceux dont elle accroît les ressources nominales;

Qu'à l'inverse, les personnes et catégories sociales dont les revenus sont établis uniquement en fonction du franc: salariés, familles, rentiers de l'Etat, obligataires se trouvent dans une situation s'aggravant constamment:

a) Que pour ce qui est des salariés et compte tenu des charges sociales, et sans vouloir généraliser la portée de l'exemple, malgré une production dépassant largement celle de 1938 (indice général 140, indice des produits de consommation 110) le pouvoir d'achat actuel d'une heure de travail d'un ajusteur au temps dans la métallurgie parisienne, y compris les charges sociales, n'est que les trois quarts de ce qu'il était à cette époque, alors que, cependant, la productivité s'est accrue entre temps de manière sensible;

b) Que les familles depuis 1946 voient leurs ressources d'autant plus réduites que les allocations familiales, en principe basées sur le salaire du manœuvre, sont calculées en fait sur un taux fictif inférieur à ce salaire, lui-même en retard sur les prix et surtout sur la valeur de la production;

c) Que pour apprécier le sort fait aux rentiers, il suffit de rappeler que, malgré un endettement constant de l'Etat, la charge de la dette publique est passée de 21,2 p. 100 des dépenses budgétaires en 1913 à 5,7 p. 100 en 1951;

Qu'ainsi les habitudes prises ont eu pour résultat de créer des injustices réelles, non seulement dans la répartition du revenu national, mais aussi dans les mouvements de richesse du pays;

Mais, plus encore, s'il n'est pas porté rapidement remède à la disparité des régimes contractuels, on court le risque certain et grave d'opposer de façon définitive les Français les uns aux autres, compromettant ainsi, à travers les phénomènes monétaires, la cohésion nationale.

Dans ces conditions, le Conseil économique, saisi du problème de l'échelle mobile des salaires considère que deux séries de mesures s'imposent aux pouvoirs publics, étant entendu que si ces mesures constituent des éléments utiles d'une lutte contre l'inflation ou de péréquation de ses effets, elles ne sauraient, en elles-mêmes et seules, constituer une politique anti-inflationniste.

1° Mesures économiques:

a) Interdiction de baser contractuellement des révisions de prix, sur l'évolution d'indices de prix;

b) Interdiction d'utiliser systématiquement, dans les clauses de variation de prix, les variations d'indices de salaires quand ces derniers peuvent être compensés par une amélioration de la productivité, c'est-à-dire toutes les fois qu'elles ne dépassent pas un plafond à fixer;

c) Interdiction des prix imposés à la distribution;

d) Contrôle des ententes de prix;

e) Interdiction de ventes d'articles sans prix fermes de livraison (automobiles).

2° Mesures sociales:

a) Application d'un système automatique d'adaptation du minimum interprofessionnel garanti, établi sur les bases d'un budget-type et variant en fonction du coût de la vie;

b) Variation des allocations familiales en même temps et dans la même proportion que le salaire minimum interprofessionnel garanti, toute réserve étant faite sur ce salaire de base;

c) Variation dans les mêmes conditions de la retraite des vieux travailleurs;

d) Par ailleurs, inscription obligatoire dans les accords de salaires et les conventions collectives de clauses de révision des échelles de salaires en fonction de la hausse des prix, indépendamment des modifications commandées par l'accroissement de la production, la prospérité des entreprises ou de la branche professionnelle.

Le Conseil économique, estimant que l'efficacité et les répercussions de l'échelle mobile résident en partie dans ses modalités d'application,

Demande au Gouvernement de le consulter sur ces dernières.

De plus, le Conseil économique concevant que l'ensemble des mesures ci-dessus ne saurait épuiser ni le problème des salaires, ni celui de l'inflation et de la dépréciation monétaire,

En ce qui concerne le premier, décide de se saisir de la proposition de résolution du groupe de l'Agriculture sur l'arbitrage obligatoire et de la renvoyer à la commission des affaires sociales,

En ce qui concerne le deuxième problème, convaincu de la nécessité du retour à une monnaie stable, décide de se saisir de la proposition de M. Lacour-Gayet et de la renvoyer à sa commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

PROPOSITION DE LOI, Conseil de la République n° 657 (année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, le 20 septembre 1951, modifiant l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, et transmise au Conseil de la République, le 20 septembre 1951.

Art. 1^{er}. — L'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31 x. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter la composition d'un budget-type dont le montant constitue le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Dans le cas où la commission ne réussirait pas, dans le délai d'un mois, à remplir ce mandat, le ministre du travail et de la sécurité sociale, retenant les points d'accord de la commission et tranchant sur les points restés en litige, arrêtera la composition du budget-type.

« La commission désignera une sous-commission permanente chargée de l'étude de l'évolution du coût de la vie.

« Après consultation de cette sous-commission, l'Institut national de la statistique et des études économiques devra chiffrer le budget-type prévu ci-dessus.

« Toute augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type sera répercutée intégralement sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

« Un arrêté, pris conjointement par le ministre des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale, fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la modification du montant du budget-type.

« Cet arrêté prendra effet à compter de l'expiration de la période de référence sur laquelle ont porté les travaux de la sous-commission permanente.

« Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, et dans le but de procéder à la révision des salaires fixés par voie contractuelle, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du présent livre.

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée de procéder annuellement à une révision de la composition du budget-type pour l'adapter à l'accroissement de la production et permettre l'extension de la consommation.

« En tout état de cause, la commission supérieure des conventions collectives devra se réunir au moins une fois tous les trois mois.

« Sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, elle sera également convoquée d'urgence ».

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Au cas d'augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type prévu par l'article 1^{er}, cette augmentation sera répercutée intégralement sur les rentes viagères constituées entre les particuliers.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Le gouverneur général y exercera les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi.

RAPPORT du Conseil de la République n° 753 (année 1951), déposé le 27 novembre 1951, au nom de la commission du travail du Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale modifiant l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation des rentes viagères constituées entre particuliers, par M. Abel-Durand, sénateur.

Art. 1^{er}. — L'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un salaire minimum national interprofessionnel garanti est fixé par décret pris en conseil des ministres, après avis de la commission supérieure des conventions collectives émis dans les conditions déterminées ci-après et compte tenu des conditions économiques générales.

« La commission supérieure sera obligatoirement saisie lorsque l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques, accusera une variation d'au moins 5 p. 100 à l'issue d'une période de six mois, ou de 10 p. 100 à l'issue d'une période de trois mois par rapport à l'indice ayant servi de base à la fixation du salaire minimum en cours.

« La commission supérieure des conventions collectives devra, dans la quinzaine de la saisie, faute de quoi le décret susvisé pourra être pris directement, émettre un avis motivé sur le montant de la majoration à apporter au salaire minimum en cours eu égard tant aux constatations faites par une sous-commission chargée de suivre auprès de l'I. N. S. E. l'évolution de l'indice de base qu'aux progrès réalisés dans la production nationale.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives en vue de la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Communication du décret portant fixation de ce salaire minimum national interprofessionnel garanti et du rapport annuel sera donnée au bureau international du travail. »

Art. 1^{er} A (nouveau). — Un décret pris en conseil des ministres, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, après avis de la commission supérieure des conventions collectives, déterminera le point de départ des variations de l'indice donnant lieu à la révision du salaire minimum.

Art. 1^{er} B (nouveau). — Il est introduit dans le chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, une section III bis ainsi conçue :

SECTION III bis. — Dispositions communes aux conventions collectives, accords collectifs d'établissements et accords de salaires.

« Art. 31 na. — Les conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords collectifs d'établissement et les accords de salaires prévus par l'article 21 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, peuvent contenir des clauses prévoyant l'adaptation au coût de la vie des salaires minima contractuels.

« Elles peuvent prévoir les procédures conventionnelles de conciliation et d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les différends qui interviendraient au sujet de l'application de ces clauses entre employeurs et travailleurs liés par leur adoption.

« En l'absence de dispositions contractuelles applicables au règlement de ces différends, il sera procédé à l'ajustement des salaires aux variations du coût de la vie par des commissions comprenant des représentants des parties signataires de la convention ou de l'accord et dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« Ces commissions devront faire application des dispositions de la clause contractuelle d'adaptation des salaires au coût de la vie.

« Les désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de cette clause et que la commission n'aurait pas réglés par la voie de la conciliation donneront lieu à arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi du 11 février 1950. »

« Art. 31 nb. — Lorsque les conventions collectives, nationales, régionales ou locales, les accords collectifs d'établissement et les accords de salaires, ne contiennent pas de clauses prévoyant l'adaptation au coût de la vie des salaires dont ils portent fixation, les salaires minima contractuels pourront être révisés dans les conditions fixées au présent article.

« La demande en révision est recevable lorsque l'indice des prix de la consommation familiale établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques, accuse une variation d'au moins 5 p. 100 à l'issue d'une période de six mois ou de 10 p. 100 à l'issue d'une période de trois mois par rapport à la date la plus voisine de celle où ont été fixés ou révisés les salaires en cours.

« Il sera procédé à l'ajustement des salaires minima aux variations du coût de la vie par la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article précédent et, éventuellement, fait recours à l'arbitrage dans les conditions fixées au sixième alinéa du présent article.

« La commission et, éventuellement, l'arbitre, adapteront les salaires aux variations constatées de l'indice qui en a rendu les modifications nécessaires. Il devra être tenu compte des conditions économiques spéciales à la branche nationale, régionale ou locale d'activité intéressée ou à l'établissement pour lequel a été formulée la demande d'ajustement.

« Lorsque la demande de révision concerne une entreprise ou un établissement déterminé, il sera fait état des progrès réalisés par la productivité de la main-d'œuvre de cette entreprise ou de cet établissement.

« Les différends auxquels pourraient donner lieu l'application des deux alinéas précédents et que la commission n'aurait pas réglés par la voie de la conciliation, donneront lieu à un arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950. »

Art. 1^{er} C (nouveau). — Les dispositions des chapitre IV et V de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 seront applicables aux sentences arbitrales rendues en application des articles précédents.

Art. 1^{er} bis. —

Art. 2. —

AVIS, Assemblée nationale n° 2112 (2^e législature), émis le 19 décembre 1951 par le Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, et transmis à l'Assemblée nationale le 19 décembre 1951.

Le Conseil de la République émet l'avis, à la majorité absolue des membres le composant, que la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, soit amendée comme suit :

PROPOSITION DE LOI relative à la fixation et à la révision du salaire minimum national interprofessionnel garanti et des salaires minima contractuels.

Art. 1^{er}. — L'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Elle procède actuellement à une révision des divers éléments de ce budget-type dans le but de les adapter à la situation économique générale, en raison notamment des variations de la production et des conditions de vie des travailleurs. L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de chiffrer les dépenses mensuelles du budget-type.

« Un salaire minimum national interprofessionnel garanti est fixé par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, compte tenu de l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives et des conditions économiques générales.

« Ce décret fixera également le point de départ des variations de l'indice donnant lieu à la révision du salaire minimum garanti.

« L'indice visé ci-dessus est l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris établi par l'institut national de la statistique et des études économiques.

« La commission supérieure des conventions collectives sera obligatoirement convoquée sur demande de la majorité de ses membres titulaires ou si l'indice des prix à la consommation familiale accuse une variation de 5 p. 100 à l'issue d'une période de six mois ou de 10 p. 100 à l'issue d'une période de trois mois.

« Dans le cas où sera constatée une variation de cette amplitude, la commission supérieure des conventions collectives sera habilitée à formuler un avis motivé tendant à répercuter sur le salaire minimum garanti la variation constatée. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

« Compte tenu de cet avis et dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article, un décret déterminera le montant du salaire minimum garanti résultant des constatations de la commission supérieure des conventions collectives et la date à partir de laquelle il deviendra obligatoire.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. Communication du décret et du rapport sera donnée au B. I. T. »

Art. 1^{er} A (nouveau).

Art. 1^{er} B (nouveau). — Il est introduit dans le chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail une section III bis, ainsi conçue :

Section III bis. — Dispositions communes aux conventions collectives, accords collectifs d'établissement et accords de salariés.

« Art. 31 na). Les conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords collectifs d'établissement et les accords de salariés prévus par l'article 21 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, peuvent contenir des clauses prévoyant l'adaptation au coût de la vie des salaires minima contractuels.

« Elles peuvent prévoir les procédures conventionnelles de conciliation et d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les différends qui interviendraient au sujet de l'application de ces clauses entre employeurs et travailleurs liés par leur adoption.

« En l'absence de dispositions contractuelles applicables au règlement de ces différends, il sera procédé à l'ajustement des salaires aux variations du coût de la vie par les commissions comprenant des représentants des parties signataires de la convention ou de l'accord et dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« Ces commissions devront faire application des dispositions de la clause contractuelle d'adaptation des salaires au coût de la vie.

« Les désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de cette clause et que la commission n'aurait pas réglés par la voie de la conciliation donneront lieu à arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi du 11 février 1950.

« Art. 31 nb). — Lorsque les conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords collectifs d'établissement, les accords de salariés, ne contiennent pas de clauses prévoyant l'adaptation au coût de la vie des salaires dont ils portent fixation, les salaires maxima contractuels pourront être révisés dans les conditions fixées au présent article.

« La demande en révision est recevable lorsque l'indice des prix de la consommation familiale établi par H. N. S. E. E. accuse une variation d'au moins 5 p. 100 à l'issue d'une période de six mois ou de 10 p. 100 à l'issue d'une période de trois mois par rapport à la date la plus voisine de celle où ont été fixés ou révisés les salaires en cours.

« Il sera procédé à l'ajustement des salaires minima aux variations du coût de la vie par la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article précédent et éventuellement fait recours à l'arbitrage dans les conditions fixées au sixième alinéa du présent article.

« La commission et, éventuellement, l'arbitre adapteront les salaires aux variations constatées de l'indice qui en a rendu les modifications nécessaires. Il devra être tenu compte des conditions économiques spéciales à la branche nationale, régionale ou locale d'activité intéressée ou à l'établissement pour lequel a été formulée la demande d'ajustement.

« Lorsque la demande de révision concerne une entreprise ou un établissement déterminé, il sera fait état des progrès réalisés dans la productivité de la main-d'œuvre de cette entreprise ou de cet établissement.

« Les différends auxquels pourrait donner lieu l'application des deux alinéas précédents et que la commission n'aurait pas réglés par la voie de la conciliation donneront lieu à un arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950. »

Art. 1^{er} C (nouveau). — Les dispositions des chapitres IV et V de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 seront applicables aux sentences arbitrales rendues en application des articles précédents.

Art. 1^{er} bis. — Supprimé par le Conseil de la République...

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. Les attributions conférées à la commission supérieure des conventions collectives sont exercées en Algérie par la commission supérieure algérienne des conventions collectives, instituée par la loi n° 51-215 du 27 février 1951, complétant la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail en vue de son application à l'Algérie.

L'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale, dont les variations seront prises en considération pour la révision du salaire algérien, est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie.

Le gouverneur général de l'Algérie exerce, sur ce territoire, les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi.

Art. 2 bis (nouveau). — La présente loi est applicable aux départements de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement procédera à la révision du décret du 10 octobre 1951 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans ces départements.

RAPPORT Assemblée nationale n° 2245 (2^e législature), déposé le 27 décembre 1951, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale modifiant l'article 31 x) du livre 1^{er} du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, par M. Robert Coutant.

PROPOSITION DE LOI relative à la fixation et à la révision du salaire minimum national interprofessionnel garanti. (Adoption partielle du titre amendé par le Conseil de la République.)

Art. 1^{er}. — (Adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.)

L'article 31 x) du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31 x) — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter la composition d'un budget-type dont le montant constitue le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Dans le cas où la commission ne réussirait pas, dans le délai d'un mois, à remplir ce mandat, le ministre du travail et de la sécurité sociale, retenant les points d'accord de la commission et tranchant sur les points restés en litige, arrêtera la composition du budget-type.

« La commission désignera une sous-commission permanente chargée de l'étude de l'évolution du coût de la vie.

« Après consultation de cette sous-commission, l'institut national de la statistique et des études économiques devra chiffrer le budget-type prévu ci-dessus.

« Toute augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type sera répercutée intégralement sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

« Un arrêté, pris conjointement par le ministre des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale, fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la modification du montant du budget-type. Cet arrêté prendra effet à compter de l'expiration de la période de référence sur laquelle ont porté les travaux de la sous-commission permanente.

« Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et dans le but de procéder à la révision des salaires fixés par voie contractuelle, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du présent Livre.

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée de procéder annuellement à une révision de la composition du budget-type pour l'adapter à l'accroissement de la production et permettre l'extension de la consommation.

« En tout état de cause, la commission supérieure des conventions collectives devra se réunir au moins une fois tous les trois mois.

« Sur la demande d'au moins la moitié des ses membres, elle sera également convoquée d'urgence.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. Communication du décret et du rapport sera donnée au bureau international du travail ».

Art. 1^{er} B. — (Suppression de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.)

Art. 1^{er} C. — (Suppression de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.)

Art. 1^{er} bis. — (Acceptation de la suppression prononcée par le Conseil de la République.)

Art. 2. — (Acceptation du texte amendé par le Conseil de la République.)

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. Les attributions conférées à la commission supérieure des conventions collectives sont exercées en Algérie par la commission supérieure algérienne des conventions collectives, instituée par la loi n° 51-215 du 27 février 1951 complétant, en vue de son application à l'Algérie, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

L'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale, dont les variations seront prises en considération pour la révision du salaire algérien, est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie.

Le gouverneur général de l'Algérie exerce, sur ce territoire, les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi.

Art. 2 bis. — (Acceptation de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.)

La présente loi est applicable aux départements de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement procédera à la révision du décret du 10 octobre 1951 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans ces départements.

II. — Documents concernant le texte adopté par l'Assemblée nationale le 26 février 1952.

PROJET DE LOI Assemblée nationale n° 2190 (2^e législature), déposé le 5 février 1952, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres, ministre des finances; par M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; par M. Robert Buron, ministre des affaires économiques; par M. Charles Brune, ministre de l'intérieur; et par M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture.

Article unique. — Il est ajouté à l'article 31 x du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, un article 31 xa suivant:

« Art. 31 xa. — Chaque variation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une variation proportionnelle du salaire minimum interprofessionnel garanti au plus tard à l'expiration du premier mois pour lequel la variation de l'indice n'aura pas été ramenée en-dessous de 5 p. 100. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale et, le cas échéant, du ministre de l'agriculture, fera connaître, le nouveau minimum interprofessionnel garanti, déterminé conformément à l'alinéa qui précède, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les variations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire algérien est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie.

« Les conditions d'application et les modalités d'adaptation du présent article aux départements d'outre-mer seront fixées par décret. »

RAPPORT Assemblée nationale n° 2612 (2^e législature), déposé le 13 février 1952, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, par M. Robert Coutant.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, font l'objet chaque année d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, après l'article 31 x, le nouvel article suivant:

« Art. 31 xa. — La commission supérieure des conventions collectives désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux. Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques. L'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ainsi que les chiffres en valeur absolue qui ont servi à l'établir sont publiés à la fin de chaque mois, après consultation de cette sous-commission.

« Cet indice doit avoir des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Chaque augmentation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti sous les réserves ci-après:

« a) Si l'augmentation de l'indice est inférieure à 5 p. 100, le salaire minimum garanti n'est pas modifié;

« b) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 10 p. 100, le salaire minimum garanti est immédiatement affecté de l'augmentation constatée;

« c) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 10 p. 100, le salaire minimum garanti varie, au plus tard, à l'expiration du premier mois pour lequel l'augmentation de l'indice n'aura pas été ramenée au-dessous de 5 p. 100. Il est alors affecté du pourcentage résultant de la constatation du dernier indice.

« Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice égale ou supérieure à 10 p. 100, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

« La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agri-

culture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. Les conditions d'application aux départements d'outre-mer seront fixées par décret. »

Art. 3. — Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum garanti et dans le but de procéder à la révision des salaires fixés par voie contractuelle, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du livre 1^{er} du code du travail.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 sont applicables à l'Algérie.

PROJET DE LOI Conseil de la République n° 93 (année 1952), adopté par l'Assemblée nationale le 26 février 1952 après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, et transmis au Conseil de la République le 26 février 1952.

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, font l'objet chaque année d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, après l'article 31 x, le nouvel article suivant:

« Art. 31 xa. — La commission supérieure des conventions collectives désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux. Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques. L'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, ainsi que les chiffres en valeur absolue qui ont servi à l'établir, sont publiés à la fin de chaque mois, après consultation de cette sous-commission.

« Cet indice doit avoir des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Chaque augmentation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti, sous les réserves ci-après:

« a) Si l'augmentation de l'indice est inférieure à 5 p. 100, le salaire minimum garanti n'est pas modifié;

« b) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 10 p. 100, le salaire minimum garanti est immédiatement affecté du pourcentage d'augmentation constatée.

« La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. Les conditions d'application aux départements d'outre-mer seront fixées par décret. »

Art. 3. — Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum garanti et dans le but de procéder à la révision des salaires fixés par voie contractuelle, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du livre 1^{er} du code du travail.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 sont applicables à l'Algérie, où le gouverneur général exerce les pouvoirs dévolus aux ministres dans la présente loi.

RAPPORT Conseil de la République n° 177, déposé le 19 mars 1952, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, par M. Dassaud, sénateur.

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 31 x du livre 1^{er} du code du travail, entre les alinéas 3 et 4, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La commission supérieure des conventions collectives se réunit au moins une fois chaque année. »

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, après l'article 31 x, le nouvel article suivant:

Art. 31 xa). — La commission supérieure des conventions collectives désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des

travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux.

« Cette sous-commission, chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques, aura communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, qui sera publié à la fin de chaque mois par les soins de l'I. N. S. E. E.

Cet indice aura des bases de calculs constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Chaque augmentation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum national interprofessionnel garanti, dans les conditions suivantes :

« a) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 10 p. 100, pendant deux mois consécutifs ou non à l'intérieur d'une période de trois mois, le salaire minimum est affecté du pourcentage de variation du dernier de ces indices qui aura fait ressortir une hausse égale ou supérieure à 5 p. 100.

« b) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 10 p. 100, le salaire minimum garanti est affecté du pourcentage d'augmentation constaté.

« Chaque diminution de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une diminution du salaire national minimum interprofessionnel garanti dans les conditions ci-après :

« a) Si la diminution de l'indice est inférieure à 10 p. 100, le salaire minimum n'est pas modifié ;

« b) Si la diminution de l'indice est égale ou supérieure à 10 p. 100, le salaire minimum est affecté de la moitié du pourcentage de diminution constaté.

« Dans tous les cas, la date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du dernier indice de référence retenu.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum national interprofessionnel garanti déterminé conformément aux alinéas qui précèdent ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale, dont les augmentations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire minimum garanti algérien, est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. »

Art. 3. — Supprimé.

Art. 4. — En Algérie, le gouverneur général exerce les pouvoirs dévolus aux ministres dans la présente loi.

AVIS Assemblée nationale n° 2989 (2^e législature), émis le 20 mars 1952 par le Conseil de la République, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, et transmis à l'Assemblée nationale le 20 mars 1952.

Le Conseil de la République, par scrutin public, à la majorité absolue des membres le composant, a émis un avis défavorable sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dans sa séance du 25 février 1952, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

RAPPORT Assemblée nationale n° 3063 (2^e législature), déposé le 27 mars 1952, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'avis (n° 2989) donné par le Conseil de la République sur le projet de loi (n° 2190) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, par M. Robert Coutant (Reprise intégrale du texte de l'Assemblée nationale.)

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 31 x) du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, font l'objet chaque année d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, après l'article 31 x), le nouvel article suivant :

« Art. 31 xa). — La commission supérieure des conventions collectives désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux. Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques. L'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ainsi que les chiffres en valeur absolue qui ont servi à l'établir sont publiés à la fin de chaque mois, après consultation de cette sous-commission.

« Cet indice doit avoir des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Chaque augmentation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti sous les réserves ci-après :

« a) Si l'augmentation de l'indice est inférieure à 5 p. 100, le salaire minimum garanti n'est pas modifié ;

« b) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 10 p. 100, le salaire minimum garanti est immédiatement affecté du pourcentage d'augmentation constaté.

« La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale, dont les augmentations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire minimum garanti algérien, est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. Les conditions d'application aux départements d'outre-mer seront fixées par décret. »

Art. 3. — Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum garanti et dans le but de procéder à la révision des salaires fixés par voie contractuelle, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f) et 31 h) du livre 1^{er} du code du travail.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 sont applicables à l'Algérie, où le gouverneur général exerce les pouvoirs dévolus aux ministres dans la présente loi.

IV. — Documents concernant le texte adopté par l'Assemblée nationale le 3 juin 1952.

PROJET DE LOI (Assemblée nationale), n° 3433, déposé le 20 mai 1952, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, au nom de M. Antoine Pinay, président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, par M. Pierre Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale, et par M. Charles Brune, ministre de l'intérieur.

Article unique. — Il est ajouté à l'article 31 x) du chapitre 4 bis du titre II du Livre 1^{er} du code du travail, un article 31 xa suivant :

« Art. 31 xa). — Lorsqu'une variation égale ou supérieure à 6 p. 100 mais inférieure à 10 p. 100 de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris aura été enregistrée, le salaire minimum interprofessionnel garanti sera modifié proportionnellement si la variation reste égale ou supérieure à 6 p. 100 et inférieure à 10 p. 100 pendant les deux mois suivants.

« Au cas où cette condition se trouvera remplie, le pourcentage de variation pris en considération sera celui enregistré le dernier mois considéré. »

« Si la variation enregistrée est égale ou supérieure à 10 p. 100, le salaire minimum garanti est aussitôt modifié proportionnellement.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés, fera connaître le nouveau minimum interprofessionnel garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale, dont les variations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire algérien, est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie.

« Les conditions d'application et les modalités d'adaptation du présent article aux départements d'outre-mer seront fixées par décret. »

RAPPORT (Assemblée nationale), n° 3502 (2^e législature), déposé le 29 mai 1952, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, par M. Robert Coutant.

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 31 x) du Livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, font l'objet chaque année d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre 4 bis du titre II du Livre 1^{er} du code du travail, après l'article 31 x), le nouvel article suivant :

« Art. 31 xa). — La commission supérieure des conventions collectives désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux. Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques. L'indice men-

suel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ainsi que les chiffres en valeur absolue qui ont servi à l'établir sont publiés à la fin de chaque mois, après consultation de cette sous-commission.

« Cet indice doit avoir des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Chaque augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti.

« La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. Les conditions d'application aux départements d'outre-mer seront fixées par décret. »

Art. 3. — Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum garanti et dans le but de procéder à la révision des salaires fixés par voie contractuelle, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f) et 31 h) du Livre 1^{er} du code du travail.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 sont applicables à l'Algérie, où le gouverneur général exerce les pouvoirs dévolus aux ministres dans la présente loi.

PROJET DE LOI (Conseil de la République), n° 216 (année 1952), adopté par l'Assemblée nationale le 3 juin 1952, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, et transmis au Conseil de la République, le 5 juin 1952.

Article unique. — Il est ajouté à l'article 31 x) du chapitre 4 bis du titre II du Livre 1^{er} du code du travail un article 31 xa) suivant :

« Art. 31 xa). — La commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an, désigne une sous-commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Cette sous-commission, chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques, aura communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris.

« Cet indice aura des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Lorsqu'une augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, visé au sixième alinéa du présent article, aura été enregistrée, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée.

« Toutefois, deux modifications successives ne pourront intervenir, sauf circonstances exceptionnelles, pendant une période de quatre mois.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés, fera connaître le nouveau minimum interprofessionnel garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Cet indice de référence est fixé à 142 pour la première modification du salaire minimum garanti pouvant intervenir.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale, dont les variations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire algérien, est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie.

« Les conditions d'application et les modalités d'adaptation du présent article aux départements d'outre-mer seront fixées par décret. »

ANNEXE N° 257

(Session de 1952. — Séance du 17 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre, par M. de Montullé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a pour but d'établir l'égalité des droits des

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2668, 3005 et in-8° 822; Conseil de la République, n° 209 (année 1952).

diverses associations de combattants qui se sont créées après les deux guerres mondiales.

En effet, l'ordonnance n° 45-1181 du 14 mai 1945 conférait à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (anciennement dénommée: « Union française des associations françaises de combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres ») des prérogatives exclusives pour représenter les anciens combattants et victimes de guerre et pour recevoir les subventions de l'Etat et des collectivités publiques. Les faits ont montré que de nombreuses associations de combattants ou de victimes de la dernière guerre ont tendu à un statut d'autonomie de plus en plus marqué, ce qui a créé des difficultés croissantes pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1945, étant donné que ces associations se trouvent juridiquement dans une situation mineure par rapport à l'U. F. A. C.

L'U. F. A. C. elle-même, d'ailleurs, reconnaissant la situation délicate qui s'est établie pour cette raison, a offert d'abandonner son monopole, apportant ainsi sa contribution à l'effort vers l'union de tous les combattants.

Votre commission des pensions se trouve donc en parfait accord avec le Gouvernement comme avec l'ensemble des associations intéressées, pour vous demander d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 45-1181 du 14 mai 1945 en tant qu'elles confèrent à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (anciennement dénommée « Union française des associations de combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres ») des prérogatives exclusives en vue de la représentation des anciens combattants et victimes de guerre et la capacité de recevoir seule pour elle-même et les associations adhérentes, les subventions de l'Etat et des collectivités publiques.

Les dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1945, relatives à la reconnaissance d'utilité publique de l'Union et la dévolution à celle-ci des biens ayant appartenu à la Légion française des combattants, demeurent en vigueur.

Art. 2. — Sont relevées de leurs irrégularités et validées au regard des dispositions ci-dessus abrogées toutes les délibérations et décisions prises par le comité d'administration de l'Office national et les conseils d'administration des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, intervenues depuis le 10 mai 1947.

ANNEXE N° 258

(Session de 1952. — Séance du 17 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants, par M. Rupied, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, à la majorité de 488 voix contre 100, a adopté la proposition de loi, soumise aujourd'hui à votre examen, qui a pour but de faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de tous les avantages accordés aux combattants de la guerre 1939-1945 et ceci, d'une façon générale et complète.

Jusqu'à ce jour, du fait que la cessation des hostilités en Indochine n'a pas été proclamée, du fait que le décret du 5 mai 1951 étend aux combattants du bataillon français de l'O. N. U. la réglementation applicable aux troupes en opérations dans les territoires d'outre-mer, du fait, enfin, que l'article 50 de la loi de finances du 24 juillet 1950 étend aux militaires ayant servi en Extrême-Orient et engagés postérieurement au 1^{er} juin 1946 les dispositions relatives à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés, on serait tenté de croire que la situation des combattants d'Indochine et de Corée se trouve être la même que celle des combattants de la guerre 1939-1945. Néanmoins, aucun texte formel ne leur reconnaît cette égalité d'une façon nette et aucune disposition, par exemple, ne les admet au bénéfice de la carte de combattant.

C'est pour combler cette lacune qu'il est nécessaire de reconnaître par une loi la qualité de combattant, au même titre qu'à leurs camarades de la deuxième guerre mondiale, à ces hommes qui, depuis des années, défendent les valeurs de la civilisation occidentale, la liberté et le respect de l'homme, dans les combats durs et épuisants d'Indochine, comme dans l'âpre campagne de Corée.

Le Gouvernement, d'ailleurs, partage notre souci puisque, au cours du débat du 28 mars dernier à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat à la guerre informait nos collègues de l'inclusion prochaine dans la loi de finances d'un article ainsi rédigé: « Toutes les dispositions concernant les militaires ayant pris part à la guerre de 1939-1945 s'appliquent sans distinction de statut aux militaires participant ou ayant participé aux opérations d'Indochine et de Corée ».

Si donc le Gouvernement a été, pour ainsi dire, gagné de vitesse par le texte que j'ai l'honneur de défendre devant vous, nous savons qu'il partage cependant notre point de vue.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 585, 1992, 1900 et in-8° 296; Conseil de la République: n° 160 (année 1952).

Qu'il me soit permis, toutefois, en manière de conclusion, pour donner toute son efficacité à la loi, d'inviter avec insistance les ministres compétents à publier au plus tard dans le délai de deux mois prévu par la présente proposition de loi, le règlement d'administration publique qui en précisera les conditions d'application. Rappellerai-je ici, à ce propos, que le décret d'application de la loi du 26 septembre 1951 relative aux bonifications d'ancienneté des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, qui devait être pris dans les trois mois suivant la promulgation de la loi, n'a été signé que le 6 juin dernier.

Quoi qu'il en soit, et sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la défense nationale vous propose de donner un avis favorable à la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions relatives aux combattants, aux blessés, aux mutilés, aux anciens combattants, aux prisonniers de la guerre 1939-1945, notamment en ce qui concerne l'octroi de la carte du combattant, l'avancement, l'ancienneté, les campagnes, les pensions, les distinctions, le réemploi, la réintégration, le reclassement, les primes, le pécule, les emplois réservés, les prêts agricoles, les prêts aux commerçants, aux artisans et aux industriels, les prêts aux membres des professions libérales, les mesures prises en faveur des étudiants, s'appliquent, sans distinction de statut, aux militaires combattant ou ayant combattu en Indochine et en Corée dans des conditions qui seront précisées par un décret devant intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 259

(Session de 1952. — Séance du 17 juin 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ne procéder à aucune mesure d'exécution anticipée du projet de communauté européenne de défense, présentée par M. Michel Debré, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, monsieur le ministre des affaires étrangères s'est solennellement engagé, le 12 juin dernier, à ne procéder à aucune mesure d'exécution anticipée du projet dit de communauté européenne de défense. Il reprenait ainsi à son compte la promesse faite, lors de notre dernière séance de mai, par M. Marcellin, secrétaire d'Etat.

Or, une information, qui avait déjà suscité une protestation de notre part et que M. Marcellin avait alors démentie, vient de se trouver confirmée. M. Blanck, qui occupe des fonctions équivalentes à un ministre de la défense, ayant fait connaître que, dans quelques jours, certaines mesures d'exécution du projet allaient être préparées et décidées, un communiqué officiel est venu, sous prétexte de démenti, du 17 juin, fait savoir que le choix des villes qui seront le siège de apporter une confirmation. Ce communiqué, inséré dans « Le Monde » divers organismes de la future communauté n'interviendra pas avant le 30 juin ». C'est sans doute qu'il interviendra en juillet lors de la réunion du comité dit « des six ministres ».

Les illusions sont interdites. Alors que les membres du Gouvernement, de bonne foi, ne cessent de répéter que le Parlement est maître de sa décision, le mécanisme créé par des fonctionnaires irresponsables continue : au train dont vont les choses, la mise en place de la communauté précèdera toute discussion au Parlement sur l'opportunité de la ratification.

Nous vous proposons de rappeler au Gouvernement que les promesses qu'il fait devant le Parlement doivent avoir plus de valeur que les déclarations de fonctionnaires.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République rappelle au ministre des affaires étrangères qu'il s'est engagé à ne prendre aucune mesure d'exécution anticipée du projet de communauté européenne de défense et que, dans ces conditions, il n'est pas admissible qu'une prochaine conférence ait, officiellement ou non, la tâche de fixer le siège des organes futurs de l'éventuelle communauté.

ANNEXE N° 260

(Session de 1952. — Séance du 17 juin 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à assurer à la France une représentation égale à l'Allemagne au sein du comité consultatif créé par le traité de communauté du charbon et de l'acier, présentée par M. Michel Debré, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il résulte d'une conférence de presse, tenue par un fonctionnaire français à La Haye, que le comité consultatif créé par le traité de communauté sur le charbon et l'acier comprendra une représentation de l'Allemagne sensiblement plus élevée

que celle de la France : onze à l'Allemagne, et neuf à la France (dont deux, paraît-il, au titre de la Sarre).

Ce fait est grave. Il contredit les affirmations répétées par le Gouvernement lors des discussions qui ont précédé les débats de ratification et constitue une disparité plus grande que celle qui pouvait être envisagée et qui n'était nullement obligatoire. Au surplus, accepter cette différence serait un très grave précédent lourd de conséquences. On compte le poids du charbon et non la responsabilité des Etats, ce qui est contraire à l'esprit de la communauté. Demain, on prendra la même règle pour le nombre d'hommes sous les armes.

Qu'on ne nous dise pas, à titre d'excuses, que le comité consultatif n'a pas d'importance. Voilà ce qui en était dit dans le rapport de la délégation française : « son rôle, purement consultatif, n'en est pas moins appelé à revêtir une grande importance, puisque c'est en son sein que seront débattues toutes les questions susceptibles d'affecter sérieusement la vie de la communauté ».

Je ne pense pas que le Conseil de la République puisse rester insensible devant l'erreur qui vient d'être commise. Il est urgent d'appeler l'attention des ministres responsables sur ces manœuvres dont les conséquences risquent d'être si graves pour l'intérêt de la nation. C'est pour cette raison que je vous demande d'approuver la présente proposition de résolution.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement de ne pas accepter qu'au sein du comité consultatif de communauté du charbon et de l'acier, la représentation française soit inférieure à la représentation allemande et l'invite à rouvrir des négociations en conséquence.

ANNEXE N° 261

(Session de 1952. — Séance du 17 juin 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la prise en compte des enfants décédés par faits de guerre pour l'attribution du droit à la majoration de la retraite vieillesse, présentée par Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Glauque et Gatuing, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles prévoit dans son article 68 qu'une majoration d'un dixième de la pension est accordée aux assurés sociaux qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Or, certains parents ont perdu, du fait des événements de guerre, des enfants qui n'avaient pas atteint cet âge et se trouvent, par suite, privés de cette légitime compensation alors que, cependant, ils ont assumé la majeure partie de la charge qui justifie cette majoration.

Il paraît équitable par conséquent de prendre ces enfants en compte pour l'octroi de l'augmentation. Cette mesure ne saurait, de toute manière, constituer une charge bien lourde pour la sécurité sociale.

Tel est l'objet de la proposition de loi dont le texte suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 68 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est complété par la phrase suivante :

« Les enfants décédés par faits de guerre seront également pris en considération. »

ANNEXE N° 262

(Session de 1952. — Séance du 17 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Jean Durand, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 et réglementant la prostitution, par M. Vouret, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, notre commission de la famille, de la population et de la santé publique est appelée à se prononcer sur la proposition de résolution déposée par notre collègue M. Jean Durand, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la loi du 13 avril 1946 et réglementant la prostitution.

Notre collègue a d'autre part déposé une proposition de loi comportant le même exposé des motifs. Cette dernière est transmise à l'Assemblée nationale. Constitutionnellement nous n'avons pas, pour le moment, à nous en soucier. J'espère et je crois qu'elle ne nous reviendra pas ; je marque ainsi et tout de suite ma position, mon sentiment.

(1) Voir : Conseil de la République ; n° 7 (année 1951).

Le libellé de la proposition de résolution est bref, très succinct; il n'en est pas de même de l'exposé des motifs. Celui-ci exprime le souci vigilant de la santé publique et de nos mœurs. Nous ne pouvons que le louer d'un si noble sentiment.

Mais l'enfer n'est-il pas, comme lui, pavé de bonnes intentions ? Comme gage de sa bonne volonté, l'auteur invoque les plus hautes autorités morales ou intellectuelles, les grands politiques de l'histoire.

Solon ne fut-il pas un des sept sages de la Grèce antique ? Or, il codifia le système des courtisanes, des hétaires, des filles publiques. La référence est impressionnante.

Mais n'est-ce pas le grand législateur qui aux Athéniens, lui demandant une constitution parfaite, répondit : « Une constitution idéale ? Je veux bien, mais pour qui ? Pour quelle époque ? » Il admettait bien l'esclavage six siècles avant le Christ, l'accepterait-il 2.000 ans après ? Et n'est-ce pas une modalité anachronique, la plus odieuse de cet esclavage qu'on demande notre concours ?

L'auteur appelle à son aide l'Évangile (un de ses préceptes n'est-il pas de s'aimer les uns les autres ?), Saint-Augustin, Charlemagne, Saint-Louis, les papes, les rois très chrétiens de France. Il oublie Jeanne d'Arc, laquelle, il est vrai, vitupérait les ribaudes obstinées à suivre sa piétaille. Glanant dans l'histoire de l'Église, il eût pu ajouter à sa gerbe le trait original et pittoresque d'une secte, où toute femme devait, par mansuétude chrétienne, accéder au désir suscité chez l'homme par son « sex appeal » ; une telle secte fut déclarée hérétique ; je gage que si fantaisie lui prend de faire ressurgir une secte analogue, en lui attribuant comme temple le plus beau lupanar de Babylone, il sera à son tour frappé d'anathème.

Avant de pousser plus loin l'historique de la question, notons tout de suite qu'à ces ancêtres l'aspect sanitaire de la prostitution ne s'était pas révélé. Solon, saint Augustin, Charlemagne, saint Louis ignoraient, par exemple, la syphilis. Ce ne fut qu'après Christophe Colomb que cette maladie nous fut importée d'Amérique ; déjà diront certains de nos collègues. L'autre fléau vénérien, la blennorrhagie, semble au contraire remonter bien loin ; la porte des maisons spéciales de Pompéi portait, en effet, l'avertissement « cave canem », prends garde au chien. Il s'agissait d'un chien minuscule, mais très mordant, que nous devions plus tard affubler d'un nom grec : « le gonocoque ».

L'élément sanitaire du problème, pour nous si important, au point que d'aucuns voudraient le réduire à cela, n'existait pas pour eux. Au XIX^e siècle, des médecins renommés : Broussais, Ricord, niaient encore la nocivité, la contagiosité des flèches de Vénus.

Pour ces nobles ancêtres savamment ressurgis de l'histoire par l'érudition de notre collègue, le souci était strictement moral et social ; en vue de maintenir le bon ordre dans la cité, ils essayaient de canaliser le feu ardent de l'humaine condition, d'atténuer les aspects scandaleux de la prostitution.

Mais, que penser du parrainage religieux si hautement évoqué par la littérature « tenancière » ? N'y a-t-il pas légèreté à y puiser des informations ? En remontant aux sources, on aperçoit un truquage bien flagrant des textes.

Saint Augustin. — Dans un livre que le professeur de rhétorique de Milan écrivit au moment de sa conversion, tandis qu'il n'était encore que néophyte, pas même baptisé, on trouve une ligne : *Aufer neretices de rebus humanis, turbaveris omnino libidinis*. Cette phrase de *de ordine* semble être à la base de l'impudation. Avec prudence, on omet de citer celle qui précède : « Quoi de plus sale, de plus hideux, de plus misérable que les prostituées, les souteneurs, êtres que l'on peut comparer à la peste ». On omet toute la vie, toute l'œuvre littéraire ultérieure du saint docteur ; dans tous ses écrits, il proteste contre le vice de la prostitution, qu'il qualifie *dammabilis et execrabilis*.

Saint Thomas. — Pourquoi l'embarquer en cette galère ? Il n'a jamais traité *ex professo* de la question, il se borne à reproduire le texte plus haut cité d'Augustin, sans formuler la moindre appréciation personnelle.

Saint Louis. — Il dicta trois ordonnances royales sur la matière. La première (décembre 1254) supprime la prostitution dans le royaume pas des mesures rigoureuses.

La seconde (1256) atténue cette rigueur : « item que toutes foies fames et ribaudes communes soient boutées hors de toutes nos bonnes cités et villes, spécialement qu'elles soient boutées hors des rues qui sont en cuer des dites bonnes villes, et mises hors des murs et loing de tous les lieux saints comme églises et cimetières ; et quiconque laëra maison nulle es dites cités et bonnes villes et lieux à ce non établis à folles femmes communes ou les recevra en sa maison, il rendra et payera aux établis à ce garder de par nous, le laver de la maison d'un an ».

C'est sur cette ordonnance que les tenanciers se basent pour se réclamer de Saint-Louis. On saisit le procédé : un voile sur le reste.

La troisième et dernière ordonnance, datée du 25 juin 1269 et d'Aigues-Mortes, stipule : « ...quant aux maisons de débauche notoires et manifestes qui souillent de leur spectacle hideux le peuple fidèle et entraînent à la perte de nombreuses personnes, nous avons ordonné qu'elles fussent complètement supprimées, aussi bien à l'intérieur des villes qu'au dehors... »

Après une expérience de treize années de prostitution réglementée, il reconnaissait son erreur. Il faut un siècle et demi à notre France contemporaine pour l'apercevoir.

Les papes. — Ils l'acceptèrent au même titre que la peste, la lèpre et le choléra.

Après l'occupation de Rome par les troupes italiennes, les autorités civiles introduisirent le réglementation ; Pie IX protesta par lettre autographe à Victor Emmanuel contre « un commerce de chair humaine patenté par un gouvernement ». La liste serait longue et éloquentes des souverains pontifes, des cardinaux et évêques, français, anglais, etc., qui se dressèrent contre le système.

On a cité Solon. Pourquoi pas Moïse, aussi grand et plus ancien ? Dans le Deutéronome, écrit par lui sous l'inspiration de Jehovah, il légifère lui aussi : « Aucune fille d'Israël ne sera prostituée et

aucun Israélite ne se livrera à un commerce infâme. Vous n'offrirez point à Dieu le prix de la prostitution, quelque vœu que vous ayez fait, c'est une abomination aux yeux du Seigneur ». La loi de Moïse demeure l'alpha et l'oméga pour Israël, pour les chrétiens, catholiques et protestants.

Du point de vue religieux la prostitution est condamnée sans discussion.

N'y a-t-il pas indécence à vouloir se servir comme d'un pudique et pieux paravent, à se couvrir d'un saint Louis, des saints de l'Église chrétienne pour prôner « le régime de la prostitution » comme facteur de santé morale pour la société et l'individu !

Paradoxal rapprochement ! Ironie du parallèle ! Est-ce probité intellectuelle que de fusionner dans une même critique, d'atelier au même convoi :

D'une part, les héros et les saints braqués dans l'effort vers les sommets ;

De l'autre, les vils bourgeois jouisseurs glissant sur la pente facile menant aux abîmes où gisent les augez pleines.

A noter que les législateurs d'avril 1916 se sont souvenus du précepte du grand sage d'Athènes : tenant compte des mœurs, du degré de latitude, ils n'entendirent pas la puissance de la loi à la rive Sud de la Méditerranée, où les croyances, les usages, les conceptions, le respect de la femme, sont différents des nôtres. Le jour où l'évolution morale y atteindra le stade septentrional, on verra, dirait Salon, et avec lui l'évêque d'Hippone, s'il y a lieu d'y légiférer de même.

Et je relève que l'opinion musulmane se saisit à son tour de ce problème de la prostitution, que des motions voient le jour demandant l'extension à l'Algérie de la loi de 1916.

Passant à l'époque contemporaine, notre promoteur, ou redresseur, se met sous l'égide de Clemenceau, le père de la victoire, dont le règne comportait en 1918 une circulaire prescrivant de veiller à la tenue des maisons publiques. Il omet de signaler la circulaire inverse de Pershing, interdisant à ses soldats l'accès de ces refuges d'où ils emporteraient des « souvenirs » trop douloureux. Souvenir ! Souvenir ! disaient-ils piteusement en débarquant dans nos ports.

En revanche, nulle mention n'est faite de la tentative d'un ministre distingué de la santé en 1936, le regretté Henri Sellier, lequel déposa un projet de loi pour réglementer la prostitution en France. L'article 18 équivalait à la fermeture des maisons dites « closes » et comportait des mesures d'ordre général contre le proxénétisme.

Gros émoi chez les tenanciers ! Leur syndicat, « l'Amicale des maîtres d'hôtels meublés de France et des Colonies », sonna le tocsin d'alarme. Une caisse noire recueillit 50 millions, c'est-à-dire plus d'un milliard d'aujourd'hui. Et le président du syndicat put, dès la réunion suivante, annoncer que le projet Henri Sellier ne viendrait pas en discussion : « Nous avons trappé haut, déclarait-il ; le Sénat ne marchera pas ». La prédiction se réalisa à la lettre.

Sous Vichy, la contre-attaque des tenanciers fut une victoire éclatante. Ce qu'ils n'avaient jamais pu réaliser sous les régimes parlementaires, monarchiques ou césariens, c'est-à-dire la législation de leur système de la prostitution, lequel n'était qu'administrativement « toléré », ils l'obtinrent enfin. Ayant des intelligences dans la place, en la personne de Peyrouton, un arrêté leur apporta la consécration juridique dernière. Ce que Napoléon, retenu par une suprême pudeur, n'avait pas osé, Pétain-Peyrouton n'hésitait pas à s'en faire gloire. Ce fut édicté sous le timbre de la « Direction de la Famille », ô ironie, en date du 24 décembre 1940, veille de Noël !

Cette victoire ne survécut pas à la Libération. Les municipalités des villes, les préfets entrèrent dans la voie de l'abolitionnisme. Malgré les efforts du syndicat des « tauliers » et des souteneurs, la loi du 13 avril 1916 fut votée.

Ils reviennent à la charge

Je dois à la bienveillance de l'un de nos collègues de la commission de connaître un livre volumineux, de serene apparence scientifique ; il se met sous un pompeux couvert : « Grandes enquêtes sociales ». On peut se le procurer sans bourse délier chez un libraire qui fut exproprié à la Libération, mais qui a repris sa boutique.

Apologie des maisons de tolérance, voire des souteneurs, prétention à l'objectivité, nécessité d'une telle institution pour la santé morale de la nation, de l'individu, le bon ordre d'une société policée. Le ton est si papillard, si uniformément patelin, que la lecture en devient vite fastidieuse. La définition du mot « prostitution » par les dictionnaires : « état en vertu duquel une femme livre son corps pour de l'argent » n'apparaît ni convenable, ni adéquate. On y protesterait contre Diderot, peu suspect pourtant de pruderie, qui estime la prostitution comme un « état infâme ». L'appellation « maison de tolérance » déplait à l'auteur. Il faudrait une terminologie plus adéquate : « commerce ou service de soulagement — maison de soulagement — soulageuses professionnelles — dames soulageuses ». A la place de la lanterne traditionnelle ou du numéro à gros chiffre, pourquoi pas une plaque portant la mention « studio sexuel » ou bien « clinique sexuelle » ? Nous voyons bien à quelques devantures : « clinique de la chaussure ».

La langue française est riche en galants euphémismes.

Un chapitre est consacré à une idée originale : dans un louable souci d'égalité et par pitié pour le sexe faible inassouvi, l'auteur suggère la création de bordels masculins. Mais la suggestion n'est pas reprise dans la proposition de loi de notre collègue.

Outre ce livre, et avec la proposition de loi, journaux, interviews ont surgi subitement en concerto bien réglé, à point voulu ; tous très laudatifs, favorables aux maisons de tolérance ; coïncidence troublante...

Pour donner une conclusion à l'examen de l'aspect moral et social du problème, je me range à l'avis formulé par Cavailhon : « la simple présence d'une maison de tolérance constitue une provocation manifeste à la débauche, s'ajoutant à celle de la prostitution clandestine » ; ce trait a été déjà relevé par l'un des membres de notre commission.

Autre appréciation entendue à l'institut Vernes: « Le bordel est un bouillon de culture contre la morale publique ».

Passant à l'étude sanitaire du problème, à la prophylaxie des maladies vénériennes, nous allons voir que le bouillon de culture convient aussi parfaitement au pullulement du tréponème et du gonocoque.

Telle n'est certes pas l'impression première qui résulte d'une lecture superficielle de l'exposé des motifs que nous offre l'auteur de la proposition. Il nous présente des statistiques impressionnantes d'où il résulte que dans tel département 94 p. 100 des cas de syphilis ont pour origine la prostitution non surveillée et 6 p. 100 seulement émanent des maisons de tolérance. Il nous donne des tableaux établis sur dix ans, provenant des cliniques, hôpitaux, dispensaires de la capitale où les proportions sont presque égales. La déduction est évidente: « Ouvrons vite au nom de la santé publique, les maisons si malencontreusement fermées! »

Que l'auteur nous excuse de lui donner un conseil. Dans son curriculum sommaire à travers l'histoire, il aurait dû consacrer quelques instants à la logique de Port-Royal. Pourquoi, dirait-il, embarquer les rigides solitaires à bord d'une telle galère? Il aurait pu y lire:

« Quand il s'agit de rechercher les causes des efforts extraordinaires que l'on propose, il faut d'abord examiner avec soin si ces effets sont véritables, car souvent on se fatigue inutilement à chercher des raisons de choses qui ne sont point, et il y en a une infinité qu'il faut résoudre en la même manière que Plutarque résout cette question qu'il se propose:

« Pourquoi les poulains qui ont été courus par les loups sont plus vites que les autres; car après avoir dit que c'est peut-être parce que ceux qui étaient plus lents ont été pris par les loups, et qu'ainsi ceux qui sont échappés sont les plus vites, ou bien que la peur ayant donné une vitesse extraordinaire, ils en ont retenu l'habitude; il rapporte enfin une autre solution qui est apparemment véritable: c'est, dit-il, que peut-être cela n'est pas vrai. »

Une fois de plus on fait dire aux statistiques le contraire de la vérité.

Le professeur Rist, dans une conférence parue dans la Revue de prophylaxie antivénérienne de mars 1916, partant des données mêmes de ces cliniques et hôpitaux de Paris, rétablit cette vérité bien simplement: « Relativement aux effectifs en cause, au nombre des clients reçus, la prostitution clandestine est à l'origine de beaucoup moins de contamination que la maison de tolérance », écrit-il en examinant les chiffres de 1912 du tableau du professeur Gougerot fourni par l'exposé des motifs. Et ces deux autorités médicales ne sont nullement comme Hippocrate et Gallien; ils sont d'accord. C'est qu'à cette époque les femmes en maison étaient 1.500, celles en carte 6.600, les prostituées clandestines de 80 à 100.000. Une règle de trois pratiquée par notre collègue Du rand aurait rétabli l'exacte mesure de la statistique Gougerot.

Pour Paris, en 1915, le directeur de l'hygiène fournissait au conseil municipal les renseignements suivants: sur 4.656 femmes atteintes de maladies vénériennes et soignées à l'hôpital Saint-Lazare du 1^{er} janvier au 25 novembre 1915:

337 étaient femmes de maisons;
1.489 étaient femmes en carte;
2.830 étaient des prostituées clandestines.

Or, les femmes en maisons étaient 1.500; en carte, 6.600; clandestines, 90.000.

Le pourcentage est de:

$$1^{\circ} \frac{337}{1.500} = 22,5 \text{ p. } 100.$$

$$2^{\circ} \frac{1.489}{6.600} = 22,5 \text{ p. } 100.$$

$$3^{\circ} \frac{2.830}{90.000} = 3 \text{ p. } 100.$$

Pour les autres tableaux statistiques qui nous sont offerts, les proportions et corrections seraient les mêmes. Je songe notamment à l'hôpital Cochin, au service du docteur Marcel Pinard. Ce dernier doit être surpris de se trouver au même attelage que Solon, Saint-Augustin, Saint-Louis. Car d'avance il a réagi par une formule sans équivoque: « Les femmes des maisons de tolérance sont des mitraillées à tréponèmes ».

Retour à la vérité des chiffres.

Mais il est pénible d'avoir à révéler le flagrant délit d'erreur.

Ces statistiques antérieures à la loi de 1916, invoquées par l'auteur, se retournent donc contre lui.

Pourquoi ne nous donne-t-il pas celles qui suivirent la suppression des maisons de tolérance? Elles nous intéresseraient encore plus. Car en définitive, la question est de savoir si la mesure eut des répercussions heureuses sur la prophylaxie des maladies vénériennes, de savoir s'il y eut aggravation ou baisse. Nous savons le passé; quel est le présent? Il nous importe de le connaître pour préparer l'avenir.

C'est là une lacune grave, surprenante. Nous avons le droit d'exprimer notre surprise. D'autant plus qu'il était facile de satisfaire notre curiosité, notre besoin d'être renseigné; il eût suffi de s'adresser au ministère de la santé publique; car la maison est de verre, et pas close!

Je donne les tableaux pour la France entière:

Cas déclarés de maladies vénériennes.

Blennorragie, 1915, 31.787; 1916, 29.906; 1917, 25.811; 1918, 24.216; 1919, 21.322; 1920, 17.888; 1921, 7.085 (1^{er} semestre seulement).

Syphilis primaire et secondaire, 1915, 12.034; 1916, 15.454; 1917, 12.255; 1918, 8.680; 1919, 4.821; 1920, 2.733; 1921, 1.022 (1^{er} semestre seulement).

Telles sont les déclarations pour la France entière.

J'ai enquêté dans quelques départements. Prenant une diagonale de Brest à Nice, j'ai trouvé:

Finistère. — Blennorragie, 1915, 80; 1916, 52; 1917, 26; 1918, 13; 1919, 13; 1920, 15; 1921, 11. — Syphilis, 1915, 50; 1916, 39; 1917, 22; 1918, 23; 1919, 12; 1920, 4; 1921, 4.

Puy-de-Dôme. — Le directeur départemental de la santé écrit au ministre: « Il n'y a pas eu en 1921, dans le Puy-de-Dôme, une seule syphilis primo-secondaire, ni dans mon service hospitalier, ni dans les dispensaires; pas davantage dans nos cabinets personnels. »

Bouches-du-Rhône. — La morbidité syphilitique est tombée de 900 cas en 1916, à 580 cas en 1917, à 400 cas en 1918, à 199 cas en 1919, à 93 cas en 1920.

Alpes-Maritimes. — Au dispensaire central de Nice, 235 gonococcies aiguës en 1916; 122 en 1920. Syphilis récentes: le maximum est atteint en 1916, soit 113 cas; en 1920: 16 cas seulement. — Le médecin chef de l'office départemental d'hygiène sociale écrit dans *La Prophylaxie antivénérienne*: « En 1919, trois ans après les clochers atteints en 1916, la courbe descend brusquement au-dessous des chiffres d'avant-guerre. Tant dans les dispensaires que dans les services hospitaliers, les statistiques sont d'accord: le chancre mou a disparu, la syphilis primaire et secondaire deviennent une rareté, la gonococcie est en décroissance régulière. »

Je ne ferai que simple mention des appréciations de notre auteur sur l'expérience déjà ancienne des villes de Strasbourg et Grenoble; contre-vérités formelles, flagrant délit de travestissement de la réalité.

Après ces investigations dans nos provinces, je fis visite à un important organisme de vénéréologie de la capitale: « Le nombre des consultants n'a pas diminué; mais pour 60 cas nouveaux que l'on découvrirait avant la loi de 1916, on n'en découvre plus que 15. »

Au total pour l'ensemble de la France, alors que de 1915 à 1916 la courbe des cas déclarés est ascendante, elle baisse à partir de 1917. A cette heure, la diminution des cas de blennorragie dépasse la moitié. Pour la syphilis primo-secondaire, le taux de 44 pour 100.000 habitants en 1916 s'est abaissé en 6 ans, à 2,5 pour 100.000 habitants.

Il serait intéressant de savoir si la loi de 1916 a eu des répercussions sur le nombre des attentats à la pudeur ou sur les affaires de mœurs.

Une enquête près du ministre de la justice répondrait à la question.

Le médecin directeur du service de la santé de l'un de nos départements (Finistère) a pris souci de cet aspect du problème. Le résultat de son enquête fut: « Rien de changé; ni plus ni moins. »

Tel est le résultat de mes recherches, de ma facile enquête.

L'auteur de la proposition de résolution qui écrit: « Selon les estimations fournies par le corps médical des hôpitaux de Paris, les cas de syphilis se sont accrus de 100 p. 100 par rapport à 1916... », n'avait-je pas raison d'exprimer le regret qu'avant d'expliquer par la loi d'avril 1916 cette avalanche de syphilis dans la capitale et en France, il aurait dû lire *La Logique de Port-Royal* ou *L'Art de penser*? Et n'est-ce pas l'occasion de rappeler l'observation de Bossuet, lequel d'ailleurs l'avait puisée presque littéralement dans *La Logique de Port-Royal*: « Le plus grand dérèglement de l'esprit est de croire les choses par ce qu'on veut qu'elles soient et non par ce qu'elles sont en effet. »

Mais ce n'est peut-être, de la part de notre collègue, que simple péché d'omission, plus léger somme toute, qu'inconscience ou imposture!

Je me garde bien d'oublier *La Logique de Port-Royal*: les chiffres que je produis demandent eux aussi à être appréciés.

Leur éloquence doit-elle être attribuée à la seule loi de 1916? Je ne le prétends pas. Les thérapeutiques nouvelles y ont leur part. Les chiffres des diverses statistiques sont faibles pour la blennorragie. Plusieurs malades ne viennent pas dans les dispensaires; ils se font soigner par leurs médecins, voire dans les pharmacies.

D'autre part, les médecins traitants ne déclarent pas les maladies vénériennes. Les statistiques ne concernent que les malades des dispensaires. A noter, toutefois, que les médecins spécialistes déclarent dans leur clientèle privée la même diminution que dans les dispensaires.

Ces dispensaires deviennent nombreux; on hésite de moins en moins à les fréquenter. C'est heureux. Et leur activité a dû contribuer à ces améliorations thérapeutique et prophylactique. Durant le premier semestre de 1918, il y eut 165.300 consultations vénériennes dans l'ensemble de ces dispensaires; durant le premier semestre 1920, il y eut 376.500 consultations. Et malgré cette hausse du chiffre des consultants, la baisse est très forte dans les cas vénériens nouveaux. L'instauration du certificat prénuptial alimente d'ailleurs en bonne partie une telle hausse des consultants.

Quelques observations brèves avant de terminer:

La loi de 1916 est d'inspiration essentiellement épidémiologique; elle se heurte à une difficulté technique, qu'il s'agisse de l'appliquer aux femmes astreintes à son fichier sanitaire ou aux clandestines; l'incubation de la syphilis est de soixante jours pour la femme; durant ce délai, avant le diagnostic clinique, la contagion existe malgré tous les contrôles sanitaires.

Faut-il se borner à la thérapeutique, à la prophylaxie, au dépistage précoce? Des médecins très distingués estiment que tout le problème est là.

Il est d'autres moyens, non négligeables. La solution n'est pas que sanitaire. Elle est sociale, morale et politique.

Les causes très fréquentes de la prostitution, on le sait, sont la misère, le taudis, le déracinement, le foyer familial désaxé.

J'ai mentionné le fichier sanitaire. Une jeune fille n'a pas le droit, sans le consentement de ses parents, de se marier avant vingt et un ans; mais à dix-huit elle peut demander et obtenir son fichier sanitaire, sans passer par l'assentiment familial.

Arthur Vernes a écrit: « Faire de la prostitution, comme de la mendicité, un délit de droit commun ».

La police des mœurs semble inefficace; elle est à remplacer par la police tout court.

Il y a lieu d'augmenter le nombre des assistantes sociales spécialisées, opérant en liaison avec les œuvres de redressement.

Il y a surtout lieu d'aggraver la loi contre le proxénétisme. Il semblerait que le souteneur est tabou; il est seigneur de la plus infâme condition. De ce problème n° 1 il n'est pas fait mention dans l'exposé des motifs de notre collègue; c'est là une grave lacune et c'est un tour de force étonnant que d'avoir consacré un rapport de douze pages à la prostitution sans faire mention des souteneurs et de la traite des femmes.

Les souteneurs sont les ordonnateurs du racolage dans la rue. S'il est exact que dans certains quartiers de Paris les trottoirs deviennent peu praticables, il ne suffit pas de déplorer le fait comme un effet de la guerre, de rappeler l'après-guerre 1914-1918, le Directoire; Thucydide, après les guerres du Péloponèse, avait déjà relevé semblable phénomène. La police agira si on le lui demande.

Je ne fais qu'indiquer un autre argument pour la réouverture: le trafic des femmes alimentera la caisse de l'Etat. J'espère que nos argentiers ne se laisseront pas séduire. Le même avantage fut déjà mis en avant pour l'alcool, les apéritifs, et le cadeau de 5 milliards lui en coûte 15. Pour un cadeau, d'origine douteuse aussi, la ville de Troie fut détruite.

Ne serait-ce pas faire encore œuvre de regrettable régression? En 1934, la Société de Nations s'exprimait ainsi: « Partout où les maisons de tolérance ont été fermées, il n'en est résulté aucune augmentation dans la fréquence des maladies vénériennes. Dans aucun des pays qui ont réalisé cette réforme, on n'a envisagé, après expérience faite, le retour à l'ancien régime ».

« La France romprait ainsi le courant universel en faveur de l'abolition et qui s'exprime par le nombre croissant de nations qui l'ont abandonnée », écrit notre ancien collègue de Félice. Près de cinquante nations, dont la France, ont adhéré à la convention internationale de P. O. N. U. du 2 décembre 1939 qui supprime la réglementation de la prostitution. La France ne doit pas se déjuger.

« Le moins que l'on puisse dire est que la fermeture des maisons de tolérance, au lieu de s'accompagner d'une augmentation de la morbidité vénérienne, a coïncidé avec une baisse de la morbidité vénérienne telle que nous n'en avons jamais observée. »

Tel est l'avis exprimé par le ministre de la santé publique sur la proposition de résolution qui nous est soumise.

Votre commission de la famille, après de longs et importants débats, a décidé à l'unanimité moins deux abstentions, de donner un avis défavorable à la proposition de résolution qui vous est soumise, et vous propose en conséquence de rejeter le texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proposer le remplacement des dispositions de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 par une stricte réglementation de la prostitution.

ANNEXE N° 263

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle, par M. Henri Cordier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de remédier aux atteintes subies par les ressortissants français et cubains en matière de droits de propriété industrielle durant la dernière guerre mondiale.

La convention internationale du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres en 1934, fixait les délais pour les mesures à prendre dans des matières similaires; ces délais n'ont pas pu être respectés du fait de la guerre et un arrangement a été conclu à Neuchâtel, le 8 février 1947, entre la plupart des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. La République française et la République de Cuba en ont été entre autres les signataires mais, alors que la première ratifiait l'accord par la loi du 23 juillet 1947, la seconde ne le ratifiait que le 19 janvier 1950, c'est-à-dire après l'expiration du délai prévu par la convention de Neuchâtel.

La restauration des droits prévus par cette convention ne pouvait alors prendre effet que par la conclusion d'un acte bilatéral et qui reprendrait les dispositions de l'accord de Neuchâtel avec le bénéfice de nouveaux délais.

Cet acte a été signé à la Havane le 17 janvier 1951 et ce sont ses dispositions qui ont fait l'objet de l'examen de votre commission des affaires économiques. La convention nouvelle rentre dans le cadre de celles qui ont déjà été conclues en la matière, tendant à permettre aux ressortissants français de recouvrer leurs droits atteints par la guerre et d'assurer une défense efficace de leurs intérêts à l'étranger.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2191, 3098 et in-8° 316; Conseil de la République, n° 210 (année 1952).

L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité et sans débat le texte du projet de loi portant ratification de ladite convention, dans sa séance du 17 avril 1952; votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter, dans le texte de l'Assemblée nationale, le projet de loi qui vous est soumis:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-cubain sur la propriété industrielle, signé à la Havane le 17 janvier 1951, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 264

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERBIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3-II de la loi de finances pour l'exercice 1952 (loi n° 52-401 du 14 avril 1952), il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 829 milliards 979.998.000 F et répartis par services et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 184.740.964.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par services et par chapitres; conformément à l'état B annexé à la présente loi. Elles seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Sur les autorisations de programmes accordées antérieurement, sont annulées des autorisations de programme d'un total de 147.112.196.000 F réparties par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 4. — Pour l'exercice 1952, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme totale de 385.154.696.000 F ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 138.433.759.000 F.
Constructions et armes navales, 79.120.699.000 F.
Fabrications d'armement, 107.045.615.000 F.
Service des essences, 36.191.575.000 F.
Service des poudres, 24.363.048.000 F.
Total égal, 385.154.696.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 87.817.500.000 F ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 22.937 millions de francs.
Constructions et armes navales, 5.563.400.000 F.
Fabrications d'armement, 48.407 millions de francs.
Service des essences, 4.043.300.000 F.
Service des poudres, 6.867.400.000 F.
Total égal, 87.817.500.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. Elles sont réparties, par services et par chapitres, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3226, 3607, 3631, 3665, 3700, 3556, 3625, 3706, 3600 et in-8° 365.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

§ 1^{er}. — Dispositions relatives au budget.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 6.145 millions de francs ainsi répartie :

Section air.

Chap. 3145. — Réparation du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 3.199 millions de francs.

Section marine.

Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale. Programme, 2.946 millions de francs. — Total égal, 6.145 millions de francs.

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager en 1952, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1953, des dépenses se montant à la somme totale de 11.527.050.000 F et réparties par service et par chapitre conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 8. — Pendant l'exercice 1952, et dans la limite des dotations fixées par la présente loi, pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, air, guerre, marine) et par les lois n^{os} 52-6 du 3 janvier 1952 et 52-401 du 14 avril 1952 pour le budget des Etats associés et de la France d'outre-mer. II. — Dépenses militaires, des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pourront, après avis conforme de la commission de finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République, procéder, de chapitre à chapitre, à des transferts de crédits ou d'autorisations de programme.

Toutefois, au cours des intermissions parlementaires, la sous-commission chargée à l'Assemblée nationale de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires, complétée par deux membres de la commission de la défense nationale, sera habilitée à donner l'avis conforme prévu à l'alinéa précédent.

Les décrets visés aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Art. 8 bis. — L'article 10 de la loi n^o 51-650 du 21 mai 1951 est remplacé par le suivant :

« Sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 1953 les budgets annexes des services de la défense nationale ci-après :

Constructions aéronautiques ;
Constructions et armes navales ;
Fabrications d'armement, instituées, à titre provisoire, par les articles 16 et 26 de la loi n^o 46-2922 du 23 décembre 1946. »

Art. 8 ter (nouveau). — Avant le 15 juillet 1952, le Gouvernement exposera aux commissions des finances et de la défense nationale le bilan des possibilités effectives de réalisation des fabrications d'armement inscrites au budget.

Si des commissions estiment nécessaires des annulations et transferts de crédits ou d'autorisations de programme pour équilibrer les moyens mis à la disposition des différentes armes, ou des crédits supplémentaires pour assurer l'exécution d'un programme d'armement cohérent, le Gouvernement devra, avant le 31 juillet, leur soumettre, selon la procédure fixée par l'article 8 ci-dessus, des décrets établis à cet effet, ou proposer au Parlement toute mesure exigée pour la situation de nos forces armées.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n^o 51-29 du 8 janvier 1951 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

Toutefois, les recettes établies respectivement au profit de chaque secrétariat d'Etat et de la section commune ne pourront l'être qu'au profit :

a) En ce qui concerne la section commune et le secrétariat d'Etat à la guerre, des chapitres de fabrications d'armement ;

b) En ce qui concerne le secrétariat d'Etat à l'air, des chapitres de matériel de série de l'armée de l'air ;

c) En ce qui concerne le secrétariat d'Etat à la marine, des chapitres de matériels de série de l'aéro-navale et de la refonte des gros travaux de la flotte.

Les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1952, en application des dispositions ci-dessus, sont rétablies au budget de la défense nationale, dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs, sans préjudice des dispositions relatives aux cessions à d'autres administrations.

Art. 9 bis. —

Art. 10. — Lorsqu'un contrat aura été définitivement conclu avec une puissance étrangère en vue de la fabrication en France de matériels militaires, des arrêtés pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget pourront accorder au ministre de la défense nationale, au titre du budget général ou des budgets annexes, des autorisations de programme d'un montant égal à celui de la commande.

Dans le cas où ce contrat s'applique à des matériels ayant déjà fait l'objet de commandes de la part du ministre de la défense nationale, les autorisations de programme, visées à l'alinéa précé-

dent, ne pourront excéder le montant du contrat passé antérieurement par la défense nationale.

Les contrats ainsi conclus avec une puissance étrangère seront notifiés à la sous-commission chargée à l'Assemblée nationale de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires.

Dans les deux hypothèses, le montant de l'autorisation de programme sera calculé sur la base des prix nets d'impôts et taxes retenues dans le contrat passé avec le Gouvernement étranger intéressé.

Les crédits de paiement destinés à la couverture des autorisations de programme accordées dans les conditions ci-dessus, proviendront des versements effectués par la puissance ayant passé la commande. Ces versements seront rattachés au budget intéressé selon la procédure des fonds de concours.

Art. 11. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n^o 52-2 du 3 janvier 1952, de l'article 1^{er} de la loi n^o 52-206 du 29 février 1952, de l'article 1^{er} de la loi n^o 52-417 du 18 avril 1952 et de l'article 1^{er} de la loi n^o 52-626 du 30 mai 1952 sont abrogées.

Art. 11 bis. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale au titre du chapitre 9091 « Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations » de la section commune, par la loi n^o 51-29 du 8 janvier 1951, une somme de 200 millions de francs est définitivement annulée.

§ 2. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 12. — Par décret pris en conseil des ministres, après avis conforme des commissions des finances et de la défense nationale, les effectifs totaux des officiers généraux des trois armées dont les rémunérations sont imputées tant sur le budget de la défense nationale (budget général et budgets annexes) que sur celui des Etats associés et de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) pourront être augmentés pour l'année 1952, et par rapport aux effectifs ayant servi de base à l'établissement des développements budgétaires, dans la limite de 47 unités : soit 13 généraux de division et 34 généraux de brigade.

En ce qui concerne la répartition par grades, des effectifs totaux des officiers supérieurs et des officiers subalternes des trois armées dont les rémunérations sont imputées tant sur le budget de la défense nationale (budget général et budgets annexes) que sur celui des Etats associés et de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires), elle sera fixée dans les mêmes conditions pour l'année 1952, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables que dans la mesure où elles n'entraîneront pas un dépassement des crédits inscrits au budget pour la rémunération des personnels officiers en 1952.

Art. 13. — Pendant l'année 1952, l'effectif des lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grades correspondants des différentes armes et des différents corps pourra être augmenté, le cas échéant, d'un nombre égal à celui des vacances existant dans les grades supérieurs. Il en sera de même pour l'effectif des officiers de grade le moins élevé des cadres dont la hiérarchie ne comporte pas de lieutenants et sous-lieutenants.

Art. 14. —

Art. 15. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952 les dispositions de l'article 17 de la loi n^o 51-650 du 21 mai 1951 et celles du décret pris pour son application.

Art. 16. — Pourront, en 1952, être admis sur titres dans le corps des ingénieurs du génie maritime, spécialité « artillerie », les lieutenants de vaisseau d'active, anciens élèves de l'école d'application du génie maritime (constructions et armes navales) qui auront obtenu le diplôme d'ingénieur civil de cette école, mentionnant qu'ils ont subi avec succès les épreuves relatives à l'artillerie et aux armes navales.

Art. 17 (nouveau). — Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant une période d'un an, à compter de la promulgation du décret d'application du présent article, à intégrer des ingénieurs chimistes des poudres, des ingénieurs des travaux de poudrerie, et des officiers d'autres armes, cadres ou services dans le corps des ingénieurs militaires des poudres. Le nombre des intégrations sera au plus égal à 8 au total, dont la moitié pour l'ensemble des ingénieurs chimistes des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie et ne pourra conduire à un dépassement des effectifs budgétaires de chaque grade.

Ne pourront être candidats que les titulaires, soit d'un diplôme de docteur ès-sciences physiques ou d'ingénieur docteur, soit des diplômes exigés pour postuler à ces deux grades universitaires et justifiant, en outre, de travaux personnels, d'ordre scientifique ou d'ordre technique concernant un des domaines d'activité du service des poudres et d'une valeur au moins équivalente à ceux exigés pour l'obtention d'une thèse de doctorat ès-sciences physiques ou d'ingénieur docteur.

L'appréciation des titres et travaux des postulants sera confiée à une commission présidée par une haute personnalité scientifique et comprenant des membres de l'université et des membres du corps des ingénieurs militaires des poudres.

Une deuxième commission, inférieure à la défense nationale, examinera les candidatures admises par la première et dressera une liste d'aptitudes tenant compte des connaissances et de l'expérience tant techniques qu'administratives et de la pratique du commandement.

La composition et le fonctionnement de ces deux commissions, ainsi que les autres modalités d'application du présent article de loi seront fixés par décret contresigné par le ministre de la défense nationale.

Art. 18. — L'effectif du corps des ingénieurs militaires de l'air est porté de 245 et 260 pour l'exercice 1952.

La répartition entre les grades sera proportionnelle à celle prévue par le décret-loi du 15 mai 1940, remis en vigueur par l'ordonnance du 15 septembre 1943 rendue applicable en France continentale par l'ordonnance du 9 août 1944.

Art. 19. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1952, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à cinq.

Art. 20. — 1° Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1952 au personnel de l'aéronautique navale, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relatif au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre;

2° Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1952 au même personnel et dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi susvisée, est fixé à trois.

Art. 21. — Le nombre des congés définitifs que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1952, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à deux pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 22. —

Art. 23. —

Art. 24. —

Art. 25. —

Art. 26. — Le neuvième alinéa de l'article 67 de la loi du 31 mars 1928 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les militaires libérés peuvent être admis sur demande agréée, quelle que soit la durée de leur interruption de service, à contracter des rengagements dans les conditions fixées aux premier et troisième alinéas du présent article. Toutefois, les rengagements souscrits à ces titres ne peuvent avoir pour effet de maintenir les intéressés en service au delà de la limite d'âge normale, ou reculée, de leur grade s'ils sont sous-officiers, au delà de l'âge de trente-six ans s'ils sont hommes de troupe. »

Art. 27. — Les officiers supérieurs ou subalternes et assimilés, atteints par la limite d'âge de leur grade ou retraités par ancienneté de services, sous réserve qu'ils n'aient pas atteint la limite d'âge de leur grade augmentée de cinq ans, ou qui seront atteints par la limite d'âge de leur grade postérieurement à la date de promulgation de la présente loi peuvent, sur leur demande agréée, être maintenus en service ou être rappelés après leur admission à la retraite pour occuper certains emplois sédentaires.

Les officiers ainsi maintenus ou rappelés à l'activité peuvent servir par contrat renouvelable d'un an. Ils ne comptent pas dans les effectifs de l'armée active et peuvent être affectés à un service autre que leur arme ou service d'origine.

Ils ne peuvent obtenir d'avancement ou concourir pour la Légion d'honneur qu'au titre des réserves.

Ils reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. Leur pension est suspendue jusqu'au moment où ils cessent définitivement leur activité. Les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision de pension.

Les dispositions du présent article sont applicables dans la limite des crédits annuellement couverts à cet effet.

Un décret d'application fixera la nature des emplois susceptibles d'être tenus, ainsi que les conditions d'affectation à ces emplois, y compris les conditions d'âge.

Art. 28. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont autorisés à recruter et à maintenir sur leur demande en situation d'activité, dans la limite des effectifs budgétaires, le nombre d'officiers de réserve ou assimilés d'un grade au plus égal à celui de chef de bataillon, commandant, capitaine de corvette ou assimilé, nécessaire pour satisfaire, concurremment avec ceux de l'active, aux besoins de chacune des forces armées.

Le maintien ou le rappel en situation d'activité peut être accordé, sur demande agréée des intéressés, par périodes successives dont la durée est fixée par le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat de chaque armée selon les nécessités et pour une durée totale telle qu'elle ne leur permette pas de dépasser quinze années de services militaires actifs.

Toutefois, le nombre d'officiers de réserve ou assimilés maintenus ou rappelés dans chaque corps au delà de dix années en sus du service légal, afin de parfaire les quinze années de services militaires effectifs, ne peut dépasser 5 p. 100 de l'effectif légal des officiers du corps considérés.

Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées peuvent à tout moment, sur proposition de l'autorité notant en dernier ressort, faire cesser la situation d'activité pour raisons disciplinaires ou en cas d'incapacité de l'intéressé à remplir son emploi.

Les officiers de réserve ou assimilés servant en situation d'activité ne peuvent pas bénéficier des congés interrompus de l'ancienneté.

Ils peuvent être placés en non-disponibilité pour infirmités temporaires pour une durée maximum de trois ans. Lorsque les infirmités sont imputables au service, ils jouissent, dans cette position, des mêmes droits et prérogatives que les officiers du cadre actif en position de non-activité pour infirmités temporaires.

Ils peuvent recevoir, à l'expiration de leurs services, à condition d'avoir servi pendant une durée minimum de deux années en plus des obligations légales, un pécule déterminé en fonction de la solde obtenue en fin de service et dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret contresigné des ministres et secrétaires d'Etat intéressés.

Ils reçoivent application des dispositions de la loi n° 49-189 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

Ils peuvent bénéficier des congés de longue durée prévus par l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 dans les conditions faites aux militaires servant au delà de la durée légale.

Ils peuvent être admis dans le cadre actif par application des dispositions particulières prévues en la matière par chaque armée.

Les officiers de réserve ou assimilés servant en situation d'activité à la date de promulgation de la présente loi bénéficient de plein droit de l'ensemble des dispositions du présent article, quel que soit le régime d'admission en situation d'activité sur contrat qui les régit.

Art. 29. — Les services militaires accomplis par les officiers de réserve et assimilés maintenus ou rappelés sur leur demande en situation d'activité dans les conditions de l'article précédent concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont pris en considération, pour leur durée effective, pour la constitution du droit à pension et liquidés conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite s'ils n'ont pas déjà été pris en compte dans une pension de retraite.

L'application des dispositions de l'alinéa qui précède est subordonnée au reversement du pécule qui aurait été éventuellement perçu par les intéressés. Ce reversement devra alors être effectué dans un délai d'un an suivant la nomination ou la réintégration dans l'emploi civil.

Dans le cas où les officiers de réserve maintenus ou admis en situation d'activité dans les conditions fixées à l'article précédent parviendraient à atteindre quinze années de services militaires actifs, ils pourraient opter, soit pour le pécule, soit pour l'attribution d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite; la date d'entrée en jouissance de cette pension serait fixée suivant les dispositions des articles 36, 37 et 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les officiers de réserve maintenus ou admis en situation d'activité, en application des dispositions de l'article précédent, peuvent recevoir application des dispositions des articles 48 et 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsque ces officiers de réserve ou assimilés sont décédés en service commandé ou des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs, leurs ayants cause reçoivent application des dispositions de l'article 66, premier et deuxième alinéa, du code précité.

S'ils réunissent, au moment de leur décès, les conditions requises pour l'obtention de la pension prévue au troisième alinéa du présent article, leurs ayants cause reçoivent application de l'article 67 du code précité.

Art. 30. — Nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 79 de la loi du 31 décembre 1936, modifié par l'article 80 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les officiers de réserve ou assimilés destinés à servir dans les unités combattantes sur les théâtres d'opérations extérieurs ou à occuper certains emplois fixés par le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre pourront, jusqu'à l'âge de quarante-huit ans pour les officiers supérieurs, de quarante-six ans pour les capitaines et de quarante ans pour les lieutenants et sous-lieutenants, être admis à servir en situation d'activité, quelle que soit la date à laquelle ils auront été libérés du service actif.

Art. 31. — A dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 1^{er} janvier 1955, et par modification aux dispositions légales en vigueur, toutes les nominations au grade de commandant auront lieu, dans les différents corps d'officiers de l'armée de l'air, exclusivement au choix.

Art. 32. — Les officiers de l'armée de l'air replacés dans un grade inférieur en application du décret du 4 octobre 1914, n'ayant reçu aucun avancement entre la date d'application de ce décret et la date de leur départ de l'armée active, reçoivent application des dispositions prévues pour les officiers de l'armée de terre par les deux derniers alinéas de l'article 38 de la loi de finances n° 49-983 du 23 juillet 1949.

Art. 33. — Nonobstant les dispositions contraires de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les services accomplis dans une unité combattante de l'armée française entre le 20 mars 1939, date à laquelle a été modifié l'article 61 de ladite loi et la date de promulgation de la présente loi, par les engagés ou rengagés de nationalité étrangère ayant acquis, depuis, la nationalité française, sont des services militaires à tous points de vue.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne portent pas atteinte aux droits des militaires qui, bien que n'ayant pas acquis la nationalité française, accomplissent des services militaires en vertu des textes spéciaux qui les régissent.

Art. 34. — L'article 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 20. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé donne droit à des bonifications dans les limites maxima suivantes :

« Double en sus de la durée effective dudit service à l'Etat en ce qui concerne le service aérien ;

« Totalité en sus en ce qui concerne le service sous-marin.

« Des décrets rendus sur la proposition du ministre de la défense nationale ou des ministres disposant de personnel exécutant des services aériens ou sous-marins, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, déterminent les conditions dans lesquelles le service aérien ou sous-marin doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixent la quotité.

« En aucun cas, celles-ci ne peuvent, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans pour le service aérien et un an pour le service sous-marin. »

Art. 35. — § 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 des lois des 11 et 18 avril 1831, les anciens élèves de l'école polytechnique appartenant aux promotions 1940 à 1948 (ou reclassés dans ces promotions) qui ont été admis comme officiers dans un corps à statut militaire se verront décompter, à titre de bénéfice d'études préliminaires, deux années de service effectif au 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle leur promotion d'appartenance

ou de rattachement serait entrée à l'école dans des circonstances normales.

Cette date fixe le point de départ des services militaires réels des intéressés, services qui seront considérés comme s'étant poursuivis sans interruption jusqu'à leur sortie effective de l'école.

Dans le cas où le séjour à l'école des élèves visés ci-dessus se serait prolongé au delà de la durée normalement prévue, pour une raison non imputable au service ou aux circonstances de guerre, la majoration accordée pour études préliminaires serait réduite d'une durée égale à celle des prolongations.

Les services militaires réels éventuellement accomplis avant la date du 1^{er} octobre définie au premier alinéa du présent article s'ajouteront à la durée des services calculée par application des dispositions précédentes. Toutefois, le point de départ de l'ensemble des services ne pourra remonter au delà du jour où l'intéressé aura atteint l'âge de seize ans.

§ 2. — Le rattachement des élèves aux diverses promotions et les nominations intervenues comme suite à l'examen individuel qui a été fait de la situation des élèves aux s'appliquent les dispositions qui précèdent ne seront pas remis en cause.

Art. 36. — Les deux premiers alinéas de l'article 21 de la loi n° 49-963 du 23 juillet 1919 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1919 sont remplacés par les suivants :

« Nul ne peut être admis à servir comme militaire de carrière s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou de poliomyélite ou de lépre, soit définitivement guéri.

« Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite peut être mis en congé de longue durée avec solde entière pendant trois ans, et demi-solde pendant deux ans. Il en est de même pour le militaire atteint de lépre s'il sert ou a servi sur les territoires d'outre-mer. »

Art. 37. — I. — Aucun militaire ne peut être promu à un grade, une classe ou une catégorie que le premier jour d'un mois civil. Lors d'une promotion collective, les bénéficiaires prennent rang dans l'ordre où les range l'acte administratif portant promotion, cet ordre étant déterminé, conformément à la règle posée à l'article 45 de la loi sur l'avancement dans l'armée du 14 avril 1832, en fonction de l'ancienneté dans le grade précédemment déterminé. Toutefois, lorsque la même promotion concerne des militaires figurant à des tableaux d'avancement distincts, l'ordre chronologique des tableaux est respecté, compte tenu pour un même tableau de la règle ci-dessus.

II. — L'ancienneté de service servant de base au calcul des soldes ou indemnités à caractère progressif est réputée partir du premier jour du mois civil suivant la date du fait générateur ouvrant droit aux prestations, sauf si ce fait générateur intervient le premier jour du mois civil, dans ce dernier cas, cette date est retenue pour point de départ des services.

La fraction du mois précédant la date ainsi définie comme point de départ des services est cependant payée au bénéficiaire à raison d'un trentième par jour de service, des émoluments auxquels il peut prétendre pendant cette période.

III. — Nonobstant toutes dispositions contraires et, en particulier, celles des articles 26 et 115 du code des pensions civiles et militaires, un militaire ne peut cesser ses services et être rayé du contrôle de l'armée que le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient le fait générateur. Lorsque la cessation des services est due à un cas de force majeure, le militaire ou ses ayants droit perçoit l'intégralité du traitement et des indemnités afférentes au mois en cours.

La même règle est appliquée aux changements de position ayant pour effet de modifier le taux des allocations principales ou accessoires. Lorsque le changement de position résulte d'un acte d'autorité, celui-ci devra en fixer la date au premier jour d'un mois civil.

Toutefois, lorsque les nécessités de service imposent un rappel urgent à l'activité de certains personnels, le commandement pourra prononcer à une date quelconque, les changements de position entraînés par cette mesure.

Dans ce cas, les prestations afférentes à la position d'activité seront servies à partir de la date effective de rappel.

IV. — Lorsque, à titre de sanction statutaire, une modification définitive est apportée à la situation d'un militaire ayant pour effet de réduire ou de supprimer les prestations auxquelles il peut prétendre, cette réduction ou suppression prend effet du premier jour du mois civil suivant la date de la sanction.

V. — A titre transitoire, l'ancienneté des services servant de base au calcul des soldes et indemnités à caractère progressif, des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, comptant dans les effectifs à la date de promulgation de la présente loi est réputée partir, quelle que soit leur position ou situation, lors d'une promotion automatique ou d'un franchissement d'échelon, du premier jour du mois civil pendant lequel est intervenue la promotion ou le franchissement d'échelon en cause.

VI. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article de loi.

Art. 38. — L'article 11, paragraphe 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« 3. — S'ils comptent au moins quinze années de service à l'Etat, aux officiers :

« a) Placés en position de réforme pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1831 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service ;

« b) Placés en position de réforme par mesure disciplinaire ;

« c) Placés en position de retraite pour infirmités graves, incurables et imputables au service.

« Ces dispositions sont applicables aux officiers rayés des cadres pour infirmités graves incurables et imputables au service antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Art. 39. — L'article 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« En aucun cas la pension d'invalidité accordée conformément aux dispositions des articles 43 et 49 à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service, ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 p. 100 des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon occupés à la date de la radiation des cadres augmentée de la liquidation des années pour campagne acquises par l'intéressé, ni au minimum vital. »

Art. 40. — x

Art. 41. —

Art. 42. — Le sixième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1915, modifié par l'article 6 de la loi n° 52-296 du 29 février 1952, est ainsi complété :

« Cependant, ces militaires :
« Percevront, le cas échéant, l'indemnité de résidence suivant le taux en vigueur au lieu principal de la convocation ;
« Continueront à ressortir à leur régime civil propre en matière de prestations familiales. »

§ 3. — Dispositions diverses.

Art. 43. — Dans les pays d'outre-mer, au Maroc et en Tunisie, l'administration militaire assure elle-même la construction des logements nécessaires à ses personnels, à l'aide de crédits qui lui sont accordés à cet effet.

La gestion, l'entretien et le gardiennage des immeubles construits par l'Etat en application du présent article peuvent être confiés à des offices ou à des sociétés d'habitations à loyer modéré, aux conditions fixées par des contrats de gérance établis à la diligence de l'administration des domaines.

La cession de ces immeubles peut être consentie au profit de ces organismes. Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'opération est réalisée à l'amiable par les soins de l'administration des domaines dans les formes fixées pour la vente des biens de l'Etat. Le règlement du prix est effectué dans les conditions d'intérêt et d'amortissement prévues, pour les constructions nouvelles, par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947.

Art. 44. — L'article 23 *ter* ajouté à la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, par l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 est complété par le dernier alinéa suivant :

« Lorsqu'un immeuble réquisitionné, fait, avant sa restitution à son propriétaire, l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vue de son expropriation, l'indemnité d'expropriation sera fixée sans qu'il soit tenu compte des travaux effectués par l'Etat, qui n'étaient pas normalement à sa charge au sens de l'alinéa premier de l'article 23 *sexies*. »

Art. 45. — Est autorisée l'aliénation aux enchères publiques ou à l'amiable par le service des domaines de l'ensemble des immeubles et installations industriels sis à Lannemezan (Hautes-Pyrénées), affectés au ministère de la défense nationale (service des poudres) et dont l'exploitation est actuellement concédée à la Société anonyme des produits azotés.

Art. 46. — L'établissement relevant du secrétariat d'Etat à l'air et désigné sous le nom d'arsenal de l'aéronautique cesse de fonctionner en tant qu'établissement d'Etat.

L'Etat est autorisé à apporter tout ou partie des biens de l'arsenal de l'aéronautique à une société nationale de constructions aéronautiques et à souscrire à l'augmentation de capital consécutive à cet apport.

Les transferts de crédits rendus nécessaires seront réalisés par décret, tant à l'intérieur du budget annexe des constructions aéronautiques qu'entre le budget de la défense nationale (section air) et le budget d'équipement des services civils (finances, chapitre 9021).

Les opérations prévues aux deuxième alinéa du présent article ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 47. — L'ensemble des personnels de l'arsenal de l'aéronautique, à l'exception des fonctionnaires, sera repris par la société nationale des constructions aéronautiques susvisée : ces personnels continueront à bénéficier des contrats de travail en vigueur dans les conditions prévues par l'article 23 du code du travail ; toutefois, les émoluments de ces personnels pourront être affilés, suivant les catégories, sur ceux des personnels correspondants employés par la S. N. C. A.

Les ouvriers et ouvrières du cadre tributaires de la loi du 2 août 1919 employés à l'arsenal de l'aéronautique et repris par la société nationale continueront, pendant toute la durée de leur activité auprès de ladite société, à être affiliés, à titre personnel, au régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1919.

Cette affiliation qui sera exclusive de toute participation à un autre régime collectif de garantie des risques vieillesse et invalidité ou pension, entraînera l'obligation pour ces ouvriers de verser au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 2 août 1919 une retenue de 6 p. 100 calculée sur les émoluments dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés en fonction dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

La société nationale sera redevable, envers ledit fonds spécial, d'une contribution double de celle de l'intéressé.

Après accord de la société nationale intéressée, et en fonction des possibilités de l'administration, les ouvriers du cadre, sur leur demande, auront priorité pour être réaffectés dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

Les dispositions des paragraphes précédents cesseront d'être applicables aux ouvriers et ouvrières qui refuseraient leur réaffectation comme ouvrier du cadre dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

Toutefois, pendant la période transitoire de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi, en dehors des licenciements qui pourraient être prononcés pour des raisons disciplinaires, les personnels de l'arsenal de l'aéronautique devront être maintenus en fonctions au sein de la société nationale considérée.

Les modalités d'application du présent article seront prévues par un décret conjoint du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à l'air et des finances qui devra intervenir dans un délai de six mois.

Art. 48. — Sont déclassés les électrosémaphores de Biarritz, des Sablès-d'Olonne et de Gravelines classés par la loi du 18 juillet 1895.

Art. 49. — Pendant une période d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder :

1° A tous changements d'armée, sur demande des intéressés agréés par le secrétaire d'Etat d'origine, d'officiers des cadres actifs ou de réserve, des grades de sous-lieutenant à commandant inclus, que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires ;

2° A tous changements d'armes, de corps ou de cadre, à l'intérieur de chaque armée, qui pourront être prononcés, soit pour les personnels des réserves, soit pour les officiers et sous-officiers d'active volontaire, au profit d'armes de corps ou de cadres définitives.

Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les prises de rang, seront définies par décret.

Ces dispositions ne sauraient, en aucun cas, permettre à des personnels ne bénéficiant pas de classements indiciaires spéciaux d'être versés dans des corps ou cadres bénéficiant de tels classements.

Art. 50. — Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à la présente loi pour l'entraînement des réserves de l'armée de l'air, le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1952, à conclure des accord amiables avec les compagnies de l'aéronautique marchande en vue de les faire concourir à l'entraînement de cent spécialistes, au maximum, appartenant au personnel navigant des réserves de l'armée de l'air, effectuant des périodes d'entraînement aérien dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art. 51. — Est autorisé le transfert de huit emplois d'administrateurs civils du contrôle économique, du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), au budget de la défense nationale.

Les crédits afférents à la rémunération des agents intéressés seront transférés par décret des chapitres auxquels ils figurent aux chapitres correspondants du budget de la défense nationale.

Art. 52. — L'agent comptable des services industriels de l'armement est habilité à poursuivre, par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor, le recouvrement des traites, des arrêtés de débit et des titres exécutoires constatant les créances de ces services. Ce recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.

Art. 53. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 24 juin 1911, relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger, pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940 et de l'article premier de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, relatives à l'acquiescement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

Art. 54. — Les comptes généraux de matériel, en valeur, du ministère de la défense nationale (service de la guerre, de la marine, de l'air) ne seront pas produits pour les années 1946 et 1947.

Art. 55. — Les montants autorisés des fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées et du service des poudres sont portés respectivement de 4 milliards 200 millions à 6 milliards 500 millions de francs et de 2.500 millions à 4 milliards de francs.

Le financement de cette augmentation sera assuré :

a) En ce qui concerne le service des essences des armées :

A concurrence de 1 milliard 800 millions de francs par prélèvement sur les excédents budgétaires de recettes passés ou à venir, avant tout remboursement au Trésor des avances consenties au service des essences pour la constitution de ses approvisionnements ;

A concurrence de 500 millions de francs au moyen des crédits inscrits au chapitre 5020 du budget de la défense nationale (section commune) pour l'exercice 1952 « Subvention aux budgets annexes des poudres et des essences pour l'accroissement des fonds d'approvisionnement de ces services ».

b) En ce qui concerne le service des poudres :

Au moyen des crédits inscrits au chapitre 5020 du budget de la défense nationale (section commune), pour l'exercice 1952 « Subvention aux budgets annexes des poudres et des essences pour l'accroissement des fonds d'approvisionnements de ces services ».

Dorénavant, les projets de budgets annexes des services des poudres et des essences devront être appuyés, au moment de leur dépôt devant le Parlement, de document donnant, pour l'année précédente, le détail de la gestion industrielle de ces services et établis conformément aux données définies par le plan comptable.

Art. 56. —

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1952.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT,

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

DEFENSE NATIONALE

Section commune.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

A. — Ministre. — Secrétaires d'Etat. — Cabinets.

Chap. 1000. — Traitement du ministre et indemnités des membres de son cabinet, 7.926.000 F.

Chap. 1001. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (Air), 5.379.000 F.

Chap. 1002. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (Guerre), 5.379.000 F.

Chap. 1003. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (Marine), 5.379.000 F.

B. — Administration centrale.

Chap. 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 588.142.000 F.

Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 772.158.000 F.

Chap. 1013. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine, 441.078.000 F.

Chap. 1021. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 312.900.000 F.

Chap. 1022. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 760.300.000 F.

Chap. 1023. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 382.665.000 F.

C. — Gendarmerie.

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 31.671.923.000 F.

Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 207.302.000 F.

D. — Corps de contrôle.

Chap. 1051. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (Air), 41.544.000 F.

Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (Guerre), 108.321.000 F.

Chap. 1053. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (Marine), 78.005.000 F.

E. — Service cinématographique des armées.

Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 65.652.000 F.

Chap. 1070. — Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 15.209.000 F.

F. — Justice militaire.

Chap. 1080. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire, 326.074.000 F.

G. — Sécurité militaire.

Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 368.931.000 F.

H. — Service de l'action sociale.

Chap. 1100. — Personnels civils et militaires des services sociaux, 497.648.000 F.

I. — Service de santé.

Chap. 1110. — Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé, 3.054.682.000 F.

Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé, 961.518.000 F.

Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé, 1.871.418.000 F.

J. — Services divers.

Chap. 1140. — Personnels civils et militaires des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations, 886.162.000 F.

Total pour la 4^e partie, 43.471.728.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

A. — Ministre. — Secrétaires d'Etat. — Cabinets.

Chap. 3000. — Presse. — Information, 70 millions de francs.

Chap. 3010. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais, 233.390.000 F.

Chap. 3020. — Dépenses exceptionnelles de représentation, 15.600.000 F.

B. — Administrations centrales.

- Chap. 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 51 millions de francs.
 Chap. 3040. — Administrations centrales. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien, 588 millions de francs.
 Chap. 3050. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles de l'administration centrale, 47.230.000 F.

C. — Gendarmerie.

- Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 72.781.000 F.
 Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, aménagement, chauffage et éclairage, 1.836.378.000 F.
 Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 1 milliard de francs
 Chap. 3090. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 3.406.320.000 F.
 Chap. 3092. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 30 millions de francs.
 Chap. 3100. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 1.352.990.000 F.

D. — Corps de contrôle.

- Chap. 3111. — Frais de déplacement des corps de contrôle (air), 5.505.000 F.
 Chap. 3112. — Frais de déplacement des corps de contrôle (guerre), 8.200.000 F.
 Chap. 3113. — Frais de déplacement des corps de contrôle (marine), 5.200.000 F.

E. — Service cinématographique des armées.

- Chap. 3120. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 2.220.000 F.
 Chap. 3130. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles, 205.077.000 F.

F. — Justice militaire.

- Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 79.592.000 F.

G. — Sécurité militaire.

- Chap. 3150. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 98.503.000 F.

II — Service de l'action sociale.

- Chap. 3160. — Services sociaux. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 19.103.000 F.
 Chap. 3170. — Services sociaux. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 62.331.000 F.

I. — Service de santé.

- Chap. 3180. — Service de santé. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 84.780.000 F.
 Chap. 3190. — Service de santé. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 5.486.974.000 F.
 Chap. 3200. — Service de santé. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 112.857.000 F.
 Chap. 3210. — Service de santé. — Etudes et expérimentations techniques, 22.895.000 F.

J. — Services divers.

- Chap. 3220. — Sports et compétitions, 19.800.000 F.
 Chap. 3230. — Recherches scientifiques. — Frais de fonctionnement, 85.254.000 F.
 Chap. 3240. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel et fonctionnement des services, 113.253.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 15.118.823.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 415.823.000 F.
 Chap. 4011. — Charges sociales diverses. — Air, 76.750.000 F.
 Chap. 4012. — Charges sociales diverses. — Guerre, 232.520.000 F.
 Chap. 4013. — Charges sociales diverses. — Marine, 71.080.000 F.
 Chap. 4020. — Charges sociales diverses. — Postes permanents à l'étranger, 2.400.000 F.
 Chap. 4030. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 7.974.800.000 F.
 Chap. 4041. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Air, 2.500.000 F.
 Chap. 4042. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre, 8.822.000 F.
 Chap. 4043. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine, 3 millions de francs.
 Chap. 4051. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Air, 25.206.000 F.
 Chap. 4052. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Guerre, 730.023.000 F.
 Chap. 4053. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Marine, 43.579.000 F.
 Chap. 4054. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Défense nationale, 2.337.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 9.618.840.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5000. — Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres, 306.500.000 F.
 Chap. 5010. — Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air et pour dépenses de caractère opérationnel en Indochine, 585.082.000 F.
 Chap. 5020. — Subventions aux budgets annexes des poudres et des essences pour l'accroissement des fonds d'approvisionnement de ces services, 2 milliards de francs.
 Chap. 5030. — Subventions aux associations des militaires de réserve, 6.100.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 2.957.682.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6010. — Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils, mémoire.
 Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Air, 440 millions de francs.
 Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 635.215.000 F.
 Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 68 millions de francs.
 Chap. 6020. — Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées, 109.330.000 F.
 Chap. 6030. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 3.134 millions de francs.
 Chap. 6040. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle, 4 milliards de francs.
 Chap. 6050. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire, 3.500 millions de francs.
 Chap. 6060. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger, mémoire.
 Chap. 6070. — Transport de correspondances militaires, 988.481.000 F.
 Chap. 6081. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air, mémoire.
 Chap. 6082. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre, mémoire.
 Chap. 6083. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine, mémoire.
 Chap. 6091. — Dépenses des exercices clos. — Air, mémoire.
 Chap. 6092. — Dépenses des exercices clos. — Guerre, mémoire.
 Chap. 6093. — Dépenses des exercices clos. — Marine, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 12.597.029.000 F.
 Total pour le titre I^{er}, 83.762.107.000 F.

TITRE I bis. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

A. — Dépenses liées au dégageement des cadres.

- Chap. 7001. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 52.624.000 F.
 Chap. 7002. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Guerre, 1.573.461.000 F.
 Chap. 7003. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Marine, 85.400.000 F.

B. — Dépenses de liquidation des hostilités.

- Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 343.633.000 F.
 Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés, mémoire.
 Chap. 7021. — Paiements à l'industrie privée. — Guerre, mémoire.
 Chap. 7025. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées. — Guerre, mémoire.
 Chap. 7026. — Règlement à la S. N. V. S. du montant forfaitaire des matériels prélevés en Allemagne et en Autriche, mémoire.
 Chap. 7031. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Air, 53 millions de francs.
 Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre, 233 millions de francs.
 Chap. 7033. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Marine, 10 millions de francs.

C. — Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation, aux militaires autochtones rapatriables et aux délégations de soldes.

- Chap. 7042. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades en instance de démobilisation. — Guerre, 2.148.766.000 F.
 Chap. 7052. — Militaires autochtones rapatriables, mémoire.
 Chap. 7061. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air, 80.150.000 F.
 Chap. 7062. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre, 120.750.000 F.
 Chap. 7063. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine, 169 millions de francs.

D. — Dépenses des exercices clos et périmés.

- Chap. 7071. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air, mémoire.
 Chap. 7072. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre, mémoire.

Chap. 7073. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine, mémoire.
 Chap. 7031. — Dépenses des exercices clos. — Air, mémoire.
 Chap. 7082. — Dépenses des exercices clos. — Guerre, mémoire.
 Chap. 7083. — Dépenses des exercices clos. — Marine, mémoire.
 Total pour le titre I bis, 5.169.784.000 F.
 Total pour les titres I et I bis, 88.931.891.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 121.460.000 F.
 Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction, 100 millions de francs.
 Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction, 47.790.000 F.
 Total pour la reconstruction, 272.250.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 1 milliard de francs.
 Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 427.400.000 F.
 Chap. 9011. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 1.450 millions de francs.
 Chap. 9020. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, mémoire.
 Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 2.580 millions de francs.
 Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 267.860.000 F.
 Chap. 9041. — Construction de logements militaires, 5.046.064.000 F.
 Chap. 9050. — Gendarmerie. — Équipement, 98 millions de francs.
 Chap. 9051. — Gendarmerie. — Équipement, 1.031.740.000 F.
 Chap. 9060. — Gendarmerie. — Matériel lourd, mémoire.
 Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 483.160.000 F.
 Chap. 9070. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9071. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 41.560.000 francs.
 Chap. 9080. — Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1950, mémoire.
 Chap. 9082. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage. — Programmes, 214.620.000 F.
 Chap. 9090. — Service de santé. — Équipement, travaux et installations, mémoire.
 Chap. 9091. — Service de santé. — Équipement, travaux et installations, 3.445.786.000 F.
 Chap. 9100. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9101. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 8 millions de francs.
 Chap. 9110. — Recherche scientifique. — Équipement, 294 millions de francs.
 Chap. 9111. — Recherche scientifique. — Équipement, 68.600.000 F.
 Chap. 9120. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour l'équipement, 16.456.490.000 F.
 Total pour le titre II, 46.728.740.000 F.
 Total pour la section commune, 105.660.631.000 F.

TITRE I. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Soldes et indemnités des officiers, 7.317.561.000 F.
 Chap. 1015. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A., 25.186.810.000 F.
 Chap. 1025. — Soldes des militaires dans une position autre que l'activité ou en congé pour maladie, 413.975.000 F.
 Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, auxiliaires et contractuels, 889.317.000 F.
 Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers, 2.094.450.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 35.902.143.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 6.812.247.000 F.
 Chap. 3015. — Chauffage, éclairage, eau, 1.085.565.000 F.
 Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage, entretien, 1.577.809.000 F.
 Chap. 3045. — Frais de déplacement et de transport du personnel, 3.179.582.000 F.
 Chap. 3055. — Frais de transport de matériel, 2.433.729.000 F.
 Chap. 3065. — Logement, cantonnement, loyers, 300 millions de francs.
 Chap. 3075. — Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire, 682.138.000 F.
 Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 383.424.000 F.
 Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 4.669.121.000 F.
 Chap. 3105. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme), mémoire.

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 6.340 millions de francs.

Chap. 3125. — Fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air, 1.182.767.000 F.
 Chap. 3135. — Carburants, 12.372.042.000 F.
 Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.593.365.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 42.611.789.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations et versements, obligatoires, 3.277.061.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5005. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 113 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6015. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre I^{er}, 81.903.996.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Bases. — Reconstruction, 82 millions de francs.
 Chap. 8001. — Bases. — Reconstruction, 900 millions de francs.
 Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction, mémoire.
 Chap. 8021. — Service du matériel. — Reconstruction, 720 millions de francs.
 Total pour la reconstruction, 1.712 millions de francs.

Équipement.

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 2.381 millions de francs.
 Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations, 22.127.500.000 F.
 Chap. 9002. — Bases. — Travaux et installations (infrastructure interalliée), 27.646 millions de francs.
 Chap. 9020. — Commissariat. — Travaux et installations, mémoire.
 Chap. 9021. — Commissariat. — Travaux et installations, 300 millions de francs.
 Chap. 9031. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, mémoire.
 Chap. 9040. — Service du matériel. — Travaux et installations, 30 millions de francs.
 Chap. 9041. — Service du matériel. — Travaux et installations, 3.642.721.000 F.
 Chap. 9051. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — (Programme), 10.107.856.000 F.
 Chap. 9060. — Armement de l'armée de l'air, mémoire.
 Chap. 9061. — Armement de l'armée de l'air, 852.850.000 F.
 Chap. 9070. — Munitions de l'armée de l'air, 1.531.500.000 F.
 Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air, 4.392.950.000 F.
 Chap. 9080. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 1.537.997.000 F.
 Chap. 9081. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 3.598 millions de francs.
 Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases, 1.066.425.000 F.
 Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases, 4.315 millions de francs.
 Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 7.795 millions de francs.
 Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications, 6.900 millions de francs.
 Chap. 9110. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 7.300 millions de francs.
 Chap. 9111. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 2.650 millions de francs.
 Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 49.778.883.000 F.
 Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 7.015 millions de francs.
 Chap. 9130. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 299 millions de francs.
 Chap. 9230. — Études et prototypes, 23 milliards de francs.
 Chap. 9400. — Bases. — Acquisitions immobilières, 270 millions de francs.
 Chap. 9401. — Bases. — Acquisitions immobilières, 557 millions de francs.
 Chap. 9402. — Bases. — Acquisitions immobilières. (Infrastructure interalliée), 2.201 millions de francs.
 Chap. 9420. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 16 millions de francs.
 Chap. 9421. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 86.500.000 F.
 Chap. 9500. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour l'équipement, 191.941.182.000 F.
 Total pour le titre II, 493.653.182.000 F.
 Total pour la section air, 275.557.178.000 F.

Section guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Soldes et indemnités des officiers, 18.157.533.000 F.
 Chap. 1015. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, 39.094.633.000 F.
 Chap. 1025. — Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 630 millions de francs.
 Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 3.839.613.000 F.
 Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 1.141.622.000 F.
 Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 1.024.233.000 F.
 Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 1.040.538.000 F.
 Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 701.857.000 F.
 Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 3.049.608.000 F.
 Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 5.116.129.000 F.
 Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 629.977.000 F.
 Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 373.349.000 F.
 Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Service de la mécanographie, 114 millions 861.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 74.963.983.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 26.029.999.000 F.
 Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 1.897 millions de francs.
 Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 5.097.650.000 F.
 Chap. 3045. — Indemnités de déplacement et transports de personnel, 4.478.820.000 F.
 Chap. 3055. — Transports de matériel, 4.534 millions de francs.
 Chap. 3065. — Logement et cantonnement, 429.998.000 F.
 Chap. 3075. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 2.791 millions 699.000 F.
 Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 1.580.988.000 F.
 Chap. 3095. — Préparation militaire, 178.900.000 F.
 Chap. 3105. — Remonte, 91.800.000 F.
 Chap. 3115. — Fourrages, 509.300.000 F.
 Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 43.278 millions de francs.
 Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien, 952 millions de francs.
 Chap. 3145. — Munitions. — Entretien, 658 millions de francs.
 Chap. 3155. — Frais généraux du service du matériel, 878.700.000 F.
 Chap. 3165. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 795 millions de francs.
 Chap. 3175. — Services de la mécanographie, 176.053.000 F.
 Chap. 3185. — Matériel du génie — Entretien, 713 millions de francs.
 Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien, 1.449.154.000 F.
 Chap. 3205. — Télégraphe et téléphone, 585.715.000 F.
 Chap. 3215. — Carburants, 7.181.999.000 F.
 Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques, 170 millions de francs.
 Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 5.633.000.000 F.
 Chap. 3245. — Chemins de fer et routes, 437 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 80.227.775.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 10 milliards 273.309.000 F.

6^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6015. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre I, 165.465.067.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 127 millions 940.000 F.
 Chap. 8001. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 131 millions 872.000 F.
 Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction, mémoire.
 Chap. 8030. — Service du génie. — Reconstruction, 28.221.000 F.
 Chap. 8031. — Service du génie. — Reconstruction, 882 millions de francs.

Chap. 8040. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 8041. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 11 millions 945.000 F.

Chap. 8050. — Service des transmissions. — Reconstruction, mémoire.

Total pour la reconstruction, 1.197.951.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Service de l'intendance. — Équipement, 30 millions 380.000 F.
 Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Équipement, 2.471 millions de francs.
 Chap. 9002. — Habillement. — Campement. — Couchages et ameublement. — Programmes, 45.493.750.000 F.
 Chap. 9010. — Service du matériel. — Équipement, 16.760.000 F.
 Chap. 9011. — Service du matériel. — Équipement, 3.702.120.000 F.
 Chap. 9020. — Service du génie. — Équipement, 612.469.000 F.
 Chap. 9021. — Service du génie. — Équipement, 11.465.652.000 F.
 Chap. 9030. — Réinstallation des services militaires évacués, mémoire.
 Chap. 9040. — Chemins de fer et routes. — Équipement, mémoire.
 Chap. 9041. — Chemins de fer et routes. — Équipement, 156 millions 120.000 F.
 Chap. 9050. — Services des transmissions. — Équipement, 395 millions 230.000 F.
 Chap. 9051. — Services des transmissions. — Équipement, 2 milliards 892.798.000 F.
 Chap. 9052. — Infrastructure, 12.583.200.000 F.
 Chap. 9060. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, mémoire.
 Chap. 9070. — Achats à la société nationale de vente des surplus, mémoire.
 Chap. 9080. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 30.087.000 F.
 Chap. 9081. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 76.129.000 F.
 Chap. 9090. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 3.920.000 F.
 Chap. 9091. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 88.440.000 F.
 Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9101. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 39.200.000 F.
 Chap. 9110. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 159.740.000 F.
 Chap. 9111. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 146.720.000 F.
 Chap. 9120. — Matériel lourd et armement, 7.608.557.000 F.
 Chap. 9121. — Matériel lourd et armement, 16.604.402.000 F.
 Chap. 9130. — Munitions, 4.746.097.000 F.
 Chap. 9131. — Munitions, 7.104 millions de francs.
 Chap. 9140. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 1 milliard de francs.
 Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 4.900 millions de francs.
 Chap. 9150. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement, 440 millions de francs.
 Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement, 5.500 millions de francs.
 Chap. 9161. — Réalisation d'équipements techniques pour le service des essences, 1.932.100.000 F.
 Chap. 9170. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour l'équipement, 170.109.171.000 F.
 Total pour le titre II, 131.297.122.000 F.
 Total pour la section guerre, 296.762.189.000 F.

Section marine.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Soldes des officiers et indemnités, 5.395.520.000 F.
 Chap. 1015. — Soldes des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 23.627.738.000 F.
 Chap. 1025. — Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 368.770.000 F.
 Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 230.070.000 F.
 Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat, 151.570.000 F.
 Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 207.156.000 F.
 Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 240.618.000 F.
 Chap. 1075. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 1.342.243.000 F.
 Chap. 1085. — Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes et des bases d'aéronautiques navale, 1.165.650.000 F.
 Chap. 1095. — Personnel ouvrier. — Personnels divers, 133.825.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 32.866.170.000 F.

5^e partie. — Matériel fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3005. — Alimentation, 6.111.457.000 F.
 Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 4.315.740.000 F.
 Chap. 3025. — Frais de déplacement, 4.609.566.000 F.
 Chap. 3035. — Logement, cantonnement, loyers, 431.500.000 F.
 Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles, — Recrutement, 291.685.000 F.
 Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 265.156.000 F.
 Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine, 3.171.020.000 F.
 Chap. 3075. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 90 millions de francs.
 Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine, travaux maritimes), 339.610.000 F.
 Chap. 3095. — Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales, 337.750.000 F.
 Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 4.746 millions de francs.
 Chap. 3115. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 64.600.000 F.
 Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, 21.500 millions de francs.
 Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 5.424 millions de francs.
 Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 540 millions de francs.
 Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 267 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 49.508.081.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 3.455 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6005. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 68.680.000 F.
 Chap. 6015. — Dépenses diverses à l'extérieur, 86 millions de francs.
 Chap. 6025. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6035. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 151.680.000 F.
 Total pour le titre 1^{er}, 85.983.934.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

- Chap. 8030. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 4.195 millions de francs.
 Chap. 8040. — Travaux de renflouement, 120 millions de francs.
 Total pour la reconstruction, 1.315 millions de francs.

Équipement.

- Chap. 9000. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 186 millions de francs.
 Chap. 9001. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 934 millions de francs.
 Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 221.300.000 F.
 Chap. 9011. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 118.700.000 F.
 Chap. 9020. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, mémoire.
 Chap. 9021. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 2.337 millions de francs.
 Chap. 9030. — Service technique des transmissions. — Equipement, 310 millions de francs.
 Chap. 9031. — Service technique des transmissions. — Equipement, 360 millions de francs.
 Chap. 9040. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 10.500.526.000 francs.
 Chap. 9041. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 21.501.965.000 francs.
 Chap. 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 2.479.000.000 F.
 Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 4.311.000.000 F.
 Chap. 9060. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 660 millions de francs.
 Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 1.568 millions de francs.
 Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 7 milliards de francs.
 Chap. 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 1.500 millions de francs.
 Chap. 9080. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 2.630 millions de francs.
 Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 5.810 millions de francs.

Chap. 9090. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1.300 millions de francs.

Chap. 9091. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 480 millions de francs.

Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 615.000 F.

Chap. 9111. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.

Chap. 9120. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 78 millions de francs.

Chap. 9121. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 76 millions de francs.

Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 188.960.000 F.

Chap. 9140. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 69.701.066.000 F.

Total pour le titre II, 66.016.066.000 F.

Total pour la section marine, 152 milliards de francs.

Total pour la défense nationale, 829.979.938.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1952, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

DEFENSE NATIONALE

Section commune.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 62 millions de francs.

Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction, 99 millions de francs.

Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction, 21.965.000 F.

Total pour la reconstruction, 185.965.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 290 millions de francs.

Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 51.100.000 F.

Chap. 9011. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 1.964.200.000 F.

Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 118.710.000 F.

Chap. 9041. — Construction de logements militaires, 7.212.911.000 F.

Chap. 9050. — Gendarmerie. — Equipement, 106.360.000 F.

Chap. 9051. — Gendarmerie. — Equipement, 78 millions de francs.

Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 52 millions de francs.

Chap. 9071. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 45 millions de francs.

Chap. 9082. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 219 millions de francs.

Chap. 9091. — Service de santé. — Equipement, travaux et installations, 1.276.688.000 F.

Chap. 9101. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 8 millions de francs.

Chap. 9110. — Recherche scientifique. — Equipement, 171.373.000 F.

Chap. 9111. — Recherche scientifique. — Equipement, 35 millions de francs.

Total pour l'équipement, 11.593.342.000 F.

Total pour la section commune, 11.781.307.000 F.

Section air.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Bases. — Reconstruction, 41.500.000 F.

Chap. 8001. — Bases. — Reconstruction, 747.500.000 F.

Chap. 8021. — Service du matériel. — Reconstruction, 239 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 1.031 millions de francs.

Équipement.

Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations, 24.313 millions de francs.

Chap. 9021. — Commissariat. — Travaux et installations, 386 millions de francs.

Chap. 9041. — Service du matériel. — Travaux et installations, 3.464.500.000 F.

Chap. 9051. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Programme, 5.156.573.000 F.

Chap. 9061. — Armement de l'armée de l'air, 496.250.000 F.

Chap. 9070. — Munitions de l'armée de l'air, 6.989.000 F.

Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air, 4.334.562.000 F.

Chap. 9080. — Matériels roulants de l'armée de l'air, 811.289.000 F.

Chap. 9081. — Matériels roulants de l'armée de l'air, 3.176.500.000 francs.

Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases, 428.875.000 F.
 Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases, 3.488.500.000 F.
 Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications, 2.315.000.000 de francs.
 Chap. 9111. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 1.025.000.000 de francs.
 Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 3.650.999.000 francs.
 Chap. 9100. — Bases. — Acquisitions immobilières, 170.000.000 de francs.
 Chap. 9101. — Bases. — Acquisitions immobilières, 202.000.000 de francs.
 Chap. 9121. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 450 millions de francs.
 Total pour l'équipement, 53.276.537.000 F.
 Total pour la section air, 54.307.537.000 F.

Section guerre.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 34 millions 375.000 F.
 Chap. 8001. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 47 millions 910.000 F.
 Chap. 8031. — Service du génie. — Reconstruction, 210.100.000 F.
 Chap. 8011. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 250.000 F.
 Total pour la reconstruction, 292.665.000 F.

Equipement.

Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Equipement, 571.600.000 de francs.
 Chap. 9002. — Habillement. — Campement. — Programme, 24 millions 723.000 F.
 Chap. 9010. — Service du matériel. — Equipement, un million de francs.
 Chap. 9011. — Service du matériel. — Equipement, 2.378.500.000 de francs.
 Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement, 2.156.800.000 francs.
 Chap. 9011. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 109.600.000 francs.
 Chap. 9050. — Service des transmissions. — Equipement, 387 millions 855.000 F.
 Chap. 9051. — Service des transmissions. — Equipement, 3 milliards 411 millions de francs.
 Chap. 9080. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 11.700.000 F.
 Chap. 9081. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 99.070.000 F.
 Chap. 9090. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 4 millions de francs.
 Chap. 9091. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 63 millions de francs.
 Chap. 9101. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 6 millions de francs.
 Chap. 9111. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 75 millions de francs.
 Chap. 9120. — Matériel lourd et armement, 6.092.557.000 F.
 Chap. 9130. — Munitions, 5.180.761.000 F.
 Chap. 9140. — Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement un milliard.
 Chap. 9111. — Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement, 10.073.000.000 de francs.
 Chap. 9150. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement, 410 millions de francs.
 Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement, 4.023.105.000 F.
 Chap. 9161. — Réalisation d'équipements techniques par le service des essences, 380 millions de francs.
 Total pour l'équipement, 58.517.548.000 F.
 Total pour la section guerre, 58.810.213.000 F.

Section marine.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8030. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 547 millions 100.000 F.

Equipement.

Chap. 9000. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 22 millions de francs.
 Chap. 9001. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 713 millions de francs.
 Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 81.872.000 F.
 Chap. 9011. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 31.225.000 F.

Chap. 9021. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 1 milliard 23.100.000 F.

Chap. 9030. — Service technique des transmissions. — Equipement, 41 millions de francs.

Chap. 9031. — Service technique des transmissions. — Equipement, 214 millions de francs.

Chap. 9040. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 6.505.450.000 francs.

Chap. 9041. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 36 milliards 596.000.000 de francs.

Chap. 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 633.510.000 F.

Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 3.875.000 F.

Chap. 9060. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 87 millions de francs.

Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 819.170.000 F.

Chap. 9080. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 1.662.000.000 de francs.

Chap. 9031. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 6.413.800.000 F.

Chap. 9090. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 766 millions 400.000 F.

Chap. 9091. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 420.700.000 F.

Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 2.615.000 F.

Chap. 9111. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 15 millions de francs.

Chap. 9121. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 4.500.000 F.

Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 198.960.000 F.

Total pour l'équipement, 56.291.807.000 F.

Total pour la section marine, 56.838.907.000 F.

Total pour l'état B, 181.750.964.000 F.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires d'équipement.

DEFENSE NATIONALE

Section commune.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Equipement.

Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 265 millions de francs.

Section air.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Equipement.

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 492.250.000 F.
 Chap. 9050. — Service du matériel. — Achats de surplus, 62 millions 215.000 F.
 Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 5 milliards de francs.
 Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 32.791 millions de francs.
 Total pour la section Air, 38.315.465.000 F.

Section guerre.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Equipement.

Chap. 9000. — Service de l'intendance. — Equipement, 1 million de francs.
 Chap. 9020. — Service du génie. — Equipement, 262.031.000 F.
 Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 50 millions de francs.
 Chap. 9110. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 18 millions de francs.
 Chap. 9121. — Matériel lourd et armement, 51.913.800.000 F.
 Chap. 9131. — Munitions, 29.959.500.000 F.
 Total pour la section guerre, 82.231.331.000 F.

Section marine.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8040. — Travaux de renflouement, 28 millions de francs.

Equipement.

Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 25 milliards 974.400.000 F.
 Chap. 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 265 millions de francs.
 Total pour l'équipement, 26.239.400.000 F.
 Total pour la section marine, 26.267.400.000 F.
 Total pour l'état C, 147.112.196.000 F.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952.

DEFENSE NATIONALE

Constructions aéronautiques.

RECETTES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Recettes d'exploitation proprement dites:

- Chap. 10. — Réparations du matériel de l'armée de l'air, 6.310 millions de francs.
 Chap. 11. — Réparations du matériel de l'aéronautique navale, 4.617 millions de francs.
 Chap. 20. — Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air, 76.260.099.000 F.
 Chap. 22. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale, 7.715.969.000 F.
 Chap. 30. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique civile (Etat), 171.700.000 F.
 Chap. 40. — Fabrications et prestations à l'économie privée à l'exclusion des ventes d'avions, 190 millions de francs.
 Chap. 41. — Fabrications et constructions destinées à Air France, mémoire.
 Chap. 41 bis. — Avions de transports civils, 3.330 millions de francs.
 Chap. 42. — Vente d'avions à l'économie privée, mémoire.
 Chap. 43. — Fabrications pour divers ministères, 180 millions de francs.

Produits divers:

- Chap. 50. — Produits divers, mémoire.
 Chap. 51. — Recettes diverses, 20 millions de francs.
 Chap. 60. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, mémoire.
 Chap. 70. — Prestations de services à la 2^e section « Etudes et prototypes », 6.300 millions de francs.
 Chap. 80. — Avances au Trésor, mémoire.
 Total pour la 1^{re} section, 102.451.759.000 F.

2^e SECTION. — ÉTUDES ET PROTOTYPES

- Chap. 90. — Subvention du budget général pour études et prototypes, 30 milliards de francs.
 Chap. 91. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres ministères, 60 millions de francs.
 Chap. 92. — Recettes à provenir de la vente de brevets et de la perception de droits de licence, mémoire.
 Total, 30.060 millions de francs.
 A déduire:
 Frais de gestion inscrits en dépenses à la 1^{re} section, 6.300 millions de francs.
 Net pour la 2^e section, 23.760 millions de francs.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

- Chap. 100. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour équipement et travaux de premier établissement, 41.950 millions de francs.
 Chap. 100 bis. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 269 millions de francs.
 Chap. 110. — Aliénations immobilières, mémoire.
 Chap. 110 bis. — Vente et location de matériels d'exploitation, mémoire.
 Total pour la 3^e section, 42.219 millions de francs.
 Total pour les constructions aéronautiques, 138.433.759.000 F.

DEPENSES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Personnel.

- Chap. 130. — Personnels militaires, 980 millions de francs.
 Chap. 131. — Personnels civils titulaires, contractuels et auxiliaires, 2.755 millions de francs.
 Chap. 132. — Personnel ouvrier, 3.545 millions de francs.
 Chap. 133. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, 285 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 330. — Dépenses de fonctionnement, 2.700 millions de francs.
 Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air, 71.383.883.000 francs.
 Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale, 7.335 millions de francs.
 Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 2.302.176.000 F.
 Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 412.200.000 F.
 Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens, 19.500.000 francs.
 Chap. 3316. — Matériel de série destiné à Air France, mémoire.
 Chap. 3317. — Matériel de transports civils, 3.260 millions de francs.
 Chap. 3318. — Matériel de série destiné à la vente, mémoire.
 Chap. 3319. — Fabrications pour divers ministères, 180 millions de francs.

Chap. 332. — Entretien des matériels aériens et rechanges, 4.657 millions de francs.

Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 9,50 millions de francs.

Charges sociales.

Chap. 431. — Prestations et versements obligatoires, 1.035 millions de francs.

Dépenses diverses.

- Chap. 630. — Versement au fonds d'amortissement, mémoire.
 Chap. 631. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 632. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.
 Chap. 633. — Restitutions, 20 millions de francs.
 Total pour la 1^{re} section, 102.451.759.000 F.

2^e SECTION. — ÉTUDES ET PROTOTYPES

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 23.700 millions de francs.
 Chap. 336. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements, 60 millions de francs.
 Total pour la 2^e section, 23.760 millions de francs.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

- Chap. 830. — Reconstruction, 600 millions de francs.
 Chap. 840. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 269 millions de francs.
 Chap. 930. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 931. — Travaux neufs, 2.100 millions de francs.
 Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 6.000 millions de francs.
 Chap. 9331. — Investissements complémentaires, 2.650 millions de francs.
 Total pour la 3^e section, 12.219 millions de francs.
 Total pour les constructions aéronautiques, 138.433.759.000 F.

Constructions et armes navales.

RECETTES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

- a) Recettes provenant du budget général:
 Chap. 10. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 2.200 millions de francs.
 Chap. 10 bis. — Entretien des bâtiments de la flotte, 21.500 millions de francs.
 Chap. 320. — Travaux de renflouements, 120 millions de francs.
 Chap. 200. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 10.500 millions 526.000 F.
 Chap. 201. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 21.501 millions 965.000 F.
 Chap. 210. — Matériel commun d'armement, radars et munitions, 2.690 millions de francs.
 Chap. 211. — Matériel commun d'armement, radars et munitions, 5.810 millions de francs.
 b) Recettes provenant des autres clients:
 Chap. 31. — Flotte déréquisitionnée, 20 millions de francs.
 Chap. 41. — Cessions aux autres services de la marine, 533 millions 210.000 F.
 Chap. 40. — Constructions neuves pour la marine marchande, 5.450 millions de francs.
 Chap. 41. — Autres reconversions, 1.349.998.000 F.
 Chap. 12. — Contre-partie à la charge du gouvernement italien en exécution de l'accord du 14 juillet 1948, 600 millions de francs.
 Chap. 50. — Recettes et produits divers, 200 millions de francs.
 Chap. 51. — Remboursement par les chapitres 9090 et 9091 des dépenses de personnels et de frais généraux imputables à la 2^e section, 4.100 millions de francs.
 Chap. 52. — Remboursement par les chapitres 680, 8030 et 9031 des dépenses de personnels et de frais généraux imputables à la 3^e section, 610 millions de francs.
 Total pour la 1^{re} section, 74.215.699.000 F.

2^e SECTION. — ÉTUDES ET PROTOTYPES

- Chap. 800. — Subvention du budget général pour études techniques d'armement, 1.300 millions de francs.
 Chap. 801. — Subvention du budget général pour études techniques d'armement, 480 millions de francs.
 Total pour la 2^e section, 1.780 millions de francs.
 A déduire: Recettes correspondant aux dépenses de personnel et de frais généraux à verser directement à la 1^{re} section (ligne n° 51), 1.100 millions de francs en moins.
 Net pour la 2^e section, 680 millions de francs.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

- Chap. 300. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 1.195 millions de francs.
 Chap. 201. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour équipement militaire des arsenaux, 2.337 millions de francs.

- Chap. 210. — Recettes provenant d'autres services ou collectivités, mémoire.
 Chap. 400. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, 1.333 millions de francs.
 Chap. 500. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.
 Total pour la 3^e section, 4.865 millions de francs.
 A déduire: recettes correspondant aux dépenses de personnels et de frais généraux à verser directement à la 1^{re} section (ligne n° 52), 640 millions de francs en moins.
 Net pour la 3^e section, 4.225 millions de francs.
 Total pour les constructions et armes navales, 79.120.699.000 F.

DEPENSES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Personnel.

- Chap. 180. — Personnels militaires, 1.702.760.000 F.
 Chap. 181. — Personnels civils titulaires, auxiliaires et contractuels, 1.751.900.000 F.
 Chap. 182. — Personnels ouvriers, 14.758.046.000 F.
 Chap. 184. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt général, 647 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 380. — Dépenses de fonctionnement, 4.039.550.000 F.
 Chap. 381. — Matières et marchés pour l'entretien de la flotte, 7.900 millions de francs.
 Chap. 382. — Matières et marchés pour les renflouements, 94 millions de francs.
 Chap. 383. — Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions, 6.980 millions de francs.
 Chap. 384. — Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte, 26.402.491.000 F.
 Chap. 385. — Matières et marchés à l'industrie pour reconversion et cessions, 4.559.999.000 F.
 Chap. 387. — Application de l'accord franco-italien du 14 juillet 1918. — Part des dépenses à la charge du gouvernement italien, 600 millions de francs.
 Chap. 388. — Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de l'aéronautique navale, 410 millions de francs.

Charges sociales.

- Chap. 480. — Prestations et versements obligatoires, 3.003.953.000 F.

Dépenses diverses.

- Chap. 630. — Versements au fonds d'amortissement, 1.333 millions de francs.
 Chap. 681. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 682. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéances, mémoire.
 Total pour la 1^{re} section, 74.215.699.000 F.

2^e SECTION. — ÉTUDES ET PROTOTYPES

- Chap. 386. — Matières et marchés à l'industrie pour les études, 680 millions de francs.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

- Chap. 8800. — Travaux immobiliers, 252 millions de francs.
 Chap. 8801. — Travaux immobiliers, 1.296 millions de francs.
 Chap. 9810. — Gros outillage et matériel roulant, 1.103 millions de francs.
 Chap. 9811. — Gros outillage et matériel roulant, 1.033 millions de francs.
 Chap. 9821. — Acquisitions immobilières, 8 millions de francs.
 Chap. 9830. — Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes, 33 millions de francs.
 Chap. 9840. — Investissements nécessaires à l'exécution des travaux demandés par le territoire de Madagascar, mémoire.
 Total pour la 3^e section, 4.225 millions de francs.
 Total pour les constructions et armes navales, 79.120.699.000 F.

Fabrications d'armement.

RECETTES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

- Chap. 100. — Réparation du matériel appartenant à l'armée de terre, 2.600 millions de francs.
 Chap. 200. — Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de terre, 12.620.113.000 F.
 Chap. 201. — Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de terre, 23.355.802.000 F.
 Chap. 210. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air, 2.320 millions de francs.
 Chap. 211. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air, 6.573.800.000 F.
 Chap. 220. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à la marine, 1.479 millions de francs.

- Chap. 230. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à la France d'outre-mer, 41.925 millions de francs.

- Chap. 240. — Fabrication et acquisition de matériels destinés à d'autres services publics, 250 millions de francs.

- Chap. 400. — Liquidation des commandes civiles, 3.067 millions de francs.

- Chap. 410. — Subvention pour l'entretien des installations réservées, mémoire.

- Chap. 500. — Recettes accidentelles et produits divers, 330 millions de francs.

- Chap. 510. — Recettes provenant de la 2^e section, 3 milliards de francs.

- Chap. 520. — Recettes provenant de la 3^e section, 700 millions de francs.

Total pour la 1^{re} section, 98.240.720.000 F.

2^e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES

- Chap. 600. — Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 1 milliard de francs.

- Chap. 601. — Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 4.900 millions de francs.

- Chap. 602. — Etudes confiées à divers concessionnaires, mémoire.

- Chap. 603. — Licences-brevets, mémoire.

Total pour la 2^e section, 5.900 millions de francs.

- A déduire: Virement à la 1^{re} section, 3 milliards de francs en moins.

Net pour la 2^e section, 2.900 millions de francs.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

- Chap. 1010. — Subvention du budget général pour la construction et l'équipement d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, 440 millions de francs.

- Chap. 1011. — Subvention du budget général pour la construction et l'équipement d'installation non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, 5.500 millions de francs.

- Chap. 1030. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, 661 millions 895.000 F.

- Chap. 1040. — Prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire.

- Chap. 1050. — Produits des ventes ou locations des matériels en excédent, réalisés par la direction des études et fabrications d'armement, mémoire.

- Chap. 1060. — Subvention du budget général pour la préparation de la mobilisation industrielle, mémoire.

Total pour la 3^e section, 6.604.895.000 F.

- A déduire: virement à la 1^{re} section, 700 millions de francs en moins.

Net pour la 3^e section, 5.904.895.000 F.

Total pour les fabrications d'armement, 167.015.615.000 F.

DEPENSES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Personnel.

- Chap. 160. — Personnel supérieur d'encadrement, 849.278.000 F.

- Chap. 161. — Personnels titulaire, auxiliaire et contractuel, 4 milliards 529.033 F.

- Chap. 162. — Personnel ouvrier, 11.329.527.000 F.

- Chap. 164. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt général applicable aux personnels civil et militaire, 826.218.000 F.

MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

- Chap. 360. — Frais généraux d'exploitation. — Dépenses de fonctionnement, d'entretien des immeubles, 793.320.000 F.

- Chap. 361. — Matières et marchés à l'industrie, 72.323.038.000 F.

- Chap. 362. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, mémoire.

- Chap. 363. — Dépenses relatives aux commandes civiles, 1.950 millions de francs.

Charges sociales.

- Chap. 460. — Prestations et versements obligatoires, 2.872.410.000 F.

- Chap. 461. — Prestations et versements facultatifs, 100.896.000 F.

Dépenses diverses.

- Chap. 660. — Versements au fonds d'amortissement, 1.450 millions de francs.

- Chap. 661. — Versement au Trésor des excédents de recettes et remboursement, 1.117 millions de francs.

- Chap. 662. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

- Chap. 663. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 98.240.720.000 F.

2^e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES

- Chap. 365. — Etudes et recherches. — Matières et marchés à l'industrie, 2.900 millions de francs.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 9600. — Travaux neufs. — Equipement (reconduction), 1.074.895.000 F.
 Chap. 9601. — Travaux neufs. — Equipement (réarmement), 4.750 millions de francs.
 Chap. 9610. — Acquisitions immobilières, 80 millions de francs.
 Chap. 9620. — Mobilisation industrielle. — Entretien des installations et divers, mémoire.
 Total pour la 3^e section, 5.904.895.000 F.
 Total pour les fabrications d'armement, 107.045.615.000 F.

Service des essences.

RECETTES

1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION

Chap. 10. — Produits des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs, 29.304.613.000 F.
 Chap. 20. — Produits des cessions de matériels ou de services à diverses administrations, 306.562.000 F.
 Chap. 30. — Recettes accessoires, 100 millions de francs.
 Chap. 40. — Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels, 784.100.000 F.
 Chap. 50. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
 Chap. 60. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
 Chap. 70. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.
 Total pour la 1^{re} section, 30.195.275.000 F.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENTTitre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.

Chap. 90. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de renouvellement et de grosses réparations de bâtiments, machines, outillages et emballages de service, 847 millions de francs.
 Chap. 100. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses de création de bâtiments, machines, outillages et emballages de service, 239.300.000 F.
 Total pour les recettes de caractère industriel, 1.086.300.000 F

Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.

Chap. 110. — Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), mémoire.
 Chap. 111. — Contribution du budget général pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 4.610 millions de francs.
 Total pour les recettes de caractère extra-industrielles, 4.610 millions de francs.
 Total pour la 3^e section, 5.696.300 F.
 Total pour le service des essences, 36.191.575.000 F.

DEPENSES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Personnel.

Chap. 190. — Personnel militaire, 384.060.000 F.
 Chap. 191. — Personnel civil non ouvrier, 171.726.000 F.
 Chap. 192. — Personnel ouvrier, 334.126.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 390. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 22.780.723.000 F.
 Chap. 391. — Frais d'exploitation, 5.775 millions de francs.
 Chap. 392. — Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels, 284.100.000 F.

Charges sociales.

Chap. 491. — Prestations et versements obligatoires, 159.106.000 F.
 Chap. 492. — Prestations et versements facultatifs, 6.131.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 690. — Versement au fonds d'amortissement, 600 millions de francs.
 Chap. 691. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.
 Chap. 692. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
 Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, mémoire.
 Chap. 694. — Versement au Trésor des excédents de recettes, mémoire.
 Chap. 695. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 696. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 1^{re} section, 30.195.275.000 F.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENTTitre I^{er}. — Dépenses de caractère industriel.

Equipement

Chap. 9900. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, mémoire.
 Chap. 9901. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 1.086 millions 300.000 F.
 Total pour les dépenses de caractère industriel, 1.086.300.000 F.

Titre II. — Dépenses de caractère extra-industriel.

Reconstruction.

Chap. 8910. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), mémoire.
 Chap. 8911. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 25 millions de francs.

Equipement.

Chap. 9910. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), mémoire.
 Chap. 9911. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 4.585 millions de francs.
 Total pour les dépenses de caractère extra-industriel, 4.610 millions de francs.
 Total pour la 3^e section, 5.696.300.000 F.
 Total pour le service des essences, 36.191.575.000 F.

Service des poudres.

RECETTES

1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION

Chap. 20. — Fabrication de poudres destinées à l'administration des contributions indirectes, 329.818.000 F.
 Chap. 21. — Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement, 12.055.800.000 F.
 Chap. 22. — Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 105.800.000 F.
 Chap. 23. — Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales, 991.800.000 F.
 Chap. 24. — Fabrications destinées à d'autres services publics divers, 273 millions de francs.
 Chap. 40. — Fabrications pour l'économie privée, 1.603 millions de francs.
 Chap. 41. — Fabrication de poudres pour l'économie privée, 4130 millions 582.000 F.
 Chap. 50. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées, 366.500.000 F.
 Chap. 60. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits d'exploitation, mémoire.
 Chap. 70. — Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
 Chap. 71. — Avances du Trésor à court terme (Art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.
 Chap. 80. — Produits divers. — Recettes accessoires, 100 millions de francs.
 Chap. 81. — Recettes provenant de la 2^e section, 774.500.000 F.
 Total pour la 1^{re} section, 20.773.800 000 F.

2^e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES

Chap. 90. — Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 1 milliard de francs.
 A déduire: Virement à la 1^{re} section, 774.550.000 F en moins.
 Total pour la 2^e section, 225.500.000 F.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 2000. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale, 427.100.000 F.
 Chap. 2001. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale, 1.450 millions de francs.
 Chap. 4000. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres, 36.500.000 F.
 Chap. 4001. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres, 662.000.000 F.
 Chap. 5000. — Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres, 111 millions de francs.
 Chap. 5001. — Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres, 676.548.000 F.
 Total pour la 3^e section, 3.363.718.000 F.
 Total pour le service des poudres, 24.363.048.000 F.

DEPENSES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Personnel.

Chap. 170. — Soldes et indemnités des personnels militaires des poudreries nationales, 538 millions de francs.
 Chap. 171. — Traitements et indemnités des personnels civils administratifs et techniques des poudreries nationales, 439.186.000 F.

Chap. 172. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier des poudreries nationales, 3.184 millions de francs.
Chap. 173. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 en remplacement de l'impôt cédulaire, 206 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 370. — Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement, 4.410 millions de francs.
Chap. 371. — Matières et marchés, 9.818 millions de francs.

Charges sociales.

Chap. 471. — Prestations et versements obligatoires, 1.267 millions de francs.
Chap. 472. — Prestations et versements facultatifs, 28.300.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 670. — Versements au fonds d'amortissement, 610 millions de francs.
Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.
Chap. 672. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
Chap. 673. — Versements au fonds de réserve, mémoire.
Chap. 674. — Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursement, 213.014.000 F.
Chap. 675. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 676. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 20.773.800.000 F.

2^e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES

Chap. 375. — Etudes et recherches, 225.500.000 F.
Total pour la 2^e section, 225.500.000 F.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Reconstruction.

Chap. 8700. — Reconstruction, 27.300.000 F.
Chap. 8701. — Reconstruction, 13.750.000 F.

Équipement.

Chap. 9700. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 395.600.000 F.
Chap. 9701. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 1.410.050.000 F.
Chap. 9710. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 116.510.000 F.
Chap. 9711. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 1.358.838.000 F.
Chap. 9720. — Acquisitions immobilières, 4.200.000 F.
Chap. 9721. — Acquisitions immobilières, 7.500.000 F.
Total pour la 3^e section, 3.363.718.000 F.
Total pour le service des poudres, 21.363.018.00 F.
Total pour l'état D (recettes), 385.154.696.000 F.
Total pour l'état D (dépenses), 385.154.696.000 F.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952.

DEFENSE NATIONALE

Constructions aéronautiques

1^{re} SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

Chap. 3317. — Matériel de transports civils, 1.112 millions de francs.
Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 615 millions de francs.

2^e SECTION. — ÉTUDES ET PROTOTYPES

Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 10.500 millions de francs.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 830. — Reconstruction, 400 millions de francs.
Chap. 810. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 85 millions de francs.
Chap. 931. — Travaux neufs, 2.095 millions de francs.
Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 8.130 millions de francs.
Total pour les constructions aéronautiques, 22.937 millions de francs.

Constructions et armes navales.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 8800. — Travaux immobiliers, 786.000.000 F.
Chap. 8801. — Travaux immobiliers, 2.035 millions de francs.
Chap. 9810. — Gros outillage et matériel roulant, 777.600.000 F.

Chap. 9811. — Gros outillage et matériel roulant, 1.803.100.000 F.
Chap. 9820. — Acquisitions immobilières, 33.500.000 F.
Chap. 9821. — Acquisitions immobilières, 13 millions de francs.
Chap. 9830. — Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essai des carènes, 111 millions de francs.

Total pour les constructions et armes navales, 5.563.100.000 F.

Fabrications d'armement.

2^e SECTION. — RECHERCHES, ÉTUDES ET PROTOTYPES

Chap. 365. — Etudes, recherches et prototypes, matières et marchés à l'industrie, 11.453 millions de francs.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 9600. — Travaux neufs. — Equipement, 560 millions de francs.
Chap. 9601. — Travaux neufs. — Equipement, 35.861 millions de francs.
Chap. 9610. — Acquisitions immobilières, 530 millions de francs.
Total pour les fabrications d'armement, 48.407 millions de francs.

Service des essences.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Titre I^{er}. — Dépenses de caractère industriel.

Chap. 9001. — Renouvellement grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 876.300.000 F.

Titre II. — Dépenses de caractère extra-industriel.

Chap. 8911. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 7 millions de francs.
Chap. 9911. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 3.160 millions de francs.
Total pour le service des essences, 4.013.300.000 F.

Service des poudres.

2^e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES

Chap. 375. — Etudes et recherches, 1 milliard de francs.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 8700. — Reconstruction. — Ancien programme, 27.300.000 F.
Chap. 8701. — Reconstruction. — Nouveau programme, 8.750.000 F.
Chap. 9700. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 353.600.000 F.
Chap. 9701. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 3.724.450.000 F.
Chap. 9710. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 117.500.000 F.
Chap. 9711. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 1.351.300.000 F.
Chap. 9720. — Acquisitions immobilières, 4.200.000 F.
Chap. 9721. — Acquisitions immobilières, 50 millions de francs.
Total pour le service des poudres, 6.867.100.000 F.
Total pour l'état E, 87.817.500.000 F.

Etat F. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1953.

DEFENSE NATIONALE

Section commune.

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 75 millions de francs.

Section air.

Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 150 millions de francs.

Section guerre.

Chap. 3125. — Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien, 3.252 millions de francs.
Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien, 238 millions de francs.
Chap. 3145. — Munitions. — Entretien, 161.500.000 F.
Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien, 178.250.000 F.
Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien, 362.300.000 F.
Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques, 35 millions de francs.
Total pour la section guerre, 4.230.050.000 F.

Section marine.

Chap. 3005. — Alimentation, 400 millions de F.
 Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 4.079 millions de francs.
 Chap. 3065. — Approvisionnement de la marine, 793 millions de francs.
 Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles (ser-

vice général, commissariat de la marine, travaux maritimes), 50 millions de francs

Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, 3.800 millions de francs.

Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 900 millions de francs.

Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 50 millions de francs.

Total pour la section marine, 7.072 millions de francs.
 Total pour l'état F, 11.527.050.000 F.

Etat G. — Pourcentages des grades des différents corps d'officiers des armes et services pour l'année 1952.

DÉSIGNATION	COLONELS, capitaines de vaisseaux ou assimilés.	LIEUTENANTS- COLONELS, capitaines de frégates ou assimilés.	COMMANDANTS, capitaines de corvettes ou assimilés.	CAPITAINES, lieutenants de vaisseaux ou assimilés.	LIEUTENANTS et sous-lieutenants, enseignes de vaisseaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe ou assimilés.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AIR					
Officiers de l'air (cadre navigant).....	3,8	7,4	15,2	36,2	36
Officiers de l'air (cadre sédentaire).....	2,1	4,9	14,9	39,8	38,2
Officiers mécaniciens.....	1,2	3,8	15,2	43,3	36,4
Commissaires.....	17,8	23,5	31	22	"
Officiers des services administratifs.....	"	2,5	10,8	35,2	51,5
Ingénieurs militaires de l'air.....	17	18	21	23,4	(2) 13
Ingénieurs militaires des travaux de l'air.....	"	6,3	23,5	45,2	25
SECRETARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE					
Infanterie métropolitaine et coloniale, artillerie métropolitaine et coloniale, arme blindée et cavalerie.....	3,25	4,92	14,2	31,5	42,3
Train.....	2,72	4,75	14,2	34,5	43
Génie.....	3,41	5,06	14,8	34,5	41,4
Transmissions.....	3,37	4,9	14,2	34,5	42,2
Matériel.....	8,61	14	30,1	27,8	47,3
Intendants militaires (métropolitains et colo- niaux).....	22	27	29	15,3	"
Adjoints administratifs des corps de troupe. — Officiers des corps de gestion et d'exécution des services de l'intendance, du génie, des transmissions, du matériel. — Adjoints tech- niques et administratifs des matériels et bâtiments coloniaux, adjoints de chancelle- rie.....	"	2,3	8,1	33,8	(1) 55,8
Ingénieurs militaires des fabrications d'arme- ment et des télécommunications.....	17,8	18	21	23,4	(2) 13
Ingénieurs des travaux d'armement et des télécommunications.....	"	6,3	23,5	45,2	25
Adjoints administratifs des fabrications d'ar- mement.....	"	6,3	16,5	43,5	33,7
SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE					
Officiers de marine du cadre général.....	5,1	11,1	16,2	30	36
Ingénieurs mécaniciens.....	4	8,7	18,5	39,3	23,1
Officiers des équipages de la flotte.....	"	1,3	11	50	(1) 37,2
Ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale et ingénieurs hydrographes.....	17,8	18	21	23,4	(1) 13
Commissaires.....	8,3	11,3	20,4	37	20
Ingénieurs des directions de travaux et offi- ciers d'administration des constructions et armes navales, des travaux maritimes, du commissariat, du service hydrographique. — Officiers d'administration (branches direc- tions de travaux, intendance et santé, comp- table des matières).....	"	3,6	16,8	51	(1) 28,6
A l'exclusion des ingénieurs des directions de travaux du commissariat et du service hydrographique.....	"	6,3	23,5	45,2	(1) 25
SERVICES COMMUNS					
Officiers de gendarmerie.....	3	4,85	14,8	41,9	34,8
Médecins, pharmaciens et vétérinaires.....	6,5	11	26,5	40	44,2
Officiers d'administration du service de santé guerre (métropolitains et coloniaux).....	"	2,3	8,1	33,8	55,8
Magistrats militaires.....	12	19	30	39	"
Greffiers.....	3	10	41	46	"
Ingénieurs militaires des poudres.....	17,8	18	21	23,4	(1) 13
Ingénieurs des essences.....	43,1	26,2	42,5	15,6	"
Ingénieurs des travaux de poudrerie, ingé- nieurs des travaux des essences.....	"	6,3	23,5	45,2	25
Adjoints administratifs des poudres, adjoints et attachés d'administration des essences.....	"	6,3	16,5	43,5	33,7

(1) Répartition globale qui donnera lieu à une sous-répartition entre les différents corps, effectuée par le secrétariat d'Etat à la guerre.
 (2) Non compris les officiers du grade de sous-lieutenant ou assimilés.

ANNEXE N° 265

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **déclassement de la section Port-Boulet—Avoine-Beaumont**, de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission vous demande d'émettre un avis favorable au projet de loi suivant, adopté sans débats par l'Assemblée nationale le 1^{er} avril.

De Port-Boulet à Avoine, il n'y a plus aucune circulation, par suite du bombardement du viaduc qui traverse la Loire. La voie a été déposée jusqu'à Avoine. Le service des ponts et chaussées s'est seul occupé de la reconstruction du pont-route qui assurait à la fois la circulation routière et ferroviaire.

La Société nationale des chemins de fer français s'en désintéresse, n'y trouvant plus pour elle aucune utilité.

Dans la seconde partie de la ligne (d'Avoine à Beaumont) et depuis plusieurs années, il n'existe plus aucun trafic, ceci, à la demande même de la Société nationale des chemins de fer français.

Le conseil supérieur des transports n'a pas retenu les protestations des usagers. Le rapporteur à l'Assemblée nationale, qui rappelle dans son rapport qu'il avait appuyé ces protestations, estime qu'en raison de la position du premier tronçon de ligne il est difficile d'envisager une autre solution que celle du déclassement.

M. Midol suggère que les travaux d'infrastructure servent à l'établissement de routes et que les bâtiments soient transformés en logements d'habitation ou à caractère industriel, ce qui serait relativement aisé et peu coûteux. Le projet est à retenir.

En tous cas nous ne pouvons que nous incliner devant la situation existante et la consacrer par l'avis favorable que votre commission vous propose de donner.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée, entre les kilomètres 0,620 et 5,870, la section Port-Boulet—Avoine-Beaumont de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles.

ANNEXE N° 266

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des moyens des communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **déclassement de la section Amélie-les-Bains—Arles-sur-Tech** de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech, par M. Lodéon, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi déposé par le Gouvernement sur cette question ne soulève aucune difficulté. C'est la consécration d'une situation de fait.

Le 17 octobre 1940 des inondations ont détruit la gare d'Amélie-les-Bains avec ses ouvrages d'art, emportant la presque totalité de la voie ferrée entre Amélie-les-Bains et Arles-sur-Tech.

En 1940, les crédits nécessaires à la remise en état de cette partie du réseau étaient évalués à un demi-milliard. Ce que confirme le Gouvernement. Aucun résultat appréciable ne serait à espérer de cette reconstruction.

Les conseils municipaux d'Amélie-les-Bains et d'Arles-sur-Tech ont accepté cette suppression, souhaitant seulement que les terrains des gares soient utilisés dans l'intérêt général. On ne peut que partager ce point de vue.

Dès le 30 juin 1949, la Société nationale des chemins de fer français a demandé le déclassement de la voie ferrée.

Le conseil supérieur des transports, le 20 juin 1951, a pris la même position.

Des travaux d'endiguement du Tech, sur la rive gauche d'Amélie attendent d'être mis en adjudication à la suite du vote du projet législatif actuel. Un embranchement particulier est prévu pour les mines de fer de Batère.

C'est dans ces conditions que, sans débats, l'Assemblée nationale dans sa séance du 1^{er} avril s'est prononcée pour le déclassement.

La commission des moyens de communication et du tourisme de votre Assemblée vous demande donc un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée la section de ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech comprise entre les gares d'Amélie-les-Bains (p. k. 511.116) et d'Arles-sur-Tech (p. k. 515.015).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4892, 2927 et in-8° 298; Conseil de la République, n° 174 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2678, 2991 et in-8° 299; Conseil de la République, n° 175 (année 1952).

ANNEXE N° 267

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du **conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur**, par M. de Geoffre, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'importance prise par les vins d'Anjou sur le marché national et leur qualité justifient amplement la création d'un conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.

L'expérience et les résultats heureux réalisés par l'interprofession dans la région champenoise et dans la région bordelaise incitent les viticulteurs et négociants d'Anjou et de Saumur à l'adoption des mêmes principes dans leur région.

Cette organisation, interprofessionnelle viticole, ne peut avoir que des avantages certains, et son conseil spécialisé est indispensable pour procéder librement aux études concernant la production (qualité et quantité), la commercialisation tant en France qu'à l'étranger des vins d'Anjou et de Saumur, où il devra développer leur réputation par tous les moyens appropriés.

Il aura de plus le précieux avantage d'harmoniser dans un effort commun les rapports entre la production, la distribution et la consommation, et par là même de servir grandement la paix sociale et l'intérêt général.

Pour ces motifs, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, la proposition de loi qui lui avait été présentée le 9 août 1951. Saisie, le 11 avril 1952, la commission des boissons du conseil de la République a été unanime à adopter le texte voté par l'Assemblée nationale; elle vous demande, en conséquence, de donner un avis favorable au texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, à dater de la publication de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur » (C. I. V. A. S.).

Le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est chargé:

1^o De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins d'Anjou et de Saumur, et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viti-vinicole régionale en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

2^o De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins d'Anjou et de Saumur, tranquilles et mousseux, dans le cadre de leurs appellations d'origine contrôlée respectives en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

3^o D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine de manière à garantir aux consommateurs des vins d'Anjou et de Saumur la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur seront livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent et en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

4^o De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

5^o D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce des vins en vue de faciliter le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est composé de la manière suivante:

1^o Douze délégués des producteurs, élus par la fédération générale des syndicats viticoles de l'Anjou;

2^o Douze délégués des commerçants en vins fins, gros et détail, et des courtiers en vins, élus par les différents syndicats représentatifs de Maine-et-Loire, sur les bases suivantes:

Vins en gros:
Quatre délégués du syndicat des vins en cercles de la région d'Angers;

Deux délégués du syndicat des vins en cercles de la région de Saumur;

Deux délégués du syndicat des vins mousseux de Saumur.

Vins au détail (hôtels, restaurants):

Un délégué de la région d'Angers;

Un délégué de la région de Saumur.

Courtiers en vins:

Un délégué de la région d'Angers;

Un délégué de la région de Saumur;

3^o Deux délégués du conseil général de Maine-et-Loire en exercice:

Un délégué de la région d'Angers;

Un délégué de la région de Saumur;

4^o Un délégué de l'institut national des appellations d'origine.

Les personnes exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe, ne peuvent représenter la production.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 631, 1078, 4985, 2758, 3161 et in-8° 317; Conseil de la République, nos 672 (année 1951) et 213 (année 1952).

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif. Les délégués des ministres de l'agriculture et des finances, ainsi que le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes de Maine-et-Loire.

Peuvent assister à ces réunions du conseil à titre consultatif :

L'inspecteur principal de la répression des fraudes ;
Le directeur des contributions directes ;
Les directeurs de la station œnologique et de la station d'avertissements agricoles ;
Les présidents des chambres de commerce d'Angers et Saumur, ou leurs représentants ;
Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant.

Art. 3. — Le bureau est composé de :

Un président ;
Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce ;
Un secrétaire général, élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs ;
Un trésorier et trois autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le conseil au cours de l'assemblée générale du premier trimestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau démissionnaires ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission ; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou démissionnaires expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est :

1° L'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil ;
2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à 3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce conseil ;
3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce conseil ;

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du conseil et du bureau. Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil dix jours francs à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibératives le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué de nouveau à huitaine en assemblée générale. Cette assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 7. — Le conseil établit, chaque année, un budget qui est soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et s'il n'y a pas opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur sont assurées par des cotisations à l'hectolitre, perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un conseil interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le conseil et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture et des finances.

Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur. Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, dont le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est autorisé à devenir sociétaire.

Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 146, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après : président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avances, dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil, partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son prési-

dent, dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — Les opérations du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, telles qu'elles sont définies ci-dessus, sont exemptées de tout impôt direct.

Art. 14. — En cas de dissolution du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du fonds national de progrès agricole.

Art. 15. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture réglera en tant que besoin les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 268

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à ce territoire, par M. Pie, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 30 mai 1952, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat une proposition de loi tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie, réalisée par le décret du 6 novembre 1951. Cette norme sera provisoire et ne sera appliquée que jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à ce territoire. Cette codification spéciale est souhaitée par tout le monde ; mais sa parution peut demander encore quelque temps. La proposition de loi prévoit que le code de la pharmacie annexé au décret du 6 novembre 1951 s'appliquera à l'Algérie pendant cette période transitoire, sous réserve des dérogations qui existent dès à présent.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de voter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à l'Algérie, les dispositions du code de la pharmacie annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951, se substitueront à celles des textes législatifs actuellement en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spéciales prises pour l'application à l'Algérie de ces textes.

Pendant cette période, lesdites dispositions spéciales seront citées par référence aux dispositions du code de la pharmacie qu'elles complètent ou modifient.

ANNEXE N° 269

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928, relative au renouvellement des concessions funéraires, par M. Lodéon, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le 14 février 1952 notre collègue, M. Bertaud, déposait sur le bureau du Conseil de la République deux textes tendant aux mêmes fins : une proposition de loi transmise, conformément à l'article 14 de la Constitution au bureau de l'Assemblée nationale, et une proposition de résolution dont, pour l'instant, nous avons à nous occuper.

Dans sa proposition de résolution M. Bertaud souligne les difficultés pour les grandes agglomérations d'assurer à leurs morts une sépulture proche, situation qui occasionne des frais onéreux en même temps qu'un obstacle pour les familles qui désirent un accès plus facile aux cimetières. Faute de place il n'est pas aisé d'installer ceux-ci dans le même département ou dans une banlieue voisine.

A la suite d'une enquête menée auprès des administrations des centres importants, notamment dans la région parisienne, l'auteur de la proposition de résolution estime que la cause en est naturellement au plus grand nombre des décès, du fait de l'accroissement de la population, mais surtout au peu de souplesse de la législation en la matière. Il souhaite la modification de la loi du 24 février 1928, interprétative de la loi du 3 janvier 1924 qui accorde aux familles le droit d'obtenir le renouvellement des concessions funéraires pour une longue durée, voire à perpétuité. La modification interviendrait en faveur du pouvoir d'appréciation des conseils municipaux qui seraient libres d'accorder ou de refuser le renouvellement.

Les concessions funéraires dans les cimetières, domaine public, sont prévues par le décret du 23 prairial an XII, l'ordonnance du

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n° 2155, 3191 et in-S° 351 ; Conseil de la République, n° 248 (année 1952).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 69 (année 1952).

6 décembre 1843, complétée et modifiée par la loi du 3 janvier 1924 et les dispositions interprétatives des lois des 10 avril 1926 et 24 février 1928.

Aux termes de cette législation les concessions funéraires sont accordées à titre temporaire quinze, trente, cinquante, cent années et même à titre perpétuel. Les concessions sont renouvelables indéfiniment. Il suffit d'acquitter la redevance fixée au moment de la demande et de se conformer à la réglementation en vigueur. En cas d'abandon un procès verbal dressé et rendu public, dans les formes prescrites par un règlement d'administration publique, le constate. Il est soumis au conseil municipal. La reprise est alors ordonnée par arrêté. Des mesures sont prises pour la conservation des noms des familles.

Des dispositions transitoires concernant les tombes détruites par faits de guerre et non réclamées dans les six mois de la publicité assurée par le maire sur leur situation et la durée de la concession. Les restes peuvent être inhumés dans le même terrain ou ailleurs, les objets non réclamés pouvant être affectés à l'entretien des cimetières.

La loi du 24 février 1928 dont M. Berlaud demande la modification stipule: « Les concessions centennaires, cinquantenaires, trentennaires ou temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, ladite loi applicable aux concessions antérieures dont le renouvellement aura été ou sera demandé après sa promulgation. Il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration ».

Il en résulte donc de ce texte que pour les familles le renouvellement est un droit, non d'un droit de propriété puisqu'il s'agit du domaine public, mais d'un droit réel immobilier de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative (*Gazette du Palais*, 4939-1-483-s. 1950-2-63) hors commerce.

Si la reprise de la concession avant son terme constitue de la part de l'administration une voie de fait, il n'en n'est pas moins vrai que les particuliers ne bénéficient que d'une copropriété familiale, hors commerce, s'exerçant conformément aux prescriptions de police dans l'intérêt de l'hygiène, de la décence, de la neutralité religieuse, les monuments élevés par eux demeurant seule propriété privée.

Ce qui se dégage de ces observations c'est que le législateur a toujours voulu concilier la volonté des familles d'avoir un lieu de sépulture stable avec l'indiscutable précarité de toute concession du domaine public. C'est ainsi qu'il est toujours possible de transférer un cimetière désaffecté par souci de l'hygiène et que les communes peuvent exercer leur droit de reprise dans les conditions strictement limitées, un autre emplacement pouvant être assuré aux familles.

Ce que demande M. Berlaud c'est le renforcement du droit de reprise, ce qui ferait du renouvellement non plus un droit mais une possibilité soumise à l'appréciation des conseils municipaux saisis de la demande. Le tarif serait celui en vigueur au moment du renouvellement, l'effet rétroactif étant maintenu en faveur des demandes de renouvellement antérieures à la promulgation du texte à intervenir.

Les raisons invoquées par l'auteur de la proposition procèdent de l'intérêt général. Aux conseils municipaux d'exercer leurs prérogatives dans le légitime souci de la législation antérieure.

Dans ces conditions la commission de l'intérieur vous propose d'émettre avec elle un avis favorable à la proposition de résolution qui vous est soumise.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928, en vue de substituer la faculté pour les conseils municipaux d'accorder le renouvellement et la convertibilité des concessions funéraires au droit jusqu'à ce jour reconnu aux bénéficiaires des concessions d'exiger leur renouvellement ou leur convertibilité.

ANNEXE N° 270

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations victimes de la tornade qui a dévasté une partie du département des Landes le 17 juin 1952, présentée par MM. Minvielle, Darmanthé et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de violents orages viennent de ravager diverses régions de la France. C'est ainsi que dans la nuit du 16 au 17 juin 1952 une violente tornade s'est abattue sur une partie du département des Landes.

La région de Mont-de-Marsan a été, entre autre, particulièrement éprouvée. Des milliers et des milliers de pins ont été arrachés. Des récoltes ont été complètement anéanties et une partie de la moisson est compromise.

Les dégâts matériels, sont tels qu'ils n'ont pu encore être chiffrés. D'ores et déjà, il convient de prendre toutes dispositions pour que les populations de ces régions, déjà si durement éprouvées par les

récentes catastrophes des incendies de forêts et des inondations, ne voient pas le fruit de leurs efforts devenir vains.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A mettre à la disposition de M. le préfet des Landes un important crédit à titre de premier secours;

2° A exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour 1952 tous les sinistrés;

3° A aider au maximum la caisse départementale de crédit agricole afin que celle-ci puisse consentir des prêts à long terme et à intérêts réduits aux familles sinistrées;

4° A déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale d'aide aux victimes des calamités agricoles;

5° A prendre toutes les dispositions utiles pour permettre la commercialisation rapide des bois sinistrés et leur écoulement plus particulier vers les papeteries qui doivent d'urgence être mises en mesure de procéder à des achats massifs.

ANNEXE N° 271

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux sinistrés du fait des orages et des chutes de grêle dans le Tarn, présentée par M. Mousarrat, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de violents orages et des chutes de grêle d'une exceptionnelle importance se sont abattus dans différentes régions du département du Tarn.

Les dégâts immobiliers sont considérables et dans la région de Gaillac notamment de nombreux agriculteurs qui avaient été victimes l'an dernier de semblables calamités ont vu leur récolte à nouveau partiellement et même totalement anéantie.

La situation de ces sinistrés qui était déjà critique va se trouver encore aggravée.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir un crédit en faveur des sinistrés du Tarn éprouvés par les orages et les chutes de grêle qui ont dévasté diverses régions de ce département le 17 juin dernier.

ANNEXE N° 272

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 juin 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 juin 1952, page 1265, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 273

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux radio-éléments artificiels, par M. Alfred Paget, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, les radio-isotopes ou radio-éléments artificiels, dont la découverte est l'œuvre de Frédéric Joliot et Irène Joliot-Curie, sont des produits qui peuvent rendre d'énormes services à l'humanité, pour lutter contre la maladie, contre la mort.

Ils peuvent, d'autre part, être employés dans l'agriculture. Ils sont déjà employés dans l'industrie.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3133, 3502 et in-8° 354; Conseil de la République, n°s 246 et 256 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9905, 4125; (2^e législ.), n°s 1973 et in-8° 273; Conseil de la République, n° 132 (année 1952).

Mais leur emploi, si des précautions indispensables ne sont pas observées, peut avoir une action nocive.

Le Gouvernement se doit donc de prendre toutes garanties pour parer à cette nocivité. C'est le but qu'il propose dans le projet de loi qui vous est soumis.

La nécessité de ce projet est d'autant plus grande que l'appartenance de la pile atomique a permis d'augmenter considérablement la production des radio-isotopes dont elle permettra encore d'augmenter le nombre et d'étendre l'emploi.

Le nombre de ces isotopes semble bien devoir être illimité, puisque pour un même élément il existe souvent plusieurs radio-isotopes. C'est ainsi que pour le carbone nous avons :

C^{12} avec six protons et cinq neutrons, un isotope stable avec 6 protons 6 neutrons, un autre isotope C^{14} .

Ces isotopes jouent dans l'étude des phénomènes biologiques un rôle considérable. Mais nous pensons qu'il n'y a pas lieu dans ce rapport de nous étendre sur ce sujet. Nous nous étendrons plus particulièrement sur le rôle qu'ils jouent dans la thérapeutique.

Dans ce domaine, les plus larges espoirs sont permis.

Les produits les plus employés sont jusqu'à ce jour le phosphore et l'iode radioactifs.

Lorsqu'on administre l'un de ces produits, on peut remarquer qu'à l'action propre de la molécule s'ajoute l'action de sa radiation. Ces radio-éléments sont relativement faciles à employer. C'est ainsi que le radiophosphore a été prescrit par voie buccale et par voie intraveineuse. Il a été utilisé dans les leucémies, dans les polyglobulies, dans les érythrémiés.

En applications locales, il a donné des résultats encourageants pour les épithéliomas basocellulaires, pour les dyskeratoses, les verrues.

Mais on utilise aussi les localisations électives des radio-isotopes qui permettent une irradiation localisée limitée à des cellules déterminées.

C'est ainsi que le radio-iodé a été essayé dans le traitement du cancer thyroïdien, que le radio-strontium a été essayé dans les cancers primitifs et secondaires des os.

Mais si les radio-éléments nous donnent de grands espoirs pour leur utilisation en thérapeutique, nous sommes bien obligés de constater qu'ils ne sont pas utilisés impunément.

Leur action ne peut être arrêtée par aucune intervention d'ordre chimique.

Des accidents apparaissent souvent très longtemps après leur administration.

Ces accidents sont de trois sortes :

Dégénérescence maligne ;

Accélération du processus de vieillissement de l'organisme ;

Mutations génétiques.

C'est ainsi que sur 49 malades traités avec le radiophosphore Heppelmann, on a observé :

Des chutes sévères, des leucocytes, des plaquettes ;

Et dans 15 cas, des purpuras, des hémorragies des muqueuses.

D'où la nécessité :

D'une surveillance étroite des malades soumis à ces thérapeutiques ;

De précautions sévères tant au laboratoire que dans la pratique médicale ;

Port de vêtements imperméables, de gants chirurgicaux, etc.

Proscription des pipettes qui permettent le dépôt des radio-éléments sur les lèvres ou leur pénétration dans les poumons.

Ces précautions sont d'autant plus justifiées que la quantité nécessaire (préparation industrielle) est plus importante.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement vous demande le vote de ce projet de loi destiné à réglementer la répartition des radio-éléments artificiels, à en éviter l'emploi inconsidéré ou abusif.

Il vous demande de faire fixer par l'administration les conditions d'étalonnage de ces éléments pour que les utilisateurs puissent en connaître l'activité.

On peut être tenté d'observer que ce projet ne vise que les radio-éléments artificiels alors que les produits radioactifs naturels sont soumis à la loi sur la pharmacie.

Mais pour ceux-ci le corps médical est depuis longtemps averti des précautions à observer.

Pour ceux-là, il faut éviter les utilisations fantaisistes, réglementer leur utilisation en pharmacie vétérinaire et en phytopharmacie.

Interdire leur incorporation dans les produits diététiques et de beauté.

Eviter à leur sujet toute publicité « charlatanesque ».

Nous pensons que le projet de loi qui vous est soumis répond à tous ces besoins.

Nous pensons que le Gouvernement sera amené à s'occuper de l'emploi des radio-isotopes dans l'agriculture et dans l'industrie.

Pour l'heure, l'initiative qu'il a prise est un progrès.

C'est pourquoi votre commission unanime vous propose d'adopter le projet de loi.

Les modifications apportées à ce texte sont relatives aux amendes prévues à l'article 119 I conformément au doublement du taux des amendes correctionnelles réalisé par l'article 70 de la loi de finances du 14 avril 1952.

D'autre part les radio-éléments peuvent faire l'objet de demandes dans certains engrais et dans des produits employés contre les parasites dans la culture, comme cela a été le cas pour les éléments radioactifs naturels. L'article 119 F du code de la pharmacie prévoit que l'addition de radio-éléments artificiels est interdite dans les aliments, dans les produits hygiéniques et dans les produits dits de beauté définis dans un arrêté pris par le seul ministre de la santé publique et de la population. Il nous a semblé que le ministre de l'agriculture devait également participer à l'élaboration de cet arrêté.

C'est sous réserve de ces légères modifications que votre commission vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans le code de la pharmacie annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951, au titre III, un chapitre 1^{er} bis ainsi conçu :

CHAPITRE 1^{er} bis. — Radio-éléments artificiels.

« Art. 119 A. — Est considéré comme radio-élément artificiel, tout radio-élément obtenu par synthèse ou fission nucléaire.

« Art. 119 B. — La préparation, l'importation, l'exportation de radio-éléments artificiels, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être effectuées que par le commissariat à l'énergie atomique ou les personnes physiques ou morales spécialement autorisées à cet effet, après avis de la commission prévue à l'article 119 C.

« Art. 119 C. — Il est institué une commission interministérielle chargée de donner son avis sur les questions relatives aux radio-éléments artificiels.

« Art. 119 D. — Les détenteurs de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant ne pourront les utiliser que dans les conditions qui leur auront été fixées au moment de l'attribution.

« Art. 119 E. — Toute publicité relative à l'emploi de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant, dans la médecine humaine ou vétérinaire, est interdite, sauf auprès des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens, et sous réserve des dispositions de l'article 43.

« Toute autre publicité ne peut être faite qu'après autorisation du ou des ministres intéressés.

« Art. 119 F. — L'addition de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant aux aliments, aux produits hygiéniques, aux produits dits de beauté tels qu'ils seront définis par un arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population, et par le ministre de l'agriculture est interdite.

« Art. 119 G. — Par dérogation aux dispositions de l'article 91, le visa des spécialités pharmaceutiques contenant des radio-éléments artificiels ne pourra être donné que sous le nom commun ou la dénomination scientifique du ou des radio-éléments entrant dans la composition desdites spécialités.

« Art. 119 H. — Les bénéficiaires des autorisations prévues par le présent chapitre ou par les règlements d'administration publique pris pour son application restent soumis le cas échéant à la réglementation spéciale aux substances vénéneuses.

« Art. 119 I. — Toute infraction aux dispositions des articles 119 B, 119 D et 119 F ou des règlements pris pour leur application sera punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et d'une amende de 21.000 à 720.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 119 E sera puni d'une amende de 24.000 F à 210.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 F à 600.000 F. Dans ce dernier cas, le tribunal pourra interdire la vente du produit dont la publicité aura été faite en violation dudit article 119 E.

« Art. 119 J. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent chapitre et notamment :

« 1° Les dispositions applicables à la détention, la vente, la distribution au commerce, sous quelque forme que ce soit, des radio-éléments artificiels ou des produits en contenant ;

« 2° La composition, la compétence et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 119 C, ainsi que les conditions selon lesquelles seront délivrées les autorisations prévues aux articles 119 B et 119 E ;

« 3° Les conditions d'utilisation des radio-éléments artificiels ou les produits les contenant ;

« 4° Les conditions dans lesquelles se fera l'étalonnage des radio-éléments artificiels et celui des appareils destinés à la détention et à la mesure des rayonnements émis par eux.

« Art. 119 K. — Le présent chapitre est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. »

ANNEXE N° 274

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, par M. Plait, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la transfusion sanguine interhumaine est devenue dans le monde entier une méthode thérapeutique d'usage courant ; elle s'effectue aisément à bon escient et sans danger. Ses résultats en sont réconfortants et souvent spectaculaires. Ses applications s'étendent chaque jour davantage, du traitement des hémorragies massives et des brûlures étendues, auquel elle était primitivement réservée, son domaine s'étend au choc opératoire, à tout un groupe d'affections médicales où le sang est transfusé dans un but de remplacement global, hémostatique ou anti-infectieux. Enfin, la transfusion sanguine rend possible la chirurgie pulmonaire qui, sans elle, était jusqu'alors irréalisable.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 9874, 11791 ; (2^e législ.), n° 1719 et in-8° 272 ; Conseil de la République, n° 133 (année 1952).

La science moderne a permis de dissocier le sang humain en ses éléments constitutifs et d'obtenir des produits de fractionnement pouvant être utilisés en thérapeutique et, également, de déceler dans le sang de certaines personnes convalescentes de maladies infectieuses, des antitoxines spécifiques de ces affections.

Le fait nouveau de l'introduction dans le corps humain d'une substance humaine, rend indispensable d'envisager un statut juridique pour fixer la situation légale de ce liquide vital et de ses dérivés, dont l'utilisation peut être comparée à la greffe d'un tissu vivant.

En attendant la mise au point du « code de la famille » en préparation, où un chapitre spécial pourrait être réservé à « l'utilisation des produits humains en thérapeutique » (sang et ses dérivés, ovaires, cornée, os, artères), il y a lieu de fixer par une loi la réglementation de la transfusion du sang humain et de ses dérivés qui, en l'absence de contrôle nécessaire, peut donner lieu aux accidents les plus redoutables. Cette méthode nouvelle ne pouvait être prévue par les lois en vigueur.

La transfusion sanguine pose des problèmes d'ordre moral, pratique et scientifique.

Moralement, il est dangereux d'assimiler les produits provenant du sang humain à des produits prélevés sur l'animal; il y a lieu de sauvegarder l'éminente dignité de l'homme et de respecter la valeur sociale du geste humanitaire du donneur de sang.

Il est indispensable de souligner d'emblée la nécessité de la gratuité du sang humain. Aucun bénéfice ne doit être réalisé sur sa vente, aucune commercialisation de ce sang ou de ses dérivés, ne doit exister; le sang n'est pas un produit industriel.

Pratiquement, il faut se procurer du sang, beaucoup de sang; pour parer aux besoins actuels — qui seront certainement dépassés chaque année — on peut estimer à 600.000 le nombre de litres de sang nécessaires annuellement en France. A l'exception des donneurs de sang de bras à bras rémunérés, astreints à des servitudes, la grande majorité des donneurs doit être bénévole. Nous possédons tous en nous-mêmes ce précieux liquide de vie. Une active propagande fait connaître les quantités de sang considérables qui sont nécessaires. Quel est celui ou celle qui voudrait se soustraire à cette œuvre de solidarité humaine ayant pour but de porter secours à toute personne en péril de mort ?

Scientifiquement, le sang humain contient une certaine quantité de substances qui peuvent être dissociées les unes des autres: sérum, plasma, produits de fragmentation (albumines, globulines, etc.); d'autre part, le sang peut contenir, dans certaines circonstances, par exemple dans la convalescence de maladies infectieuses ou après certains procédés d'immunisation, des éléments antitoxiques ou anti-infectieux.

Quels que soient les produits dissociés qu'il peut contenir et que les savants n'ont pas encore identifiés, il s'agit toujours de sang humain.

Au projet de loi qui nous est soumis, nous proposons les modifications suivantes:

En premier lieu, le plasma n'étant qu'un dérivé du sang, il paraît inutile de le citer de façon expresse; les termes « sang humain et ses dérivés » incluent le plasma.

Le sang humain, avant d'être utilisé à des fins thérapeutiques, doit être examiné pour en connaître les particularités qui en rendent l'usage non dangereux. Il faut, en premier lieu, rechercher les groupes sanguins et procéder à la fabrication des sérums-tests. Nous estimons donc que ces opérations de laboratoire, non thérapeutiques, doivent être mentionnées à l'article 1^{er} de la loi.

Nous avons insisté, dans l'exposé des motifs, sur des considérations morales et scientifiques résultant de l'utilisation du sang humain en thérapeutique. Que le sang soit utilisé tel qu'il est prélevé, qu'il ait subi, dans des circonstances données, des modifications qui lui donnent un pouvoir anti-infectieux ou antitoxique, il n'en reste pas moins du sang humain et doit être soumis aux dispositions communes. On ne pourrait concevoir, d'après les principes essentiels de dignité humaine et de gratuité posés et adoptés, que les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux sérums antimicrobiens ou antitoxiques d'origine humaine.

Le prélèvement, la préparation, la transfusion du sang, représentent trois opérations successives qui ne sont, en réalité, que les trois phases plus ou moins espacées dans le temps, de l'acte transfusionnel unique dont la responsabilité incombe à un docteur en médecine; le pharmacien par ses connaissances en biologie est appelé à jouer un rôle primordial dans la préparation du sang mais il ne peut pour autant être tenu pour responsable d'accidents qui pourraient survenir du fait d'un produit dont le prélèvement et l'administration lui échappent.

Nous avons considéré, aux articles 3 et 4, que le sang et ses dérivés devaient être mis en permanence à la disposition des docteurs en médecine; dans les services hospitaliers le sang frais, conservé ou desséché, sera déposé dans les conditions prévues par la loi. Pour les médecins isolés, la transfusion sanguine ne revêtira jamais qu'un caractère d'urgence pour les hémorragies massives ou les grands brûlés et, tandis que sera transfusé par le docteur en médecine le flacon de plasma desséché mis à sa disposition, il sera toujours possible soit de transporter rapidement le malade ou le blessé dans l'établissement hospitalier le plus proche, soit de se procurer dans ces établissements le sang nécessaire pour poursuivre le traitement.

Il n'y a donc pas intérêt à stocker dans une officine de pharmacie les dérivés du sang dont la stabilité est assurée si le seul utilisateur, le médecin, en possède à sa disposition.

Enfin votre commission a été amenée à apporter une modification au dernier alinéa de l'article 5 réalisant ainsi le doublement des amendes correctionnelles prévu par l'article 70 de la loi de finances du 11 avril 1952.

En conclusion, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous propose d'adopter sous un titre nouveau projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

sur l'utilisation thérapeutique du sang humain et de ses dérivés.

Art. 1^{er}. — Le sang humain et ses dérivés ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical à des fins strictement thérapeutiques, médico-chirurgicales ou à des fins de recherche médicale ou thérapeutique, en particulier à la recherche des groupes sanguins.

Art. 2. — Le sang humain ne peut être prélevé que par un docteur en médecine ou sous sa direction et sa responsabilité.

La préparation du sang humain et de ses dérivés ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou un pharmacien dans certains établissements sous la direction et la responsabilité d'un docteur en médecine. Ces établissements devront être agréés par le ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission consultative de la transfusion sanguine dont la composition sera fixée par un arrêté du même ministre. L'arrêté portant retrait de l'agrément sera pris dans les mêmes formes; il devra être motivé.

Le sang humain ne peut être transfusé que par un docteur en médecine.

Art. 3. — Le sang humain et ses dérivés sont déposés soit dans les établissements autorisés à les préparer, soit dans les établissements de soins désignés par le ministre de la santé publique et de la population. Ils restent sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien.

Toutefois, le plasma desséché peut être déposé chez tout docteur en médecine, à titre de secours d'extrême urgence.

Les conditions du dépôt du sang et de ses dérivés et de leur conservation sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le contrôle de la préparation, de la conservation et de la qualité du sang humain et de ses dérivés ainsi que de leur détention et de leur délivrance pourra être exercé, à tout moment, par des personnes qualifiées, désignées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Les frais seront à la charge de l'Etat et imputés au budget du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Les prix des opérations concernant le sang humain et ses dérivés tant au stade de la préparation et du dépôt, qu'à celui de leur délivrance à titre onéreux, sont fixés par arrêtés du ministre de la santé publique et de la population de façon à exclure tout bénéfice.

Toute infraction auxdits arrêtés est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 21.000 à 1.200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Est interdite toute publicité concernant la distribution des substances visées par la présente loi à l'exception de celle destinée à la seule information médicale ou à signaler l'emplacement des dépôts.

Art. 7. — Les dispositions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la falsification des substances médicamenteuses, la détention, la mise en vente ou la vente des substances médicamenteuses falsifiées, sont applicables à la préparation, la détention et la délivrance, à titre gratuit ou onéreux, du sang humain et de ses dérivés effectuées en infraction aux dispositions des articles 1^{er} à 4 de la présente loi.

Art. 8. — Les autres infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui seront pris pour son application seront punies d'une amende de 2.000 à 12.000 F.

Art. 9. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ANNEXE N° 275

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951, par M. Ernest Pezet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi (n° 251, année 1952), qui nous est soumis, a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties du traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces.

Cette convention a été conclue à Londres, le 19 juin 1951. Elle ne pourra recevoir application qu'après ratification par les parlements des Etats en cause.

Ces Etats sont les douze pays signataires de cette convention, c'est-à-dire du royaume de Belgique, du Canada, du royaume de Danemark, de la France, de l'Islande, de l'Italie, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas, du royaume de Norvège, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2670, 3136 et in-8° 356; Conseil de la République, n° 251 (année 1952).

Cette énumération des Etats signataires a son importance; elle montre à l'évidence qu'il ne s'agit nullement d'un accord bilatéral entre la France et les seuls Etats-Unis d'Amérique conclu pour des fins et des circonstances concernant seulement les deux Etats. Des esprits partisans et soupçonneux, par tempérament ou par système, tenteront en vain de critiquer ou répudier cette convention comme étant de nature à impliquer ou préparer une subordination de la France aux Etats-Unis d'Amérique et, par conséquent, une sorte d'abandon de souveraineté.

Il résulte de l'examen objectif et de l'étude critique des 20 articles que ses stipulations ont une portée pluri-latérale; elle est appelée à s'appliquer à tous les Etats signataires; enfin, elle restera ouverte à tout Etat qui adhérerait postérieurement au traité de l'Atlantique Nord.

Il s'agit bien réellement, non point d'un acte que la polémique politique puisse attaquer en suspicion légitime de limitation de notre souveraineté, mais d'un acte de sage prévoyance, destiné à prévenir précisément les conflits d'autorité ou de souveraineté dans les domaines juridictionnel, administratif, économique et social; il atteste un réel souci de respecter le plus possible la souveraineté de chacun des Etats en cause, dont la France.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a présenté cette convention comme un compromis entre les droits et prérogatives habituels des Etats où séjourner des troupes extra-nationales et les droits et prérogatives des Etats d'origine de ces troupes.

Il est vrai que c'est en France surtout que, pour l'instant, séjournent les plus importantes forces armées extra-nationales, mais elle n'est pas la seule dans ce cas; en outre, la France est aussi Etat d'origine pour les éléments militaires français détachés pour stages d'instruction dans d'autres Etats membres du pacte atlantique et notamment en Amérique.

Votre rapporteur a estimé devoir, dès le début de ce rapport, bien mettre en lumière ce caractère pluri-latéral d'une convention dans laquelle la France n'est que l'un des douze Etats signataires, mis les uns et les autres sur le pied d'égalité, au point de vue des droits et devoirs, des prérogatives et des obligations.

La nécessité de la présente convention résulte d'une situation toute nouvelle dans l'histoire des alliances, coalitions, ou occupations contractuelles d'un territoire national par des troupes étrangères.

Cette présence était réglée naguère par le principe connu sous le nom de la loi du drapeau: une armée étrangère transportait dans les plis de son drapeau la loi de son pays, s'agissant en l'espèce, en vue de la mise en œuvre du pacte de l'Atlantique, de troupes alliées stationnant en territoires étrangers non plus en occupation ou en guerre, mais en temps de paix, en suite des hostilités menées en commun par des alliés, les Etats signataires du traité de l'Atlantique Nord ont eu le souci et senti le besoin de trouver un compromis entre le principe de la loi du drapeau, qui ne se justifie plus, et les règles et exigences légitimes et naturelles de la souveraineté territoriale des Etats où séjourner des formations alliées extra-nationales.

La loi du drapeau, qui ne convient normalement qu'à l'état de guerre ou d'occupation, continuait, en fait, depuis la fin de la guerre, à régir les rapports des forces alliées stationnées en France avec les autorités et les ressortissants français. Il en résultait des difficultés et des litiges qui n'étaient pas sans influencer fâcheusement sur les rapports des Etats comme sur l'état d'esprit réciproque des troupes extra-nationales et des populations au contact desquelles elles vivent et parmi lesquelles elles se meuvent.

On doit donc louer les Etats signataires du pacte de l'Atlantique d'avoir compris qu'à un état de fait qui ne se justifiait plus et qui était parfois préjudiciable tant aux droits respectifs qu'à la bonne entente des civils nationaux et des militaires et auxiliaires étrangers, et de leurs Etats respectifs, devait être substitué, sans plus attendre, par une convention *ad hoc*, un état de droit. Cette convention devait traduire une mutuelle compréhension de solidarité inter-alliée, des intérêts réciproques, du nécessaire maintien de l'ordre public dans les pays de séjour, et du respect, dans la plus large mesure possible, des souverainetés nationales.

Tel est bien l'objet et tel est l'esprit de cette convention; elle constitue en quelque sorte un code des règles d'admission, de franchissement des frontières, du régime fiscal et douanier, de la juridiction civile et pénale, de la répartition intergouvernementale des dépenses nécessitées par la présence, le mouvement et les activités de forces armées extra-nationales stationnées ou susceptibles de stationner dans chaque pays en cause.

Cette convention constitue bien réellement une novation en matière de droit international et de droit militaire; la nouveauté du problème posé par les faits, et de la conjoncture internationale en laquelle ils se déroulent, la justifie. Elle est une nouvelle inscription dans la réalité politique, juridique et administrative, et la conséquence logique de l'interdépendance des nations signataires du pacte atlantique, en raison des nécessités techniques et stratégiques à elles imposées par l'organisation de leur protection militaire contre les dangers éventuels et pour la commune prise en charge des risques internationaux.

Les Etats signataires du pacte sont amenés par ces nécessités à constituer, en quelque manière et jusqu'à un certain point, une sorte de pool de leurs forces de sécurité et de protection, à répartir ces forces selon des concepts et hypothèses stratégiques qui exigent l'implantation et l'évolution, dès le temps de paix, sur des territoires étrangers, où l'Etat d'origine de ces forces et l'Etat où elles séjournent risquent, en l'absence d'une normalisation juridique et administrative de leurs contacts, de voir leurs autorités se contrecarrer ou même se heurter.

13 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1952. — 13 janvier 1953.

Dans les conditions nouvelles créées par les nécessités imprévisibles tant de la technique que de la stratégie, la loi du drapeau, il est bon de le redire, ne pouvait continuer à jouer sous peine de désordres, incidents ou infractions, parfois dommages à des tiers, au risque de rapports anarchiques, de conflits de compétences, de froissements de susceptibilités, ou même d'empiètements des autorités militaires excipant de la souveraineté de leur état d'origine sur la souveraineté civile interne de l'Etat de séjour.

Pour éviter ces risques et ces dommages moraux ou matériels, il fallait donc substituer à la loi du drapeau un système contractuel qui sauvegardât au mieux l'exercice territorial souverain du droit interne de tout Etat de séjour, tout en respectant l'autorité juridictionnelle et administrative de tout l'Etat d'origine sur ses ressortissants militaires et civils implantés sur un territoire étranger, encore que allié, en vue de l'exécution des engagements contractuels souscrits par ces Etats pour leur sécurité collective.

En d'autres termes, la présence, sur le territoire d'un Etat, en vertu des accords d'exécution du pacte de l'Atlantique Nord, de troupes appartenant à un autre Etat posant des problèmes de droit et de fait nombreux et importants, il a fallu leur donner des solutions de conciliation et de réciproques concessions, qui respectent les droits et intérêts propres de chaque Etat, ainsi que l'exécution des engagements et la poursuite, dans la bonne entente, des buts du pacte de l'Atlantique Nord.

C'est là ce que veut être et à quoi tend la convention soumise à votre examen. Elle apparaît comme un essai loyal, comme l'expérimentation révisable d'une solution susceptible même de dénonciation, sous des réserves et conditions précisées dans divers articles.

Il est patent que la vie, les mouvements, les activités des membres des forces étrangères, militaires ou civiles, associées à l'organisation préventive de la commune défense posent inévitablement dans les pays où elles sont implantées, des questions et soulèvent des difficultés qui relèvent du droit administratif, du droit pénal de la législation fiscale, sociale, économique, de la police et de la sûreté nationale.

Doivent-elles respect et obéissance à la législation nationale de l'Etat de séjour, et dans quelle mesure? Les lois et règlements de l'Etat de séjour en matière d'immigration, de contrôle, de passeports, de visas, d'importation et de réexportation, de permis de conduire, d'immatriculation de véhicules, de port d'armes et d'uniformes, d'impôts, de douane, de police doivent-ils être appliqués aux éléments étrangers, et dans quelles limites?

L'Etat d'origine continuera-t-il à exercer ses pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire sur ses forces et leurs annexes? Quelles infractions, commises dans l'Etat de séjour par des membres étrangers de force extra-nationales continueront à relever de la compétence de l'Etat d'origine? En matière de sûreté de l'Etat, quelles seront la doctrine et la pratique juridique en cas de concurrence de juridiction? Quelles seront les règles de priorité dans l'exercice de la répression, en d'autres termes, à l'initiative duquel les deux Etats en présence sera-t-elle engagée et exercée? L'un des deux Etats pourra-t-il, ou non, renoncer à cette priorité, et par quelle procédure?

Comment les deux autorités collaboreront-elles pratiquement en cas d'infractions à réprimer ou à sanctionner en ce qui concerne l'instruction, l'arrestation, la détention, le jugement, la pénalisation, l'incarcération, etc.?

Les droits de la défense seront-ils assurés, pour les membres des forces et des éléments civils annexes, dans l'Etat de séjour, comme ils le sont pour les ressortissants de cet Etat? Comment s'articuleront l'exercice de la police militaire de l'Etat d'origine sur ses formations et autour de ses installations, et l'exercice de la police de l'Etat de séjour pour les infractions commises hors des installations de l'Etat d'origine?

Nous pourrions prolonger cette énumération interrogative au sujet des multiples cas concrets délicats et parfois graves, que pose et posera quotidiennement le stationnement de forces armées étrangères sur le territoire d'un des Etats nationaux signataires de la convention.

Mais nous en avons évoqué un nombre suffisant pour qu'apparaisse justifiée, voire même nécessaire, la présente convention. Il reste maintenant à l'analyser fidèlement.

Les vingt articles de la convention peuvent être groupés, d'après leur nature et leur objet, sous 8 rubriques:

- 1° Définition des termes usités dans la convention;
- 2° Dispositions juridictionnelles, disciplinaires et administratives;
- 3° Dommages causés aux biens et intérêts des Etats ou des tiers: nature, constat, règlement, contentieux;
- 4° Dispositions concernant l'approvisionnement, l'emploi, les rémunérations et avantages des forces et des éléments civils annexes, ainsi que leurs familles;
- 5° Régime fiscal;
- 6° Régime douanier;
- 7° Stipulations diverses: cas d'ouverture d'hostilités, révision, accession de nouveaux Etats, ratification, dénonciation;
- 8° Extension à des territoires extra-métropolitains.

I. — Définitions

L'article 1^{er} donne des définitions, utiles et même nécessaires à des termes employés tout au long de la convention, savoir: forces, éléments civils, personnes à charge, Etat d'origine, Etat de séjour, autorités militaires de l'Etat d'origine, conseil de l'Atlantique Nord.

Ces définitions n'ont pas besoin d'être commentées et ne feront l'objet d'aucune observation de notre part. Précisons simplement, pour faciliter la lecture de ce rapport, que les mots « Etat d'origine », signifie la partie contractante dont relève la force; et que les mots

« Etat de séjour », signifie la partie contractante sur le territoire duquel se trouve la force ou l'élément civil qui y séjourne ou qui y transite.

Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 1^{er} nécessite une remarque et une explication. Ce paragraphe, en effet, emploie un terme « subdivisions politiques » qu'on a eu d'autant plus tort de ne pas définir qu'il ne correspond, du point de vue français, à aucune notion de droit ou à aucune situation de fait.

Ce paragraphe stipule que la convention est applicable aux autorités de « subdivisions politiques » des parties contractantes, en application de l'article 20, comme aux autorités centrales de ces parties contractantes, sous la réserve que les biens de ces subdivisions politiques ne seront pas considérés comme appartenant à une partie contractante, au sens de l'article 8.

Que signifiait subdivision politique? Que fallait-il entendre par cette non appartenance des biens de ces subdivisions politiques aux parties contractantes intéressées? A première vue, ce paragraphe s'avérait pour nous particulièrement obscur et même incompréhensible.

Nous avons interrogé les services compétents du ministère des affaires étrangères. Des renseignements qui nous ont été fournis et qui nous ont éclairés et rassurés, il résulte que, par subdivision politique, il faut entendre une province ou un Etat fédéré faisant partie d'un Etat à régime provincial ou fédéral, c'est-à-dire, en l'espèce, d'un Etat fédéré membre des Etats-Unis d'Amérique ou d'une province du Canada.

Dès lors, la question posée de l'appartenance ou de la non-appartenance, dont il est question dans ledit paragraphe, avait bien sa justification: les biens de l'Etat fédéré (ou provincial) n'étant pas des biens fédéraux (ou nationaux) pourront être indemnisés comme les dommages aux tiers; ils ne sauraient donc être compris dans la règle de renonciation mutuelle à réparation, stipulée à l'article 8, pour les dommages causés aux biens des Etats signataires de la convention, au cours ou à cause de l'exécution des engagements résultant du pacte de l'Atlantique.

On ne sera pas surpris d'apprendre que ce paragraphe avait été inséré à la demande du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

II. — Dispositions juridictionnelles, disciplinaires et administratives.

L'article 2 de la convention tire son importance du fait qu'il met en lumière l'évident souci des négociateurs de faire une obligation aussi constante et générale que possible du respect, par les forces et éléments civils d'un Etat d'origine, de l'autorité légale et réglementaire, c'est-à-dire de la législation et de la réglementation, d'un Etat de séjour.

Par là se révèle un état d'esprit particulièrement louable; il donne à l'ensemble de la convention, du point de vue moral et psychologique, un caractère amical et déférent de nature à apaiser les susceptibilités nationales.

Les articles 3, 4, 5 et 6 règlent des questions de dispense et dérogation en matière de visas, passeports, contrôle d'immigration; présentent des documents d'identité, des règles disciplinaires et administratives relatives au mouvement des forces et éléments civils (cessation d'appartenance à ces forces et éléments, éloignement, expulsion, etc.); traitent des permis de conduire, du port de l'uniforme et des armes, de la tenue civile, de l'immatriculation des véhicules, etc.

Votre rapporteur n'a rien à signaler d'anormal ou d'obscur dans ces articles; votre examen n'a pas lieu de s'y appesantir.

L'article 7, d'importance majeure, mérite par contre, une mention particulière; il traite de l'exercice des pouvoirs de juridiction pénale ou disciplinaire.

L'Etat d'origine exerce ces pouvoirs dans le cadre militaire, et sur les militaires assujettis à sa propre loi militaire; l'Etat de séjour les exerce sur les résidents étrangers pour toute infraction commise sur son territoire et à l'encontre de sa législation.

Plus généralement, on peut dire que l'Etat d'origine exerce ces pouvoirs, en tant qu'autorité militaire, sur les militaires et les exerce exclusivement dans les limites de sa législation propre; tandis que l'Etat de séjour les exerce, en tant qu'autorité civile, sur tous les membres militaires ou civils étrangers, en dehors du service pour les militaires, et en dehors des installations militaires des forces, pour tous les éléments étrangers dans les limites de sa législation propre.

Un paragraphe de cet article énumère les infractions qui doivent être considérées, dans l'Etat de séjour, comme étant des atteintes à la sûreté de l'Etat.

Un autre paragraphe établit les règles de priorité pour les cas de juridictions concurrentes, selon la nature des infractions et selon l'Etat auquel elles peuvent préjudicier; il stipule une faculté de renonciation à cette priorité par l'un ou l'autre des Etats en présence. La collaboration de deux Etats est dans quatre paragraphes, organisée en matière tant judiciaire que pénale.

Deux paragraphes du même article méritent d'être soulignés le paragraphe 4 exclut de façon expresse les nationaux et les résidents habituels de l'Etat de séjour, de la compétence juridictionnelle de l'Etat d'origine; en un mot, les sujets de l'Etat de séjour ne sont pas compris dans la compétence juridictionnelle étrangère. Les droits de la défense sont judiciairement précisés et énumérés au paragraphe 9.

C'est au paragraphe 10 qu'est délimité le droit de police militaire de l'Etat d'origine dans ses installations militaires; il est expressément stipulé que, s'agissant d'actes répréhensibles accomplis hors des installations, le droit de l'Etat d'origine est subordonné à un accord avec l'Etat de séjour et doit être exercé en liaison avec la police de ce dernier dans la stricte limite des nécessités.

Le paragraphe 11 tire son importance du fait que les parties en cause s'engagent à prendre toutes initiatives législatives et réglementaires nécessaires pour assurer la protection des biens et intérêts de tous ordres de chacune d'elles.

III. — Les dommages; nature, constat, règlement, contentieux.

Au point de vue de la sauvegarde des intérêts des ressortissants de l'Etat de séjour et de la protection respective des deux Etats en matière de dommages causés à leurs biens, l'article 8 établit des distinctions nettes:

1^o D'une part, les dommages causés aux biens, aux matériels et aux installations d'un Etat, au cours ou à cause de leur utilisation et service en vue des fins communes du traité, que ces dommages soient causés par un membre des forces, ou par un instrument (véhicule, navire, aéronef, etc.);

2^o D'autre part, les dommages autres que les précédents subis par l'Etat de séjour sur son territoire.

Pour la première sorte de dommages, l'article 8 prévoit la renonciation mutuelle des parties à réparation: cette renonciation se justifie du fait de la solidarité établie par le contrat d'association politique que constitue, en somme, le traité de l'Atlantique-Nord, et parce que les dommages de cette nature sont le fait d'actes ou d'événements qui ressortissent normalement à l'accomplissement d'engagements mutuels pour une entreprise et des fins communes.

Quant aux dommages de la deuxième catégorie, l'article 8 prévoit qu'il seront réparés par la procédure d'arbitrage, sauf accord spécial, avec renonciation à réparation pour des dommages inférieurs à des sommes minima précisées pays par pays, pour la France, ce minimum est de 400.000 F.

Le choix de l'arbitre se fera par accord amiable; à défaut d'accord sur la désignation de cet arbitre dans un délai de deux mois, le choix incombe au président des suppléants du conseil de l'Atlantique-Nord diligenté à cet effet par l'une ou l'autre des parties.

Votre rapporteur attire votre attention sur l'importance particulière des paragraphes 5 et 6 de l'article 8, au point de vue des intérêts des tiers de l'Etat de séjour, en un mot des ressortissants français. Ces paragraphes réglementent avec soin le constat, l'évaluation, le contentieux, la réparation des dommages causés aux tiers autres que l'une des parties, par des ressortissants de l'Etat d'origine tant dans l'exercice de leurs fonctions que en raison d'actes de négligence ou d'incidents dont une force ou un élément civil serait légalement responsable.

L'Etat de séjour est chargé du règlement de ces dommages moyennant des dispositions précisées dans huit sous-paragraphes:

1^o Les lois et règlements de l'Etat de séjour sont appliqués (on notera l'intérêt de cet article qui explicite la stipulation générale de l'article 2 sur le respect des lois en vigueur dans l'Etat de séjour);

2^o Les paiements des indemnités sont faits dans la monnaie locale (on notera aussi l'importance pratique de cette stipulation) et les décisions en matière de fixation de l'indemnité sont, une fois les règlements effectués, libératoires et définitifs;

3^o La répartition de la charge de ces indemnités est faite après rapport et proposition suivant des règles et des proportions dûment précisées; ces proportions sont variables soit que la responsabilité du dommage est encourue par un seul Etat d'origine ou par plusieurs, avec ou sans coresponsabilité de l'Etat de séjour, soit que la responsabilité soit indiscernable.

4^o Les remboursements sont toujours effectués (en monnaie locale) sur un état semestriel par l'Etat de séjour.

5^o Dans le cas où un dommage très important aurait imposé à une des parties une indemnité trop lourde pour ses facultés financières, cette partie pourrait exercer un recours, en vue d'un règlement amiable de l'affaire sur une base différente, auprès du conseil de l'Atlantique-Nord.

6^o Bien entendu, si un litige naît d'un acte accompli en service et qu'il soit sanctionné par un jugement de l'Etat de séjour, il ne comportera pas d'exécution à l'encontre de son auteur membre d'une force ou d'un élément civil annexe.

7^o Quant aux dommages causés par des agents de l'Etat d'origine en dehors de leurs fonctions et service, le constat, l'instruction, l'évaluation en seront faits à la diligence de l'Etat de séjour, qui fera un rapport à l'Etat d'origine, lequel décidera de l'indemnisation gracieuse et en assurera le paiement. En cas de contestation, l'arbitrage est le même que dans le cas précisé à l'article 8 pour les dommages causés aux biens et matériels d'une partie contractante sur son territoire.

IV. — Approvisionnement, emploi, avantages et obligations, rémunérations des membres des forces, des éléments civils et de leur famille.

Votre rapporteur a le sentiment que cet article mériterait un examen attentif de la part de la commission du travail, et des services du ministère du travail, en liaison avec la direction des chanceries et du contentieux des affaires étrangères.

En vue d'effectuer les approvisionnements nécessaires à la consommation des membres d'une force ou d'un élément civil, de l'Etat d'origine, et en vue de s'assurer les services dont ils peuvent avoir besoin, il est stipulé que ces approvisionnements et ces prestations de service doivent être procurés dans les mêmes conditions qui sont faites aux ressortissants de l'Etat de séjour.

Les marchandises nécessaires sont achetées par l'entremise des services compétents de l'Etat de séjour après entente amiable de l'Etat d'origine afin, notamment, d'éviter que les achats ne soient dommageables à l'économie de l'Etat de séjour.

Ce dernier est chargé de la même diligence, à les mêmes pouvoirs et obligations en matière d'affectations et d'attributions immobilières pour assurer, notamment, le logement et le cantonnement des membres d'une force et des éléments civils; il doit les exercer selon les lois et règlements en vigueur sur son territoire pour les mêmes cas et besoins, sous réserve, si besoin est, d'accords spéciaux conclus ou à conclure entre les parties.

Le paragraphe 4 de l'article 9 traite des besoins locaux en main-d'œuvre civile d'une force ou d'un élément civil de l'Etat d'origine. Il stipule que ces besoins sont satisfaits de la même manière que ceux des services analogues de l'Etat de séjour, par l'entremise des services de la main-d'œuvre de celui-ci.

En un mot, les conditions d'emploi, de travail, de rémunération en principal et en accessoire, de protection, d'hygiène sociale, sont celles mêmes en cours dans l'Etat de séjour.

En raison soit du statut de certains services français (ateliers ou usines, libres ou nationalisés, utilisés par l'Etat d'origine) régis non seulement par la législation du travail, mais par les conventions collectives, comme aussi en raison des différences considérables de salaires et avantages existant entre l'élément français et l'élément étranger, on peut penser, et même craindre, que des difficultés pratiques pourraient surgir; elles pourraient créer un état d'esprit peu favorable à la bonne marche des travaux et aux bonnes relations entre les ressortissants des deux pays en cause. C'est un point sur lequel la commission des affaires étrangères, qui n'a pas charge de s'occuper de ces sortes de problèmes, ne peut que se borner à souligner la nécessité d'un examen approfondi des services compétents en matière de main-d'œuvre, de rémunération, de réglementation de l'emploi et de législation sociale.

Ici, encore, il est stipulé que les règlements des achats, des loyers et des prestations de services, seront effectués en monnaie locale et que la fiscalité de l'Etat de séjour, afférente à ces opérations, s'appliquera, sans droit à une exonération quelconque d'impôts ou de taxes y afférents.

IV. — La fiscalité.

L'article 10 précise les règles d'application de la fiscalité comme suit :

1° S'il s'agit d'un impôt quelconque établi en fonction de la résidence ou du domicile, l'exemption de cet impôt est de droit pour les membres d'une force ou d'un élément civil de l'Etat d'origine, pendant la durée de leur présence, en vertu d'une obligation de service, sur le territoire de l'Etat de séjour;

2° L'exemption est aussi de droit pour les mêmes personnes en matière d'impôts sur les traitements et émoluments, sur les biens et meubles corporels leur appartenant, sous la même réserve que ci-dessus (présence sur le territoire, en vertu d'une obligation de service);

3° Par contre, s'il s'agit d'impôts afférents à des activités génératrices de profits auxquelles un étranger pourrait se livrer dans l'Etat de séjour, aucun droit à exemption n'est envisagé.

VI. — Le régime douanier.

Les articles 11, 12, 13 et 14 sont consacrés à des stipulations concernant le régime douanier, la répression des infractions aux lois et règlements douaniers et fiscaux, et le contrôle des changes.

Les lois et règlements de l'Etat de séjour (par exemple droit de visite et même de saisie) sont appliqués sous certaines réserves, autorisations et exemptions limitativement précisées; notamment :

Franchise pour l'importation temporaire et la réexportation des véhicules militaires immatriculés;

Franchise pour les taxes de circulation, l'importation d'équipements, approvisionnements, matériels et autres marchandises, exclusivement destinés aux forces et éléments civils, sous certaines règles, d'ailleurs usuelles en la matière;

Exemption de visite et de contrôle pour les documents officiels scellés accompagnés d'un agent dûment muni d'ordre de mission;

Exonération, sous certaines réserves, des taxes sur les effets, mobiliers et véhicules à usage personnel.

Pour toutes autres importations destinées à d'autres fins, les lois et règlements douaniers en vigueur s'appliquent aux forces et éléments civils de l'Etat d'origine.

La réexportation des objets matériels entrés en franchise est libre, sous réserve de vérification par les agents de douane. Leur cession onéreuse ou même gratuite est généralement interdite, sauf dérogations dépendant de l'agrément de l'Etat de séjour.

Il est précisé que les marchandises et matériels en transit tombent sous le coup des mêmes dispositions.

Suivent, enfin, des stipulations réglementaires pour prévenir ou réprimer les abus; en vue du règlement des taxes et droits à percevoir, de l'assistance mutuelle des deux états en présence pour l'exercice des règles établies en matière de contrôle des changes, règles qui peuvent être amendées d'un commun accord dans certains cas.

VII. — Stipulations diverses.

Cas d'hostilités. — La convention prévoit le cas où s'ouvriraient de nouvelles hostilités, engagées dans le cadre des obligations du traité de l'Atlantique Nord; il est stipulé que, dans ce cas, la convention resterait en vigueur, mais que les dispositions relatives au règlement de dommages, définies aux paragraphes 2 et 5, de l'article 8, ne s'appliqueraient pas aux dommages de guerre proprement dits, et que les parties contractantes procéderaient immédiatement à un nouvel examen des dispositions conventionnelles, notamment de celles des articles 3 et 7; elles pourraient aussi éventuellement envisager la dénonciation de telles ou telles autres dispositions de la convention ou en suspendre l'application, en notifiant leur décision dans le délai de 60 jours aux autres parties contractantes; celles-ci se consulteraient aussitôt pour s'entendre sur le mode de remplacement des dispositions dont l'application aurait été suspendue.

Contentieux général. — L'article 16 prévoit que, d'une façon générale, le contentieux, résultant de l'application de la convention ou de son interprétation, sera réglé exclusivement par des négociations entre les parties, sans juridiction extérieure. Il est spécifié qu'à défaut d'accord direct, un recours au conseil de l'Atlantique-Nord sera possible.

Revision. — A tout moment, chaque partie contractante peut demander la revision de tout article de la présente convention, en s'adressant à cet effet au conseil de l'Atlantique-Nord.

Ratification et accession. — L'article 18 fixe les règles, d'ailleurs classiques, de la ratification et de l'entrée en vigueur de la convention.

Le paragraphe 3 précise expressément le caractère ouvert de cette convention: tout adhérent au traité de l'Atlantique-Nord pourra y accéder sous réserve de l'approbation du conseil. Cette faculté d'accession ultérieure concerne évidemment des états qui pourraient se joindre ultérieurement aux états déjà membres du pacte Atlantique.

Dénonciation. — A l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur, chaque partie contractante garde la faculté de dénoncer la convention par notification écrite au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, chargé d'en aviser les autres parties et de donner effet à la dénonciation un an après réception de la notification.

VIII. — Extension de la convention des pays de protectorat.

L'article 20 présente un intérêt tout particulier pour la France et mérite de votre part un examen plus attentif. Il est nécessaire d'en produire ici le texte avant l'analyse et les observations qui suivent :

Art. 20: « 1. — Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessous, la présente convention s'applique uniquement au territoire métropolitain d'une partie contractante.

« 2. — Toutefois, un Etat peut, lors du dépôt de ses instruments de ratification ou d'accession, ou ultérieurement, déclarer, par notification au gouvernement des Etats-Unis, que la présente convention s'étendra à tous les territoires ou à tels territoires dont les relations internationales sont assurées par lui dans la région de l'Atlantique-Nord, sous réserve, si l'Etat qui fait la déclaration l'estime nécessaire, de la conclusion d'un accord particulier entre ledit Etat et chacun des Etats d'origine. La présente convention sera appliquée pour le territoire ou les territoires ainsi mentionnés, trente jours après la réception par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la notification, ou trente jours après la conclusion de l'accord particulier éventuel, ou, lors de l'entrée en vigueur de la convention telle qu'elle est définie à l'article 18, si celle-ci intervient après ce délai. »

Votre rapporteur ayant pris soin de lire attentivement le *text* débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, à la première séance du 6 juin (cf. *J. O.* du 7 juin, p. 2684 à 2687) a relevé dans l'intervention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères un passage qui semble mal s'accorder avec les termes de l'article 20 ci-dessus reproduit.

L'interprétation de cet article, donnée par M. le secrétaire d'Etat, indiquée par votre rapporteur à votre commission, mérite explication et mise au point :

a) Analyse juridique de l'article 20: après avoir précisé au paragraphe 1° que, dans tous ses articles précédents, la convention s'applique uniquement aux territoires métropolitains d'une quelconque partie contractante, les négociateurs de la convention prévoient au paragraphe 2 une exception importante — au point de vue français, extrêmement importante — et en posent les règles et conditions :

Le champ d'application de la convention pourra être étendu à tous ou à certains des territoires extramétropolitains dont les relations internationales sont assurées par une partie contractante dans la zone de l'Atlantique-Nord (au-dessus du Tropique du Cancer). Il s'agit d'une possibilité, d'une faculté. De qui dépend son exercice ?

La faculté de cette extension est au pouvoir des parties contractantes que cela peut concerner et intéresser: son exercice dépend, aux termes de l'article, de leur seule décision.

Cette extension ne nécessite pas obligatoirement la conclusion d'un accord particulier entre l'Etat de séjour qui voudrait étendre la convention à ses prolongements extra métropolitains, d'une part, et chacun des Etats d'origine, signataires de la convention.

D'autre part, la conclusion d'un accord particulier dépend uniquement de « l'estimation » de l'Etat de séjour en cause. Le texte dit: « Si l'Etat, qui fait la déclaration, l'estime nécessaire »;

e) Enfin, la dénonciation de la convention, en ce qui concerne le seul territoire extramétropolitain dont il pourrait s'agir, reste possible dans les conditions prévues à l'article 19, comme nous l'avons indiqué ci-dessus.

D'où il résulte, à notre jugement et à celui de votre commission, que, contrairement les forces et éléments civils d'un Etat d'origine, disons en l'espèce les Etats-Unis d'Amérique, stationnés ou qui pourraient être appelés à stationner sur les territoires de la Tunisie et du Maroc seront assujettis aux règles et astreintes de la convention, comme ils bénéficieront des droits et prérogatives qu'elle leur attribue et dont elle règle l'exercice, sous une seule condition, savoir: une déclaration faite par la France; elle doit être notifiée au gouvernement des Etats-Unis, lors du dépôt des instruments de ratification, ou même ultérieurement.

Des accords particuliers à cette fin sont, une faculté, et non une obligation. En un mot, la liberté de jugement et de décision de l'Etat de séjour — en l'espèce la France — est absolument res-

pectée. La France reste maîtresse de promouvoir, ou non, l'extension extramétropolitaine de la convention.

Telle est notre interprétation; elle semble opposée à celle de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, sauf erreur de notre part. Force est donc à votre commission et à son rapporteur de demander au Gouvernement de redresser s'il y a lieu, comme nous le pensons, l'interprétation donnée à l'Assemblée nationale (J. O., p. 2687, colonne 1, 2^e paragraphe), savoir que « le statut des forces alliées stationnées ou appelées à stationner sur le territoire de notre propre protectorat devrait être défini par des accords particuliers ».

Mais il y a plus: à notre jugement, contrairement encore à l'interprétation donnée par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (J. O., p. 2687, colonne 1, paragraphe 1), les départements d'Algérie sont compris de plein droit, tout naturellement, dans le champ d'application de la convention.

Il ne nous paraît pas nécessaire que des accords particuliers soient négociés pour les faire admettre, contrairement à l'affirmation suivante de M. le secrétaire d'Etat qui a déclaré: « L'extension à ce territoire (l'Algérie) peut donc se faire par une simple déclaration du Gouvernement français, sous réserve des accords particuliers que nous souhaiterions conclure avec les Etats qui pourraient éventuellement faire stationner des troupes dans nos trois départements nord-africains ».

Aux termes même du traité de l'Atlantique-Nord, les trois départements de l'Algérie sont expressément reconnus et déclarés être le prolongement du territoire métropolitain et faire partie intégrante, au même titre que la métropole, du territoire « étatique » français. Il n'y a donc pas lieu de parler d'extension, ni d'accords particuliers à leur sujet. L'article 20 ne les concerne pas.

Il nous a paru qu'il était utile d'attirer l'attention du Conseil de la République et celle du Gouvernement sur cette divergence et d'obtenir du Gouvernement qu'il confirme l'interprétation de votre rapporteur, ou qu'il l'infirme, en donnant publiquement les raisons qui, d'aventure, justifieraient son point de vue et contrediraient celui de votre rapporteur et de votre commission.

Votre commission s'est inquiétée, en outre, de savoir si le Gouvernement a, ou non, le désir d'user de la faculté que lui accorde l'article 20 d'étendre à nos pays de protectorat et, notamment, au Maroc, l'application de la convention.

Enfin, dans l'affirmative, elle désirerait savoir si l'application de cette convention (notamment en ses articles 7, 9 et 10 et ceux régissant le régime douanier) aurait une incidence, pour le passé et pour l'avenir, sur les litiges qui, opposant présentement la France et l'Amérique, ont fait l'objet d'un appel à la cour internationale de justice de la Haye.

Conclusion.

Votre rapporteur a conclu, et votre commission l'a approuvé en sa conclusion, que cette convention mérite votre approbation: le Conseil de la République peut en autoriser la ratification.

La commission unanime, à un membre près, a reconnu avec votre rapporteur, que les négociateurs ont eu visiblement le souci de sauvegarder au maximum la souveraineté de l'Etat de séjour, sur le territoire duquel des forces étrangères et des éléments civils annexes sont ou peuvent être stationnés.

En maints paragraphes, ce souci de la primauté de la législation et de la réglementation en vigueur dans l'Etat de séjour se manifeste.

Ils ont voulu assurer, en outre, dans les meilleures conditions possibles, la collaboration des parties et éviter, le plus qu'il est humainement possible, les causes de litige et les procédures contentieuses; c'est ainsi que, en matière de réparation des dommages aux tiers, l'indemnisation gracieuse, par l'Etat d'origine responsable — mais contrôlée par l'Etat de séjour — est prévue comme règle normale.

Dans les stipulations sur les problèmes de caractère économique et social (art. 9), les négociateurs ont pris des dispositions qui attestent leur préoccupation de mettre en harmonie le mieux possible les conditions d'existence, d'habitat, de circulation, des étrangers avec celles des ressortissants de l'Etat de séjour.

Nous avons cru, cependant, devoir indiquer, et nous le répétons, que, sur ce point, il y aura certainement lieu et matière pour les services économiques et les services sociaux français à une action constante et à un examen diligent de problèmes délicats qui se poseront certainement en matière de rémunération, de réglementation du travail, d'application ou de non-application de conventions collectives, de sécurité sociale, etc., etc...

Les exemptions et exceptions au principe de l'exécution en service ou par ordre de mission, en un mot, au fait reconnu et constaté de service officiel des étrangers, sont limités avec soin.

On a eu, en outre, le souci de bien délimiter les fonctions et obligations d'après leur nature militaire ou civile, et d'après la source de l'autorité qui les confère ou qui les détermine: autorité de l'Etat d'origine ou de l'Etat de séjour; service commandé dégageant, ou libre disposition engageant la responsabilité des auteurs.

La nécessaire protection des populations de l'Etat de séjour a fait aussi l'objet de l'attention des négociateurs: on en trouve la trace évidente dans les articles sur la sauvegarde des droits des tiers, en matière de dommages aux personnes et aux biens.

Pour ce qui est des intérêts fiscaux, financiers, monétaires et économiques de l'Etat de séjour, le même souci de sauvegarde se manifeste dans les articles qui traitent de la matière, notamment par une application judicieuse des dispositions fiscales et douanières et par la réglementation envisagée des achats de marchandises, des prestations de service, et de toutes autres transactions.

La réserve concernant le cas d'ouverture d'hostilités, engagées dans le cadre du pacte de l'Atlantique-Nord, est prudente et sage.

Enfin, l'article 20, avec la possibilité — simple faculté et non automatisme ni même obligation plus ou moins conditionnée — qu'il offre d'une extension de la convention aux prolongements extramétropolitains dans les limites géographiques du traité de l'Atlantique-Nord, mérite approbation.

De l'ensemble de ce rapport, il résulte que la convention a un caractère nettement plurilatéral. Ce caractère est tellement éclatant qu'il est à lui seul une réponse péremptoire aux accusations qui pourraient être formulées d'une vassalisation de la France par les Etats-Unis. La convention est la négation expresse, du premier au dernier article, d'une exclusive appropriation de ses stipulations aux Etats-Unis et à la France.

A la vérité, les douze Etats signataires du pacte de l'Atlantique-Nord sont également signataires de la convention. Ils sont, tous, et dans tous ses articles, considérés et traités comme égaux en droits, charges et astreintes.

Qu'il eût été souhaitable de ne pas avoir à recourir à cette convention, équivaut à dire qu'il eût été souhaitable qu'il n'y eût pas de pacte de l'Atlantique-Nord; cela équivaut aussi à dire qu'il eût été infiniment souhaitable, pour tous les pays du monde, et pas seulement pour les pays du pacte de l'Atlantique, que les alliés de la dernière guerre mondiale fussent restés des alliés, qu'aucun d'eux n'entrât en sécession et ne s'immiscât abusivement dans la vie politique et les affaires intérieures des Etats du Centre et de l'Est de l'Europe.

Si à la guerre gagnée par les efforts et les sacrifices communs des alliés n'avait pas été substituée la guerre froide entre les ex-alliés; si une profonde inquiétude n'avait pas bouleversé le monde, de par les agissements de l'un des membres de la coalition antihitlérienne, point n'eût été besoin assurément de la prévention du pacte de l'Atlantique et de ses prolongements. Point n'eût été besoin de la présente convention.

En tout état de cause, il reste que, dans les temps modernes et de quelque côté que puissent se situer les dangers d'agression, les pays menacés, ou qui croient pouvoir l'être, sont condamnés, par le développement même des techniques et l'évolution des données mondiales de la stratégie, à organiser en commun leur défense nationale; celle-ci devient, en fait, une défense transnationale du groupe des Etats éventuellement menacés. Il s'en suit que des problèmes d'interdépendance et d'interférence de souverainetés se posent fatalement dans l'exécution de leurs accords de coalition et l'organisation de leur sécurité collective. Leurs gouvernements sont obligés, lorsqu'ils s'approchent pour négocier les accords d'exécution de leur coalition défensive, de chercher, au besoin par des novations juridiques et des clauses spéciales et exceptionnelles en matière d'administration, à mettre d'accord la nécessaire souveraineté des Etats nationaux pour la défense de leurs droits et le service de leurs intérêts individuels légitimes, avec la nécessaire et l'inévitable interdépendance de leurs activités dans la poursuite de fins communes, objet des traités qui les unissent.

Les douze gouvernements signataires du pacte atlantique ont été affrontés à cette nécessité. Il nous paraît juste de dire que par la présente convention, dont nous vous demandons d'autoriser la ratification, ils ont assez heureusement réussi, en somme, à résoudre, au mieux de leurs intérêts généraux et particuliers, le difficile accord du mutuel respect de leur personnalité nationale et de leur interdépendance réciproque dans la poursuite de leurs obligations contractuelles et de leurs objectifs politiques.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention conclue à Londres, le 19 juin 1951, entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 276

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la tornade qui s'est abattue sur les communes de Lutterbach et Pfalsatt (Haut-Rhin), le 13 juin 1952, présentée par M. Zussy, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en ce jour du 13 juin 1952, vers 11 heures, une épouvantable tornade s'est abattue sur la commune de Lutterbach (Haut-Rhin) et en partie sur la commune voisine de Pfalsatt, deux communes très fortement sinistrées par fails de guerre.

En l'espace de quatre minutes, des dizaines de millions de dégâts ont été causés, aussi bien aux bâtiments publics, à peine réparés ou en train de l'être, qu'à de nombreuses maisons reconstruites ou sommairement réparées.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à porter une aide immédiate et efficace aux malheureuses populations des communes du Haut-Rhin, victimes de la tornade du 13 juin 1952, afin de leur permettre de parer au plus pressé.